Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/traitdesdroits00bout

Université d'Ottawa
BIBLIOTHÈQUES

LIBRARIES
University of Ottawa

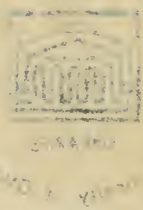

TRAITE

DES

DROITS SEIGNEURIAUX,

ET DES

MATIERES FEODALES.

Par M. de BOUTARIC, Professeur de Droit François en l'Université de Toulouse, & Avocat en Parlement.

A TOULOUSE;

Chez { GASPARD HENAULT Imprimeur-Libraire, rüe des Changes. ET FOREST, près Saint Rome.

M. DCC XLV.

Avec Approbation & Privilége du Roi.

Universitas BIBLIOTHECA

401829

CSP

KJV
4094
.B657
1945

TABLE

Des Chapitres contenus dans le préſent Livre.

TRaité des Droits Seigneuriaux & des matieres Féodales. Page 1

PREMIERE PARTIE.

De la Juſtice & des Droits qui en dépendent. 3

CHAPITRE I. *De l'adminiſtration ou exercice de la Juſtice,* 6
CHAP. II. *De la Confiſcation,* 15
CHAP. III. *Des Epaves,* 27
CHAP. IV. *Du Droit de desherence,* 32
CHAP. V. *Du Droit de Chaſſe,* 37
CHAP. VI. *Des Rivieres,* 45
CHAP. VII. *Du Droit de Bâtardiſe,* 55
CHAP. VIII. *Du Tréſor trouvé,* 72
CHAP. IX. *Des Droits Honorifiques de la Haute-Juſtice,* 78

DEUXIE'ME PARTIE.

Des Droits dûs au Seigneur Féodal par le Vaſſal. 88

CHAPITRE I. *De la Foi & Hommage*, 90
CHAP. II. *De l'Aveu & dénombrement*, 100
CHAP. III. *De la Saiſie Féodale*, 102
CHAP. IV. *De la Commiſe*, 108
CHAP. V. *Du Quint & Requint, Relief & Rachat*, 115
CHAP. VI. *De la Prélation ou du Retrait Féodal*, 119
CHAP. VII. *Du Droit d'Amortiſſement*, 128
CHAP. VIII. *De l'indemnité & de la preſtation d'Homme vivant, mourant & confiſcant*, 136
CHAP. IX. *Des Dîmes Inféodées*, 143
CHAP. X. *Des Francs-Fiefs*, 151
CHAP. XI. *De la Nobleſſe*, 154
CHAP. XII. *Du Bail à Fief des biens d'Egliſe*, 165

TROISIE'ME PARTIE.

Du Bail à Cens ou à Rente, & des Droits dûs au Seigneur Censuel & Directe. 169

CHAPITRE I. *Du Droit qu'a le Seigneur Directe de se faire reconnoître*, 171
CHAP. II. *Du Cens ou de la Rente*, 180
Si la Rente est portable ou querable, 181
Si la Rente est prescriptible, 183
Si la Rente est rachetable, 186
Comment doit être exigée une Rente indivise, 188
De combien d'années le Seigneur peut demander les arrerages de Rente, 193
De la liquidation des arrerages, 196
CHAP. III. *Des Lods*, 200
Si les Lods sont dûs de l'Engagement? 220
Si les Lods sont dûs d'un Contrat nul? 221
Si le nouvel Acquereur est tenu des Lods des mutations précedentes? 227
CHAP. IV. *Du Retrait Censuel*, 229
Si le Retrait a lieu dans les Ventes à faculté de rachat? 240

Si le Seigneur évincé a ſa garantie contre l'Acheteur & le Vendeur, & contre leurs Cautions ? 241
Si le Seigneur eſt tenu de rembourſer du Decretiſte les ſommes à lui dûës au delà du prix du Decret ? 242
De l'indemnité dûë par le Seigneur retrayant à ſon Fermier, 243
Si le Droit de retraire appartient au Proprietaire ou à l'uſufruitier ? 244
De quelle maniere doit uſer le Retrayant lorſque le prix n'a pas été payé ou qu'il ne l'a été qu'en partie, 245
CHAP. V. *Du Champart ou Agrier,* 247
CHAP. VI. *Des Acaptes & arriere-Captes,* 250
CHAP. VII. *Du Droit de Commis,* 254
CHAP. VIII. *Du Deguerpiſſement,* 257
CHAP. IX. *Du Droit de Peage,* 266
CHAP. X. *Du Droit de Taille,* 274
CHAP. XI. *Des Corvées,* 280
CHAP. XII. *De la Bannalité,* 287
CHAP. XIII. *Du Contrat emphiteutique,* 293
CHAP. XIV. *Du Bail à Locatairie perpetuelle,* 300

Fin de la Table des Chapitres.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaire de notre Hôtel, Grand Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Senéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres Justiciers qu'il appartiendra, SALUT. Notre bien-amé JEAN-FRANÇOIS FOREST, Libraire à Toulouse, nous ayant fait remontrer qu'il souhaiteroit faire imprimer & donner au Public *L'Explication de l'Ordonnance de 1673. concernant le Commerce. Traité des Droits Seigneuriaux & des Matieres Feodales. Explication de l'Ordonnance de Blois. Traité des Matieres Beneficiales, Par Me. de* BOUTARIC, *Professeur en nôtre Ville de Toulouse*, s'il nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilége sur ce necessaires, offrant pour cet effet de les faire imprimer en bon papier & beaux caractéres, suivant la feüille imprimée & attachée pour modèle, sous le Contre-Scel des Présentes: A ces Causes, voulant favorablement traiter ledit Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes de faire imprimer lesd. Ouvrages ci-dessus specifiés en un ou plusieurs Volumes conjointement ou séparement, & autant de fois que bon lui semblera, & de les vendre faire vendre, & débiter par tout notre Royaume, pendant le tems de neuf années consecutives, à compter du jour de la datte desdites Présentes: Faisons défenses à toutes sortes de Personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun Lieu de notre obéïssance. Comm'aussi à tous Libraires & Imprimeurs, & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, debiter ni contrefaire lesdits Ouvrages ci-dessus exposés, en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns Extraits sous quelque prétexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement de Titre ou autrement, sans la permission expresse & par écrit dud. Exposant ou de ceux

qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de Trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers aud. Exposant & de tous depens, dommages & intérêts. A la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long, sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, dans trois mois de la datte d'icelles. Que l'impression desd. Ouvrages sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, & que l'Impetrant se conformera en tout aux Reglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10. Avril 1725. Et qu'avant que de les exposer en vente, les Manuscrits ou Imprimés qui auront servi de copie à l'impression desdits Ouvrages, seront remis dans le même état où les Aprobations y auront été données, és mains de notre très-cher & féal Chevalier le Sieur Daguesseau Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres; & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothéque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notred. très-cher & féal Chevalier le Sieur Daguesseau Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres, le tout à peine de nullité des Présentes. Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons, de faire joüir l'Exposant ou ses ayant cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il lui soit fait aucun trouble ou empéchement: Voulons que la Copie desd. Presentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin des Ouvrages, foi soit ajoûtée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent, &c. DONNÉ à Versailles le 11. jour de Decembre, l'An de Grace 1739. & de notre Regne le vingt-cinquiéme. Par le Roi en son Conseil. *Signé*, SAINSON.

Registré sur le Registre X. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris N°. 318. fol. 303. conformément aux anciens Reglemens, confirmés par celui du 28. Février 1723. A Paris, le 15. Decembre 1739. SAUGRAIN, *Syndic.*

TRAITÉ

DES

DROITS SEIGNEURIAUX,

ET DES

MATIERES FÉODALES.

POUR traiter cette matiere avec quelque ordre, nous distinguerons les Droits dûs au Seigneur à raison de la Justice de ceux qui lui sont dûs, à raison du Fief ou de la Directe. Distinction necessaire, non-seulement parce que ces Droits sont très-differens les uns des autres, mais parce qu'ils sont dûs souvent dans un même lieu, à des differentes personnes, ce qui a donné lieu à la Maxime dont parle M. Loysel en ses Institutions

Coûtumieres, Liv. 4. Tit. 3. (*Fief & Juſtice n'ont rien de commun* :) Il ſera donc parlé dans la premiere Partie de ce Traité des Droits dûs au Seigneur Juſticier par ſes Juſticiables. Nous parlerons dans la ſeconde Partie des Droits dûs au Seigneur Féodal par ſon Vaſſal. Et dans la troiſiéme, des Droits dûs au Seigneur Directe par ſes Emphitéotes.

PREMIERE PARTIE.

De la Juſtice & des Droits qui en dépendent.

TOutes les Juriſdictions du Royaume émanent du Roi comme de leur ſource *in eo*, dit Dumoulin, *omnes thezauri dignitatum reconditi ſunt, & ab eo velut à fonte omnes Juriſdictiones procedunt ſicut omnia flumina per meatus terræ fluunt & ad mare refluunt, &c.* De maniere, ajoûte le même Auteur, qu'aucun Seigneur en France n'a de Droit commun la Juſtice en ſon Fief, terre ou Seigneurie, qu'aucun Seigneur en France n'a la Juſtice dans ſon Fief, terre ou Seigneurie ſans un Titre particulier ; c'eſt-à-dire, ſans une Conceſſion du Roi juſtifiée par écrit, ou préſumée par des Actes de foi & hommage, par des avûs & dénombremens, ou par une poſſeſſion immemoriale prouvée non par témoins, car les Arrêts ſur cette matiere ont rejetté la preuve vocale, mais par des Procedures & Actes

judiciaires. Bacquet des Droits de Justice, Chap. 5. Catellan, Liv. 3. Chap. 2.

On divise communement la Justice des Seigneurs, en Justice Haute, Moyenne & Basse, *Loyseau Traité des Seigneuries, Chap.* 10. cherche à trouver quelque ressemblance de ces trois differentes especes de Justice à ce que le Droit Romain, *L. 3 ff. de Jurisdictione* appelle *meram, imperium, mixtum imperium & Jurisdictio*; mais quoiqu'il en soit, il nous suffit d'observer que par la plûpart des Coûtumes du Royaume les Droits de la Moyenne & Basse Justice consistent uniquement, sçavoir; ceux de la Basse à connoître des Causes Civiles jusqu'à trois livres, & ceux de la Moyenne à connoître de toutes Causes Civiles sans distinction, & des Criminelles lorsque l'amende n'excede pas soixante sols, *Loyseau en l'endroit cité, Boissieu de l'Usage des Fiefs, Chap.* 57. *Bacquet des Droits de Justice, Chap.* 2.

Le Seigneur Haut-Justicier connoît seul des crimes où il échet peine de mort naturelle ou civile, peine afflictive ou infamente, il a ce que les Loix appellent *potestas Gladii jus animadvertendi in facinorosos homines*; mais ce n'est pas tout, il succede en cette qualité aux Bâtards en certains cas,

& sous certaines conditions ; il succede encore à ceux qui ne laissent aucuns heritiers Testamentaires ou *ab intestat*, c'est à lui que les biens confisqués sont adjugés ainsi que les Epaves & partie des trésors trouvés, il a la proprieté des Rivieres non navigables, le Droit prohibitif de la Chasse, & plusieurs autres avantages dont nous allons traiter séparement. Il y a peu de lieux où le Seigneur Haut-Justicier n'ait aussi la Moyenne & Basse Justice, & suivant l'Observation de M. *Boissieu de l'Usage des Fiefs*, *Chap.* 57. la présomption à cet égard ou le Droit Commun est toûjours pour le Haut-Justicier, *celui*, dit cet Auteur, *qui a la Haute Justice, est fondé de la Moyenne & de la Basse, & qui a la Moyenne est fondé de la Basse s'il n'y a Titre au contraire ; parce que les Droits de la Moyenne & Basse Justice séparés de la Haute, ont été tirés & éclipsés de celle-ci.*

CHAPITRE PREMIER.

De l'adminiſtration ou exercice de la Juſtice.

LE Seigneur Haut-Juſticier peut nommer des Officiers qui rendent la Juſtice à ſon nom, & ce Droit lui eſt commun avec le Juſticier Moyen & Bas, chacun pour ce qui le concerne.

Non-ſeulement le Seigneur peut nommer des Officiers; mais il eſt encore obligé de le faire, car les Seigneurs ne peuvent eux-même exercer ou rendre la Juſtice, ils le pouvoient, & ils le faiſoient autrefois, mais ils ne le peuvent plus aujourd'hui, la cauſe de ce changement eſt parfaitement bien expliquée par *Loyſeau Traité des Offices*, *Liv.* 5. *Chap.* 1. *N°.* 42. en ces termes: *En la premiere Antiquité les Seigneurs étoient les vrais Juges, auſſi n'étoient ils lors que ſimples Officiers du Roi, mais ayant converti leur Office en Seigneurie qui eſt une eſpece de Dignité diſtincte ſpecifiquement de l'Office, comme ils ont pris à eux ce qui appartenoit au Roi, à ſçavoir la proprieté de la Juſtice, auſſi ils ont*

laiſſé à leurs Juges ce qui étoit de leur ancien Office, ſçavoir l'exercice de la Juſtice.

Les Juges des Seigneurs connoiſſent de toute ſorte de crimes ; il n'y a d'exception que pour ceux dont l'Ordonnance de 1670. Tit. 1. Art. XI. & XII. attribuë la connoiſſance aux Baillifs & Senéchaux, ou aux Prévôts & Juges Préſidiaux.

Les Baillifs ou Senéchaux connoiſſent à l'excluſion des Juges des Seigneurs, ainſi que des premiers Juges Royaux, du crime de Leze Majeſté, du Sacrilege avec effraction, de la Rebellion aux Mandemens émanez de Sa Majeſté ou de ſes Officiers, de la Police pour le port des Armes, des Aſſemblées illicites, ſéditions, émotions populaires, force publique, fabrication, alteration, & expoſition de fauſſe monnoye, correction des Officiers Royaux, & malverſations par eux commiſes dans leurs Charges, crimes d'hereſie, trouble public fait au Service Divin, Rapt & enlevement des perſonnes par force & violence, &c.

Ces crimes ſont appellés communement Cas Royaux ; ils ſont tels, diſent quelques-uns de nos Auteurs, parce qu'ils ſont ſi graves qu'il importe d'en aſſurer la recherche & la punition, mais ce raiſonnement eſt faux, & ce qui le prouve évidamment,

c'eſt qu'il y a des crimes plus graves & plus énormes que ceux dont nous venons de parler, & qui cependant ne ſont point des Cas Royaux; le crime de Leze-Majeſté divine, le Parricide, &c. ce qui fait le Cas Royal eſt moins l'énormité du crime, que les conſequences ou les ſuites du crime par rapport à l'Etat & au Public; & on peut définir en ce ſens le Cas Royal, celui où la majeſté du Prince, la dignité de ſes Officiers, la ſûreté & la tranquillité publique ſe trouvent violées ou intereſſées.

Les Prévôts & les Juges Préſidiaux connoiſſent à l'excluſion des Juges des Seigneurs & des Premiers Juges Royaux, de tous crimes commis par les Vagabonds, Gens ſans aveu & ſans domicile, ou qui ont été condamnés à quelque peine corporelle, banniſſemens, ou amende-honorable; des oppreſſions, excès, ou autres crimes commis par Gens de Guerre, tant dans leur marche, Lieux d'Etape, que d'aſſemblée & de ſéjour, aſſemblées illicites avec port d'armes, levée des Gens de guerre ſans commiſſion du Roi, des vols faits ſur les Grands chemins; (a) des vols faits avec effraction, port d'armes, & violence

(a) Les Prévôts ne connoiſſent de ceux-ci que lorſqu'ils ont été commis hors les Villes de leur réſidence.

publique, des sacrileges avec effraction, assassinats prémedités, séditions, émotions populaires, fabrication, alteration ou exposition de fausse monnoye.

Je dis les Prévôts ou les Juges-Présidiaux, parce qu'en effet les Juges-Présidiaux concourent avec les Prévôts; & avec cet avantage même qu'ils connoissent du crime, quoique le Prévôt ait prévenu & decreté avant eux, pourveu qu'ils ayent decreté le même jour. *Art. XV. du Tit. 1. de l'Ord. Crim.*

Il y a, comme l'on voit, des Cas Royaux qui ne sont point mis parmi les cas Prévôtaux; le crime de Leze-Majesté par exemple, les malversations commises par les Officiers Royaux en l'exercice de leurs Charges, le crime d'Heresie, le trouble fait au Service Divin, le rapt & enlevement des personnes par force & violence; & ce qui paroît contraire à la disposition des anciennes Ordonnances, c'est qu'il y a des cas prévôtaux qui ne sont point mis au nombre des Cas Royaux, le vol par exemple qui est fait avec effraction, l'assassinat prémedité, &c. Contraire, disons-nous, à la disposition des anciennes Ordonnances qui ne déclaroient aucun Cas Prévôtal sans l'avoir auparavant jugé Cas Royal,

ayant choisi entre les cas dont la connoissance appartenoit aux Officiers Royaux, à l'exclusion des Juges des Seigneurs, ceux qui regardoient particulierement la sûreté publique, pour en attribuer la connoissance aux Prévôts.

Les Prévôts & les Présidiaux jugent en dernier ressort, & les Sénéchaux jugent toujours à la charge de l'appel. *Art. XIV.*

Les Juges des Seigneurs connoissent des causes mêmes des Nobles, tant en matiere civile qu'en matiere criminelle; & en cela leur pouvoir est plus étendu que celui des premiers Juges Royaux, dont les Nobles, *suivant l'Edit de Cremieu, & la Declaration de Compiegne*, ne sont point obligez de reconnoître la Jurisdiction.

Par l'Article V. *de l'Edit de Cremieu*, les Nobles peuvent en premiere Instance porter leurs causes devant les Sénéchaux, sçavoir; les causes civiles, tant en demandant qu'en défendant, & les criminelles en défendant seulement; & par *la Declaration de Compiegne en interprétation de cet Edit* par le Roi François premier, il est dit: " Que „ ce privilege accordé aux Nobles n'aura „ point lieu au préjudice des Juges des Sei- „ gneurs, mais seulement des premiers Ju- „ ges Royaux; „ en sorte que les Nobles

Justiciables d'un Seigneur ne peuvent, soit en matiere civile, soit en matiere criminelle, décliner la Jurisdiction du Siége du Seigneur, au lieu que les Nobles justiciables du Roi peuvent en matiere civile & criminelle décliner la Jurisdiction des premiers Juges Royaux.

Suivant l'Ordonnance de 1670. Tit. 1. Art. 7. & 9. les Senéchaux peuvent prévenir les Juges des Seigneurs lorsque ceux-ci ont négligé d'informer & de decreter dans les vingt-quatre heures, mais ils ne peuvent prévenir les premiers Juges Royaux qu'au cas ils n'ayent informé & decreté dans trois jours après le crime commis; la difference peut-être prise sans doute de ce que la négligence est moins excusable de la part des Juges des Seigneurs qui peuvent être aisement instruits des crimes commis dans le Détroit de leur Jurisdiction, moins étenduë ordinairement que celle des Juges Royaux, si on ne veut dire encore que la dévolution des Juges des Seigneurs aux Senéchaux se fait plus naturellement & en moins de tems que celle des premiers Juges Royaux, parce que suivant l'observation de Mrs. les Commissaires, que nous trouvons dans le Procès-verbal des Conferences sur l'Ordonnance de 1670. le Roi ne s'est

pas si fort dépoüillé en faveur des Seigneurs de la proprieté de la Justice, & sur tout de la Justice criminelle, qu'il ne se soit reservé le droit de la faire exercer par les Juges, même par concurrence avec ceux des Seigneurs; raison pour laquelle dans le premier projet de l'Ordonnance, non-seulement les Senéchaux, mais encore les premiers Juges Royaux pouvoient prévenir les Juges des Seigneurs en informant & decretant le même jour.

On a douté long-tems si le Juge du Seigneur pouvoit connoître des Procès & contestations entre le Seigneur & les Justiciables, mais l'Ordonnance de 1667. au Titre des Recusations des Juges a décidé la Question en ces termes: „ N'entendons exclure „ les Juges des Seigneurs de connoître de „ tout ce qui concerne les Domaines, „ Droits & Revenus ordinaires ou casuels, „ tant en fief que roture de la Terre, même „ des Baux, Sous-baux, & joüissances, cir„ constances & dépendances, soit que l'af„ faire fût poursuivie sous le nom du Pro„ cureur Fiscal ou du Seigneur; & à l'égard „ des autres actions où le Seigneur sera Par„ tie ou intereſſé, le Juge n'en pourra con„ noître.

De ce qui concerne les Domaines, dit

l'Ordonnance, & de-là il naît une autre Queſtion, ſçavoir : ſi le Juge du Seigneur eſt competant lors même que la proprieté de la choſe eſt contentieuſe, & que la qualité de Vaſſal ou d'Emphitéote eſt conteſtée : ſuivant l'opinion commune on peut decliner en ce cas la Juriſdiction du Seigneur : *Sequitur*, dit Argentré ſur la Coûtume de Bretagne, Art. 45. n°. *9. ſequitur alia ſpecies cum lis inter duos inſtituitur, & is qui reus eſſet negat ſe Vaſſallum eſſe cum alter contrà intendat, quo caſu putant ordinarii eſſe Juriſdictionem quod verum eſt, ordinarium hic vocant qui extrà feudi cauſam Judex eſt litigantium & Juriſdictionem ordinariam habet.*

Bien plus ſi la conteſtation eſt à raiſon des Droits plus ou moins forts, que le Seigneur par exemple demande une certaine quantité de rente, & que l'Emphitéote ſe plaigne de la ſurcharge, on peut encore en ce cas decliner la Juriſdiction du Juge du Seigneur ; les Arrêts le jugent ainſi tous les jours, & la plûpart des Coûtumes l'ont ainſi expreſſement décidé, celle de Bretagne entre autres, lorſquelle dit en l'Art. XXX. „ Que ſi le Seigneur veut pré-„tendre plus grand devoir lui être dû par „ſon Sujet, que le Sujet n'avouë & re-

„ connoît, icelui Sujet peut décliner la Ju-
„ risdiction de sondit Seigneur, à la Juris-
„ diction suzeraine, &c. *Boissieu de l'usage des Fiefs, page* 449.

Les Juridictions, dit-on communement, sont patrimoniales en France, & l'effet de la Maxime est celui-là que le Seigneur peut vendiquer ses Justiciables; c'est-à-dire, qu'il ne dépend pas des Justiciables d'un Seigneur de se soumettre à la Juridiction d'un autre Seigneur, pas même d'un Juge Royal; & que le Seigneur est personne legitime pour demander le renvoi devant son Juge: *Bacquet des Droits de Justice, Ch.* 8. *Nomb.* 7. *&* 8.

Les Seigneurs ne peuvent destituer les Juges qu'ils ont pourvû à titre onereux; & on regarde comme pourvûs à titre onereux ceux qui l'ont été en récompense de services: on a douté si la seule énonciation des services dans les Provisions étoit suffisante, & si elle dispensoit le Pourvû d'en faire la preuve; & cette Question a été toujours jugée en faveur des Juges contre le Seigneur. Il est vrai que l'énonciation des services & la dispense même de la preuve ne met pas une donation à couvert de la revocation introduite par la Loi *Si unquam*, & qu'il faut que le Donataire prou-

ve qu'il a reçû des services réels & essentiels qui valoient la chose donnée en récompense, comme l'a observé M. de *Catellan*, *Liv.* 3. *Ch.* 39. *pag.* 527. Mais il s'en faut bien que la destitution des Officiers soit aussi favorable que la revocation de la donation dans le cas de la survenance des Enfans.

CHAPITRE II.

DE LA CONFISCATION.

PAR l'ancien Droit Romain, on ne condamnoit jamais à une peine capitale qu'on ne confisquât en même-tems tous les biens du Condamné; les Empereurs *Valentinien & Theodose*, par la Loi 10. *Cod. de bonis præscriptorum & damnatorum*, ordonnerent qu'on laissât aux Enfans du Condamné la moitié des biens, *dimidia tantum parte æreris vindicata*; & Justinien passa encore plus avant, car par sa Novelle 134. d'où a été prise l'autentique *bona damnatorum* au même titre du Code, il ordonna que l'entiere succession fut laissée, non-seulement aux Enfans du Condamné, mais encore à tous autres Successeurs *ab intestat*,

soit en ligne directe ou collaterale jusqu'au troisiéme degré inclusivement. Cet Empereur n'exceptant que le crime de Leze-Majesté *in majestatis crimine veteres leges servari jubemus, &c.*

On s'est conformé dans presque toutes les Provinces du Royaume à la disposition de l'ancien Droit, *M. Loysel en ses Institutions coûtumieres, Liv. 6. Tit. 2. Art. 19.* propose comme une regle & une maxime du Droit François, que *qui confisque le corps confisque les biens*, Coûtume de Paris Art. 183. C'est-à-dire, qu'on ne peut condamner à mort sans confisquer en même-tems tous les biens du Condamné, ou pour mieux dire, que les biens d'un Condamné à mort sont toujours confisqués, soit que le Jugement de condamnation l'ordonne, ou qu'il ne l'ordonne pas.

Je dis dans presque toutes les Provinces du Royaume, parce qu'en effet il y en a dont les Coûtumes n'admettent point du tout la confiscation, & qui appellent les parens du Condamné en quelque degré qu'ils se trouvent : il y en a où la confiscation n'a lieu que pour certains crimes; & il y en a enfin où la confiscation a lieu seulement pour les meubles & non pour les immeubles : „ Qui confisque le corps, dit

la

la Coûtume de Poitou, Art. 200. „ ne con-
„ fisque les biens immeubles, mais seule-
„ ment les meubles, fors & excepté en
„ cas de crime de Leze-Majesté Divine ou
„ Humaine, &c.

Confiscation de biens, dit la Coûtume de Berry, Tit. 2. Art. 1. „ n'a lieu sinon en
„ crime de Leze-Majesté Humaine au pre-
„ mier chef, comme de conspiration contre
„ la Personne du Prince, ou son Royaume ;
„ & en tous autres crimes, les biens des
„ Délinquans, bien qu'ils soient executez à
„ mort par Justice, viennent à leurs Hoirs &
„ Successeurs. „

Tous nos Auteurs conviennent que la confiscation est un droit de la Haute-Justice ; mais supposons par exemple que le crime ait été commis dans un lieu autre que celui du domicile du Condamné, & autre encore que celui où les biens sont situez, à qui des trois Seigneurs adjugera-t'on les biens confisqués ?

Les biens confisqués appartiennent au Seigneur Haut-Justicier, la question ne reçoit point de difficulté pour les immeubles, qui sont toujours adjugez au Seigneur dans la Juridiction duquel ils sont situez, mais elle en reçoit beaucoup pour les effets mobiliaires.

La plupart des Auteurs ſont d'avis que comme les meubles ſuivent la perſonne, ils doivent appartenir au Seigneur du domicile du condamné en quelque lieu qu'ils ſe trouvent ; & c'eſt ſans doute dans ce ſens que *M. Loyſel*, *Liv. 6. Tit. 2. Art. 20. en l'endroit cité ci-deſſus*, propoſe encore comme une autre maxime du Droit François, que la confiſcation des meubles appartient au Seigneur duquel le Confiſquant eſt Couchant & Levant ; cependant la Queſtion s'étant préſentée au Parlement de Paris, par Arrêt rapporté par *Bacquet, Traité des Droits de Juſtice*, *Ch.* 13. *N°.* 7. il fut jugé qu'on ne devoit à cet égard faire aucune difference entre les meubles & les immeubles : par cet Arrêt les meubles furent adjugez au Seigneur dans la Terre duquel ils furent trouvez, à l'excluſion du Seigneur du lieu où le Condamné avoit ſon domicile, *Loyſeau*, *des Droits Seigneuriaux*, *Chap.* 12. *N°.* 90.

Il y a plus de difficulté encore touchant les dettes actives, qui ne ſont proprement ni meubles ni immeubles, & qui dans le Droit ſont regardées comme faiſant une troiſiéme eſpece de biens, *Leg. Quam Tuberonis* §. *ult. ff. de Peculis Leg. à Divo Pio* §. *in venditione ff. de re judicata* ; mais

sans entrer dans les raisons qui partagent sur cette question le sentiment des Auteurs, il nous suffit d'observer que par la Jurisprudence du Parlement de Toulouse attestée par *Ferriere sur Gui-Pape quest.* 341. *par Laroche, Liv.* 1. *de ses Arrêts Tit.* 37. *Art. III.* & par *M. Dolive Liv.* 5. *Chap.* 33. les dettes sont adjugées au Seigneur du Lieu où les Debiteurs sont resident; *Bacquet des Droits de Justice, Chap.* 13. *n.* 6. *Loyseau des Droits Seigneuriaux, Chap.* 12. *n.* 91. *&* 92. Dumoulin, Loyseau, & Bacquet prétendent qu'en quelque lieu que resident les Debiteurs, la confiscation appartient au Seigneur du domicile du Condamné; mais je ne sçai si la raison dont ils se servent, prise de ce que les actions sont inséparables de la personne du Créancier, ne seroit pas plus concluante pour le Seigneur du lieu où le délit a été commis, *nomine loco non circum scribuntur.*

Le Seigneur qui profite de la confiscation, doit sans difficulté acquiter les dettes passives du Condamné, & s'il y a plusieurs confiscations; c'est-à-dire, plusieurs Seigneurs à qui les biens confisquez soient adjugés, ce qui arrive toutes les fois que les biens sont en differentes Jurisdictions, chacun est tenu de contribuer au payement

des charges, à proportion du profit qu'il retire *pro rata emolumenti*, *Bacquet des Droits de Justice*, *Chap.* 13. *n.* 8.

Les biens confisquez, sont ils si fort acquis au Seigneur Justicier, qu'il ne dépende pas du Roi de les en priver, en accordant des Lettres d'Abolition ou de Grace? Non sans doute, le Roi fait grace quand il lui plait, *Catellan Liv. 9. Chap.* 8. & les Arrêts ont jugé que les Seigneurs n'étoient pas personnes légitimes pour s'opposer à l'enterinement, ce n'est qu'à cette condition que le Roi s'est départi en faveur des Seigneurs, d'un Droit qui n'appartenoit originairement qu'à lui à raison de sa Souveraineté, *soli supremo Principi*, dit Dumoulin, *superiorem non recognoscenti competit fiscus & jus confiscationis, sed concessit Rex Dominis imperium merum habentibus, &c.*

Nous avons dit que tout Jugement de condamnation à mort donnoit lieu à la confiscation des biens, & il en est de même de la condamnation aux Galeres perpetuelles, & au banniſſement perpetuel hors du Royaume; car quoiqu'en dise *Ferriere* (a)

(a) Ferriere prétend qu'il n'y a point de confiscation si cela n'est ordonné par le Jugement qui condamne au banniſſement.

en ſes Notes ſur la Queſt. 27. de M. Duranti, il ne faut à cet égard faire aucune difference entre l'une & l'autre de ces peines : Je ſçai bien que les Arrêts les ont diſtinguées par rapport à une autre Queſtion ; ſçavoir ſi elles donnent lieu à l'ouverture de la ſubſtitution.

On a comparé la condamnation aux Galeres perpetuelles à la condamnation aux Métaux, & le banniſſement perpetuel hors du Royaume à la déportation ; & en ſuivant cette comparaiſon, on a jugé que la ſubſtitution étoit ouverte par la condamnation aux Galeres, *Catellan*, *Liv. 2. Chap. 76.* parce que dans le Droit Romain elle l'étoit par la condamnation aux Métaux, & qu'elle n'étoit point ouverte par la condamnation au banniſſement perpetuel, parce que par le Droit Romain la déportation laiſſoit la ſubſtitution en ſuſpens, & la faiſoit dépendre du prédecès du Subſtitué ou de l'Heritier grevé, en ſorte que ſi l'Heritier grevé ſurvivoit au Subſtitué, la ſubſtitution devenoit caduque, & les biens en dépendans acquis irrevocablement au Fiſc ; mais encore une fois, par rapport à la ſubſtitution, l'effet de la condamnation aux Galeres perpetuelles & au Banniſſement perpetuel eſt abſolument le même ; l'effet

de l'une & de l'autre est la mort civile ; *Brodeau sur Louet, lett. S. Ch.* 15. *n°.* 18. *Ordonnance de* 1670. *Tit.* 17. *Art.* 29.

Dans le Ressort du Parlement de Toulouse on n'ordonne jamais de confiscation qu'on n'adjuge la troisiéme partie des biens à la Veuve & aux Enfans du Condamné ; & la Veuve & les Enfans sont à cet égard traitez si favorablement qu'on leur adjuge cette troisiéme partie sur le total des biens, sans aucune contribution aux fraix du Procès, dommages & interêts, & amendes : Supposons par exemple que la valeur des biens confisqués soit de 9000. livres, & qu'il y ait pour 3000. liv. de dépens, dommages & interêts, ou amendes, la Veuve & les Enfans auront le tiers du total des biens ; c'est-à-dire, la somme de 3000. liv. au lieu qu'ils auroient seulement 2000. liv. s'il falloit commencer par distraire les fraix, les dommages & interêts, & amendes ; *Cambolas, Liv.* 1. *Ch.* 4. *Maynard, Liv.* 8. *Chap* 85.

La troisiéme partie des biens adjugée à la Veuve & aux Enfans est distraite, disons-nous, avant les dépens & amendes ; mais en cas d'insuffisance cette troisiéme partie ne doit-elle pas du moins être affectée au payement : supposons par exemple

que la valeur des biens confiſqués ſoit ſeulement de 300. liv. & qu'il ſoit dû pareille ſomme pour les dépens, dommages & interêts, la Veuve & les Enfans auront-ils en ce cas la ſomme de 100. liv. pour le tiers, & le Demandeur en excès qui aura expoſé les dépens, ou à qui les dommages & interêts auront été adjugez, ne pourra-t'il point recourir ſubſidiairement ſur ce tiers? Les Arrêts rapportez par *M. Catellan*, *Liv.* 2. *Ch.* 98. ont encore jugé cette Queſtion en faveur de la Veuve & des Enfans.

Si celui qui eſt accuſé meurt avant qu'il ne ſoit condamné ſes biens ne ſont point confiſqués, & il en eſt de même s'il meurt après la Sentence de condamnation, & pendant l'appel; car en matiere criminelle l'effet de l'appellation eſt d'éteindre abſolument le Jugé, *Leg.* 1^a. *§. ult. ff. ad Senat. C. Tert. & L.* 2. *§. ult. ff. de pœnis*, bien plus, les Arrêts ont jugé qu'il n'y a point lieu de confiſcation dans le cas du decès arrivé après l'Arrêt de condamnation & avant l'execution, *Maynard*, *Liv.* 4. *Ch.* 52.

Il n'y a que quatre cas dans leſquels le crime n'eſt pas éteint par la mort du coupable, & qui ſont marquez comme autant d'exceptions à la regle, *dans l'Ordonnance*

de 1670. *Tit.* 22. *Art.* 1er. lorsqu'il s'agit d'un crime de Leze-Majesté Divine ou Humaine, de duel, homicide de soi-même, & rebellion à Justice, à l'occasion de laquelle le Défunt a été tué.

Par le Droit Romain l'homicide volontaire n'étoit puni par la confiscation des biens qu'en la personne de ceux qui étant accusez d'un crime capital, avoient cherché à prévenir leur condamnation en se donnant la mort, & on puniſſoit bien moins en ce cas l'homicide volontaire, que le crime dont le Défunt étoit originairement accusé, *non enim facti scelleritatem esse ob noxiam sed conscientiæ metum in reo velut confesto teneri placuit, dicendum ergo bona ejus qui manus sibi intulit ita demùm Fisco vindicari si eo crimine nexus sit ut si convinceretur bonis careat, L.* 3. *ff. de his qui antè Sentèntiam mortem sibi consciverunt* : *Despeisses, Tom.* 3. *pag.* 124. *&* 125. *d'Olive, Maynard, Laroche, Ferriere, &c.* rapportent divers Arrêts, qui, conformement à ces principes, n'ont condamné ceux qui s'étoient donné la mort *tædio vitæ vel impatientia doloris*, que par la privation de la sepulture ; & c'est sans doute dans ce sens qu'il faut entendre ce que dit *M. Loysel en ses Institutions coûtumieres* „ que le corps

„ du Deſeſperé eſt traîné à la Juſtice com-
„ me convaincu & condamné „ mais l'Or-
donnance dont nous venons de parler a
changé cette Juriſprudence, l'Ordonnance
veut que quel que puiſſe être le motif d'une
action auſſi brutale & auſſi impie, on faſſe
indiſtinctement le Procès à la mémoire du
Défunt, & que ſes biens par conſequent
ſoient confiſquez. (*a*)

Il peut arriver qu'on confiſque (*b*) au
profit du Roi des biens qui ſont de la mou-
vance ou dans la Directe d'un Seigneur
particulier ; & en ce cas Sa Majeſté fait
de deux choſes l'une, ou elle paye une
indemnité au Seigneur, ou elle vuide ſes
mains dans l'an & jour, *M. Boiſſieu, Traité
de l'uſage des Fiefs, Ch. 59. & Bacquet,
Traité des Droits de Juſtice, Ch.* 12. rappor-
tent une Ordonnance de Philippe le Bel
conçue en ces termes : „ *Si verò contingat*
„ *quod in terris ſubditorum noſtrorum aliqua*
„ *forfactura nobis eveniant jure noſtro Regio,*
„ *infrà annum & diem extra manum noſtram*
„ *ponemus & ponemus in manum ſufficientis*

(*a*) Bacquet, des Droits de Juſtice, Ch. 7. n. 16. & 17. eſt du même avis, quoique cet Auteur ait écrit long tems avant l'Ordonnance.

(*b*) *Quid juris* lorſque les biens confiſqués au profit du Roi relevent d'un autre Seigneur, *Bacquet, pag.* 44. *des Droits de Juſtice, Ch.* 12.

„ *hominis ad deserviendum Feudo, vel Feu-*
„ *dorum aut recompensationes sufficientes &*
„ *rationabiles faciemus* : „ Suivant l'esprit de cette Ordonnance, le Parlement de Toulouse, par Arrêt rapporté par *M. Catellan. Liv.* 3. *Ch.* 42. déchargea le Procureur Genéral de la demande que faisoit le Sindic des Prêtres de l'Oratoire de cette Ville, des Droits Seigneuriaux à raison de quelques pièces de Terre mouvantes de leur Directe, mais à la charge par le Procureur Genéral de procurer à ce Sindic dans l'année une indemnité conforme à l'estimation qui en seroit faite par des Experts. Il n'est pas de la Dignité Royale de rendre des rédevances même par Procureur, mais il est juste que le Seigneur soit indemnisé du préjudice que lui porte l'acquisition faite par le Roi, &c.

On a demandé si dans la confiscation devoient être compris les biens donnez par le Prévenu avant le Jugement de condamnation ; & les Arrêts ont jugé cette Question en faveur du Fisc, conformément à la Décision de la *Loi* 15. *ff. de donationibus*, où il est dit, *post contractum capitale crimen donationes factæ valent nisi condemnatio. Secuta sit. Catellan, Liv.* 3. *Ch.* 43.

Si les biens confisqués appartiennent au Fermier de la Terre ou à celui qui n'en a que l'usufruit, *voyez Ferriere sur la Question* 477. *de Guy-Pape*, où il est traité aussi des autres Droits de la Haute-Justice par rapport au Fermier & à l'Usufruitier.

CHAPITRE III.

DES EPAVES.

ON appelle proprement *Epaves* les Bêtes égarées, du mot latin *Pavidæ Expavefactæ*; mais dans l'usage, & par rapport à la Matiere que nous traitons, on comprend sous ce nom toutes les choses mobiliaires & mobiles, *& se moventes quæ nullum Dominum nec ullum assertorem habent.*

Les Epaves prises en ce dernier sens sont constament un droit de la Haute-Justice, le Proprietaire du fonds dans lequel elles ont été trouvées, & celui-là même qui les a trouvées, le Roi & le Seigneur féodal ou directe n'y ont aucune part.

La Coûtume de Paris prescrit les formalitez, ou pour mieux dire, les conditions

sous lesquelles, & non autrement, le Seigneur Justicier acquiert la proprieté des Epaves, c'est en l'Article IX. *du Titre de la Haute-Justice* en ces termes : „ Sera „ tenu le Seigneur Justicier faire Dénonces „ & publier ès Lieux accoutumez, à faire „ Cris & Proclamations par trois Dimanches consecutifs, & aux Prônes des Paroisses, lesdites Epaves ; & si dans quarante jours après la premiere publication, „ celui auquel elles appartiennent les vient „ demander lui doivent être renduës en payant la nourriture, garde, & fraix de „ Justice, & ledit tems passé, elles sont „ acquises & appartiennent au Seigneur „ Haut-Justicier, &c. „ L'Article qui précede immédiatement parle de celui qui a trouvé les Epaves, & veut que s'il ne les dénonce dans les vingt-quatre heures, il soit puni arbitrairement par le Juge comme détenteur du bien d'autrui.

Toutes les Coûtumes du Royaume se sont conformées sur cette matiere à la Coûtume de Paris, ou pour mieux dire, la Coûtume de Paris est regardée sur cette matiere comme le Droit commun de la France dans tous les Païs qui n'ont pas de Coûtume de contraire, *Lebret, Traité de la Souveraineté du Roi, Liv. 3. Ch. 12.*

Bacquet, *des Droits de Justice*, *Chap.* 33. *Boissieu*, *de l'usage des Fiefs Partie* 1re. *Ch.* 61. *Coquille*, *Institutions du Droit François*, *Chap. des Droits de Justice*; *& sur la Coûtume de Nivernois*, *Ch.* 1. *Art.* 1, 2, 3, *&* 4. *Catellan*, *Liv.* 3. *Chap.* 30. *Loysel en ses Institutions coûtumieres*, *Liv.* 2. *Tit.* 2. *N°.* 50.

Plusieurs Auteurs, du nombre desquels est *M. Lebret* à l'endroit cité, parlent du droit du Seigneur touchant les Epaves, comme d'une usurpation qui viole toutes les regles de la Justice: Ils prétendent que le Maître des effets perdus ou égarez devroit pouvoir les reclamer en tout tems, & qu'au cas ils ne fussent point reclamez par le Proprietaire, ils devroient être adjugez à celui qui les auroit trouvez. La premiere de ces propositions, fondée sur ces paroles *du Canon 6.* 14. *Quest.* 5. *Si quid invenisti & non reddisti rapuisti*, ou sur ce qui est dit dans le *Deuteronome*, *Ch.* 22. *Asinum & vestimentum & rem omnem Fratris tui quæ perierit duces in domum tuam*, *& erunt apud te quamdiù quærat ea Frater tuus & recipiat*; & la seconde, fondée sur la disposition du Droit au Titre de *rerum divisione Institutionibus §. qua ratione*: & en la Loi 1re. *ff. pro relicto*; mais *Bacquet au lieu cité n°.*

14. en parle tout autrement : il donne pour motif de la disposition des Coûtumes qui font des Epaves un droit de Haute-Justice ; l'obligation où est le Seigneur Justicier de nourrir les Enfans exposez ; il parle des Enfans trouvez comme d'une espèce d'Epaves onereuses au Seigneur, & par la regle, ajoûte-t'il, *ubi onus, ubi emolumentum, &c.* on ne doit pas envier au Seigneur les effets mobiliaires que le hazard fait trouver en sa Jurisdiction ; les Coûtumes au surplus ayant donné au Maître de ces effets un délai competant pour les reclamer, & pris les précautions necessaires pour lui faire sçavoir qu'ils avoient été trouvés.

Le Roi a fait des Reglemens particuliers pour les Epaves trouvées ou péchées sur les Fleuves & Rivieres navigables, & il en a fait aussi pour les effets naufragez, & pour les effets échoüez ou trouvez sur le rivage de la Mer.

Par l'Edit de 1670. *Titre de la Pêche Art.* 16. les Epaves trouvées sur les Fleuves & Rivieres navigables doivent être proclamées à l'Audiance de la Maîtrise des Eaux & Forêts ; & si dans un mois après cette proclamation elles ne sont demandées & reclamées, elles doivent être vendues au plus Offrant & dernier Encherisseur,

sauf à les délivrer à celui qui les reclamera un mois après la vente, s'il est ainsi ordonné en connoissance de cause.

A l'égard des effets naufragez, le Roi, par son Ordonnance de 1681. *Titre des Naufrages, Bris & Echoüemens*, veut que s'ils ont été trouvez en pleine Mer, ou tirez de son fonds, la troisiéme partie en soit délivrée incessamment, & sans fraix, en espèce ou en deniers, à ceux qui les auront sauvez, les autres deux tiers déposez pour être rendus aux Proprietaires, s'ils les reclament dans l'an & jour, ou pour être partagez également entre Sa Majesté & l'Amiral, si personne ne les reclame.

Pour ce qui regarde les effets échoüez ou trouvez sur le Rivage, que le Proprietaire ne reclame point aussi dans l'an & jour, Sa Majesté veut & entend qu'ils soient partagez entre elle ou les Seigneurs auxquels elle auroit cedé son droit & l'Amiral, déduits les fraix de Justice & du sauvement.

Le mot d'*Epave*, dit *Coquille*, *Institutions du Droit François*, *Titre des Droits de Justice*, a donné occasion à aucuns Chrétiens de facile créance de s'adresser par Prieres à Saint Antoine de Padouë pour recouvrer

les choſes égarées, parce qu'en ancien langage on appelloit *Pava*, ce qu'on appelle aujourd'hui *Padoua*, Ville d'Italie en laquelle repoſe & eſt grandement veneré le Corps de Saint Antoine, dit *de Padouë* ou *de Pade*, qu'anciennement on appelloit *Saint Antoine de Pave*; mais ce n'eſt là qu'une conjecture, & qu'on peut dire même temerairement hazardée pour un Auteur auſſi judicieux que Coquille. Nous voyons tous les jours exaucez les vœux des Fidéles qui reclament l'interceſſion de Saint Antoine; & nous devons comprendre par-là que cette Dévotion eſt agréable à Dieu, quel qu'en ait été originairement le motif, & le fondement.

CHAPITRE IV.

DU DROIT DE DESHERENCE.

TOUTES les fois qu'il meurt un homme ſans faire Teſtament, & ſans laiſſer aucuns Parens habiles à ſucceder, le Seigneur Haut-Juſticier lui ſuccede; & c'eſt ce Droit qu'on appelle communement Desherence, Droit de ſucceder *deficientibus hæredibus*.

La

La Desherence eſt un droit de la Haute-Juſtice, il eſt reconnu pour tel dans tout le Royaume, ſauf dans quelques Provinces où les Coûtumes en ont autrement diſpoſé.

Du nombre de ces Provinces eſt la Normandie, dont la Coûtume en *l'Article 146.* appelle les Seigneurs féodaux à l'excluſion des Juſticiers; & ce qu'il y a de ſingulier encore, c'eſt qu'elle déclare les biens vacans par desherence; ſi le Défunt n'a laiſſé que des Parens au-delà du ſeptiéme degré, „ aux Seigneurs féodaux appartien„nent les heritages de leurs Vaſſaux aprés „ leur decès à droit de desherence & ligne „ éteinte, aux charges de droit, s'il ne s'y „ préſente hoirs habiles à ſucceder dans le „ ſeptiéme degré incluſivement.

Cette Coûtume, diſons-nous, eſt ſinguliere en ce qu'elle exclud les Parens après le ſeptiéme degré, parce qu'en effet, dans tout le reſte du Royaume, les Parens en quelque degré qu'ils ſoient ſont appellez à l'excluſion du Fiſc ou des Seigneurs Juſticiers: ces paroles *de Juſtinien* au Titre *de ſucceſſione cognatorum agnationis jure admitti aliquem ad hæreditatem et ſi decimo gradu ſit*, n'excluant point, ſuivant l'interprétation de la plupart de nos Auteurs, ceux

qui ſont au-delà du dixiéme degré, mais le dixiéme degré aucontraire propoſé là pour exemple eſt pour déſigner un droit qui va à l'infini par un degré fort éloigné ; les Parens en quelque degré qu'ils ſoient excluent ſi fort le Seigneur, que dans pluſieurs Provinces du Royaume le droit de desherence n'y eſt connu que ſous le nom de ligne éteinte ou ligne faillie, voyez *Brodeau ſur Louet lett. F. n.* 21. *Lebrun*, *Traité des Succeſſions*, *page* 108. *Maynard*, *Liv. 6. Chap.* 99. *& Dumoulin ſur la Coûtume de Paris*, *Art.* 43. *Nom.* 134.

Les Seigneurs Juſticiers ne ſont pas exclus ſeulement par les Parens en quelque degré qu'ils ſoient, ils le ſont encore par le Mari & par la Femme, car quoiqu'en diſe *M. Maynard*, *Liv.* 4. *Ch.* 1er. nous obſervons en France la diſpoſition du Droit aux Titres *du Digeſte* & du *Code Unde vir & uxor*, qui appelle reciproquement la Femme à la ſucceſſion du Mari, & le Mari à la ſucceſſion de la Femme, lorſque l'un ou l'autre viennent à deceder ſans laiſſer aucuns Parens. Il n'y a d'exception, ſuivant la remarque de *Bacquet*, que lorſqu'il s'agit du Droit d'Aubaine où le Roi exclud le ſurvivant des Conjoints par cette raiſon, ſans doute que le Roi exclud les Parens de

l'Etranger, & que les Parens de l'Etranger exclurroient le Mari ou la Femme survivante, si le Fisc n'y mettoit obstacle, *si vinco vincentem te à fortiori vincam te*, voyez *Bacquet*, *traité du Droit d'Aubaine*, *Ch.* 33. *Louet lett. F. n.* 22. *& lett. V. n.* 13. *Benedicti*, in verbo uxorem, *n.* 155. *Journal des Audiences*, *Tom.* 1. *Liv.* 2. *Ch.* 63. *Lebrun*, *des Successions*, *pag.* 113. *Lebret*, *Traité de la Souveraineté du Roi*, *Liv.* 3. *Ch.* 12. *Bardet*, *Tom.* 1. *Liv.* 3. *& Henris*, *Tom.* 1. *Liv.* 6. *Ch.* 5. *Quest.* 17.

Il en est des biens vacans par desherence comme des biens confisquez, ils appartiennent au Seigneur en la Jurisdiction duquel ils sont situez à l'exclusion du Seigneur du domicile du Défunt; & pour ce qui regarde les dettes actives, par la même raison, qu'on les adjuge dans la confiscation au Seigneur du Lieu où les Débiteurs du Condamné sont resident, on doit les adjuger aussi au Seigneur du Lieu où resident les Débiteurs du Défunt, chaque Seigneur au surplus obligé à contribuer au payement des charges à proportion de ce qu'il retire de la succession, *pro rata emolumenti*; *Lebret*, *Traité de la Souveraineté*, *Liv.* 3. *Ch.* 13.

Par la disposition du Droit en la *Loi* 1re.

§. 2. ff. de jure fisci, & en la *Loi* 10. *ff. de diversis temporalibus præscriptionibus*, le droit de desherence se prescrit contre le Fisc dans quatre ans, à compter du jour que la vacance est connuë, publique, & notoire, *Divus Pius cœlio amaranto rescripsit vacantium bonorum nuntiationem quadriennio finiri*, M. Lebret le décide de même en son Traité de la Souveraineté du Roi, *Liv. 3. Ch. 12.* Cependant l'opinion la plus commune, & que *Bacquet*, *du Droit de Desherence*, *Ch. 7. N. 20.* atteste être suivie dans l'usage, est celle qui proroge l'action du Seigneur jusqu'à trente ans.

Il y a des biens vacans autrement que par desherence, & qui sont tels, parce qu'ils n'ont jamais été cultivez, ou que la culture en a été abandonnée ; ceux-ci appartiennent au Seigneur directe du Territoire où ils sont situez, & nous aurons occasion d'en parler ailleurs, *Despeisses*, *Tom. 3. pag.* 134. *Lebret*, *pag.* 122.

CHAPITRE V.

DU DROIT DE CHASSE.

PAR les Loix du Royaume le Droit de Chaſſe eſt dépendant de la Haute Juſtice, & nous nous éloignons en cela de la diſpoſition du Droit Romain, qui permettoit la Chaſſe indifferament à toute ſorte de Perſonnes. *Feræ beſtiæ*, dit Juſtinien au §. 12. du Tit. de *Rerum diviſione Inſtitut. Lib.* 2. *feræ beſtiæ, ſicut volucres, & omnia animalia ſimul atque ab aliquo captæ fuerint, jure gentium ſtatim illius eſſe cæperunt.*

Le Seigneur Haut-Juſticier eſt ſeul en droit de chaſſer dans l'étenduë de ſa Juſtice; & ſi la Juſtice eſt démembrée ou diviſée entre pluſieurs Enfans ou Particuliers, celui-là ſeul à qui appartient la principale portion, a le droit excluſif ou prohibitif de la Chaſſe. Cette prérogative lorſque les portions ſont égales eſt attachée à celle qui procede du partage de l'aîné, telle eſt la diſpoſition de *l'Art.* 27. *de l'Edit des Eaux & Forêts*, *Tit. de la Chaſſe*, que le Parlement ſuivit à la lettre il y a quelques an-

nées en la cauſe du Sieur de Segui, dit Chauſſas, Seigneur de Bauzele, contre le Sieur Fabas, qui avoit dans ce lieu la huitiéme partie de la Juſtice, & qui oppoſoit une ancienne Tranſaction, paſſée entre ſes Auteurs & les Auteurs du Sieur de Chauſſas, ſuivant laquelle il devoit joüir de huit en huit ans, de tous les Droits utiles & honorifiques dépendans de la Juſtice. Les Officiers de la Table de Marbre avoient rendu un Jugement qui permettoit au Seigneur de Fabas de chaſſer pendant l'année qu'il rempliſſoit ſon tour; *mais par un Arrêt rendu en la Chambre Tournelle au mois de Septembre 1699.* il lui fût fait défenſes de chaſſer en aucun tems, & le Seigneur de Chauſſas maintenu ſeul en ce droit, comme ayant des huit portions de la Juſtice les ſept.

La Chaſſe appartient au Seigneur Haut-Juſticier, de maniere qu'il peut chaſſer lui ſeul & prohiber la Chaſſe à tous autres; mais lui appartient-elle de maniere qu'il puiſſe l'accorder indifferament à qui bon lui ſemble? Non ſans doute; & quelque Permiſſion que des Particuliers ou des Communautez puiſſent avoir de leurs Seigneurs, on n'y a aucun égard, on n'y a égard qu'en faveur des Nobles, comme n'ayant

aucun empêchement en leur Perſonne, ou comme non-compris dans la prohibition que fait *l'Article des Eaux & Forêts* déja cité en ces termes : „ Faiſons défenſes aux „ Marchands, Bourgeois, Artiſans & Ha„ bitans des Villes, Bourgs, Paroiſſes, „ Villages & Hamaux ; Païſans & Rotu„ riers, de quelque condition qu'ils puiſ„ ſent être *non poſſedans Fiefs, Seigneurie „ & Haute-Juſtice, de chaſſer en quelque „ lieu, ſorte & maniere, & ſur quelque gi„ bier de poil ou de plume* que ſe puiſſe être, „ à peine de 100. liv. d'amende pour la „ premiere fois, du double pour la ſecon„ de, & pour la troiſiéme d'être attaché „ au Carcan du Lieu de leur réſidence à „ jour de Marché, & banni pour trois ans „ du Reſſort de la Maîtriſe. On comprend par-là que l'interêt du Seigneur n'eſt point l'unique motif de la prohibition, & par conſequent que les Roturiers n'ont droit de chaſſe par la conceſſion des Seigneurs.

Les Nobles ont donc cet avantage ſur les Roturiers que les Seigneurs peuvent leur communiquer le Droit de Chaſſe, mais ce n'eſt pas le ſeul avantage qui ſoit attaché à la Nobleſſe, on permet aux Nobles de chaſſer dans les Terres du Roi éloignées des

plaisirs de Sa Majesté ; & par *l'Art. 119. de l'Ordonnance d'Orleans*, ils peuvent encore, lorsqu'ils possedent des heritages dans les Terres & Fiefs d'un Seigneur, s'exercer l'Arquebuse au dedans du Pourpris de leur maison ; c'est-à-dire, chasser même avec armes à feu, *ainsi qu'il fut jugé en faveur du Sieur de Serget contre le sieur de Fontanille par Arrêt rendu le 2. Juillet* 1680. au Rapport de M. Dumas, Arrêt très-remarquable ; en ce qu'en expliquant le mot de pourpris, il fût declaré que le Sieur de Sérget auroit la liberté de chasser dans toutes les Terres à lui appartenantes, attenantes à sa Maison jusques au chemin sans pouvoir passer outre en suivant le gibier, pour quelqu'autre raison & prétexte que ce soit.

Des Particuliers possedans des Fiefs dans l'étendue de la Justice d'un Seigneur, ont la liberté de chasser ; & comme à leur égard le Droit de Chasse est consideré comme un droit utile, les Arrêts ont jugé qu'ils ne s'excluent pas les uns les autres, ou qu'ils pouvoient tous en user, soit que leurs portions fussent égales ou inégales, les Arrêts ont jugé qu'il n'en étoit pas de deux ou de plusieurs Particuliers possedans par indivis un même Fief comme de plusieurs Seigneurs Justiciers. Ceux-ci sont

exclus par le Seigneur qui a la principale portion de la Juſtice ; mais entre pluſieurs poſſedans le même Fief, celui qui en poſſede la plus grande partie n'exclud pas les autres.

Un Particulier qui poſſede un fonds allodial peut-il chaſſer auſſi bien que le Seigneur direct dans l'étenduë de ſon Fief ? Les Arrêts ont jugé qu'il ne le pouvoit pas ; & il faut convenir qu'il n'y á rien dans l'Edit des Eaux & Forêts qui puiſſe favoriſer une telle prétention. „ Celui-là ſeul, „ *dit l'Art.* 27. *du Titre de Chaſſe*, à qui „ appartiendra la principale portion de la „ Juſtice aura droit de Chaſſe dans l'étenduë „ de la Juſtice à l'excluſion des autres Co-„ Juſticiers qui n'auront part au Fief. Et „ faiſons défenſes, *dit l'Article ſuivant*, à „ tous Bourgeois & Habitans non poſſe-„ dans Fiefs, Seigneurie, & Haute-Juſtice „ de chaſſer. Ces termes, comme l'on voit, excluent & condamnent l'exception ou la conſequence qu'on voudroit tirer des Poſſeſſeurs des Fiefs aux Poſſeſſeurs des Biens allodiaux.

Les Seigneurs Haut-Juſticiers peuvent, comme nous l'avons dit, chaſſer dans l'étenduë de leur Haute-Juſtice, & dans les Terres même où ils n'ont aucune Directe,

mais il eſt remarquable qu'en chaſſant, ainſi dans les Fiefs d'autrui il ne peut le faire qu'en perſonne, il ne lui eſt pas permi d'envoyer aucun de ſes Domeſtiques, ni aucune autre Perſonne de ſa part; que s'il étoit d'un état ou d'une condition qui ne lui permit pas de chaſſer lui même en perſonne, on lui donneroit la liberté de commettre quelqu'un pour chaſſer pour lui; mais à la charge d'en demeurer civilement reſponſable, & de le nommer à la Maîtriſe des Eaux & Forêts. *Le Parlement de Toulouſe le jugea ainſi au mois de Septembre* 1698. *au Rapport de M. Dubourg en la cauſe du Sieur Abbé de Laddes, & du Sieur de Colombe.* Il n'eſt pas permis aux Particuliers d'enclore leurs fonds ou heritages, & d'empêcher par cette clôture le Seigneur Juſticier de chaſſer dans l'étenduë de la Juriſdiction, & le Seigneur directe dans l'étenduë de ſon Fief. Il y a quelque tems que le Sieur Bermond, Bourgeois de cette Ville, ayant fait enclorre quinze ou ſeize arpens de vigne qu'il avoit dans le Lieu de Cugnaux, & à la diſtance d'environ demi-lieuë du Village, *M. de Papus, Conſeiller au Parlement, & Seigneur du Cugnaux*, fit ordonner *par Arrêt* " qu'il ſeroit fait deux „ ouvertures ou deux portes, dont il auroit

„une Clef pour entrer toutes les fois qu'il voudroit à l'effet de chaſſer; *l'Art. 25. du Tit. de Chaſſe*, ne permet que d'enclore les fonds & heritages qu'on a derriere les Maiſons ſituées dans les Bourgs, Villages & Hameaux dans les Plaines.

Les Seigneurs & autres ayant droit de Chaſſer ne peuvent en uſer; ſçavoir, dans les terres enſemencées, depuis que le Bled eſt en tuyau; & dans les Vignes depuis le premier jour de May, juſques après la dépoüille.

Les Ordonnances veulent que ceux qui entreprenent de Chaſſer au tems prohibé ſoient punis de la privation de leurs droits & qu'ils ſoient condamnés encore en 50. l. d'amande, & en tous depens, dommages & intérêts envers le Proprietaire.

La plûpart de nos Auteurs ſont d'avis que les Seigneurs qui ont droit de Chaſſe peuvent ſuivre par tout le Gibier qu'ils ont fait lever dans leurs Terres, *Lebret Traité de la Souveraineté chap.* 1. in fine, *Le Prêtre Centurie 3. ch.* 34. *Graverol ſur l'Art. des Droits Seigneuriaux Ch.* 28. *art. dernier*; cependant la queſtion s'étant preſentée entre Monſieur de Miramont Seigneur Daignan, & Jean-François de Monteſquiou Seigneur de Marſan, les Juges de la Ta-

ble de Marbre rendirent un Jugement en dernier reſſort, par lequel deffenſes furent faites au Seigneur d'Aignan de chaſſer dans la Terre & Juriſdiction de Marſan. Il fut dit que ſi le Gibier levé par le Seigneur d'Aignan, & pourſuivi par ſes Chiens & Oiſeaux paſſoit dans la Terre de Marſan, le Seigneur d'Aignan ſeroit tenu de s'arrêter à l'extremité de ſa Terre, d'où avant que d'entrer dans celle de Marſan, il ſeroit tenu d'envoyer un de ſes domeſtiques ſans armes ou autre perſonne de ſa part au Château du Seigneur de Marſan pour l'avertir qu'il n'entroit dans ſa Terre que pour rompre ſes Chiens ou reclamer & prendre ſon Oyſeau; & en cas le Gibier pourſuivi viendroit à être pris, le Seigneur d'Aignan ſeroit tenu de l'envoyer incontinent par un de ſes Domeſtiques offrir au Seigneur de Marſan dans ſon Château, & ſe retirer enſuite ſes Chiens couplés & ſon Oiſeau ſur le Poin. Ce Jugement eſt aſſés conforme à ce que dit *Juſtinien au §. que nous avons cité dès le commencement du Chap. qui alienum fundum ingreditur venandi aut aucupandi gratiâ, poſſe à Domino prohiberi ne ingrediatur.*

CHAPITRE VI.

Des Rivieres.

TOus nos Auteurs conviennent que les Rivieres non navigables appartiennent aux Seigneurs Haut-Justiciers dans le Territoire desquels elles coulent ; en sorte que si une Riviere partage & divise deux differentes Jurisdictions, chaque Seigneur de son côté en a la proprieté ; *Boissieu de l'Usage des Fiefs*, *Tome III. pag.* 194. *Chap.* 37. *&* 60. *le Bret de la Souveraineté*, *Liv.* 2. *Chap.* 25. *Loiseau Traité des Seigneuries*, *Chap.* 12. *Loysel en ses Institutions Coûtumieres*, *Liv.* 2. *Tit.* 2. *Art. VI. Laroche des Droits Seigneuriaux & Matieres Féodales*, *Chap.* 17. *Art. premier*, *& Coquille sur la Coûtume de Nivernois*, *Ch.* 16. *Art. premier.*

Je dis les Rivieres non navigables ; car les Fleuves, & les Rivieres navigables appartiennent inconteſtablement au Roi, & font partie du Domaine de sa Couronne, declarons, dit l'Ordonnance de 1670. portant Reglement general pour les Eaux & Forêts, Titre de la Police & conservation

des Forêts, Eaux & Rivieres. *Declarons la proprieté de tous les Fleuves & Rivieres portant Bateaux de leur fonds sans artifice & ouvrage de mains dans notre Royaume, & Terres de notre obéïssance faire partie du Domaine de notre Couronne, nonobstant tous Titres & possessions contraires, sauf les droits de pêche, Moulins, Bachs, & autres usages que les Particuliers peuvent y avoir par Titres & possessions valables, &c.* (a)

Titres & possessions valables, &c. Sa Majesté crut devoir expliquer ce quelle avoit entendu par ces mots, & c'est ce quelle fit par *sa Declaration du mois d'Avril* 1683. d'une maniere à ne laisser plus de difficulté sur cette matiere. *Confirmons en la proprieté possession & joüissance des Isles, Islots, atterrissemens, droits de Pêche, Peage passage, Bacs, Bateaux, Ponts, Moulins, & autres Edifices & droits sur les Rivieres navigables dans l'étenduë de notre Royaume; tous les Proprietaires qui apporteront des Titres de proprieté authentiques faits avec les Rois nos Prédecesseurs avant l'année* 1566. *sçavoir, Inféodations, Contrats d'a-*

(a) *Quid* si une Riviere est navigable en certains endroits, & en d'autres non : la Riviere en ce cas sera au Seigneur dans les Lieux où elle ne sera pas navigable, *sit judicatum*, pour la Riviere de Loyre, *Henrys Tome II. pag.* 229.

lienation & engagemens, avûs & dénombremens qui nous auront été rendus, & quand aux Poſſeſſeurs des Iſlots, fonds, édifices, & droits ſuſdits ſur leſdites Rivieres depuis les lieux où elles ſont navigables ſans Ecluſe ni artifice, qui rapporteront ſeulement des Actes authentiques de poſſeſſion commencée ſans Titre avant le 1^r. *Avril* 1566. *& continuée ſans trouble; voulons qu'ils ſoient confirmés en leur poſſeſſion à condition néanmoins de nous payer par forme de redevance fonciere le vingtiéme du revenu annuel, & à l'égard des droits dont les Détenteurs ne rapporteront Titres valables de proprieté ou poſſeſſion avant l'année* 1566. *voulons qu'ils ſoient réünis à notre Domaine.*

On comprend aiſement la raiſon pour laquelle la proprieté des Fleuves & Rivieres navigables ne peut & ne doit appartenir qu'au Souverain; ce n'eſt pas ſeulement parce que les choſes publiques qui appartenoient au peuple dans la Republique Romaine, appartiennent au Prince à qui le peuple a cedé ou tranſmis tous ſes droits; cette raiſon ſeroit commune à toutes les Rivieres indiſtinctement; mais parce que les Fleuves & les Rivieres navigables faiſant ſouvent la communication ou la ſéparation des Etats les uns des autres,

& leur procurant l'abondance par le moyen de la navigation, il y auroit des inconveniens infinis, si les Rois en abandonnoient la proprieté à leurs Sujets, où s'ils la partageoient avec eux ; c'est par cette raison prise de l'interêt public, que tous les Souverains suivant la remarque de M. Lebret Traité de la Souveraineté, *Liv.* 2. *Chap.* 14. se sont rendus propres, les Rivages de la Mer, & non-seulement les Rivages, mais la Mer même qui avoisine leurs Cotes & leurs Terres.

Si la proprieté des Rivieres non navigables appartient aux Seigneurs Hauts-Justiciers, il faut aussi que le droit de Pêche leur appartienne, l'un est une suite naturelle de l'autre, *Flumina*, dit Ferriere sur la Quest. 114. de Gui-Pape, *Flumina non navigabilia sunt Dominorum jurisdictionalium per quorum Territorium Fluunt, atque ideò jus piscandi ad eos pertinet.*

Le Roi l'entend ainsi pour les Rivieres navigables, & pour la Mer qui avoisine ses Etats : A l'égard des Rivieres navigables, il ne faut que lire cet Article de l'Ordonnance des Eaux & Forêts Titre *de la Pêche*, où Sa Majesté fait défenses à toutes personnes autres que Maîtres Pêcheurs reçûs ès Siéges de Maîtrise de pêcher

cher à peine de 50. liv. d'amende, de confiscation du poisson, filets, & autres instrumens de Pêche; & pour ce qui regarde la Mer, quoique par l'Ordonnance de la Marine, *Liv.* 5. *Tit.* 1^r. *Art. I.* Le Roi y declare la Pêche libre & commune à tous ses Sujets, & jusques-là que dans le *Tit.* 3. du même Liv. *Art. IX.* Il défend aux Seigneurs des Fiefs voisins de la Mer, & à tous autres de lever aucun droit en deniers ou en especes sur les Pêches qui s'y font, & de s'attribuer aucune étenduë de Mer pour y pêcher à l'exclusion d'autres, sinon en vertu d'aveux & dénombremens reçûs ès Chambres des Comptes avant l'année 1544. ou de concession en bonne forme, néanmoins cette liberté a même été accordée par Sa Majesté, le terme de permission dont elle se sert, les divers Reglemens quelle fait, les conditions quelle prescrit, la necessité quelle impose aux Pêcheurs de prendre des Lettres Patentes ou un Congé de l'Admiral suivant les differens genres de pêche, le droit prohibitif de la pêche quelle se reserve de conceder aux Seigneurs voisins de la Mer, tout cela fait comprendre que s'il est libre de pêcher dans la Mer, c'est par l'effet de la

bonté du Roi, & qu'en cela on n'eſt point fondé en la diſpoſition du Droit Commun ce qui fait dire au Juriſconſulte en la *Loi* 2. *ff. ne quid in loco publico, &c. ſi quis in mari piſcari prohibeatur, non habere interdictum quemadmodum nec eum qui in campo publico lædere, vel in publico Balneo lavare aut in theatro ſpectare arcetur, ſed in omnibus his caſibus injuriarum actione utendum, &c.*

Encore une fois, le droit de permettre ou de prohiber la pêche dans les Rivieres qui ne ſont pas navigables, eſt conſtament un droit de la Haute Juſtice, & on ne ſuit point le ſentiment de quelques Auteurs qui veulent faire dépendre la Queſtion de la Coûtume, de *Joannes Faber* entre autres ſur le *§. Flumina inſtit. de rerum diviſione*, qui dit, que les Seigneurs ne peuvent prohiber la Pêche, *niſi conſuetudo eis jus tribuat*: Mais la Coûtume ne donne pas ce droit aux Seigneurs, la Coûtume pourtant ſuivant l'Obſervation de M. *Boiſſieu de l'Uſage des Fiefs Partie premiere Chap.* 37. peut acquerir aux Vaſſaux & aux Emphitéotes la liberté de la Pêche.

Lorſque les Rivieres non navigables paſſent dans des terres qui ne reconnoiſ-

sent d'autre Seigneur que le Roi, la Pêche y est-elle libre, ou ni peut-on pêcher que par la permission du Roi ? Il semble d'abord que la Condition du Roi ne devroit pas être pire que celle des Seigneurs particuliers ; cependant comme Sa Majesté ne s'est reservée par ses Ordonnances, Edits, & Declarations que la proprieté des Rivieres navigables, on a creu quelle avoit entendu laisser à ses Sujets la liberté de la Pêche sur les autres Rivieres qui sont dans l'étenduë de sa Justice. (*a*)

Si les Seigneurs Justiciers peuvent prohiber la pêche dans les Rivieres non navigables, parce qu'ils ont la proprieté de ces Rivieres, ils peuvent aussi, par la même raison empêcher qu'on n'y batisse des Moulins, (*b*) *Laroche des Droits Seigneuriaux, Chap.* 17. *Art. I. & Ferriere sur la Quest.* 577. *de Gui-Pape, rapportent divers Arrêts qui l'ont jugé ainsi.*

Le Seigneur Justicier a sur les Isles qui se forment dans les Rivieres non navigables, le même droit qu'a le Roi sur

(*a*) *Quid Juris*, pour les Moulins, &c.

(*b*) Si un Seigneur ayant déja permis à un Particulier de bâtir un Moulin, peut donner semblable permission à un autre. Voyez Henrys Tome I. page 313.

les Isles qui se forment dans les Rivieres navigables, & nous n'observons pas à l'égard des uns ni des autres la disposition du Droit qui les donne aux Riverains en la maniere expliquée par *Justinien au Titre de rerum divisione* §. 22. *insula in Flumine nata si quidem mediam partem Fluminis tenet communis est eorum qui ab utraque parte Fluminis propè ripam prædia possident pro modo scilicet latitudinis cujusque fundi quæ propè ripam sit, quod si alteri parti proximior sit, eorum est tantùm qui ab ea parte propè ripam prædia possident.*

S'il y a quelque difference entre les Isles des Rivieres non navigables appartenant aux Seigneurs, & celles des Rivieres navigables appartenant au Roi, c'est qu'à l'égard de celles-ci, comme elles font partie du Domaine de la Couronne, la proprieté n'en peut-être acquise par des Particuliers qu'en la maniere prescrite par la Declaration de 1683. au lieu qu'à l'égard des autres les Possesseurs sont à couvert par la prescription de 30. ans.

Quod si alteri parti proximior sit, dit Justinien, *eorum est tantùm qui ab ea parte propè ripam prædia possident*, & c'est sans doute sur ce texte qu'est fondée la Re-

gle propoſée par M. *Loyſel* en ſes Inſtitutions Coûtumieres, *Liv. 2. Tit. 2. Art. XII. Iſle eſt au Seigneur Haut-Juſticier en la Juſtice duquel elle eſt plus près, eu égard au fil de l'eau*; c'eſt-à-dire, que lors qu'une Riviere paſſe au milieu de deux differentes Juriſdictions, l'Iſle appartient au Seigneur du côté duquel elle eſt formée.

Inſula in Flumine nata, dit encore Juſtinien, & de-là nos Auteurs ont conclu, qu'un fonds que la Riviere en ſe diviſant laiſſe entre ſes deux bras, n'eſt point proprement une Iſle, qu'il n'en a que l'apparence, parce qu'il eſt de l'eſſence d'une Iſle de naître pour ainſi dire dans la Riviere, & par conſéquent que ce fonds pour être entre deux eaux ne change point de Maître.

Les Iſles ne ſont pas le ſeul fonds que les Rivieres acquierent au Seigneur Juſticier, elles lui en acquierent encore toutes les fois qu'elles changent de lit.

Qu'une Riviere par exemple quitte ſon lit ordinaire pour en occuper un autre, le lit abandonné n'appartiendra point parmi nous comme il appartenoit par le Droit Romain §. 23. *Inſtit. de rerum diviſione* aux Proprietaires des fonds contigus, on le regardera comme un Vacant, & com-

me tel on l'adjugera au Seigneur Justicier à l'exclusion des Riverains, & de ceux à qui le nouveau lit fait perdre partie de leurs fonds, on le regardera disons-nous comme un Vacant, & par cette raison il sera adjugé au Seigneur sans distinguer si la Riviere est navigable ou ne l'est pas, *Henrys Tome II. Liv. 3. quest. 30.*

Que la Riviere après avoir quitté son lit ordinaire, vienne ensuite à le reprendre, ce nouveau lit abandonné par la Riviere appartiendra encore à la rigueur au Seigneur Justicier à l'exclusion des Riverains & de ceux qui en étoient cidevant les Proprietaires. Je dis à la rigueur, parce qu'en effet, la raison d'équité est toute entiere pour les anciens Proprietaires; le Jurisconsulte en la *Loi Adeò ff. de acquirendo rerum Dominio*, & il en auroit sans doute bien mieux convenu s'il avoit agité la question entre les anciens Proprietaires & le Seigneur, au lieu qu'il l'agite entre les anciens Proprietaires & les Riverains, les termes dans lesquels il s'explique sont remarquables, *is cujus is ager fuerat stricta ratione quidquam in eo alveo habere non potest quia & ille ager, qui fuerat desiit esse amissa propria forma, & quia vicinum*

prædium nullum habet, non poteſt ratione vicinitatis ullam partem in eo alveo habere, ſed vix eſt ut id obtineat, &c. Automne ſur cette Loi rapporte un Arrêt du Parlement de Bordeaux, qui, préferant la raiſon d'équité à cet autre que la Loi appelle *ſtricta ratio* adjugea le nouveau Canal qu'avoit occupé la Riviere de Garonne, & que cette Riviere avoit enſuite abandonné pour reprendre ſon ancien lit, à ceux qui en étoient originairement les Proprietaires, & je ſuis perſuadé qu'on le jugera de même toutes les fois que le cas ſe préſentera.

CHAPITRE VII.

Du Droit de Bâtardiſe.

SI un Bâtard décede *ab inteſtat*, & ſans enfans, le Seigneur Haut-Juſticier lui ſuccede; mais il faut pour cela 1°. que le Bâtard ſoit né dans la Terre du Seigneur, 2°. qu'il y ait eu ſon Domicile pendant ſa vie, 3°. qu'il y ſoit decedé. Sans le concours de ces trois conditions, le Seigneur Juſticier eſt exclus par le Roi.

J'ai dit, ſi un Bâtard décede *ab inteſtat*

& ſans enfans ; car les enfans & les heritiers Teſtamentaires excluent également & le Roi & le Seigneur Juſticier.

Les enfans du Bâtard excluent le Seigneur & le Roi ; mais en défaut d'enfans le Seigneur & le Roi ſont-ils exclus par la femme du Bâtard ou le mari de la Bâtarde ? Il ſemble d'abord qu'on peut appliquer ici la Regle *ſi vinco vincentem te à fortiori vincam te*, & que puis que le Roi ou le Seigneur exclud tous les parens du Bâtard, autres que les enfans ; il doit à plus forte raiſon exclure le Survivant des Conjoints que l'Edit du Préteur *unde vir & uxor* n'appelle qu'au défaut des parens ; cependant les Arrêts ont jugé la Queſtion tout autrement, & il faut convenir en effet que l'argument pris de la Regle *ſi vinco vincentem te*, *&c.* eſt en ce cas faux & captieux, parce que le Bâtard n'a à proprement parler d'autres parens habiles à ſucceder que les enfans nés d'un légitime Mariage par leſquels le Fiſc eſt exclus *nec genus nec gentem habet nec ullo neceſſitudinis jure aut propinquitatis gradu conjungi cenſetur*, *&c.* Cette Regle ne trouve de juſte application que lorſqu'il s'agit du Droit d'Aubaine, & qu'il eſt queſtion de ſçavoir ſi

le Roi doit recüeillir la Succeſſion d'un étranger à l'excluſion de la femme ou du mari ſurvivant, *Bacquet du Droit d'Aubaine, Chap.* 33. car le Roi excluant les parens de l'étranger qui ſont autant d'heritiers légitimes appellés à la Succeſſion plûtôt que le Survivant des Conjoints, il faut par une connoiſſance neceſſaire que ce Survivant ſoit exclus par le Roi: *voyez les Autorités citées au Chap. du Droit de Desherence.*

Le Seigneur Juſticier dans le concours des trois conditions dont nous avons parlé, ſuccede-t-il à tous les biens du Bâtard en quelque lieu qu'ils ſoient ſitués? *Bacquet Traité du Droit de Bâtardiſe Part.* 1. *Chap.* 8. *N°.* 18. *& Traité des Droits de Juſtice, Chap.* 23. *N°.* 3. décide que non, & que le Seigneur ſuccede ſeulement aux biens trouvés ou ſitués en l'étenduë de la Juriſdiction, de maniere qu'entre les trois conditions de la naiſſance, du Domicile, & du décès, il en faut encore une quatriéme, ſçavoir que les biens ſoient dans la terre du Seigneur qui demande la Succeſſion.

Que ſi on demande à qui appartiendront les biens ſitués dans une Juriſdiction autre que celle où le Bâtard étoit

né, domicilié & décedé, il ſera aiſé de répondre que ces biens appartiendront au Roi, puiſque le Roi comme il a été dit d'abord, ne peut être exclus que par le Seigneur du lieu de la naiſſance, du Domicile, & du décès.

A l'égard de la premiere Condition touchant le lieu de la naiſſance, les Arrêts ont jugé que dans le doute la préſomption étoit pour le Seigneur dans la terre duquel le Bâtard étoit décedé & avoit eu ſon Domicile pendant ſa vie; c'eſt-à-dire, que dans le doute on devoit préſumer que le Bâtard étoit né dans le lieu où il étoit mort, & où il étoit Domicilié; & à l'égard de la troiſiéme, touchant le lieu du décès, les Arrêts ont encore favoriſé le Seigneur, en ce qu'ils lui ont adjugé la Succeſſion du Bâtard decedé au Service du Roi, tout ainſi que s'il étoit mort dans ſa Terre. *Bacquet aux lieux cités ci-deſſus.*

Par le Droit Romain, les Bâtards ſuccedoient à leurs meres même en concours des enfans légitimes, & les meres ſuccedoient auſſi reciproquement à leurs Bâtards à l'excluſion du Fiſc, mais il n'en étoit pas de même de la Succeſſion paternelle. Dans celle-ci le Droit Ro-

main distinguoit les enfans nés d'une Concubine Domestique appellés proprement enfans naturels, de ceux qui étoient nés d'un commerce incestueux, Adulterin, ou autre illicite : *Spurii, seu vulgo quæsiti.* Ces derniers étoient absolument incapables de rien recevoir, pas même à Titre d'alimens. On donnoit aux autres la sixiéme partie des biens de leur pere decedé sans enfans legitimes & *ab intestat*, capables d'ailleurs de recüeillir l'entiere Succession si elle leur étoit déferée par le Testament de leur pere décedé sans enfans légitimes, *Authentica licet patri Cod. de naturalibus liberis.*

Les Loix du Royaume ont rejetté toutes ces distinctions ; les Bâtards quels qu'ils soient, car le Concubinage n'est point regardé parmi nous comme un commerce licite tel qu'il étoit chez les Romains, sont également incapables de succeder à leurs peres & à leurs meres, & aussi incapables de succeder *ab intestat* comme par Testament, cette incapacité fondée sur une raison prise de l'honnêteté publique, & la même à peu près dont se sert l'Empereur *Justinien en la Loi derniere, Cod. de natural. liberis*, lorsqu'il dit, *filiis naturalibus relinqui cons-*

titutiones quantum voluerint ideo prohibuerunt quia vitium paternum refrenandum esse existimaverunt.

Mais si nos Loix n'ont pas la même indulgence qu'avoient les Loix Romaines pour les enfans naturels nés dans le Concubinage, elles n'ont pas aussi la même dureté pour les enfans incestueux où Adulterins; si les uns & les autres sont exclus de la Succession, les uns & les autres aussi sont en droit de demander les Alimens jusqu'à ce qu'ils soient en état de gagner leur vie, & nous nous sommes en cela conformés à la disposition du Droit Canonique dans le Chapitre *cum haberet extra de eo qui duxit in matrimonium quam polluit per Adulterium*: *voyez Loüet & Brodeau Lettre* A *Chap. 6. Henrys Tom. I. Liv. 6. Chap. 3. Quest. 6. Lebret de la Souveraineté, Liv. 2. Ch. 13. Coquille sur la Coûtume de Nivernois Tit. des Successions Art. 24. Journal du Palais Tome I. pag. 754. Cambolas Liv. 1. Chap. 1. Dolive, Liv. 5. Chap. 34. Bacquet du Droit de Bâtardise Part. 1. Ch. 3. Catellan, Liv. 2. Chap. 95.*

M. Boissieu en son Traité des Droits Seigneuriaux, Part. 1. Chap. 66. assure que dans la Province du Dauphiné on

observe encore aujourd'hui, la disposition du Droit Romain, & il rapporte en effet divers Arrêts par lesquels les Bâtards ont été admis à succeder à leurs meres, & les meres reciproquement à succeder à leurs Bâtards à l'exclusion du Roi & du Seigneur Justicier; mais quoiqu'il en soit cet Usage ne s'est point conservé de même dans les autres Provinces regies par le Droit Ecrit; encore une fois la Loi Generale du Royaume est celle-là que les Bâtards ne peuvent avoir des Successeurs *ab intestat* autres que leurs enfans légitimes, & qu'ils ne peuvent en aucun cas succeder à leurs peres & meres.

Les peres & les meres succedent si peu à leurs Bâtards qu'il a été jugé, qu'ils ne pouvoient pas même reprendre par droit de retour ce qu'ils leur avoient donné pour leur tenir lieu d'Alimens ou de Dot; *Cambolas, Liv. 1. Chap. 5. Ferriere sur la Quest. 1. de M. Duranti, Maynard Liv. 9. Chap. 16.* Il est vrai que cette Jurisprudence est particuliere au Parlement de Toulouse, & qu'on le juge autrement au Parlement de Paris, ainsi qu'il est attesté par *Henrys, Tome I. Liv. 6. Chap. 5. Quest. 30. & par Brodeau sur Loüet Lettre D, Chap. premier.*

Il y avoit parmi les Romains trois differentes manieres de légitimer les Bâtards *per oblationem Curiæ*, *per rescriptum Principis*, *per subsequens Matrimonium*, nous ne reconnoissons en France que ces deux dernieres.

Le Roi peut legitimer toute sorte de Bâtards, & ceux-là même qui sont d'un commerce Adulterin, Sacrilege, ou incestueux; mais il faut remarquer que le Roi n'accorde jamais ou n'entend jamais accorder des Lettres de legitimation, *Lebrun des Successions*, *pag.* 25. *N°.* 7. à l'effet de pouvoir succeder qu'aux Bâtards nés de deux personnes libres *ex soluto & soluta*, les autres restant toûjours inhabiles à succeder à leurs peres & meres, non-seulement *ab intestat*, mais encore par Testament.

Quand on dit que les Bâtards nés *ex soluto & soluta*, legitimés par le Roi, peuvent succeder à leurs pere & mere, on suppose que les pere & mere ont consenti à la legitimation, & non-seulement eux, mais encore leurs heritiers présomptifs, les derniers Arrêts rapportés par *Lebrun Traité des Successions*, *pag.* 26. *N°.* 13. *& suivant*, l'ayant ainsi jugé contre le sentiment de *Bacquet Traité du*

Droit de Bâtardiſe, *Part.* 2. *Chap.* 12. *N°.* 6. *&* 19. *Lebret de la Souveraineté*, *Liv.* 2. *Chap.* 12. *pag.* 70.

Les heritiers préſomptifs, diſons-nous, doivent conſentir à la legitimation ; mais qu'arrivera-t-il ſi ceux qui étoient heritiers préſomptifs lors de la légitimation ne le ſont plus lors que la Succeſſion eſt ouverte : Un pere naturel par exemple fait legitimer ſon Bâtard, & lors de la legitimation il a un frere unique qui donne ſon conſentement, ſi ce pere naturel ſurvit à ſon frere, les autres Collateraux qui n'auront pas conſenti à la legitimation excluent-ils le Bâtard legitimé ? *Argentré* à prévû ce cas, & il l'a décidé contre le Bâtard, *il ne faut compter pour rien*, dit cet Auteur, *le conſentement des heritiers préſomptifs s'ils ne ſont tels lors du decès du pere naturel*, les parens heritiers préſomptifs lors de la legitimation, ont inutilement conſenti ſi d'autres ont pris leur place avant que la Succeſſion ſoit ouverte, & en un mot, le conſentement ne peut nuire ou préjudicier qu'à ceux qui l'ont donné, *ſi plures eodem gradu ſint*, *his tantummodò fit prejudicium qui conſenſere*, *ſin cum prior gradus conſenſiſſet*, *evenit ut ſecun-*

dus mortuo priore succederet, tempus spectandum est mortis ejus cui succeditur ad dijudicandam capacitatem aut interesse successoris cæteri antè mortui sic habeantur tanquam non nati : Argentré sur la Coûtume de Bretagne, *Art.* 456. *Chap.* 5. *N°.* 4. *&* 5.

Les Bâtards legitimés, & les parens qui ont consenti à la legitimation se succedent reciproquement, & ce qu'il y a de singulier, c'est que les parens qui n'ont pas consenti à la legitimation succedent au Bâtard à l'exclusion du Fisc quoique le Bâtard ne puisse pas leur succeder ; *Lebret Traité de la Souveraineté*, *Liv.* 2. *Chap.* 12. *Bacquet du Droit de Bâtardise*, *Part.* 2. *Chap.* 13. *&* 14. *Lebrun des Successions*, *Liv.* 1. *Chap.* 1. *Sect.* 4. *N°.* 3. *& Sœfve Tome I. Centurie* 1. *Chap.* 12.

Le Pere qui a des enfans legitimes ne peut faire legitimer ses Bâtards à l'effet de succeder ; *Bacquet du Droit de Bâtardise*, *Part.* 2. *Chap.* 12. *N°.* 10. mais l'effet de la legitimation accordée *non extantibus legitimis*, n'est point emporté par la survenance des enfans legitimes ; *Brodeau sur Loüet Lettre L. Chap.* 7. rapporte un Arrêt qui admit un enfant legitimé à demander la legitime sur les biens de son pere,

pere, contre le fils legitime né depuis la legitimation institué heritier universel, &c.

Quelques Auteurs du nombre desquels est le President *Faber en son Cod. Liv. 6. Tit. 25. definit. 19.* ont crû que les enfans legitimés par le Roi faisoient défaillir le Fideicommis dont un pere naturel étoit chargé sous la condition *si sine liberis*; mais dans l'usage, l'opinion contraire a prévalu; & toutes les fois que le cas s'est présenté, on a jugé constament en faveur du Substitué contre les enfans legitimés, *Catellan, Liv. 2. Chap. 95. Ferriere sur Gui Pape Quest. 481.*

Il en seroit autrement si la Question étoit entre le Substitué & des Bâtards legitimés par le Mariage subséquent, c'est de ceux-ci que l'on peut dire que la condition est veritablement la même que celle des enfans nés legitimes; le Droit Civil & le Droit Canonique ne faisant absolument aucune difference des uns aux autres, *Cap. tanta vis extrà qui filii sint legitimi L. cum quis Cod. de naturalibus liberis.*

Je ne sçache qu'un cas où le Bâtard legitimé par le Mariage subséquent est exclu par le fils né legitime, c'est celui

que propose *Dumoulin sur la Coûtume de Paris §.* 8. *Gloſe* 1re. *N°.* 34. Titius ayant un fils d'une Concubine, épouse une autre femme dont il a un fils, & après la mort de cette femme, il reprend & épouse sa Concubine, le fils legitimé par ce dernier Mariage n'aura pas (dit l'Auteur que nous venons de citer) le Droit d'Aîneſſe au préjudice du fils né du premier Mariage, l'Aîné des enfans legitimés par le Mariage subséquent seroit préferable, il est vrai pour le Droit d'Aîneſſe s'il étoit en concours avec l'Aîné des enfans nés pendant le Mariage; mais la raison de la difference en ce dernier cas, prise de ce que l'Aîné des enfans nés dans le Mariage, n'a pas lors de la legitimation un Droit acquis, qui puisse être un obstacle à l'effet retroactif, puisqu'il est né du Mariage même qui legitime & qui n'a point par conséquent prevenu la legitimation; cette raison (disons-nous) ne se trouve plus dès que nous supposons un Mariage anterieur à celui qui a produit la legitimation & des enfans déja nés de ce Mariage, l'Aîné des enfans procréé du Mariage intermediaire se trouvant comme saisi & en pos-

ſeſſion du Droit d'Aîneſſe avant la legitimation des Bâtards, la legitimation ne peut l'en dépoſſeder n'y avoir un effet retroactif à ſon préjudice, parce qu'enfin il a été un tems où il a été le premier né & legitime heritier, n'ayant alors que des freres naturels incapables de Droit d'Aîneſſe.

Afin que les Bâtards ſoient legitimés par le Mariage ſubſéquent, il faut qu'au tems de leur naiſſance ou de leur conception le pere & la mere ayent peu ſe marier; c'eſt-à-dire, qu'il n'y ait eu aucun empêchement entre eux *à muliere liberâ procreatus*, dit Juſtinien, *Tit. de Nuptiis* §. *Ultimo*, ainſi par Arrêt du Parlement de Paris, rapporté dans le II. Tome du Journal des Audiences, *Liv.* 4. *Chap.* 4. des enfans nés d'un commerce Adulterin malgré le Mariage ſubſéquent de leur pere & de leur mere, furent déclarés illégitimes & incapables de ſucceder; on comprend aiſément ſurquoi cette déciſion eſt fondée, c'eſt qu'on donne au Mariage ſubſéquent un effet retroactif au tems de la conception des enfans, & que l'empêchement, qui ſe trouve lors de la conception eſt un obſtacle à cette fiction.

Il faut pourtant remarquer que l'empêchement pour être un obstacle à la legitimation, doit être non-seulement de ceux qu'on appelle *dirimens*, mais tel encore qu'il ne puisse être levé par aucune dispense; ainsi par les Arrêts rapportés dans le I. Tome du *Journal du Palais pag.* 718. & par *Lebrun Traité des Successions*, *Liv.* 1. *Chap.* 2. *Sect.* 1. *Distinction* 1. Il a été jugé qu'un Clerc Tonsuré, pourvû de Benefices simples, pouvoit en les quittant, legitimer *per subsequens Matrimonium*, les enfans qu'il avoit eu d'une Concubine, quoique conçûs & nés dans le tems que le pere actuellement Beneficier ne pouvoit épouser la mere, comme aussi que le Mariage subséquent fait entre Cousins Germains avec Dispense du Pape, legitimoit les enfans nés d'un commerce incestueux.

Autrefois le Mariage contracté avec une Concubine, même à l'article de la mort, legitimoit les enfans nés dans le Concubinage, & les rendoit capables de Successions *Benedictus in Cap. Raynutius*, sur les mots, *in extremis positus N°.* 13. *Dolive*, *Liv.* 3. *Chap.* 1. Mais aujourd'hui cette Jurisprudence a changé,

le Mariage Contracté par le Moribond subsiste bien *quoad fœdus*, mais il ne peut produire aucuns effets Civils. L'Ordonnance de 1639. après avoir *dans l'Art. V.* declaré les enfans nés des Mariages Clandestins incapables de toutes Successions, prononce en l'Article suivant la même peine contre les enfans nés des femmes qu'ils ont entretenu & qu'ils épousent lorsqu'ils sont à l'extrêmité de la vie.

Je dis que le Mariage Contracté *in extremis*, subsiste *quoad fœdus vel vinculum*; car c'est ainsi en effet que les Arrêts ont interprêté l'Ordonnance de 1639. & cet Arrêt entre autres que nous vîmes rendre il y a quelques années en l'Audience de la Grand'Chambre, en la Cause de la Demoiselle de Guidry, & les sieur & Demoiselle Dichy de Ville-Franche de Lauragois: ceux-ci appellans comme d'abus de la Celebration du Mariage Contracté entre ledit sieur Dichi à toute extrêmité de vie & la Demoiselle de Guidry, il fut déclaré n'y avoir abus en ladite Celebration; mais on cassa en même-tems l'Institution hereditaire faite par le sieur Dichy au profit des enfans nés dans le Concubinage,

à chacun desquels il fut adjugé seulement une somme de 2000. liv. pour leur tenir lieu d'alimens ; *Voyez le Journal des Audiences, Tome I. Liv. 6. Chap. 5. & Tome V. Chap. 14.*

Pour être dans le cas de l'Ordonnance il faut qu'il y ait preuve de la débauche précedente. Nous trouvons dans le premier Tome du Journal du Palais un Arrêt du Parlement de Paris du *9.* Juillet *1657.* qui par le défaut de cette preuve, confirma un Mariage quand aux effets Civils, quoique Contracté la veille, ou le jour même du décès du mari ; il faut encore que le Mariage ait été Contracté *in extremis* ; & suivant le sentiment de quelques Auteurs, cette circonstance est non-seulement necessaire dans les Mariages Contractés dans la maladie, mais dans ceux-là encore que l'on contracte dans le declin de l'âge & dans les dernieres années de la vie, *voyez le Journal du Palais Tome I. pag. 324.*

Le Roi par sa Declaration du mois de Mars *1697.* ajoûte à l'Ordonnance de *1639.* en ce qu'il veut que l'Ordonnance de *1639.* ait lieu tant à l'égard des femmes que des hommes ; c'est-à-dire, que

tous Mariages Contractés *in extremis*, soient nuls pour les effets Civils, sans distinguer si c'est la femme, qui, à l'extrêmité de la vie, épouse celui qui l'a débauchée, ou si c'est l'homme qui épouse la Concubine dans la maladie dont il est décedé. Avant cette Declaration on n'étendoit pas la peine d'un cas à l'autre, comme on peut voir par les Arrêts rapportés par *M. Leprêtre Cent.* 2. *Chap.* 11.

Quelques Auteurs sont d'avis que si ceux ou celles dont la naissance ou la qualité rendent le Mariage inégal, se trouvant en santé, épousent ceux & celles qui causent la mes-alliance, quoiqu'à l'extrêmité de la vie, le Mariage en ce cas legitime les enfans à l'effet de succeder; mais je doute que cette opinion soit suivie; l'Arrêt sur lequel on la fonde, rendu au Parlement de Paris le 5. Septembre 1675. est rapporté dans le premier Tome du Journal du Palais: il ne jugea autre chose, sinon que le Mariage Contracté par une Concubine malade, ne tomboit point sur la prohibition de l'Ordonnance, parce que l'Ordonnance ne parloit que de ceux qui étant malades épousoient leurs Concubines,

ſans compter que dans l'eſpece de cet Arrêt, la maladie même de la Concubine étoit conteſtée.

CHAPITRE VIII.

Du Tréſor trouvé.

PLuſieurs de nos Auteurs parlent d'une ancienne Ordonnance de S. Loüis, par laquelle tout Tréſor conſiſtant en eſpeces ou en lingots d'or, appartient uniquement au Roi, & c'eſt ſans doute ſur cette Ordonnance qu'eſt fondé ce que dit *Loiſel en ſes Inſtitutions Coûtumieres Titre de Seigneurie N°.* 52. que le Roi applique à ſoi la fortune & trouve d'or; cependant nous trouvons que toutes les fois que le cas s'eſt préſenté, les Arrêts ſans uſer d'aucune diſtinction, ont adjugé le Tréſor au Seigneur Juſticier, à celui qui l'a trouvé, & au Proprietaire du fonds dans lequel il a été trouvé, le tout en la maniere que nous l'allons expliquer.

Dans les Païs Coûtumiers on adjuge le Tréſor par égales portions au Seigneur Juſticier & à celui qui l'a trouvé, ſauf s'il a été trouvé dans le fonds d'autrui,

auquel cas, on le partage également entre celui qui l'a trouvé, le Proprietaire du fonds dans lequel il a été trouvé, & le Seigneur Justicier : " Trésor (dit " la Coûtume de Paris) caché d'ancien- " neté & de tems immemorial, sera di- " stribué, à sçavoir : à celui qui le trou- " vera en l'heritage sien la moitié, au Sei- " gneur Haut-Justicier l'autre moitié, & " celui qui le trouvera en l'heritage d'au- " trui, en aura un tiers, & le Seigneur " Haut-Justicier l'autre tiers. „

Il en est autrement dans les Païs du Droit Ecrit : on y suit la disposition du Droit Romain, en la Loi Unique, *Cod. de Thesauris* qui donne le Trésor en entier à celui qui l'a trouvé dans son propre fonds, & qui l'adjuge par égales portions, lorsqu'il a été trouvé dans le fonds d'autrui, à celui qui l'a trouvé, & au Proprietaire du fonds ; le Seigneur Haut Justicier en l'un & en l'autre cas exclus de toute prétention, *in suis quidem locis quærere & invento uti liberam tribuimus facultatem, quod si in alienis locis invenerit id quod repertum fuerit, dimidia retenta, altera dimidia data cum locorum Domino partiatur.*

Il y a quelques années qu'un Tréſor trouvé dans l'Archevêché de cette Ville, donna lieu à un grand Procès entre le Maçon qui l'avoit trouvé, M. de Colbert, lors Archevêque, & le Fermier du Domaine ; celui-ci demandant la portion que les Coûtumes adjugent au Seigneur Juſticier ; c'eſt-à-dire, le tiers : la Cauſe ſolemnellement plaidée à l'Audience de la Grand'Chambre, il intervint Arrêt qui adjugea tout ce Tréſor à M. l'Archevêque, à la charge de l'employer, ſuivant ſon offre, à reparer le Palais Archiepiſcopal : le Fermier du Domaine ſe pourveut au Conſeil ; mais M. de Pontchartrain, lors Contrôlleur General, & depuis Chancelier de France, étant inſtruit de nos Uſages, lui impoſa ſilence, & il ne fut plus fait aucunes pourſuites.

Cet Arrêt, diſons-nous, adjugea tout le Tréſor à M. l'Archevêque de Toulouſe ; & en cela il eſt encore remarquable, (*a*) je veux dire en ce qu'il refuſa au Ma-

(*a*) Cet Arrêt eſt du 25. Janvier 1702. en l'Audience de la Grand'Chambre Tournelle, plaidant M. l'Avocat General d'Aviſard qui declare ne faire aucune requiſition de ſon chef, ſçachant que par la Juriſprudence de la Cour, le Roi ni le Seigneur Juſticier n'avoit aucun Droit ſur les Tréſors.

çon qui avoit trouvé le Tréſor, la portion qui ſembloit lui appartenir naturellement. Le Maçon n'avoit pas denoncé le Tréſor d'abord après l'avoir trouvé ; il l'avoit latité, & il y avoit des preuves qu'il ne le repreſentoit pas tout entier ; ainſi en le privant de la portion qui lui appartenoit, on ne fit qu'adoucir la peine du double à laquelle il auroit dû être condamné ſuivant la diſpoſition de la Loi *non intelligitur §. ult. ff. de jure fiſci qui in loco fiſci theſaurum invenerit, & partem ad fiſcum pertinentem ſuppreſſerit totum cum altero tanto cogitur ſolvere, &c.* Quelques années auparavant, & le 9. Juillet 1697. il avoit été rendu autre Arrêt en la Chambre Tournelle, au Rapport de M. de Lombrail, qui adjugea au ſieur de Bouſſonele un Tréſor trouvé dans ſon fonds, à l'excluſion du Fermier du Domaine Partie en l'inſtance, & de l'Inventeur, parce que celui-ci avoit fait fraude, & n'avoit pas découvert le Tréſor au Proprietaire, l'Arrêt portoit nommément que l'Inventeur demeureroit privé de ſa portion en punition de ſon dol.

L'Empereur Juſtinien au §. *Theſauros*

institutionibus de rerum divisione, ordonné que le Trésor trouvé dans un lieu Sacré, doit appartenir en entier à celui qui l'a trouvé ; mais la Question s'étant présentée au Parlement de Paris, pour raison d'un Trésor trouvé dans l'Eglise Paroissiale de Melun, on se conforma si peu à cette Décision, que le Trésor en entier fut adjugé à l'Eglise, (*a*) l'Arrêt est rapporté par M. *Lebret au Liv. 5. de ses Questions Notables, Chap. 4. & par Mornac sur la Loi 67. ff. de rei vindicatione.*

Si un Trésor, dit la Coûtume de Normandie, a été trouvé dans la Nef de l'Eglise, il appartient à la fabrique ; & s'il a été trouvé dans le Chœur, il appartient à celui qui doit entretenir le Chœur *Lebret en l'endroit ci-dessus cité.*

(*b*) Ce que dit Justinien dans le même endroit, qu'il en est du Trésor trouvé dans les Lieux où on enterre les morts,

(*a*) Bacquet des Droits de Justice, Chap. 32. est d'un sentiment contraire.

(*b*) La Décision de Justinien peut être entenduë d'un Lieu Religieux dont la proprieté appartient à celui qui a trouvé le Trésor, suivant ce qui est dit dans un autre endroit *Religiosum locum unus quisque sua voluntate facit*, & la Loi 3e. *de jure Fisci* doit être entenduë d'un Cimetiere public.

comme de celui que l'on trouve dans un Lieu Sacré, eſt difficile à concilier avec la Loi 3. §. 10. *ff. de jure Fiſci*, qui declare acquiſe au Fiſc la moitié du Tréſor trouvé *in loco Religioſo* ; mais quoi qu'il en ſoit l'uſage atteſté par *Chopin de Domanio*, *Liv.* 2. *Tit.* 5. *N.* 12. eſt tel qu'on adjuge le Tréſor qui a été trouvé dans un Cimetiere, à celui qui l'a trouvé, & à l'Egliſe par égales portions.

On entend communement par Tréſor *vetus quædam de poſitio pecunia cujus non extat memoria ut Dominum non habeat* ; mais la définition qu'en donne la Loi *Unique Cod. de Theſauris*, eſt encore plus exacte lorſqu'elle appelle les Tréſors *condita ab ignotis Dominis tempore vetuſtiori mobilia*, parce qu'en effet les choſes trouvées peuvent être qualifiées du nom de Tréſor, quoiqu'elles ne conſiſtent ni en eſpeces, ni en matieres d'Or ou d'Argent.

CHAPITRE IX.

Des Droits Honorifiques de la Haute-Justice.

CElui qui a la Haute-Justice dans un Lieu, peut seul & à l'exclusion de tous autres se qualifier Seigneur de ce Lieu, *Boissieu Traité de l'Usage des Fiefs Partie 1re. Chap. 66.* en donne la raison, *c'est*, dit cet Auteur, *que la Haute-Justice emporte superiorité, Commandement, & Puissance publique, qu'elle est éminament & par excellence, Domination & Seigneurie, & qu'elle seule a proprement ce qu'on appelle Territoire, Territorium indè dictum quod Magistratus jus ibi terrendi habeat*; ceux qui ont la Directe sans Justice, ou qui n'ont que la Justice Moyenne & Basse, ne peuvent se dire Seigneurs, sans ajoûter la qualification de Seigneurs Directes, de Seigneurs en la Moyenne ou Basse Justice.

Que si la Haute-Justice est demembrée ou divisée entre plusieurs Enfans ou Particuliers, celui-là seul à qui ap-

partient la principale portion, peut prendre la qualité de Seigneur, les autres ne pouvant se qualifier que Cosseigneurs, ou Seigneurs en partie, & si les portions sont absolument égales, la portion procedant du partage de l'Aîné, donne cette Prérogative, *Brodeau sur Loüet Lettre F, Chap.* 31. *Graverol sur Laroche des Droits Seigneuriaux, Chap.* 21. *N°.* 7. *& Boissieu en l'endroit cité.*

Les Litres & ceintures Funebres, tant au-dedans qu'au dehors de l'Eglise, sont regardez comme un autre Droit Honorifique de la Haute-Justice, parce qu'en effet il n'appartient qu'au Seigneur Haut-Justicier du Lieu où l'Eglise est bâtie, je dis au-dehors & au-dedans de l'Eglise, parce qu'il a été jugé que ce Droit n'appartenoit au Patron qu'au dedans de l'Eglise : *M. Leprêtre* (*a*) cite un Arrêt entre autres rendu à son Rapport le 23. Août 1614. Arrêt favorable d'un côté au Seigneur Justicier, mais de l'autre favorable aussi au Patron, en ce qu'il jugea qu'au-dedans de l'Eglise les Litres &

(*a*) M. Leprêtre, Arrêts de la 5e. Chambre des Enquêtes, pag. 46. Bacquet des Droits de Justice, Chap. 20.

Ceintures Funebres du Patron, devoient dans le concours être mises au-dessus de celles du Seigneur.

Le Justicier Moyen ou Bas, n'a pas Droit de Litres & Ceintures Funebres, & le Seigneur Directe encore moins. *M. Dolive*, *Liv.* 2. *Chap.* 11. rapporte que la Question s'étant presentée, tout ce que peut obtenir le Bas-Justicier, fut d'être admis à la preuve de la possession immemoriale par lui alleguée: *M. Dolive*, dans le même endroit, fait des curieuses recherches sur l'Etimologie du mot de *Litre*; mais il nous suffit de sçavoir que dans l'Usage on n'entend point par ce mot une chose differente de la Ceinture Funebre, qu'on entend par l'un & par l'autre cette marque de deuil empreinte sur la muraille de l'Eglise après la mort du Seigneur pour honorer sa memoire.

L'avantage qu'ont les Seigneurs de placer leur Banc dans le lieu le plus honorable de l'Eglise, & dans le Chœur même de l'Eglise, peut-être encore regardé comme un Droit Honorifique de la Haute-Justice: *Loiseau Traité des Seigneuries*, *Chap.* 11. *N*'. 21. parle d'une Ordon-

Ordonnance de l'année 1539. qui donne Droit aux Patrons à l'excluſion de tous autres. *Pour faire ceſſer les conteſtations d'entre nos Sujets, avons ordonné : qu'aucun de quelque Qualité & Condition qu'il ſoit ne pourra prétendre Droit, Poſſeſſion, Prerogative ou Prééminence au-dedans les Egliſes, ſoit pour y avoir Banc, Siége, Oratoire, Accoudoir, Armoires, &c. Sinon qu'ils ſoient Patrons ou Fondateurs d'icelles, & qu'ils en puiſſent informer par Lettres & Titres de Fondation, &c.* mais comme l'a obſervé le même Auteur, ce Reglement fût fait uniquement pour la Bretagne, & pour des raiſons ſans doute particulieres à cette Province : dans tout le reſte du Royaume les Patrons & Fondateurs n'ont jamais prétendu exclure les Seigneurs ; mais il eſt vrai auſſi que les Seigneurs n'ont jamais conteſté aux Patrons & Fondateurs la Préſeance dans l'Egliſe, & le choix du lieu le plus honorable, tant pour le Banc que pour la Sepulture.

Je dis les Patrons & Fondateurs ; car les Arrêts ont fait ſur cette matiere une difference entre ceux qui ſe qualifient Patrons, parce qu'ils ont le Droit de

Preſentation, & ceux qui ſont veritablement tels, parce qu'ils ont fondé, dotté, ou bâti l'Egliſe; on a accordé à ces derniers la Prééminence des Droits Honorifiques dans l'Egliſe, mais on l'a refuſée aux autres, la Préſentation regardée comme un Droit qui peut être acquis par preſcription, & qui par conſéquent ne fait point de ſuite pour les autres Droits attachez au Patronage, *tantum præſcriptum quantum poſſeſſum.*

Loyſeau paſſe bien plus avant, car il pretend que pour joüir de la Prééminence des Droits Honorifiques, il faut avoir fondé, dotté, & bâti, *conjunctim non diviſim*; mais je doute que cette Opinion fût ſuivie dans l'Uſage; les Conſtitutions Canoniques declarent le Patronage acquis par la Fondation, par la Dotation, & par la conſtruction de l'Egliſe *diviſim non conjunctim*; or ſi chacune de ces choſes ſeparement acquiert le Patronage, elle doit acquerir neceſſairement tous les Droits attachez au Patronage, du nombre deſquels eſt la Préſeance dans l'Egliſe; *Voyez Loiſeau Traité des Seigneuries, Ch. 11. N°. 25. & ſuivans, Journal des Audiences Tom.*

IV. Liv. 8. *Chap.* 40. *pag.* 916. & *Maréchal des Droits Honorifiques*, *Tom. I. pag.* 170.

Les Bancs placés dans les Egliſes donnent lieu tous les jours à une infinité de conteſtations : Et voici à peu près les Maximes que nous obſervons en cette matiere, la diſgreſſion ne ſera pas inutile.

La premiere de ces Maximes ; c'eſt que les Marguilliers ſont ſeuls en Droit de faire des Reglemens touchant l'emplacement ou deplacement des Bancs contre le ſentiment *d'Hoſtienſis*, qui dit ſur le Chapitre *abolendæ extra de Sepulturis in ſedibus ſeu Banchis Eccleſiarum Laïcos non poſſe ſibi jus vindicare invito Epiſcopo :* Je dis les Marguilliers ſeuls ; car, quoique les Curés ſoient ordinairement appellez, ils ne le ſont pourtant que par honnêteté & par bienſéance, leur avis ; s'il eſt contraire à celui des Marguilliers, n'étant d'aucune conſideration dans un affaire où il s'agit uniquement du Temporel de l'Egliſe, il n'y a d'exception à la Regle que pour le cas marqué en *l'Art. XVI. de l'Edit de* 1695. ſçavoir, lorſque les Bancs ſont placez

de maniere qu'ils empêchent le Service Divin, l'Evêque alors pouvant ordonner que les Bancs seront reculez ou placez ailleurs, & le Curé même, suivant le sentiment de *Loiseau des Seigneuries*, *Ch.* 11. *N°.* 65. pouvant le faire sans autre formalité.

La deuxiéme, que si les Reglemens faits par les Marguilliers donnent lieu à des contestations, il faut avoir recours au Juge Seculier, & non point au Juge d'Eglise qui ne pourroit en connoître sans Abus.

La troisiéme, qu'il n'y a que les Patrons & les Seigneurs Hauts-Justiciers qui de Droit Commun doivent avoir Banc dans l'Eglise, tout autre qu'eux de quelque Condition & Qualité qu'il soit, ne pouvant prétendre de Banc sans Titre, & ce Titre n'est autre que la concession dûëment faite par les Marguilliers.

La quatriéme, que les Particuliers habitans d'une Paroisse autres que les Patrons & les Seigneurs Hauts-Justiciers, sont si peu fondés en Droit Commun, que quelque possession qu'ils eussent d'un Banc, l'eussent-ils même de tems immemorial, elle leur seroit inutile sans Titre,

La cinquiéme, que la Conceſſion d'un Banc faite par les Marguilliers eſt toûjours revocable, parce que les Marguilliers ne peuvent obliger l'Egliſe ſans le conſentement univerſel des Paroiſſiens; il n'y a d'autre exception que pour la Conceſſion faite à Titre Onereux, & pour Argent employé au profit de l'Egliſe, le Banc ne peut être ôté que l'Argent ne ſoit préalablement rendu.

La ſixiéme, que ſi la Conceſſion d'un Banc a été faite par les Habitans en Corps de Paroiſſe, elle ne peut alors être revoquée qu'avec connoiſſance de Cauſe, qu'il n'y ait lezion, ou que la place du Banc ne ſoit neceſſaire pour faire quelque Bâtiment dans l'Egliſe, l'Argent en ce cas comme dans le précedent devant être rendu avant que le Banc ſoit ôté.

La ſeptiéme, que la Conceſſion d'un Banc quoique conçûë en ces termes : *Pour en joüir à perpetuité* eſt néanmoins perſonnelle, & ne tranſmet à celui à qui elle eſt faite que l'uſage du Banc pendant ſa vie, la Veuve, ſes Enfans, ou ſes Heritiers, n'ayant d'autre avantage que celui d'être préferez en faiſant un nouveau Don à la fabrique de l'Egliſe.

La huitiéme, que si la Conceſſion du Banc eſt faite, tant pour celui qui ſtipule que pour ſes Heritiers à perpetuité, l'effet de la Clauſe ſera celui-là, que les Heritiers, tandis qu'il y en aura dans la Paroiſſe, joüiront du Banc, ou du moins que le Banc ne pourra leur être ôté ſans rendre l'Argent donné à leur Auteur.

La neuviéme, que celui à qui a été faite la Conceſſion d'un Banc, ne tranſporte point ſon Droit en quittant la Paroiſſe, au Locataire de ſa maiſon, ſi ce n'eſt qu'il eût ſtipulé la Conceſſion, non-ſeulement pour lui & pour ſes Heritiers, mais pour ceux encore qui, à l'avenir, ſeroient Détenteurs de ſa maiſon, le Banc en ce cas ne pouvant être ôté au Locataire ſans rendre ce qui a été donné pour la Conceſſion, mais pouvant auſſi être ôté en rendant ce que la Fabrique a reçû, *neque enim eſt ſervitus prædialis, &c.*

La derniere, que les Marguilliers ſont ſeuls perſonnes legitimes pour demander qu'un Banc placé dans l'Egliſe ſans leur permiſſion ſoit ôté, les Patrons même & les Seigneurs Hauts-Juſticiers ſont irrécevables, quoiqu'ils puiſſent pourtant demander qu'un Banc ſoit reculé, lorſqu'il

occupe par exemple dans l'Eglise la place qui de Droit Commun leur appartient; c'est-à-dire, la place la plus honorable, toutes ces Maximes sont puisées dans nos meilleurs Auteurs, *Loiseau* entre autres, *Traité des Droits Seigneuriaux*, *Chap.* 11. *N°.* 60. *& suivans*, *Loüet & Brodeau*, *Lettre E. Chap.* 9. *Cambolas*, *Liv.* 1. *Ch.* 50. *Maréchal des Droits Honorifiques*, *Ch.* 2. *Fevret*, *Titre* 1. *Liv.* 4. *Chap.* 9.

DEUXIE'ME PARTIE.

Des Droits dûs au Seigneur Féodal par le Vaſſal.

NOUS entendons par le Fief toute Poſſeſſion ou Heritage que l'on tient à Foi & Hommage, Fief ainſi appellé *à Fide*, parce qu'en effet dans la premiere Inſtitution des Fiefs, la foi ou la fidelité étoit la ſeule condition de l'Inveſtiture, la ſeule obligation que le Seigneur impoſoit au Vaſſal.

Les Fiefs n'étoient originairement que des Conceſſions à vie, & de-là vient ſans doute que dans les Livres des Fiefs, ainſi que dans les anciennes Coûtumes, Fief & Benefice ſont deux expreſſions ſinonimes : Depuis qu'ils ſont venus hereditaires & Patrimoniaux, les Coûtumes pour indemniſer les Seigneurs ont établi en leur faveur le Quint & Requint, le Relief, le Rachat, & divers autres

Droits qui feront la matiere de cette seconde Partie.

Quoique nos Auteurs ayent fait des longues & curieuses dissertations sur l'Origine des Fiefs, il faut convenir que c'est toûjours chose fort obscure, & pour laquelle on n'a que des présomptions & des conjectures : Ceux qui la font remonter jusqu'au siécle d'Auguste, prétendent que la distribution des Terres nouvellement conquises que cet Empereur faisoit à ses Soldats pour les attacher à son Service, n'étoit en effet que ce que nous appellons aujourd'hui Inféodation ou Bail à Fief, ceux qui l'attribuent aux Lombards se fondent avec assez de vraisemblance sur ce que les premiers qui ont écrit des Fiefs sont deux Consuls de la Ville de Milan, *Gerardus Niger* & *Aubertus de Orto* qui vivoient dans le douziéme siécle, sous l'Empereur Frideric surnommé Barberousse.

CHAPITRE PREMIER.

De la Foi & Hommage.

LA Gloſe du Chapitre dernier *extrà de regulis juris*, ne fait aucune difference entre l'Hommage & la Foi, ou le Serment de fidelité *Hommagium*, dit-elle, *id eſt Sacramentum fidelitatis* : Cependant il faut convenir que l'Hommage dans la ſignification qui lui eſt propre ajoûte au Serment de fidelité, en ce que celui qui le rend devient comme homme de celui qui le reçoit, *Hommagium quaſi hominium* ; c'eſt-à-dire, qu'il ſoumet ſa perſonne à ſon Seigneur, ſi on ne veut dire encore que l'Hommage eſt proprement cet Acte par lequel le Vaſſal jure & promet fidelité au Seigneur.

On diſtingue deux eſpeces d'Hommage, l'Hommage lige, & l'Hommage ſimple ; celui-là attache & lie le Vaſſal plus étroitement que l'autre, le Vaſſal devient homme lige de ſon Seigneur, *ligius*, c'eſt-à-dire, *ligatus Domino ſuo*, le Vaſſal promet & s'oblige de ſervir le

Seigneur envers & contre tout, sans aucune exception, ce qui fait, comme dit *Dumoulin sur la Coûtume de Paris §. 1. n. 8.* que nous n'avons en France de Fiefs liges que ceux qui sont immediatement mouvans de la Couronne, *solus Rex habet Vassallos ligios & illi soli debetur fidelitas ligia in suo regno*, ou, comme dit encore *Argentré* sur la Coûtume de Bretagne, *Art. 314. n. 4. in Principis personna feuda sunt omnia ligia extrà eam nulla, &c. Boissieu pag. 127.*

La Coûtume de Paris à laquelle se sont à cet égard conformées toutes les Coûtumes du Royaume prescrit ainsi en l'Art. LXIII. la forme ou la maniere de rendre la Foi & Hommage : (*a*) „ Le Vassal pour faire la Foi & Hommage, “ & ses offres à son Seigneur Féodal, “ est tenu aller vers ledit Seigneur au lieu “ dont est mouvant ledit Fief, & y étant “ demander si le Seigneur est au lieu, où “ s'il y a autre pour lui ayant charge de “ recevoir les Foi, Hommage, & Offres, “ & ce fait, doit mettre un genouil en “ terre, nuë tête, sans épée, & éperons, “ & dire qu'il lui porte & fait la Foi & “

(*a*) Voyez Henrys, Tome II. Liv. 3. Quest. 1.

„ Hommage qu'il eſt tenu faire à cauſe „ du Fief mouvant de lui, & declarer „ à quel Titre ledit Fief lui eſt avenu, le „ Requerant qu'il lui plaiſe le recevoir, „ & où le Seigneur ne ſeroit trouvé, ou „ autre pour lui, ſuffit de faire la Foi, „ Hommage, & Offres devant la princi- „ pale porte du manoir, après avoir ap- „ pellé à haute voix le Seigneur par trois „ fois; & s'il n'y a manoir, au lieu Sei- „ gneurial d'où dépend ledit Fief, ou en „ cas d'abſence dudit Seigneur ou ſes „ Officiers, faut notifier leſdites Offres „ au prochain Voiſin dudit lieu Seigneu- „ rial & laiſſer Copie. „

On trouve dans preſque tous les anciens Hommages que le Vaſſal s'aſſujettit à ſuivre ſon Seigneur à la Guerre; mais il en eſt de cette obligation comme de celle qui diſtingue l'Hommage lige de l'Hommage ſimple, je veux dire de celle à laquelle ſe ſoûmet le Vaſſal de ſervir ſon Seigneur envers & contre tous ſans aucune exception, le Service Militaire n'eſt dû qu'au Roi, & le Roi ſeul eſt en droit de l'exiger, parce que lui ſeul peut faire & declarer la Guerre, *quod de armis*, dit Argentré

sur la Coûtume de Bretagne Art. 311. *n.* 5. *quod de armis juramento olim continebatur nunc eximi solet propterea quod nemini cuiquam jus est arma movendi, Boissieu.*

Le Vassal étant ainsi dispensé par les Loix du Royaume, & de l'obligation de servir son Seigneur envers & contre tous, & de l'obligation encore du Service Militaire, malgré la condition de l'Investiture ou du Bail à Fiefs, M. *Boissieu de l'Usage des Fiefs, Chap.* 2. *pag.* 18. a quelque raison de dire que la prestation de la Foi & Hommage n'est plus aujourd'hui qu'une Ceremonie, & que les Fiefs ne sont plus qu'une ombre d'honneur, que des squeletes dépouillées des nerfs qui les soûtenoient & les faisoient mouvoir autrefois; mais cet Auteur devoit avoir ajoûté que les Loix du Royaume n'ont dispensé le Vassal des deux obligations dont nous venons de parler, que parce qu'on les a regardées avec raison comme une entreprise criminelle sur les Droits du Souverain à qui seul, comme il a été dit, il appartient de recevoir des Hommages liges, & declarer des Guerres legitimes.

Ces devoirs extraordinaires reservés dans la conceſſion des Fiefs, rendent aſſés vraiſemblables les conjectures de quelques Auteurs qui rapportent l'introduction de l'uſage des Fiefs en France à ce tems (*a*) de deſordre & de confuſion où les Seigneurs commencerent à uſurper dans les Provinces la plûpart des Droits Royaux, & la puiſſance publique dont ils n'avoient auparavant que l'exercice.

Il eſt remarquable que les Vaſſaux ſont bien dechargés envers les Seigneurs dont ils relevent immediatement de l'obligation du Service Militaire, mais non point envers le Roi, & de-là vient que Sa Majeſté convoque toutes les fois qu'elle le juge à propos, non-ſeulement le Ban; c'eſt-à-dire, les Poſſeſſeurs des Fiefs mouvans immediatement de la Couronne, mais encore l'Arriere-Ban; c'eſt-à-dire, des Poſſeſſeurs des Fiefs qui relevent immediatement des Seigneurs Particuliers appellés par cette raiſon Arriere-Fiefs; on appelle *Ban* & *Arriere-Ban* la convocation que le Roi fait de la No-

(*a*) Vers la fin de la ſeconde Race de nos Rois, & le commencement de la troiſiéme.

bleſſe, à raiſon des Fiefs qu'elle poſſede Mouvans immédiatement ou mediatement de Sa Majeſté, parce qu'en effet on appelloit ainſi la proclamation que faiſoient autrefois les Seigneurs pour convoquer ou aſſembler leurs Vaſſaux; le mot de *Ban* a donné lieu encore à celui *de Banniere*, ſous laquelle les Vaſſaux devoient ſe ranger, comme à celui de Banneret qu'on donnoit à tout Seigneur qui avoit un nombre ſuffiſant de Vaſſaux pour lever Banniere, *Boiſſieu pag.* 58.

Le Vaſſal doit faire ou rendre en perſonne Foi & Hommage au Seigneur Féodal, & s'il y a empêchement legitime, le Seigneur peut & doit accorder au Vaſſal ce que les Coûtumes appellent *Souffrance*; c'eſt-à-dire, un ſurcis juſqu'à ce que l'empêchement ait ceſſé; ſi mieux il n'aime recevoir la Foi & Hommage par Procureur: Le Chapitre unique *de ſtatu regularium in 6. §. verum quandò Abbatiſſa*, contient une exception en faveur des Abbeſſes ou Prieurés qui poſſedent des Fiefs Mouvans d'un Evêque ou de quelqu'autre Eccleſiaſtique; mais cette exception confirme ſi fort la Regle, que ſi les Fiefs ſe trouvent Mouvans de

quelque Prince ou Seigneur Seculier qui ne veüille pas recevoir la Foi & Hommage par Procureur, le même Chapitre ajoûte que les Abbeſſes ou Prieurés doivent ſortir de leur Monaſtere pour ſatisfaire à ce Devoir *ſic quod in fraudem reſidentiæ, vel moræ Clauſtralis nihil fiat omninò, &c.*

Il y a des Seigneurs qui ont ſubſtitué à la preſtation de la Foi & Hommage, certains devoirs biſarres, & ſi ces devoirs ſont tels que le Vaſſal ne puiſſe les rendre lui-même en perſonne avec quelque bienſéance, les Arrêts ont jugé qu'ils pouvoient être rendus par perſonne interpoſée : M. *Boiſſieu de l'Uſage des Fiefs, Chap.* 4. *pag.* 22. en rapporte un du Parlement de Paris, rendu en faveur d'un Vaſſal, qui pour toute preſtation de Foi & Devoir Seigneurial, étoit obligé de contrefaire l'yvrogne, de chanter une Chanſon gailharde à la femme du Seigneur Féodal, & de danſer enſuite à la maniere des Païſans; par cet Arrêt il fut permis au Vaſſal de faire rendre le Devoir par une perſonne de Condition Roturiere.

On peut mettre au nombre des Devoirs

voirs bisarres, celui dont parle M. *Dolive Liv. 2. Ch. 8.* & qui donna lieu à cette Question singuliere, sçavoir; non point si le Vassal pouvoit se dispenser de le rendre, mais si le Seigneur pouvoit se dispenser de l'exiger ou de l'accepter? Le Baron de Ceissac en cette qualité Vassal de l'Evêque de Cahors, est obligé lorsque l'Evêque fait sa premiere entrée dans la Ville Capitale de son Diocése, de l'aller attendre à un certain endroit marqué par les Titres, de le saluer en cet endroit, nuë tête, sans manteau, le pied & la jambe droite nuë avec une pantoufle, de prendre la meule du Prélat par la bride, de le conduire ainsi à l'Eglise Cathedrale, & de-là au Palais Episcopal, & de le servir à table pendant le dîner, après quoi la Meule & le Buffet lui demeurent acquis. En l'année 1627. l'Evêque de Cahors ayant fait son entrée sans appeller le Baron de Ceissac, celui-ci le fit assigner en payement de la légitime valeur du Buffet, & par Sentence des Requêtes confirmée par Arrêt l'Evêque fut condamné, & le Buffet évalué à la somme de trois mille & tant de livres.

L'Acte de prestation de Foi & Hommage est un Titre pour le Seigneur Féodal, mais c'est aussi un Titre pour le Vassal; car par la Declaration de 1684. Art. IX. (*a*) portant Reglement sur la Nobilité des fonds, il sert à prouver la Nobilité des biens non fondés d'ailleurs en présomption pourvû qu'il soit ancien de cent ans au moins, & suivi d'un dénombrement ou autres Titres & Adminicules. (*b*)

L'Hommage est toûjours dû au Proprietaire, & non à l'Usufruitier du Fief Dominant, & il est toûjours dû par le Proprietaire & non par l'Usufruitier du Fief Servant, *Despeysses pag.* 18. *Bacquet des Droits de Justice, Chap.* 12. *n.* 14. Bien plus, lorsque le Roi aliene des Terres du Domaine, l'Hommage dû à raison de ces Terres, ne peut être rendu qu'à Sa Majesté, l'Ordonnance de Moulins Art. XV. le décide ainsi en ces termes : *La Reception en Foi & Hommage*

(*a*) Biens présumés Nobles s'ils sont possedés par les Seigneurs Justiciers : les biens dépendant des Eglises Cathedrales, Abbatiales & autres de Fondation Royale, &c.

(*a*) Par exemple les quittances des taxes pour le Ban ou pour les Francs-Fiefs : Arrêts de Philippi Art. 39.

des Fiefs dépendant des Terres Domaniales au cas d'alienation d'icelles, nous demeurera & appartiendra, & à nos Successeurs, & les profits desdits Fiefs, Foi, & Hommage, & ce qui en dépend à ceux à qui les Terres sont dûëment & licitement transferées, &c.

L'Hommage doit être renouvellé à chaque Mutation, tant du Seigneur que du Vassal; depuis l'Avenement à la Couronne du Roi Louis XV. nous avons veu divers Arrêts du Conseil d'Etat, qui le suppoſent ainſi; car Sa Majesté accordant par ces Arrêts des surcéances à ses Vassaux, pour raison des nouvelles Foi & Hommages qu'ils sont tenus de lui rendre à cause de son heureux Avenement à la Couronne, declare en même-tems n'entendre que sous ce prétexte, les Vassaux qui doivent la Foi & Hommage pour mutation arrivée de leur chef, puissent se dispenser de satisfaire à ce devoir dans les délais ordinaires.

Universitas BIBLIOTHECA Lovaniensis

CHAPITRE II.

De l'Aveu & Dénombrement.

DEnombrement eſt en matiere de Fiefs, ce qu'on appelle dans le Contrat cenſuel, *Declaration*, ou *Reconnoiſſance*. Le Vaſſal après avoir rendu la Foi & Hommage, doit fournir au Seigneur Féodal un Dénombrement de tout ce qu'il tient de lui, en marquant exactement & en détail la nature & la qualité des Droits & Revenus attachez au Fief, ainſi que la quantité & la qualité des Terres qu'il poſſede avec leurs Confrontations.

Aveu & Dénombrement, on confond & on joint ordinairement ces deux mots pour exprimer la même choſe, quoique en effet le mot *d'Aveu* pris ſéparement & dans la ſignification qui lui eſt propre, convienne mieux à l'Acte de reception de la Foi & Hommage qu'au Dénombrement.

Le Dénombrement, diſons-nous, doit être exact, & s'il ne l'eſt pas, la plûpart

des Coûtumes puniſſent le Vaſſal, en declarant acquis au Seigneur Féodal les effets recelés, ce qui eſt fondé ſuivant l'Obſervation de *Coquille en ſes Inſtitutions du Droit François Titre des Fiefs, ſur la Loi Reſcriptum ff. de his quæ ut indignis, &c.* Qui prive un heritier de la Quarte des effets qu'il a latité pour l'adjuger au Fiſc. (*a*)

Le Seigneur peut contraindre le Vaſſal par ſaiſie du Fief à lui fournir Aveu & Dénombrement; mais comme nous obſerverons ailleurs, la ſaiſie Féodale qui ſe fait, faute par le Vaſſal d'avoir fourni le Dénombrement, eſt bien differente de celle qui ſe fait, faute par le Vaſſal d'avoir rendu la Foi & Hommage, celle-ci acquiert les fruits au Seigneur, tant & ſi long-tems qu'elle dure, l'autre n'eſt proprement qu'une peine cominatoire, le Seigneur ne fait point les fruits ſiens, ils ſont rendus au Vaſſal dès qu'il a ſatisfait.

Si le Fief eſt mouvant immédiatement du Roi, le Dénombrement doit être

(*a*) Dumoulin trouve cette peine trop ſévere, & croit qu'il ſuffit que le Seigneur puiſſe uſer de ſaiſie ſur l'effet recelé, juſqu'à ce qu'il ſoit dénombré.

donné à la Chambre des Comptes, qui ne le reçoit qu'après qu'il a été verifié par les Juges ordinaires des Lieux, le tout en la maniere, & avec les formalités dont parle *Bacquet*, *Traité des Droits de Justice*, *Chap.* 5. *n.* 7. *Despeysses Tom. III. pag.* 315. Et si le Fief est mouvant d'un Seigneur Particulier, ce Seigneur doit blâmer le Dénombrement dans les 40. jours après qu'il lui a été présenté, & ce délai passé, le Dénombrement est tenu pour reçu & accepté.

CHAPITRE III.

De la saisie Féodale.

LA saisie Féodale est une suite naturelle de la matiere qui a été traitée dans les Chapitres précedens, sçavoir de la Foi & Hommage, de l'Aveu & Dénombrement, parce qu'elle a lieu toutes les fois que le Vassal refuse, ou est en demeure de satisfaire à l'un ou à l'autre de ces Devoirs.

La Coûtume de Paris en *l'Art. LXV.* prescrit ce qui doit être observé de la

part du Seigneur avant qu'il puisse faire saisir : *Le Seigneur*, dit-elle, *ne peut mettre en sa main les Fiefs qui sont tenus de lui, jusqu'à ce qu'il ait fait faire les proclamations & significations que ses Vassaux lui viennent faire la Foi & Hommage dans quarante jours, & ce fait lesd. quarante jours passés, si lesdits Vassaux ne se présentent, il peut saisir & Exploiter les Fiefs tenus, &c. Mouvans de lui, & faire les fruits siens, pourvû toutefois que ladite Publication & Signification ait été faite ; c'est à sçavoir, quand aux Fiefs étant ès Duchez, Comtés, Baronies, & Châtelainies dont ils sont Mouvans par proclamation à son de trompe & cri Public, par trois jours de Dimanche ou de Marché, si Marché y a : Et quand aux Fiefs étant hors desdites Duchés, Comtés, Baronies, & Châtelainies, dont ils sont Mouvans, par signification faite au Vassal, à sa personne, ou au lieu du Fief s'il y a Manoir, ou au Procureur dudit Vassal si aucun y a, sinon au Prône de l'Eglise Paroissiale dud. Lieu un jour de Dimanche, ou autre jour Solemnel, &c.*

Lorsque la Saisie est faite, faute par le Vassal de rendre la Foi & Hommage, le

Seigneur fait les fruits siens pendant & si long-tems que le Vassal est en demeure ; mais il n'en est pas ainsi, comme nous l'avons observé dans le Chapitre précedent, lorsque la Saisie est faite, faute par le Vassal de donner le Dénombrement, la Saisie en ce dernier cas n'est permise qu'à la charge par le Commissaire établi de rendre compte des fruits au Vassal après qu'il aura satisfait.

Suivant l'Observation de *Coquille*, la Saisie Féodale est un reste de l'ancien Usage ou de la premiere Institution des Fiefs, suivant laquelle les Fiefs n'étant que des Benefices à vie, le Seigneur les reprenoit par la mort du Vassal ; *les Coûtumes*, dit cet Auteur, en donnant les fruits au Seigneur, jusqu'à ce que le nouveau Vassal ait rendu la Foi & Hommage, ne le dédommagent qu'imparfaitement de la proprieté qui lui étoit autrefois acquise : M. *Boissieu de l'Usage des Fiefs*, *Chap.* 3. parle de quelques Coûtumes où le Vassal perd non-seulement les fruits, mais la proprieté même du Fief, s'il prend possession avant de rendre la Foi & Hommage, & celles-là approchent sans doute encore bien plus

de cette ancienne Institution des Fiefs dont nous venons de parler, les Fiefs dans ces Coûtumes sont appellés Fiefs de danger.

On dit communement, que tant que le Seigneur dort, le Vassal veille, & que tant que le Vassal dort, le Seigneur veille, & cette Regle nous fait parfaitement bien comprendre l'effet de la Saisie Féodale, soit par rapport au Seigneur, soit par rapport au Vassal; *Coquille, pag. 19. tant que le Seigneur dort le Vassal veille*; c'est-à-dire, que le Vassal fait les fruits siens pendant & si long-tems que le Seigneur demeure dans le silence, & dans l'inaction, que le Seigneur ne gagne les fruits que du jour de la Saisie Féodale, parce que jusqu'alors on présume qu'il est satisfait de son Vassal, & & que si le Vassal n'a pas rendu la Foi & Hommage, c'est, parce que le Seigneur a voulu l'en dispenser; *tant que le Vassal dort le Seigneur veille*; c'est-à-dire, que pendant & si long-tems que le Fief demeure saisi, ou pendant & si long-tems que le Vassal se tient dans l'inaction depuis que la Saisie a été faite, les fruits sont incommutablement acquis au Seigneur.

La Saisie Féodale que fait le Seigneur, faute par le Vassal de rendre la Foi & Hommage, est si privilegiée que le Seigneur fait les fruits siens, sans qu'il soit tenu d'acquiter les charges, & sans qu'il puisse encore être troublé par les Créanciers du Vassal, à raison des hypotéques contractées avant ou après l'ouverture du Fief; on trouve un ancien Arrêt du Parlement de Paris, qui dans le concours de deux Saisies faites, l'une par le Seigneur, & l'autre par les Créanciers, ne trouva point d'autre expedient pour faire cesser la Saisie Féodale, que de permettre aux Créanciers de nommer un Curateur pour faire rendre la Foi & Hommage.

L'Article XLV. de la Coûtume de Paris fournit au Vassal un expedient, mais un expedient dangereux, pour faire cesser la Saisie Féodale, & la joüissance du Seigneur, c'est de nier & désavoüer que le Fief soit Mouvant de lui, & qu'il lui soit dû par conséquent aucune prestation de Foi & Hommage, le désaveu fait cesser toute cause & tout prétexte de Saisie; mais cet expedient, disons-nous, est dangereux, parce que comme

nous l'obſerverons ailleurs, le Vaſſal commet le Fief ſi par l'évenement il ſuccombe.

M. de *Marca en ſon Traité de Concordia Sacerdotii & imperii*, fait une longue diſſertation pour prouver que la Regale; c'eſt-à-dire, le droit qu'à le Roi de joüir d'un Evêché vacant, juſqu'à ce que le nouveau Prêlat ait comme reçu l'Inveſtiture par la preſtation du Serment de fidelité, n'eſt proprement qu'une eſpece de Saiſie Féodale, mais cette idée pourroit n'être pas juſte par pluſieurs raiſons. 1°. Parce que la Regale étoit reconnuë en France comme un Droit de la Couronne, avant que l'Uſage des Fiefs y fût introduit, 2°. parce qu'en regardant la Regale comme une eſpece de Saiſie Féodale, il faudroit l'étendre aux Abbayes & autres grands Benefices du Royaume, ce qui pourtant n'a jamais été prétendu, 3°. parce que la Regale regardée comme une Saiſie Féodale, donneroit ſeulement le Droit de jouir des Fiefs dépendant de l'Evêché vacant, quoiqu'il n'ait jamais été conteſté que la Regale donne à Sa Majeſté le Droit de jouir de tous les fruits & Revenus ſans diſtinc-

tion, & en quoi qu'ils puiſſent conſiſter.

Ce que nous avons dit dans ce Chapitre eſt plus curieux qu'utile, du moins dans le Reſſort du Parlement de Toulouſe où la Saiſie Féodale n'a pas lieu. *Henrys Tome I.*

CHAPITRE IV.

De la Commiſe.

LE Fief étant dans ſon origine une conceſſion gratuite, une pure liberalité de la part du Seigneur, il eſt juſte qu'elle ſoit revoquée par l'ingratitude du Vaſſal; ainſi par la diſpoſition de toutes les Coûtumes du Royaume, le Vaſſal commet; c'eſt-à-dire, perd ſon Fief en deux cas; ſçavoir, par le déſaveu lorſqu'il ſoûtient qu'il ne releve point de ſon Seigneur, & par la Félonie, lorſqu'il ſe porte à quelque excès contre ſon Seigneur, & ſoit qu'il l'offenſe, en ſa perſonne, en ſon honneur, ou en ſes biens.

La Commiſe a cela de particulier, qu'elle fait revenir au Seigneur le Fief

exempt des hypotéques contractées par le Vaſſal, & des hypotéques même les plus privilegiées. Nous trouvons dans le 1er. Tom. du *Journal des Audiences*, *Liv.* 3. *Chap.* 14. *pag.* 239. divers Arrêts du Parlement de Paris qui l'ont jugé ainſi en faveur du Seigneur, contre la femme & autres Créanciers hypotécaires du Vaſſal, ces Arrêts fondés ſans doute ſur ce que le Fief regardé comme une Donation faite ſous la condition de l'hommage & de la fidélité, revient au Seigneur par le déſaveu ou la Félonie du Vaſſal, *ex antiqua cauſa*, & comme dit Dumoulin *non per modum tranſmiſſionis alicujus juris Vaſſalli ſed per modum meræ privationis, negationis, & anni hilationis feudi*: La femme & les autres Créanciers convenoient, que la conceſſion du Fief étoit revoquée par la Félonnie & l'ingratitude du Vaſſal, mais par là même ils entendoient prouver que le Seigneur ne pouvoit reprendre le Fief qu'à la charge des hypotéques, parce qu'il eſt décidé dans le Droit, que lors qu'une Donation eſt revoquée par l'ingratitude du Donataire, le Donateur eſt obligé d'acquiter les charges contractées avant la revoca-

tion, *ea*, dit la Loi 7e. *Cod. de revocand. Donat. ea quæ antè inchoatum, cæptumque jurgium, vendita, donata, permutata in dotem data, cæteriſque cauſis legitimè alienata ſunt minimè revocamus*; ils ajoûtoient que la reverſion du Fief par la félonnie du Vaſſal ne ſe faiſoit pas tellement *ex antiqua cauſa*, qu'elle ne ſe fit auſſi par le propre fait du Vaſſal, qu'il falloit ſuivre la Doctrine de Dumoulin, diſtinguer la reverſion du Fief qui ſe fait par la félonnie, de celle qui ſe fait en vertu des conventions appoſées au Contrat d'inféodation, comme s'il avoit été ſtipulé par exemple, que le Seigneur reprendroit le Fief après cent ans; qu'en ce dernier cas ſeulement il étoit vrai de dire que la reverſion du Fief ſe faiſoit *ex antiqua cauſa*, parce que dans le premier elle ſe faiſoit *ex antiqua cauſa*, & par le fait du Vaſſal tout enſemble, que par conſéquent dans le dernier cas ſeulement le Seigneur devoit reprendre le Fief exempt des hypotéques, n'étant pas juſte que le ſort des Créanciers fût, pour ainſi dire, comme entre les mains du Vaſſal, qui par ſa fidelité ou par ſa félonnie pourroit leur conſerver ou leur faire

perdre leurs dettes, mais toutes ces raisons ne prévalurent point, & comme il a été dit, la Queſtion fut jugée en faveur du Seigneur.

Il n'en ſeroit pas de même ſi le Fief étoit confiſqué par le crime du Vaſſal autre que la Félonnie, le Fief alors ne ſeroit adjugé qu'à la charge des hypotéques, & la raiſon de la difference eſt ſenſible, elle eſt priſe de ce que la reverſion ne ſe faiſant plus par le défaut de la condition, ſous laquelle a été faite originairement la conceſſion du Fief, je veux dire par le défaut de fidélité du Vaſſal, on ne peut point dire qu'elle ſe faſſe en aucun ſens *ex antiqua cauſa*; le Fief confiſqué par le crime du Vaſſal autre que la Félonnie eſt de la nature de tous les autres biens, qui par la diſpoſition du Droit *toto titulo Codicis pœnis fiſcalibus creditores ante ferri*, ne ſont jamais adjugez au Fiſc au préjudice des Créanciers, *Catellan*, *Liv.* 3. *Chap.* 35.

On entend par déſaveu à l'effet de la Commiſe, le refus que fait le Vaſſal de reconnoître ſon Seigneur, & de lui rendre la Foi & Hommage; ainſi comme l'a obſervé *Dumoulin ſur la Coûtume de*

Paris, *Tit. des Fiefs* §. 2. Si la contestation formée entre le Seigneur & le Vassal, ne regardoit que les charges Féodales, & les Droits utiles du Fief, si le Vassal par exemple après avoir rendu, ou après avoir offert de rendre la Foi & Hommage, refusoit de payer le Quint & Requint, cette contestation quoique temeraire de la part du Vassal, ne donneroit pas lieu à la Commise du Fief: La Foi, dit l'Auteur que nous venons de citer, est dûë en reconnoissance d'une liberalité faite sous cette condition; mais le Quint & Requint, le Relief, Rachat, &c. sont des Droits établis après la premiere Institution des Fiefs, & qui ne sont pas proprement de la nature ou de l'essence des Fiefs, &c.

M. *Boissieu de l'Usage des Fiefs*, *Ch.* 5. *& Chap.* 9. remarque que la Commise du Fief par le désaveu du Vassal est une peine odieuse, & contraire à la nature des Fiefs depuis qu'ils sont devenus hereditaires & patrimoniaux; aussi rapporte-t-il divers Arrêts du Parlement de Grenoble, qui n'ont condamné le Vassal qu'à toute extrémité, des Arrêts qui avant de declarer le Fief acquis au Seigneur,

gneur, ont ordonné que le Vassal seroit sommé & comminé par trois differens Actes, de rendre la Foi & Hommage.

Au surplus, comme tous les Fiefs sont Mouvans mediatement ou immediatement du Roi & de la Couronne, & que suivant l'expression de *Dumoulin*, le Roi est la vive source, la cause premiere & universelle de tous les Fiefs du Royaume, toutes les Coûtumes conviennent en ce point, que si le Vassal avoüe le Roi au préjudice de son Seigneur; c'est-à dire, s'il soûtient qu'il releve immediatement du Roi, & que c'est à lui seul qu'il doit la Foi & Hommage, quel que soit l'évenement de la contestation, il ne commet point son Fief.

La Félonnie comme nous avons dit, est un terme vague qui comprend toutes les manieres dont un Vassal peut offenser son Seigneur, & c'est aux Juges à déterminer par les circonstances, si l'injure est telle & si grave qu'elle doive être punie par la Commise du Fief; la plûpart des Coûtumes s'expliquent de cette maniere que le Vassal commet le Fief par la Félonnie, *Coquille des Fiefs pag.* 31. " Toutes les fois que par mal-ta-"

„ lent il met la main sur son Seigneur ;
„ toutes les fois qu'il machine la mort,
„ ou destruction de son Seigneur, qu'il
„ pourchasse son deshonneur, qu'il for-
„ fait à la femme ou fille de son Seig-
„ neur, ou qu'il lui fait autre dommage
„ notable, &c. „ (*a*) Encore une fois la chose dépend des circonstances, & il en est de la Commise du Fief, comme des autres peines qui sont toutes arbitraires en France ; *Voyez Boissieu pag.* 17.

Si le Vassal n'outrage pas impunement son Seigneur, le Seigneur de son côté n'outrage pas non plus impunement son Vassal, la chose est reciproque, personne n'ignore comment & de quelle maniere la Terre d'Yvetot dans la Province de Normandie fût érigée en Principauté, ou en Royaume, le Roi Clotaire après avoir tué dans l'Eglise de Soissons, Gautier Seigneur d'Yvetot, ne fit que se conformer à la Loi des Fiefs en affranchissant cette Terre de sa Domination, & des Rois ses Successeurs, *la Roque traité de la Noblesse, Chap.* 26.

(*a*) Loüet Let. F. Ch. 9. rapporte un Arrêt, par lequel un Vassal qui avoit donné un démenti au Seigneur, fut privé du Fief, mais pendant sa vie seulement.

CHAPITRE V.

Du Quint & Requint, Relief & Rachat.

LE Quint, & Requint, Relief, & Rachat, étoient des Droits inconnus dans la premiere Institution des Fiefs, les Coûtumes les ont établis pour dédommager les Seigneurs, depuis que les Fiefs sont devenus hereditaires & Patrimoniaux.

Quint & Requint, est le Droit qui est dû au Seigneur, toutes les fois que le Vassal fait vente du Fief: On entend par Quint la cinquiéme partie du prix de la vente, & par Requint, la cinquiéme partie du Quint; de maniere que si le prix par exemple est de la somme de 100. liv. il sera dû au Seigneur 20. liv. pour le Quint, & quatre livres pour le Requint: Le Droit de Quint & Requint est pour les Fiefs, ce que sont les Lods pour les heritages censuels & roturiers, & il y a même plusieurs Provinces dans le Royaume, où l'un & l'autre de ces

Droits ne ſont connus que ſous le nom de Lods.

Si le Fief change de main par Succeſſion, on diſtingue ſi c'eſt en ligne directe ou collaterale. Dans le premier cas, il n'eſt abſolument rien dû au Seigneur; dans le ſecond, la plupart des Coûtumes donnent au Seigneur ce qu'on appelle Relief ou Rachat, & ce Droit n'eſt autre choſe que le Revenu d'une année, qu'on regle par le Revenu des trois années précedentes, en compoſant des trois dernieres années une année commune. Rachat dit M. *Coquille*, *Inſtitutions du Droit François*, *Titre des Fiefs*, "ainſi appellé, parce qu'en effet au moyen de ce „ Droit, on rachete la reverſion du Fief, „ qui regulierement devroit avoir lieu lors „ que le Vaſſal décede ſans enfans. Relief „ comme ſi de nouveau le Seigneur re„ prenoit le Fief, ou qu'il relevât le Fief „ tombé en caducité par la reverſion. „

Il y a des Coûtumes qui doivent au Seigneur le Relief ou Rachat, lorſque le Fief change de main par Donation, ſi ce n'eſt que la Donation fût faite par un Aſcendant à un Deſcendant en avancement d'Hoirie, ou par Contrat de Ma-

riage. Il y en a d'autres qui le donnent dans les échanges, & ce qu'il y a d'important à obſerver ſur cette matiere, c'eſt que ſi les Coûtumes des Lieux où ſont ſitués, le Fief Dominant, & le Fief Servant, contiennent des diſpoſitions contraires, il faut ſe regler par la Coûtume du Fief Servant, *non debet*, dit Dumoulin, ſur le §. 7. de l'ancienne Coûtume de Paris N°. 35. & 36. *attendi conſuetudo Loci Dominantis ſed Loci Feudi Servientis, quia in dubio Dominus dans in Feudum non cenſetur concedere ſecundum conſuetudinem ſuam in qua commoratur, vel ſitum eſt Feudum Dominans, ſed ſecundum conſuetudinem Loci in qua ſita eſt res in Feudum conceſſa quia de jure in his quæ concernunt rem vel jus rei, debet inſpici conſuetudo Loci ubi ſita res eſt ſicut in concernentibus contractum, & emergentibus tempore contractus locus in quo contrahitur.*

Les Secretaires du Roi comptent parmi leurs Privileges, l'exemption du payement des Lods, Quint & Requint; mais ce Privilege n'a lieu que pour les Acquiſitions des Fiefs Mouvant immediatement du Roi, & dont les Droits

Seigneuriaux lui appartiennent. Nous trouvons dans le premier Tome du Journal des Audiences, Liv. 5. Chap. 47. pag. 547. des Arrêts qui ont condamné des Secretaires du Roi à payer les Droits pour les Acquisitions des Fiefs Mouvans, des Terres données en Appanage aux enfans de France. (*a*)

Le Seigneur Féodal est-il fondé de Droit Commun, à demander le Quint & Requint, toutes les fois qu'il y a Mutation de Fief à Titre de vente ? Nos meilleurs Auteurs décident que non, *de jure*, dit Ferriere sur la Question 167. de Gui-Pape, *de jure non debentur laudimia ex alienatione Feudi nisi vel pacto vel consuetudine aliud cautum sit*; M. Maynard, *Liv.* 4. *Chap.* 33. s'explique dans les mêmes termes : Catellan, *Liv.* 3. *Chap.* 21. & il rapporte un Arrêt du Parlement de Bordeaux, par lequel, sur la contestation formée entre le Vicomte de Turenne, & l'Acquereur d'un Fief mouvant de la Vicomté ; il fut ordoné qu'avant dire Droit, ce Seigneur justifie-

(*a*) Les Secretaires du Roi des petites Chancelleries, joüissent du Privilege pour les Terres situées dans le Ressort des Parlemens, près lesquels ils sont établis,

roit ce qui étoit par lui allegué, ſçavoir; que telle étoit la Coûtume des Lieux.

CHAPITRE VI.

De la Prélation ou du Retrait Féodal.

RETrait, Prélation, ou retenuë; car ces trois expreſſions ſont ſinonimes, n'eſt autre choſe que la faculté qu'a le Seigneur de retirer ou de retenir par préference le Fief vendu par le Vaſſal, faculté introduite par les Coûtumes depuis que les Fiefs ſont devenus hereditaires & Patrimoniaux, & ſubrogée ainſi que le Quint & Requint, au lieu de l'ancienne prohibition d'aliener.

C'eſt une Faculté, diſons-nous, introduite depuis que les Fiefs ſont devenus hereditaires & Patrimoniaux, & c'eſt, ſans doute, ſans reflexion que Dumoulin ſur la Coûtume de Paris, §. 20. Gloſſ. 4. n. 8. parle du Retrait Féodal, comme d'un Droit eſſentiel à la nature des Fiefs, & connuë dès leur premiere Inſtitution, *Boiſſieu pag.* 100. *connaturalis*

ipsi Feudo, originaliter illi inexistens à prima constitutione Feudorum. Si cet Auteur a voulu dire que tout Seigneur peut user de Prélation ou de retenuë, quoique ce Droit n'ait point été expressément reservé dans la concession du Fief, sa décision est vraie ; car on ne doute point que le Droit Commun ne soit toûjours pour le Seigneur, & que le Seigneur ne puisse retraire toutes les fois que les Coûtumes des Lieux où les Fiefs sont situés, ne contiennent point à cet égard des dispositions contraires, *Benedicti* sur le Chapitre, *Raynutius in verbo & uxorem nomine adelasiam N°. 296. Boissieu pag.* 100. *&* 101. *Catellan, Liv. 3. Chap. 9. Dolive, Liv. 2. Chap.* 28. Ce dernier rapporte un Arrêt rendu en faveur de M. de Monbrun, contre le S^r. Laporte de Figeac. *Catellan, Liv. 3. Ch.* 11. parle de la Coûtume de Toulouse, & de Cahors qui exclud le Retrait Féodal, comme d'une exception au Droit Commun, lorsqu'il dit, *in præsenti Civitate Cadurci est consuetudo quod Domini Feudales uti non possunt prælationis & idem servatur Tolosæ per totam Vicariam, &c.*

On jugeoit autrefois que le Retrait ne pouvoit être cedé, & que le Seigneur pouvoit seul en user pour consolider & réünir le Fief vendu par le Vassal au Fief Dominant; mais cette Jurisprudence a changé, soit qu'on regarde le Retrait comme un Droit utile du Fief, soit qu'il ne paroisse pas juste que le Seigneur dans l'impuissance de rembourser le prix de la vente, soit forcé de donner l'Investiture à un Vassal qui ne lui est point agréable; on juge aujourd'hui dans presque tous les Parlemens du Royaume, que le Seigneur a la liberté du choix ou de reprendre lui-même le Fief vendu, ou de ceder son Droit à un tiers.

Je dis dans presque tous les Parlemens du Royaume, parce qu'en effet il y en a qui n'ont rien changé à leur ancienne Jurisprudence, & de ce nombre sont les Parlemens de Toulouse, & de Grenoble, où on juge non-seulement qu'un tiers cessionaire des Droits d'un Seigneur est irrecevable à demander le Retrait; mais que le Seigneur même demandant le Retrait est contraint de jurer si c'est pour lui veritablement qu'il agit, & s'il est dans l'intention de rete-

nir le Fief : L'Usage du Parlement de Toulouse est attesté par Laroche *au Traité des Droits Seigneuriaux*, *Chap.* 13. *Article I.* que le Retrait peut être cedé par un Cosseigneur à l'autre Cosseigneur. *Catellan*, *Liv.* 3. *Chap.* 11. *pag.* 475. & celui du Parlement de Grenoble par M. *Boissieu*, *Traité de l'Usage des Fiefs*, *Chap.* 22. *Dolive*, *Liv.* 2. *Chap.* 29.

Le Seigneur demandant le Retrait, peut être obligé de jurer s'il agit pour lui & non pour autrui ; mais suivant la remarque de *Dumoulin*, on ne peut le forcer à jurer qu'après avoir Retrait, il conservera le Fief & ne l'alienera point, un serment de cette nature seroit captieux, & ôteroit au Seigneur la liberté qu'a un chacun de disposer de son bien, *non tenetur affirmare quod non intendit umquam in futurum alienare hoc enim esset captiosum & præjudicans juri & facultati liberæ in re sua. Dumoulin sur la Coûtume de Paris §.* 20. *N°.* 31. *Boissieu pag.* 109.

On dit communement que le Roi & l'Eglise ne peuvent pas user du Droit de Prélation, mais cette maxime est vraie

ou fausse suivant les differentes applications qu'on en peut faire.

A l'égard du Roi, par exemple, il n'y a, suivant l'Observation de *Bacquet, Traité des Droits de Justice, Chap.* 12. ni Loi ni Ordonnance, ni Coûtume qui lui ôte la faculté de retraire, & qui le rende en cela de pire Condition que tous les Seigneurs de Fief : Sa Majesté, il est vrai, use rarement de ce Droit ; mais c'est qu'il est également de son interêt & de l'interêt de ses Sujets qu'elle n'en use pas ; il est de l'interêt des Sujets du Roi, parce que dans peu de tems, il n'y auroit plus de Fief dans le Royaume qui fût dans le Commerce, & qui ne fût réüni au Domaine, & il est de l'interêt même du Roi, parce que tous les Fiefs du Royaume étant une fois réünis au Domaine, la Noblesse seroit déchargée du Service Militaire ou dans l'impuissance de le rendre.

Il est si vrai, que la raison dont nous venons de parler, est la seule qui empêche le Roi d'user du Retrait, que comme cette raison cesse en la personne des Engagistes ou des Acquereurs du Domaine ; les Arrêts ont jugé que les Acque-

reurs & les Engagiſtes pouvoient librement retraire les Fiefs Mouvans des Terres alienées ou engagées, & non-ſeulement qu'ils pouvoient retraire, mais qu'ils pouvoient même ceder leurs Droits à un tiers dans les Provinces où le Retrait eſt ceſſible ; *Voyez Laroche des Droits Seigneuriaux, Chap.* 13. *Art. IV. Boiſſieu de l'Uſage des Fiefs, Ch.* 23. *Henrys, Liv.* 3. *Chap.* 3. *Queſt.* 16. *Journal des Audiences Tome I. Liv.* 5. *Chap.* 47.

Pour ce qui regarde l'Egliſe nous n'avons, il eſt vrai, ni Loi, ni Ordonnance qui lui ôte la faculté de retraire, mais il faut convenir auſſi que cette faculté lui eſt interdite par la diſpoſition de la plûpart des Coûtumes fondées, ou ſur ce que l'Egliſe ne peut, par les Loix du Royaume, faire aucune acquiſition ſans la permiſſion expreſſe du Roi, ou ſur ce que, *comme dit Dumoulin, ſur la Coûtume de Paris §.* 20. *Gloſ.* 1. *N°.* 2. Il eſt d'un interêt tout public, *ſub Feuda ſolita teneri à Laïcis onera ſubvenientibus conſervari & non uniri menſæ Eccleſiæ.*

Il eſt ſi vrai, que cette raiſon priſe ou de l'interêt public, ou de l'incapacité

de l'Eglise, est le seul obstacle au Retrait, que dans les Provinces où le Retrait est cessible, on juge constament que l'Eglise peut en user : l'Eglise en use à la charge de vuider les mains dans l'an & jour, & si elle ne vuide les mains dans le délai, le Fief demeure acquis irrévocablement au premier Acquereur, *voyez Boissieu de l'Usage des Fiefs*, *Chap.* 24.

Les Coûtumes ne décident point dans quel délai le Seigneur doit former la demande en Retrait, mais suivant l'opinion commune cette demande doit être formée dans l'an, à compter du jour que le nouveau Vassal a dénoncé son Acquisition au Seigneur, & lui a demandé l'Investiture; que s'il n'y a point de dénonciation de la part du Vassal, il en est de cette action comme de toutes les autres qui ne prescrivent qu'après trente ans, sans distinguer si le Seigneur a sçu, ou s'il a ignoré la vente : *Ferriere sur la Question* 411. *de Gui-Pape*, *Laroche des Droits Seigneuriaux*, *Chap.* 13. *Art. XIII. & XV. Catellan*, *Liv.* 3. *Chap.* 10.

Si le Fief Dominant appartient à deux differens Seigneurs, dont l'un veüille user du Retrait, & l'autre veüille au

contraire accorder l'Investiture à l'Acquereur, le Droit de celui qui ne veut pas user de son Droit, accroitra-t il à celui qui en veut user, de maniere qu'il puisse malgré l'Acheteur retraire & retenir l'entier Fief vendu; ou si ce Seigneur ne veut retraire que la moitié du Fief vendu, pourra-t-il être contraint (l'Acquereur ne voulant point consentir à la division) à retraire & retenir l'entier Fief? Les Arrêts ont jugé l'une & l'autre de ces Questions en faveur de l'Acheteur: Il a été jugé que le Droit du Seigneur qui ne veut point user du Retrait, n'accroissoit point à celui qui vouloit en user, & il a été jugé aussi que l'Acheteur ne pouvoit être forcé à cizailler & diviser son Contrat de vente.

L'Acheteur, disons-nous, ne peut être forcé à consentir à la division du Fief vendu, lorsque l'un des Cosseigneurs veut retraire; mais en est-il de même, lorsqu'on achete par un seul & même Contrat, & à un seul prix plusieurs Fief Mouvans de divers Seigneurs, le Seigneur en ce cas qui voudra retraire le Fief qui est de sa Mouvance, pourra-t-il être forcé par l'Acheteur, ou de re-

noncer à ſon Droit ou de retraire tout ce qui eſt compris dans le Contrat de vente ? Non ſans doute ; *Dumoulin ſur la Coûtume de Paris §.* 20. in verbo, *le Seigneur Féodal n.* 55. le décide ainſi formellement ; cet Auteur paſſe encore plus avant, car il prétend que toutes les fois que le contrat de vente comprend pluſieurs Fiefs diſtincts & ſeparés Mouvans d'un même Seigneur, le Seigneur ſans diſtinguer s'il a la Mouvance à raiſon d'un ſeul Fief Dominant ou de pluſieurs, peut uſer du Retrait pour l'un des Fiefs ſeulement, & donner l'Inveſtiture pour les autres, *reſpectu unius poterit emptor cogi ad fidelitatem & alia jura Inveſtituræ, & reſpectu alterius ad dimittendum pro pretio & legalibus impenſis* ; & l'unité du contrat de vente, ajoûte-t-il, ne ſera pas un obſtacle à ce cizaillement, *quia fiet arbitrio peritorum æſtimatio omnium Feudorum venditorum ut ſciatur quantùm de pretio convento cuique reſpondeat & ſic quantùm ſit refundendum ratione illius in quo jus prælationis eligitur & quantum jure quinti denarii pro aliis Feudis non retentis petendum* : *Voyez Dumoulin en l'endroit cité, Loüet & Brodeau Lettre R,*

Chap. 25. *&* 26. *Boiſſieu de l'Uſage des Fiefs*, *Chap.* 25. *&* 26. Et ce que nous obſerverons ci-après en parlant du Retrait cenſuel.

Nous finirons ce Chapitre, en obſervant que dans le concours du Seigneur Féodal & d'un Retrayant lignager, on donne la préference, ſçavoir : dans les Païs Coûtumiers au Retrayant lignager ; & dans les Païs du Droit Ecrit, au Seigneur Féodal : *Laroche des Droits Seigneuriaux*, *Chap.* 13. *Art. VIII. Duranti Queſt.* 84. *Catellan*, *Liv.* 3. *Chap.* 11.

CHAPITRE VII.

Du Droit d'Amortiſſement.

CE que nous avons dit dans le Chapitre précedent, que l'Egliſe par les Loix du Royaume eſt incapable d'acquerir, & que c'eſt une des raiſons pour leſquelles elle ne peut uſer du Retrait Féodal, nous met dans la neceſſité d'expliquer, ſurquoi peut-être fondée cette incapacité, & par quels moyens elle peut-

peut-être levée ; c'est ce que nous nous proposons dans ce Chapitre en parlant du Droit d'Amortissement.

Nous trouvons dans la Conference de Guenois au Titre du *Temporel de l'Eglise*, de très-anciennes Ordonnances, qui défendent à l'Eglise d'acquerir des immeubles, & le motif de la prohibition ne peut-être sans doute qu'une raison de politique ; car suivant l'Observation *d'Argentré sur la Coûtume de Bretagne*, *Art.* 346. l'Eglise acquerant toûjours, & ne pouvant jamais aliener, qu'arriveroit-il, autre chose sinon que par succession de tems tous les biens qui sont dans le Commerce seroient au pouvoir de l'Eglise & des Ecclesiastiques : *Brevi totius orbis Domini fierent si eò influerent omnia & refluceret nihil, interdicta alienatione semel acquisitorum* : Outre cette raison generale & commune à toute sorte d'acquisitions, il y en a encore une particuliere pour les Fiefs, elle est prise de ce que les Ecclesiastiques ne pouvant point rendre les devoirs & les services qu'exigent les Droits des Fiefs, il est de l'interêt du Roi & de l'Etat, que cette nature de biens ne puisse être possedée que par des Laï-

ques *publicè intereſt*, dit Dumoulin, *Feuda & ſub Feuda ſolita teneri à Laïcis, onera ſubvenientibus conſervari, & non uniri menſæ Eccleſiæ*, Dumoulin ſur la Coûtume de Paris §. 20. Gloſ. 1. n. 2.

La prohibition ne tombe que ſur les immeubles & Droits immobiliers; ainſi les Rentes conſtituées à prix d'Argent n'y ſont compriſes que dans les Païs où elles ſont reputées immeubles. Dans la Coûtume de Paris, par exemple, les Rentes conſtituées ſont reputées immeubles; mais dans cette Province nous les regardons comme des effets mobiliaires, que l'Egliſe par conſéquent a une entiere liberté d'acquerir & d'aliener, & qui n'ont aucune ſuite par hypotéque.

S'il eſt ainſi, comme nous venons de le dire, que l'Egliſe par les Loix du Royaume ne peut faire aucunes acquiſitions; il eſt aiſé de comprendre que le Roi ſeul peut lever l'incapacité : M. *Lebret traité de la Souveraineté*, *Liv.* 4. *Chap.* 11.

Habitans d'une Communauté, condamnés au payement du Droit de nouveaux Acquets pour le ſimple uſage d'une Forêt, étant indifferent qu'on joüiſſe d'un immeuble comme Proprietaire, comme Uſufruitier, ou comme Uſager. *Bacquet de Francs Fiefs, Chap. 9. nomb.* 11. *& des nouveaux Acquêts, Chap.* 32.

parle de quelques permissions accordées par des Seigneurs Particuliers ; mais il en parle comme des entrepriſes ſur les Droits du Roi & de la Couronne ; & il raporte en même-tems les Arrêts qui les ont declarées nulles & de nul effet.

L'Uſage a donné le nom d'Amortiſſement à ces Permiſſions que le Roi accorde à l'Egliſe d'acquerir des immeubles. *Amortiſſement* ; c'eſt-à-dire, Permiſſion accordée à Main-morte, *in Manum mortuam Tranſlatio Principis juſſu* : Suivant l'opinion de quelques Auteurs, le Roi amortit lorſqu'il permet à l'Egliſe d'acquerir dans le même ſens, qu'on dit d'un Seigneur qui affranchit un fonds qu'il amortit la Rente ou Cenſive ; mais ce qui prouve que cette penſée eſt fauſſe ; c'eſt que l'Amortiſſement de la part d'un Seigneur Directe, ſuppoſe toûjours l'extinction de quelques Droits utiles, au lieu que le Roi amortit ; c'eſt-à-dire, permet à l'Egliſe d'acquerir dans le cas même où Sa Majeſté ne reçoit aucun préjudice de l'acquiſition.

Le Roi n'amortit point ſans qu'il en coûte, & juſques-là qu'on tient pour Maxime, que tout Amortiſſement ac-

cordé ſans finance eſt nul, les Droits en ſont reglés par une *Declaration du* 5e. *Juillet* 1689. & ils ſont plus ou moins forts, ſuivant que l'Egliſe en retire plus ou moins d'avantage, pour les Fiefs, par exemple, & autres biens Nobles Mouvans immediatement du Roi, les Droits de l'Amortiſſement ſont reglés au tiers de la valeur, & pour les biens en roture qui ſont dans la Cenſive du Roi, ſur le pied du cinquiéme : Pour les Fiefs & autres Biens Nobles Mouvans immediatement du Roi en Arriere-Fiefs, en quelque degré que ce ſoit, les Droits ſont reglés au Quint, & au ſixiéme pour les Terres en roture tenues en Cenſive des Seigneurs Particuliers. Sa Majeſté en permettant à l'Egliſe d'acquerir des Fiefs Mouvans immediatement de la Couronne, ou des Biens en roture qui relevent de ſa Directe amortit en effet ; c'eſt-à-dire, affranchit les Biens acquis de tous Droits, *Bacquet traité du Droit d'Amortiſſement*, *Part.* 4. *Chap.* 48. *N*'. 3. Si ce n'eſt que par les Lettres d'Amortiſſement ils ſoient expreſſement reſervés, & par cette raiſon, il eſt juſte qu'il en coûte plus à l'Egliſe, que lorſqu'elle ac-

quiert des Fiefs qui ne relevent que mediatement du Roi, ou des Biens en roture qui sont dans la Censive des Seigneurs Particuliers, les Lettres d'Amortissement en ce dernier cas, n'affranchissant point les Biens des Droits ausquels ils étoient auparavant assujettis.

Il est remarquable que les Lettres d'Amortissement pour quelque nature de Biens qu'elles ayent été accordées, ne peuvent servir qu'à l'Eglise, à qui il a plû au Roi de les accorder : Un Chapitre par exemple, acquiert un fonds, après avoir obtenu des Lettres d'Amortissement, & quelque tems après il en fait vente à une Communauté Ecclesiastique, il faudra necessairement de nouvelles Lettres, parce que comme dit *Bacquet du Droit d'Amortissement*, *Partie* 4. *Chap.* 46. *n.* 3. la grace ou le Benefice d'Amortissement est pur, personnel, non cessible ni transmissible à autres que ceux qui l'ont impêtré du Prince : Il en est de même lorsque l'Eglise fait vente à des Particuliers, en ce cas comme dans l'autre le Roi rentre dans tous ses Droits, & les Lettres d'Amortissement quelque finance qui ait été payée demeurent pour

non avenuës. *Bacquet, ibidem, Chap. 61.*

Il n'y a pas nullité dans l'acquisition que fait l'Eglise avant d'avoir obtenu des Lettres d'Amortissement, mais l'effet de la contravention aux Loix du Royaume qui défendent à l'Eglise d'acquerir, est tel que le Roi peut la contraindre à vuider les mains, & faute d'avoir vuidé les mains dans le délai prescrit, de réünir les Biens acquis au Domaine, Sa Majesté n'use point de ce Droit à la rigueur, *Declaration du 8. Juillet 1689.* elle laisse ordinairement l'Eglise en la possession des Biens qui lui sont avenus, soit à Titre onereux, soit à Titre lucratif, & se contente d'exiger une finance, la même à peu près qui auroit été dûë pour l'Amortissement, *Droit de nouveaux Acquêts.*

Sur la Question, si celui qui donne un fonds à l'Eglise est obligé de payer l'Amortissement, les Arrêts ont distingué entre la Donation, & le Legs, ou autre disposition de derniere volonté. La Donation, a-t-on dit, est un Contrat *stricti juris*, on n'y supplée rien, ce qui n'y est pas exprimé est présumé omis à dessein, & l'Eglise en acceptant la Do-

nation doit s'imputer de n'avoir pas ſtipulé du Donateur, qu'il ſeroit obligé de payer l'Amortiſſement ; il n'en eſt pas de même des diſpoſitions de derniere volonté, celles-ci ſont ſuſceptibles d'interprétation, & on doit préſumer naturellement que le Teſtateur a voulu charger ſon heritier, de faire joüir le Legataire de l'entier Legs, & de payer tout ce qu'il faut pour l'en faire joüir, *argumento Legis his verbis* §. *item Teſtator de Legatis* 3. où il eſt dit, *militia Legata introitus militiæ & onera omnia ab hærede eſſe præſtanda* : Suivant cette diſtinction, on a jugé & on juge tous les jours que l'Egliſe eſt tenuë de payer l'Amortiſſement des fonds qui lui ſont legués. *Voyez Loüet & Brodeau Lettre A, Ch.* 12. *Catellan, Liv.* 2. *Chap.* 85.

Nous finirons ce Chapitre en obſervant, que ce que nous avons dit de l'Egliſe eſt commun à tout ce qu'on appelle Gens de Main-morte ; c'eſt-à-dire, à tous les Corps ; Colleges & Communautez Eccleſiaſtiques ou Laïques. On les appelle Gens de Main-morte, parce qu'ils ne meurent jamais ; mais ſuivant l'Obſervation de *Bacquet traité des Francs-*

Fiefs, Chap. 5. N°. 9. Main morte, per antiphrasim quod minimè moriantur. Il semble que par cette raison-là-même, on devroit les appeller plûtôt Gens de Main-vive.

CHAPITRE VIII.

De l'indemnité & de la prestation d'Homme vivant, Mourant & Confiscant.

IL ne suffit pas à l'Eglise pour acquerir & posseder des immeubles, d'obtenir des Lettres d'Amortissement; il faut encore qu'elle dédommage les Seigneurs Particuliers de la perte qu'ils souffrent, de ce que l'Eglise ne meurt jamais, de ce qu'il lui est prohibé d'aliener, & de ce que par le crime elle ne peut jamais donner lieu à la Confiscation.

L'Eglise ne meurt jamais, & par-là le Seigneur est privé des Droits dûs à la mort du Vassal ou de l'Emphitéote; l'Eglise ne delinque point, car le crime des Ecclesiastiques ne lui est jamais imputé,

& par là le Seigneur Justicier est privé de toute esperance de voir ordonner à son profit la confiscation des Biens ; l'Eglise ne peut aliener, & par-là le Seigneur est privé pour toûjours des Droits de Lods, Quint, & Requint, qui lui sont dûs à chaque changement de Main.

Le Seigneur est dédommagé de la perte qu'il souffre, en ce que l'Eglise ne meurt jamais, par la prestation d'un Homme Vivant & Mourant ; c'est-à-dire, par la Nomination que fait l'Eglise d'un Homme qui tient pour ainsi dire sa place, & que les Coûtumes appellent par cette raison *Vicaire de la Main-morte*, d'un Homme à la mort duquel le Seigneur exige les mêmes Droits qu'il exigeroit à la mort du Vassal ou de l'Emphitéote. Le Seigneur Justicier est dédommagé de ce qu'il souffre, en ce que l'Eglise ne delinque point par la prestation d'un Homme Vivant & Confiscant ; c'est-à-dire, par la Nomination que fait l'Eglise d'un Homme dont le crime donne lieu à la Confiscation au profit du Seigneur, comme si cet Homme étoit son veritable justiciable ou le veritable Proprietaire des Biens, & le Seigneur

enfin eſt dédommagé de ce qu'il ſouffre ; en ce qu il n'eſt pas permis à l'Egliſe d'aliener, par l'indemnité que l'Egliſe eſt obligée de lui payer plus ou moins grande, ſuivant la differente nature des biens, & dont la liquidation par la Juriſprudence du Parlement de Toulouſe, eſt toûjours renvoyée à des Experts. (*a*)

On comprend par-là que l'indemnité & la preſtation de l'Homme Vivant, Mourant & Confiſcant ſont deux choſes differentes, & qu'on ne doit pas confondre deux Droits differens, & qui ne s'excluent pas l'un l'autre ; rien n'empêcheroit ſans doute, qu'on ne peut obliger la Main morte à payer d'abord une indemnité telle qui dédommageât entierement le Seigneur, & qui rendit inutile la preſtation de l'Homme Vivant, Mourant & Confiſcant ; mais encore une fois l'Uſage l'a reglé autrement, *tenetur manus mortua*, dit Chopin, *de Domanio, Lib.* 1. *Tit.* 14. *N°.* 5. *Ultrà indemnitatis prætium offerre Patrono virum morti & noxæ commiſſoriæ Feudi obnoxium*, & M. *Dolive au Livre* 1^r. *Chap.* 2. rapporte

(*a*) Le tiers du prix pour les Biens Féodaux, & le cinquiéme pour les Biens Roturiers.

divers Arrêts qui l'ont jugé ainsi.

Les termes dont se sert *Chopin* en l'endroit que nous venons de citer, *virum morti & noxæ Commissoriæ Feudi obnoxium*, font naître une difficulté ; sçavoir, si le Seigneur Féodal & non Justicier, peut demander à la Main-morte un Homme par la Félonnie, duquel le Fief tombe en Commise : *Dumoulin*, *Titre des Fiefs* §. 5. *N*'. 63. décide que non ; mais la raison dont se sert cet Auteur prise de la *Loi* 83. *ff. de verborum obligationibus*, où il est dit, *casum adversamque fortunam expectari hominis liberi neque civile esse neque naturale*, paroît bien vague & peu concluante ; car il s'ensuivroit de-là que le Seigneur Justicier seroit aussi peu fondé à demander un Homme dont le crime donnât lieu à la Confiscation des Biens, *Bosseu.*

L'indemnité peut être prescrite, mais non point la prestation de l'Homme Vivant, Mourant, & Confiscant : on regarde l'indemnité comme un profit de Fief subrogée au lieu & place des Droits Casuels prescriptibles de leur nature, & sujette par conséquent elle-même à la prescription ; on regarde au contraire la

preſtation d'Homme Vivant, Mourant & Confiſcant, comme un Droit de Fief dû au Seigneur en reconnoiſſance de ſa ſuperiorité, & par conſéquent impreſcriptible : *Boiſſieu de l'Uſage des Fiefs, Chap. 59. Dolive, Liv. 1. Chap. 12. Argentré ſur la Coûtume de Bretagne, Art. 346. Bacquet traité du Droit d'Amortiſſement, Chap. 60.*

Nous avons dit dans le Chapitre précedent, que les Titres d'Amortiſſement ne ſervoient qu'à la Main-morte, à qui ils avoient été accordés, que c'étoit une grace perſonnelle & non ceſſible ; en ſorte que la Main-morte venant à aliener, le fonds Amorti comme elle le peut en certains cas, & avec certaines formalités, le Roi rentroit dans tous ſes Droits, quand même l'alienation ſeroit faite en faveur d'une autre Main-morte : en eſt-il de même de l'indemnité ? Une Main-morte achete un fonds, & après avoir payé l'indemnité au Seigneur, elle en fait vente ou le donne en échange, ſoit à quelque Particulier, ſoit à une autre Main morte, ſi c'eſt un Particulier ſera-t-il obligé de payer les Lods, ou le Quint & Requint, & ſi c'eſt une Main-

morte, sera-t-elle obligée de payer au Seigneur un nouveau Droit d'indemnité? Tous nos Auteurs décident cette Question en faveur du Seigneur, contre l'Acquereur quel qu'il soit, & les Arrêts l'ont jugé de même; *Voyez le Journal des Audiences, Tom. I. Liv. 6. Chap. 22. & Bacquet du Droit d'Amortissement, Chap. 46.*

Nous avons dit encore, en parlant de l'Amortissement, que celui qui legue un fonds, est obligé de le faire Amortir à ses dépens, & il en est de même de l'indemnité, la raison prise de la Loi *His Verbis §. item Testator de Leg. 3°.* Est commune à l'un & à l'autre de ces Droits, & les Arrêts rapportés par *Loüet & Brodeau, Lettre A, Chap. 12.* n'y ont fait aucune difference.

M. *Boissieu de l'Usage des Fiefs, Chap. 59.* remarque que lorsque les Mains-mortes possedent des Biens par des Baux ou des Concessions que les Seigneurs eux-même leur en ont fait, les Seigneurs en ce cas ne peuvent demander ni indemnité ni prestation d'Homme Vivant, Mourant & Confiscant, si ce n'est que ces Droits eussent été expressement reservés, & c'est

ainſi en effet que la Queſtion a été jugée au Parlement de Toulouſe, par Arrêt rapporté par M. de *Catellan*, *Liv. 3. Chap.* 24.

Il y a un Edit ou Declaration du mois de Fevrier 1713. portant qu'à raiſon des Terres acquiſes pour la conſtruction des Forts, Cazernes, Murailles, Foſſez, Remparts, & autres Edifices qui ſeront faits pour le ſervice du Roi, ainſi que pour la conſtruction des Egliſes Parroiſſiales, Cimetieres, Maiſons Presbiterales, Places publiques, Hôtels de Ville, Fours, Preſſoirs, Moulins, Colleges, Seminaires, & autres Edifices faits pour l'uſage du Public, ou pour l'embelliſſement des Villes, les Seigneurs ne pourront exiger que le ſort principal des Cenſives, auſquelles les fonds ſeront ſujets; ſçavoir, à raiſon du denier vingt-cinq, ſi la Directe eſt ſeparée de la Juſtice, & au denier trente, ſi elle y eſt jointe, la Directe au moyen de ce payement éteinte à perpetuité, Sa Majeſté declarant ne vouloir rien innover à l'égard des acquiſitions qui ont été ou qui ſeront faites par Gens de Main-morte pour leurs uſages particuliers, ſoit pour la conſtruc-

tion des Maisons Religieuses, Jardins, Parcs, Enclos, ou pour quelqu'autre usage que ce soit, qui leur soit particulier.

CHAPITRE IX.

Des Dîmes Inféodées.

LA matiere de ce Chapitre, est une suite necessaire de celle qui a été traitée dans les deux Chapitres précedens; car la principale Question que nous nous proposons d'examiner regarde l'Amortissement & l'indemnité; sçavoir, si l'Eglise peut se dispenser de payer l'un & l'autre de ces Droits, dans le cas même où elle acquiert des Dîmes Inféodées.

L'Opinion la plus commune touchant l'origine des Dîmes Inféodées, est celle qui la rapporte au tems de Charles Martel en 730. Ce Prince, suivant le témoignage des Historiens, dépouilla toutes les Eglises pour enrichir de leurs dépoüilles ceux qui le servoient à la Guerre, *jus Sacrarum decimarum militaribus viris*

attribuit, & quoi que la Conceſſion qu'il en faiſoit ne fût qu'à tems, néanmoins dans la plûpart des endroits la Nobleſſe trouva moyen de les retenir, & les confondit dans la ſuite avec les autres Droits & Redevances Seigneuriales.

Les Eccléſiaſtiques s'en plaignirent dans le Concile de Latran, tenu ſous le Pape Alexandre III. en l'année 1179. & leurs plaintes donnerent lieu au Decret que nous voyons rapporté dans le *Chapitre 19. extra de decimis prohibemus ne Laïci decimas cum animarum ſuarum periculo detinentes in alios Laïcos poſſint aliquo modo transferre, ſi quis vero receperit & Eccleſiæ non reddiderit Chriſtiana Sepultura privetur.*

Ce Decret en ce qu'il prohiboit l'alienation, vente, & tranſport des Dîmes lors poſſedées par les Laïques à Titre d'Inféodation, en faveur d'autres perſonnes Laïques ne fût point reçu en France. Tout le temperament qu'on y apporta, fut celui là, qu'on n'auroit aucun égard pour les Inféodations depuis le Concile de Latran, mais qu'auſſi on ne toucheroit point aux Inféodations que les Poſſeſſeurs juſtifieroient avoir été faites auparavant

paravant. *Loüet & Brodeau, Lettre D, Chap. 9.*

Pour connoître si l'Inféodation étoit anterieure ou posterieure au Concile de Latran, tout Possesseur de Dîmes Inféodées, étoit dans les commencemens tenu d'exhiber & de representer son Titre; mais les troubles causés par les Guerres Civiles, ayant fait perdre à la Noblesse une partie de ses Contrats d'Inféodation, & l'autre partie ayant été compriſe dans une Incendie arrivée en la Chambre des Comptes de Paris, où le Roi Philippe le Bel avoit ordonné aux Proprietaires de les déposer, on jugea, comme on le juge encore aujourd'hui dans tous les Parlemens du Royaume, qu'il suffiroit à un Possesseur d'alleguer qu'il jouit des Dîmes comme Inféodées avant le Concile de Latran, & de prouver qu'il en jouit depuis un tems immemorial, c'est-à-dire, depuis cent ans; d'alleguer, disons-nous, la jouissance de la Dîme Inféodée depuis cent ans; car la Question s'étant présentée au Parlement de Toulouse; sçavoir, si on devoit prouver non-seulement qu'on avoit joüi la Dîme depuis un tems immemorial, mais encore

qu'on l'avoit joüi comme Inféodée ; la Question fut jugée en faveur du Possesseur. L'Arrêt est rapporté par M. *Catellan Liv.* 1. *Chap.* 38.

Cela ainsi supposé, on demande si dans le cas où les Dîmes Inféodées reviennent à l'Eglise, elles reprennent d'abord la nature de Dîmes Ecclesiastiques, soit par rapport au Roi ; en sorte que l'Eglise n'ait pas besoin d'obtenir du Roi des Lettres d'Amortissement, soit par rapport aux Seigneurs Particuliers dont elles peuvent relever immediatement ; en sorte que l'Eglise ne puisse être contrainte au payement de l'indemnité, & à la prestation d'Homme Vivant, Mourant, & Confiscant.

Par rapport au Roi, la Question est sans difficulté, depuis que S. Loüis, par son Ordonnance de l'année 1269. à solemnellement renoncé aux Droits qui pouvoient le regarder, tant pour lui que pour ses Successeurs, *quantum in nobis est volumus & concedimus quod omnes personnæ Laïcæ Decimas percipientes in terra nostra & in Feudis nostris moventibus mediatè vel immediatè de nobis quas Clerici perciperent si eas Laïci non perciperent, possint eas re-*

linquere, dare, & alio quocumque justo titulo & licito modo Ecclesiis concedere tenendas in perpetuum nostro vel Successorum nostrorum assensu minimè requisito.

Mais la difficulté est grande par rapport aux Seigneurs, desquels relevent immediatement les Dîmes Inféodées, & qui dans le cas où le retour de ces Dîmes à l'Eglise supprimeroit & anéantiroit le Fief, perdroient une partie de leurs Droits Féodaux sans y avoir jamais renoncé. Jamais Question n'a été plus sçavament traitée par les Auteurs François; mais on peut dire aussi que jamais Question n'a été moins clairement decidée.

L'Opinion qui favorise l'Eglise, je veux dire l'Opinion qui tend à affranchir l'Eglise de tous les Droits d'indemnité envers les Seigneurs, paroît fondée sur des solides raisons, & celle-là entre autres, que l'indemnité ne peut être prétenduë par le Seigneur, pour des biens originairement Ecclesiastiques, & du nombre desquels sont les Dîmes Inféodées que les Laïques possedent seulement par Privilege, & peut-être même par usurpation; ainsi que le suppose l'Ordonnance de St. Loüis, lorsqu'elle dit, *Decimas*

quas Clerici perciperent si eas Laïci non perciperent, &c. Si l'Eglise en acquerant des Dîmes Inféodées, ne fait que recouvrer ce qui lui appartenoit de droit, & qui n'étoit entre les mains des personnes Laïques que par Privilege, il faut convenir que c'est l'Eglise elle-même qui est en quelque façon indemnisée par le délaissement qu'on lui fait des Dîmes Inféodées, & si c'est elle-même qui reçoit une espece d'indemnité, il faut convenir encore qu'il n'y a ni raison ni prétexte, pour l'obliger de payer d'indemnité à d'autres personnes. D'ailleurs, si après la réünion des Dîmes Inféodées à l'Eglise, le Fief n'étoit entierement éteint; comment les Arrêts rapportés par *Theveneau, Liv. 1. Tit. 13. Art. I. Fevret, Liv. 6. Chap. 2. Louet & Brodeau Lettre D. Chap. 60.* auroient-ils jugé d'un côté, que ces sortes de Dîmes deviennent d'abord après la réünion inaliénables & imprescriptibles, ni plus ni moins que celles qui de tout tems ont été Ecclesiastiques, & de l'autre que dans le cas où la réünion se fait par vente, il n'y a lieu au Retrait, soit Lignager ou Féodal.

Malgré toutes ces raisons l'Opinion contraire a prévalu, je veux dire l'Opinion de ceux qui regardent la Dîme Inféodée, après même qu'elle a été acquise par l'Eglise comme un bien purement prophane, & qui veulent par conséquent que l'Eglise soit tenuë de payer au Seigneur le Droit d'indemnité, & de donner un Homme Vivant, Mourant, & Confiscant; *Fevret* fait une distinction qui paroît juste, mais à laquelle pourtant je doute qu'on voulût se conformer; ou la Dîme Inféodée, dit cet Auteur, est cedée à l'Eglise, *principaliter & per se*, & en ce cas elle reprend sa premiere nature de Dîme Ecclesiastique, ou elle est cedée, *simul cum Universitate & Castro cui Annexa erat*, & en ce cas elle retient toûjours la qualité de Dîme Inféodée & Laïque.

Le même Auteur fait une autre distinction à laquelle semblent s'être conformés les Arrêts rapportés par M. *Catellan*, *Liv.* 1. *Chap.* 38. & pour la comprendre ainsi que l'application qu'en ont fait les Arrêts, il importe d'observer que les Dîmes Inféodées ne sont pas tellement un bien prophane & Laïque, qu'on

ne les assujettisse au payement de la portion Congruë des Curés ou Vicaires Perpetuels, & aux reparations des Eglises, le tout néanmoins subsidiairement; c'est-à-dire, en défaut de Dîmes Ecclesiastiques, *telle est la disposition de la Declaration du 29. Janvier 1688. & de l'Edit de 1695. Art. XXI.*

Cette obligation subsidiaire de la part des Possesseurs des Dîmes Inféodées ainsi supposée, on demande, si après que les Dîmes Inféodées sont réünies à l'Eglise, elles conservent encore cet avantage de n'être tenuës aux Charges du Benefice que subsidiairement; & sur cette Question les Arrêts ont distingué ou les Dîmes Inféodées sont réünies à l'Eglise, d'où elles dépendoient originairement, ou elles sont réünies à une Eglise étrangere: Dans le premier cas, il a été jugé qu'elles ne retenoient plus la qualité de Dîmes Inféodées, & par conséquent qu'elles devoient contribuer au payement des Charges, ainsi que les Dîmes Ecclesiastiques, & qui ont été toûjours telles: Dans le second cas, il a été jugé que les Dîmes conservoient malgré la réünion à l'Eglise leur qualité d'Inféo-

dées, & par conséquent le Privilege de ne contribuer subsidiairement aux Charges. (*a*)

CHAPITRE X.

Des Francs-Fiefs.

LE Droit appellé Francs-Fiefs, peut être mis au nombre des Droits dûs par le Vassal au Seigneur Féodal, mais il a cela de particulier qu'il n'est dû que par les Roturiers qui possedent des Fiefs, & qu'il n'est jamais dû qu'au Roi, quand même les Fiefs ne seroient pas mouvans immediatement de Sa Majesté.

La raison pour laquelle le Roi seul exige ce Droit, & qu'il ne l'exige que des Roturiers, est prise de ce que par les Loix du Royaume, les Roturiers sont incapables de posseder des Fiefs. Incapaci-

(*a*) Voyez dans le premier Tome du Journal des Audiences, un Plaidoyer de M. Talon, qui supposa comme une Maxime, que la Dîme Inféodée ne reprend sa nature d'Ecclesiastique, que lors qu'elle revient aux Eglises Matrices, & qui ont charge d'Ames, *Liv. 1er. Chap.* 43.

té fondée sans doute, sur ce que les Fiefs dans leur premiere Institution n'étoient donnés qu'à la charge & sous la condition du Service Militaire, le tout en la maniere que nous l'avons expliqué dans le Chapitre premier de cette seconde Partie. (*a*)

Il n'en est pas de l'incapacité des Roturiers, comme de l'incapacité des Mains-Mortes, celles-ci ayant acquis avant d'avoir obtenu des Lettres d'Amortissement peuvent être contraintes à vuider leurs mains, au lieu que les Roturiers peuvent être seulement contraints au payement d'une taxe telle qu'il plait au Roi de la regler, plus ou moins forte, suivant les conjonctures, & la necessité des tems, *Bacquet, traité des Franc-Fief, Chap.* 12.

Le Droit de Francs-Fiefs est regardé comme une charge des fruits & de la possession, ainsi, qu'un Roturier joüisse d'un Fief, dont la proprieté appartient à une personne Noble, ou qu'un Roturier n'en joüisse plus, soit parce qu'il avoit

(*a*) Franc-Fief, parce que les Fiefs ne se donnoient après la Conquête des Gaules qu'aux Francs, aux Originaires François : *Loiseau des Seigneuries, Ch.* 1. *n.* 69.

acquis sous la faculté de rachat ou autrement, le Droit sera toûjours dû à proportion du tems qu'aura duré l'usufruit ou la joüissance, *Bacquet*, *ibidem*, *Chap.* 9.

Il y a plusieurs Villes en France, dont les Habitans joüissent de l'exemption du Franc-Fief; c'est-à-dire, dont les Habitans par des Privileges particuliers, peuvent, quoique Roturiers, acquerir & posseder des Fiefs sans être tenus de payer aucune finance; mais comme ces Privileges contiennent alienation des Droits Domaniaux de la Couronne, dont le Roi n'a à proprement parler que l'Usufruit, il faut suivant la Doctrine de *Bacquet*, *ibidem*, *Chap.* 10. *N.* 12. non-seulement qu'ils soient verifiés, tant au Parlement qu'en la Chambre des Comptes; mais qu'ils soient encore confirmés par chaque Roi à son Avenement à la Couronne, sans quoi on n'y a aucun égard.

CHAPITRE XI.

De la Nobleſſe.

LEs Nobles par les Loix du Royaume ſont ſeuls capables de poſſeder des Fiefs; il importe de ſçavoir, comment, & par quel moyen la Nobleſſe peut s'acquerir ou ſe perdre, & c'eſt ce que nous allons expliquer dans ce Chapitre.

Nous reconnoiſſons en France quatre manieres d'acquerir la Nobleſſe, 1°. par la Poſſeſſion, 2°. par des Lettres d'Annobliſſement, 3°. par l'exercice des Emplois, & Charges Militaires, 4°. par l'Inveſtiture des Fiefs de Dignité.

Pour comprendre comment, & ſous quelle condition on peut acquerir la Nobleſſe par la poſſeſſion, *il n'y a qu'à voir un Arrêt du Conſeil d'Etat rendu le 19. Mars 1667.* pour l'inſtruction des Commiſſaires qui furent pour lors nommés pour la recherche des faux Nobles; il eſt conçû en ces termes, Sa Majeſté a ordonné & ordonne, que ceux qui ſoû-

tiendront être Nobles, ſoient tenus de juſtifier comme eux, leur pere, leur ayeul, ont pris la qualité de Chevalier, ou Ecuyer depuis l'année 1560. juſques à préſent, & prouveront leur Filiation avec poſſeſſion des Fiefs, Emploi & Service de leurs Auteurs par des Contrats de Mariage, Partages, & Actes de Tutelle, Aveus & Dénombremens, & autres Actes authentiques, ſans avoir fait ni commis aucune dérogeance, moyenant quoi ils ſeront maintenus; & néanmoins au cas il ſoit rapporté aucunes Piéces, par leſquelles il paroiſſe que les Auteurs de ceux qui ſoûtiendront leur Nobleſſe, fuſſent Roturiers *avant l'année* 1560. Sa Majeſté n'entend que les Commiſſaires n'ayent aucun égard aux qualifications portées par leſdits Contrats & autres Actes.

On voit par cet Arrêt, qu'on ne peut acquerir la Nobleſſe que par une poſſeſſion immemoriale, que pour la preuve d'une poſſeſſion immemoriale, il faut joindre la poſſeſſion des Fiefs, ou des Emplois & Services, je mets l'alternative, parce qu'en effet les Commiſſaires interprétent l'Arrêt du Conſeil, de ma-

niere que la preuve de la poſſeſſion des Fiefs, avec la qualification fut ſuffiſante auſſi, ſans la preuve de la poſſeſſion des Fiefs. En deuxiéme lieu que la poſſeſſion quelque longue qu'elle ſoit, eſt moins un Titre qu'une préſomption de Nobleſſe, la poſſeſſion immemoriale met à l'abri de toute recherche, mais bien entendu qu'on ne découvre le vice de l'Origine, ſi le vice de l'Origine eſt découvert, la préſomption ceſſe, & la poſſeſſion n'eſt plus regardée que comme une uſurpation.

Le Roi ſeul en France donne des Lettres d'Annobliſſement, ce n'eſt pas que la vertu ne ſoit parmi nous comme chés les Romains, la veritable ſource de la Nobleſſe, *ſuivant Ciceron*, *Nobilitas nil aliud eſt quam cognita virtus*, ce qui a donné lieu à quelques-uns de penſer que le mot de *Nobilis* a été formé de celui de *Nocibilis*; mais c'eſt qu'il n'appartient qu'au Roi infaillible dans ſes Jugemens de donner le témoignage autentique de la vertu & du merite de ſes Sujets, *M. Lebret traité de la Souveraineté, Liv. 2. Chap. 10. rapporte deux Arrêts de 1660. & 1669.* Le premier fait deffenſes au

Comte de Flandres de donner des Annobliſſemens, & le ſecond condamne le Comte de Nevers à une amende envers le Roi, pour avoir Annobli deux de ſes Sujets, qui furent auſſi chacun pareillement condamnés à 1000. liv. d'amende. Les Lettres d'Annobliſſement doivent être verifiées par la Chambre des Comptes & par la Cour des Aides, ſans quoi l'Annobli ne peut point joüir des Privileges de la Nobleſſe, & de ceux-là ſur-tout qui conſiſtent en l'exemption des Francs-Fiefs, & de la Taille dans les Païs où elle eſt perſonnelle : & pour une précaution plus grande, *on peut ſuivant le Conſeil de Bacquet*, les faire verifier par le Parlement; la Nobleſſe qui s'acquiert par des Lettres du Prince eſt moins eſtimée, que celle qui s'acquiert par la poſſeſſion, & qu'on appelle communement Nobleſſe de race, parce qu'on ſuppoſe premierement qu'on eſt né Roturier, ſecondement parce qu'elle s'accorde rarement ſans finance.

On a demandé, ſi un Roturier Annobli par le Prince, pouvoit être recherché pour l'uſurpation de la Nobleſſe, ou de la Qualité d'Ecuyer, priſe avant l'An-

noblissement, *Loiseau traité des Ordres*; *Chap.* 4. *N°.* 42. semble donner à l'Annoblissement un effet retroactif, lorsqu'il dit, qu'il purge le sang & la posterité de l'Annobli de toute tâche de Roture, & le réduit au même état Qualité & Dignité, que si de tout tems sa race avoit été ingenuë; cependant on ne l'a pas jugé de même, la qualification de Noble avant l'Annoblissement a été regardée & punie comme usurpation.

Parmi les Charges qui Annoblissent, il y en a, qui, comme on dit, communement font souche de Noblesse; c'est-à-dire, qu'elles acquierent d'abort au Pourvû & à toute sa posterité la Noblesse, il y en a d'autres qui donnent au Pourvû une Noblesse personnelle, qui ne se transmet au Descendant, que le pere & l'ayeul n'ayent été conséquamment Officiers, & qu'ils n'ayent exercé leur Charge pendant 20. ans, & qu'ils en soient morts revêtus.

Les Charges qui acquierent d'abord une parfaite Noblesse au Pourvû, & à sa posterité, sont celles de Chancellier de France, Garde de Sceaux, Conseiller & Secretaire d'Etat, Me. des Requêtes,

Préſident aux Cours Superieures, Secretaire du Roi, Maiſon, & Couronne de France, & les Charges au contraire qui n'Anobliſſent qu'à la ſeconde Generation, ſont celles de Tréſorier de France & des Officiers en Cours Superieures, autres que les Préſidens, on comprend parmi les Officiers les Greffiers en Chef, & parmi les Officiers des Chambres des Comptes on comprend les Auditeurs & les Correcteurs.

Il paroît, ſans doute, biſarre que les Deſcendans d'un même ayeul, les uns ſoient Nobles, & les autres Roturiers, ce qui arrive toutes les fois qu'un Tréſorier de France ou un Officier en Cour Superieure, laiſſe deux ou pluſieurs enfans, & que l'un deux ſeul lui ſuccede en la Charge; mais c'eſt ainſi que la choſe a été reglée par l'uſage, non point comme quelques Auteurs l'ont crû ſur la Loi premiere *de Dignitate* au Code; cette Loi ne décide autre choſe, ſinon, qu'une fille dont l'ayeul avoit été Conſul & le pere Préteur, conſervoit l'état de ſa famille, pourvû qu'en ſe mariant elle ne ſe meſalliât pas, les mœurs des Romains étoient à cet égard ſi éloignées

des nôtres, qu'à Rome la Nobleſſe provenant des Charges étoit bornée à un certain degré, au lieu que parmi nous la Nobleſſe de quelle maniere qu'elle ſoit acquiſe, eſt d'autant plus eſtimée que ſon commencement eſt éloigné.

Il en eſt des Emplois Militaires comme des Charges de Robe ; les premieres Dignités de l'Epée Anobliſſent, & la perſonne & la poſterité de ceux qui les exercent, mais les Emplois inferieurs n'Anobliſſent la poſterité qu'à la troiſiéme Generation : Dans la derniere recherche on a declaré Nobles ceux dont le pere & l'ayeul avoient été Capitaines, pourvû toutefois que l'un & l'autre fuſſent morts dans leur Emploi, ou après 20. années de Service.

On eſt Annobli en recevant du Roi l'Inveſtiture des Fiefs de Dignité, comme Duché, Marquiſat, & Comté, & ce n'eſt point le Fief qui Annoblit préciſement, mais bien l'Inveſtiture qui eſt accordée par le Roi, & que Sa Majeſté n'accorde jamais à un Roturier ſans lui faire à même-tems une Conceſſion tacite de la Nobleſſe, puiſque l'Annobliſſement n'eſt fondé que ſur une préſomption de volonté

volonté de la part du Roi, lorsque Sa Majesté elle-même accorde l'Investiture; *Bacquet*, *Boissieu & autres*, ont raison de conclure que l'Investiture reçûë à la Chambre des Comptes, ne produit pas le même effet, & ne change pas l'état de l'Acquereur du Fief.

La Noblesse se perd par le crime & par la dérogeance; elle se perd par le crime lorsque le jugement de condemnation degrade de la Noblesse, & le Condamné & toute sa Posterité : les Jugemens de condemnation ne dégradent gueres la posterité que pour le crime de Leze-Majesté au premier Chef : Et toutes les fois qu'ils ne dégradent pas les enfans du Condamné, ils conservent la Noblesse *par un Argument de la Loi* 3. *ff. de Interdictis & relegatis.* Où il est dit, *eum qui civitatem amitteret, nihil aliud juris adimere liberis suis, nisi quod ab ipso perventurum esset ad eos quæ vero non à patre sed à genere tribuerentur, ea manere eis incolumia.*

La Noblesse se perd par la dérogeance; c'est-à-dire, par le Commerce, autre toutefois que le Commerce en gros, & Maritime; par l'Exploitation des Fer-

mes, par l'exercice des Arts mechaniques, & de certaines charges viles, comme de Sergent, Notaires & Procureurs, & la chose même est sans difficulté pour le Noble qui déroge, & il ne peut y en avoir qu'à l'égard de ses Descendans.

Ou celui qui déroge, a acquis lui-même & commencé la Noblesse, ou il la tient & l'a reçûe de ses Ancêtres: Dans le premier cas, la dérogeance fait perdre la Noblesse aux enfans qui naissent depuis, mais elle ne nuit point aux enfans nés auparavant, par cette raison que les enfans nés auparavant ayant déja acquis la Noblesse, il ne dépend plus du pere de la leur faire perdre, elle ne nuit pas même aux enfans conçûs auparavant, *suivant la Loi Emancipatum* 4. §. 1. *ff. de Senat.* Dont les termes ne peuvent être plus précis, *si quis conceptus sit antequam pater ejus à Senatu moveatur, natus autem post amissam dignitatem magis est ut quasi Senatoris filius intelligatur, tempus enim conceptionis spectandum esse placuit.*

Dans le second cas, les enfans nés

avant ou depuis la Dérogeance sans distinction, conservent incontestablement la Noblesse, parce qu'ils ne la tiennent point du pere qui a dérogé, ce qui est decidé en la Loi 3. *de interd. & relegatis*, que nous avons déja cité, *quæ vero non à patre, sed à genere tribuerentur, manere liberis incolumia*; sans qu'on puisse dire ni opposer, *que la Declaration du* 15. *Mars* 1667. dont nous avons rapporté les termes au commencement de ce Chapitre; ordonne que ceux qui soutiennent être Nobles, sont tenus de justifier comme leur pere, leur ayeul, ont pris la Qualité de Noble, sans avoir fait ni commis aucune dérogeance; parce qu'il est évident que cette Declaration ne parle que de la Noblesse fondée sur la présomption, & la présomption fondée sur la Possession; si je ne fonde ma Noblesse que sur des allegations ou qualifications, je suis obligé sans doute d'établir que mon pere & mon ayeul ont pris la Qualité de Noble, & le moindre Acte de dérogeance de mon pere ou de mon ayeul, sera un obstacle à ma prétention, parce qu'elle fera cesser la présomption sur laquelle ma prétention étoit

uniquement fondée ; mais si je prouve indépendamment des qualifications que mon ayeul étoit Noble, la dérogeance de mon pere ne nuira pas *quæ omnia non à patre sed à genere tribuerentur, ea manere eis incolumia.* Et il en sera de même si je prouve la Noblesse de mon bisayeul, quoique mon ayeul & mon pere ayent dérogé tous les deux, parce que *suivant la Doctrine de M. Lebret en son Action 37.* La dérogeance ne fait jamais perdre irrévocablement la Noblesse à une famille, si elle n'a continué pendant sept Generations. La nature après le septiéme degré, ne prenant plus & ne reconnoissant plus de parenté, *Lege 4. de gradib. & affinibus.*

C'est bien comme nous avons dit, un Privilege des Nobles d'être capables de posseder des Fiefs, mais ce n'est pas le seul, les Nobles sont exempts de toute charge personnelle, & par conséquent des Tailles dans les Païs où elles sont personnelles, ils ont droit de chasser dans les Terres du Roi, éloignées des plaisirs de Sa Majesté, & même en certain cas dans les Terres des Seigneurs Justiciers ; ils ont par l'Edit de Cremieu

leurs causes commises devant les Sénéchaux, au préjudice des premiers Juges Royaux, ils peuvent en matiere criminelle, demander d'être renvoyés & jugés par la Grand Chambre & la Tournelle assemblées; les coûtumes en divers Lieux reglent les Successions des Nobles d'une autre maniere que celle des Roturiers, elles donnent plus d'étenduë à la Garde Noble qu'à la Garde Bourgeoise, elles accordent au Survivant des Conjoints Nobles un Préciput dont les Roturiers ne joüissent pas.

CHAPITRE XII.

Du Bail à Fief des biens d'Eglise.

LEs biens d'Eglise peuvent être baillés à Fief; mais il est necessaire que l'Inféodation soit revêtuë des formalités requises, qui sont 1°. la demande du Titulaire pour la permission d'aliener, où il expose la necessité qu'il y en a. 2°. Une information précedente touchant la ne-

ceſſité & utilité de l'alienation.

3°. Si c'eſt un Evêque ou quelqu'un du Chapitre, il doit s'aſſurer du conſentement Capitulaire dudit Chapitre, *Papon, Liv. 3. Tit. 13. Art. III. Chapitre de Sacra Polit. Liv. 3. Tit. 8. n. 20.*

Si la Juſtice de l'Inféodation eſt connuë, le Chapitre députe deux ou trois du Corps, & des Experts, & ordonne la Proclamation & l'Inféodation faite au plus Offrant & dernier Encheriſſeur.

Si c'eſt un Abbé qui veüille faire l'Inféodation, il doit avoir le conſentement de ſes Religieux, & le Suffrage du Superieur Eccleſiaſtique s'il y eſt ſoûmis.

Mais à l'égard de ceux qui ſont exemts de l'Ordinaire, il faut l'approbation du Pape, celle du Chef & General de l'Ordre n'étant pas ſuffiſante.

L'Evêque ne peut pas Inféoder ſans la permiſſion du Pape une choſe qu'il aura joüi pendant un an, qui pour lors ſera dépendante de la Menſe Epiſcopale, mais bien les choſes qui ſont provenuës de nouveau à l'Egliſe par les Donations & déguerpiſſemens, & dans ces deux cas, il peut faire l'Inféodation ſans obſerver les formalités.

Ceux qui veulent Inféoder sûrement, obtiennent une Commission du Pape à deux Juges délegués *in partibus*; pardevant lesquels il sera de rechef informé du profit & dommage de l'Inféodation, le Promoteur appellé, & si elle est jugée necessaire, les Délegués l'autorisent suivant le pouvoir qu'ils en ont du Pape, *Papon, Liv.* 1. *Tit.* 13. *Art. III. & Leprêtre Cent.* 101. *Art. II.*

Qui si l'on se contente de l'Homologation de l'Evêque, il faut s'adresser ou à son Grand Vicaire, ou au General, car l'Official ne suffit pas.

Et lorsqu'il s'agit d'une alienation considerable des biens d'une Eglise; surtout, d'une Abbaye Royale; il faut obtenir des Lettres Patentes du Roi enregistrées, *Journ. du Pal. Tome IV. p.* 135.

Il est aujourd'hui de Maxime au Parlement de Toulouse & de Provence, que la prescription de 40. ans à compter du jour du decès de l'Ecclesiastique qui a aliené, confirme les alienations nulles & faites sans formalités. *Graverol sur Laroche, Liv.* 1. *Tit.* 10. *Art. I. Cujas in Fragm. de diver. tem. præscript. Charondas & autres.*

Que si le Benefice ou la Chapelle ont été vacans, & non remplis, nulle prescription ne peut courir pendant la desertion, *quia Ecclesia viduata fuit Pastore*, & par conséquent non deffenduë, ni en état de l'être, *Cap. de quarta præscript. Gui-Pape, Quest.* 416. *Arrêt du Parlement de Toulouse du* 11. *Septembre* 1674. pour le Prieur de Malet, comme Recteur de la Chapelle Notre-Dame, de laquelle Chapelle il avoit été pourvû par desertion, contre David Fontane Avocat d'Anduse.

Et lorsque l'Inféodation du bien d'Eglise est cassée, le Possesseur doit être rembourſé des reparations utiles, ensemble du prix des fonds contigus acquis par lui, & des Bâtimens par lui constructs, *Dolive, Liv.* 1. *Chap.* 17. *Basset Tome II. Liv.* 1. *Tit.* 9. *Chap.* 2. *pag.* 58.

TROISIE'ME PARTIE.

Du Bail à Cens ou à Rente, & des Droits dûs au Seigneur Censuel ou Directe.

IL y a un Titre dans le Code, *Liv.* 4. *Tit.* 47. qui a pour Rubrique, *sine Censu & Reliquis fundum comparari non posse*; mais le Cens dont il est parlé en ce Titre est bien different de celui dont nous entendons parler ici : Les Romains entendoient par Cens le Tribut Public, ou la Redevance dûë au Fisc pour marque de la Seigneurie Universelle & Souveraine de l'Etat sur les Terres Conquises, *Boissieu pag.* 99. Et le Cens dont nous parlons entierement inconnu au Droit Romain, est le Devoir ou la Redevance dûë au Seigneur, qui possedant Noblement un fonds, en abandonne la Dominité utile & n'en retient que la Directe.

Je dis, entierement inconnu au Droit Romain ; car quoi qu'il y ait encore dans le Code un Titre, *de Jure Emphiteutico*, où il eſt parlé d'un Contrat que l'on confond ordinairement avec le Bail à Cens, la difference néanmoins de l'un à l'autre eſt grande, elle conſiſte principalement en ce qu'on ne peut bailler à Cens qu'un fonds que l'on poſſede Noblement ; au lieu que pour bailler un fonds à Titre d'Emphitéoſe, il ſuffit de le poſſeder en Franc-Aleu, & indepen-dant de toute Seigneurie Directe, quoique d'ailleurs Rural & ſujet au payement des Tailles, la Roture n'ayant rien d'incompatible avec l'Allodialité & l'indépendance ; les Droits dont nous allons parler ſont dûs par la propre nature de l'Acte, mais ils ne ſont dûs pour la plûpart dans l'Emphitéoſe, qu'en vertu de la ſtipulation qui en a été faite.

CHAPITRE PREMIER.

Du Droit qu'a le Seigneur Directe de se faire Reconnoître.

UN des premiers Devoirs du Censitaire, est celui de reconnoître son Seigneur; c'est-à-dire, de declarer par Acte à son Seigneur qu'il possede telle & telle piéce Mouvant de sa Directe, sous tels & tels Droits qu'il promet & s'oblige de payer; *certum est*, dit *Ferriere Quest.* 272. *sur la Quest* 42. *de Gui-Pape*, *quod Domini possunt cogere possessores ad Recognoscendum*; mais on n'observe point ce qu'ajoûte le même Auteur; sçavoir, que la Reconnoissance doit être faite, *communibus expensis Domini & possessoris*, dans l'usage le Censitaire seul doit faire les fraix, & ces fraix ont été reglés par divers Arrêts à 30. sols pour les Reconnoissances qui ne contiennent qu'un ou deux Articles, en ajoûtant cinq sols pour chacun des autres Articles, jusqu'à dix, & 36. den. pour chacun des autres au-delà de dix, sans

comprendre le papier, Sceau & Contrôlle, Arrêt du 28. Août 1703. Le Seigneur eſt en droit de ſe faire Reconnoître à chaque Mutation, & indépendamment de Mutation, il peut ſe faire Reconnoître encore de dix en dix ans; le Seigneur peut bien ſe faire reconnoître encore plus ſouvent, mais en ce dernier cas, ce ne peut être qu'aux fraix & dépens du Seigneur. (*a*)

Une Queſtion qui ſe préſente ſouvent, eſt de ſçavoir, ſi les Reconnoiſſances peuvent ſuppléer au défaut du Bail à Cens perdu ou égaré, ſi une ſeule ſuffit, où s'il en faut pluſieurs; & voici de quelle maniere on l'a jugé.

Une ſeule Reconnoiſſance ſuffit en faveur du Roi ou de l'Egliſe, parce qu'on ne peut préſumer de la part du Roi ou de l'Egliſe, ni dol ni fraude, ni aucune impreſſion de force ou de violence. Bien plus par une Declaration de l'année 1657. de ſeuls Adminicules ſuppléent en faveur de l'Egliſe, & tiennent lieu de Titre; ſur-tout, dans les Païs où les trou-

(*a*) *Ferriere ſur la Queſtion* 272. *&* 417. *de Gui-Pape*, décide que le Tenancier après avoir une fois reconnu, *non cogitur rurſus recognoſcere niſi expenſis Domini.*

bles de Religion peuvent faire préſumer que les Titres ont été pillés ou brûlés, & conformément à cette Declaration fut rendu l'Arrêt que raporte M. *Catellan, L. 1. Ch. 76.* par lequel M. l'Evêque d'Alet fut maintenu en la Directe de divers biens, ſur les ſeules énonciations contenuës dans les Acquiſitions de ſes Parties habitans d'Alet, où il étoit dit ſous telle rente dûë à M. l'Evêque.

Une ſeule Reconnoiſſance en faveur d'un Particulier, ne ſuffit pas ſi ce n'eſt qu'elle ſoit ſoûtenuë par des Adminicules, ou qu'il y ſoit fait mention d'une Reconnoiſſance précedente avec expreſſion de la datte, du nom des Parties Reconnoiſſantes, & du Notaire qui l'a retenuë, ou quelle ait été conſentie par le Tenancier même qui conteſte ou ceux dont le Tenancier a le Droit, *ex cauſa lucrativa*, *Laroche des Droits Seigneuriaux*, *Ch.* 1. *Art. II. & VI.* hors ces trois cas, la Regle generale eſt telle qu'en défaut de Bail ou de Titre Primordial, il faut neceſſairement deux Reconnoiſſances : On entend par Adminicules des Roles de Liéve, des quittances des Droits demandés, des énonciations dans

les Contrats publics, &c. (a)

Le Seigneur Justicier étoit autrefois excepté de la Regle qui exige deux Reconnoissances, & on jugeoit qu'à son égard, ainsi que pour le Roi & pour l'Eglise, une seule Reconnoissance étoit un Titre suffisant, mais cette Jurisprudence a changé, la Reconnoissance consentie en faveur d'un Seigneur Justicier si elle est unique, a besoin d'être soûtenuë par des Adminicules, & on ne regarde point comme un Adminicule suffisant, la présomption que l'on peut induire de la Justice, *Cambolas*, *Liv.* 5. *Chap.* 14.

Quand nous disons qu'il faut même de la part du Seigneur Justicier deux Reconnoissances, ou une Reconnoissance avec des Adminicules, nous n'entendons point parler des Païs où on ne connoît point le Franc-Aleu, & où on tient pour maxime, que, nulle Terre sans Seigneur; car dans ceux-ci le Seigneur Justicier n'a absolument besoin d'aucun Titre, tous les Tenanciers qui sont dans

(a) Liéve; c'est à dire, un état des Tenanciers, sur lequel on leve & on exige d'eux ces Droits Seigneuriaux, on l'appelle ailleurs Terrier de Recette.

l'étenduë de sa Jurisdiction sont ses Censitaires, tous obligés de lui payer les Droits Seigneuriaux, & de le reconnoître comme l'on dit de proche en proche; c'est-à-dire, chacun, suivant & à proportion des Tenemens que possedent ses plus proches Voisins: La Province du Languedoc compte le Franc-Aleu parmi ses Privileges, mais il n'est point connu dans la Guyenne.

Nous trouvons deux Arrêts, l'un rapporté par M. *Cambolas*, *Liv.* 4. *Chap.* 45. & l'autre par M. *Catellan*, *Liv.* 3. *Chap.* 2. rendus l'un & l'autre dans la Province même de Languedoc, en faveur des Seigneurs Justiciers qui n'avoient aucun Titre, mais ces Arrêts n'ont rien de contraire à ce que nous avons dit de la necessité des deux Reconnoissances, ou d'une Reconnoissance avec des Adminicules, & on ne peut tout au plus regarder, les cas pour lesquels ils ont été rendus, que comme des exceptions à la Regle; dans le premier, le Seigneur Justicier justifioit que le Terroir avoit été baillé originairement limité, & comme dit *Chopin sur la Coûtume d'Anjou Art.* 140. *quoties penes aliquem certum Domi-*

xium ſtat, certis regiunculæ finibus ſeptum, quoties habet ab antiquo Territorium Limitatum tunc intra ejus Limites poſiti fundi ei ſervire præſumuntur : Dans le ſecond, le Seigneur rapportoit un Lauzime; c'eſt à-dire, un Acte contenant Inveſtiture & payement de Lods, avec promeſſe de la part du Tenancier, de payer la rente ſans la marquer, & cet Acte étoit précedé & ſuivi de tant d'Adminicules, qu'on ne crut pas violer la Regle en lui donnant la force d'une Reconnoiſſance.

Il arrive ſouvent qu'on produit pour raiſon d'un même Tenement deux ou pluſieurs Reconnoiſſances difformes; c'eſt-à-dire, dont les unes ſont plus favorables ou onereuſes au Tenancier que les autres, & en ce cas on demande quelle eſt celle qui doit ſervir de Regle : *M. Maynard, Liv. 4. Chap. 47.* prétend qu'il faut ſe regler par la Reconnoiſſance plus ancienne, mais la faveur de la liberation l'a fait décider autrement, y eut-il de ſuite dix Reconnoiſſances, ſi la derniere favoriſe le Tenancier, celle-ci ſervira de Regle, & tout ce qu'il y aura dans les autres d'avantageux pour le Seigneur, ſera

ſera regardé comme une ſurcharge : Ce n'eſt pas tout dans le concours même du Bail Primordial & d'une Reconnoiſſance, on a jugé qu'il falloit ſe regler par la Reconnoiſſance, ſi elle étoit plus favorable au Tenancier que le Titre, & on ne peut diſſimuler qu'en cela on a pouſſé bien loin la faveur de la liberation, parce qu'enfin nous n'avons point en matiere Féodale de principe plus trivial, que celui qui fait du Titre originaire une Loi inviolable, *à primordio Tituli omnis formatur eventus*, *Laroche & Graverol des Droits Seigneuriaux*, *Chap.* 1. *Art. IX.* ce qui fait dire *à Dumoulin* que les Reconnoiſſances *non ſunt diſpoſitoriæ ſed declaratoriæ*; c'eſt à-dire, quelles ne ſont point faites dans l'eſprit de contracter une nouvelle obligation, mais ſeulement de reconnoître & de declarer celle qui eſt déja faite, & qui ſubſiſte dans le Titre Primordial, *non animo faciendæ novæ diſpoſitionis vel obligationis ſed ſolum animo recognoſcendi & declarandi obligationem jam diſpoſitam & ſubſiſtentem per primordium Tituli*, d'où cet Auteur croit être en droit de conclurre, qu'on doit regarder comme erronée toute

Reconnoiſſance contraire au Titre Primordial, duquel il n'eſt jamais permis de s'écarter *probata prima inveſtitura vel conceſſione ei ſtandum & ſequentes recognitiones quatenus contrariæ ſunt, tanquam erroneas rejiciendas, &c.*

Il n'y a qu'un cas où les dernieres Reconnoiſſances quoique moins favorables au Tenancier, doivent être executées, & ne peuvent être regardées comme une ſurcharge, c'eſt lors que le Seigneur eſt en état de juſtifier, que depuis les premieres Reconnoiſſances il y a eu un déguerpiſſement, ou que par les circonſtances le déguerpiſſement peut être raiſonnablement préſumé, & il en eſt de même lorſqu'il paroît differens Baux pour raiſon d'un même Tenement, *M. de Catellan, Liv. 3. Chap. 3.* obſerve qu'une des circonſtances qui feroit préſumer un déguerpiſſement dans l'intervale des premieres Reconnoiſſances aux dernieres, ou du premier Bail au ſecond, feroit celui-ci que le ſecond Bail fût fait à des Tenanciers differens de ceux auſquels le premier auroit été fait, ou que les dernieres Reconnoiſſances fuſſent conſenties auſſi par des Tenanciers differens

de ceux qui auroient consenti les premiers : les Seigneurs quelquefois supposent des Procès pour autoriser la surcharge par une Transaction, mais si peu les Juges entrevoyent le dol & la fraude, ils remettent les choses sur le pied où elles doivent être par les anciens Titres : j'ai vû casser plusieurs fois des Transactions semblables.

Lorsqu'il y a plusieurs Reconnoissances en faveur du même Seigneur, il faut se regler, disons-nous, par celles qui sont le moins onereuses au Tenancier ; mais qu'arrive-t-il lorsqu'il paroît des Titres ou des Reconnoissances consenties en faveur de deux differens Seigneurs, ce qu'on appelle communement *combat de Fief* : la Regle est telle que celui qui produit les plus anciens Titres doit être regardé comme le veritable & le seul Seigneur, seul par conséquent en droit de percevoir & d'exiger les Droits Seigneuriaux, mais cette Regle souffre une exception ; sçavoir, si celui qui a les Titres moins anciens a joüi seul pendant trente ans, si c'est contre un Laïque, & quarante ans si c'est contre l'Eglise ; car on ne doute point qu'un

Seigneur ne puiſſe preſcrire contre un autre Seigneur (*a*) : que ſi le Tenancier a eu la facilité de reconnoître & de payer la rente à deux differens Seigneurs, celui d'entre eux qui raportera des Titres plus anciens, conſervera le Cens Seigneurial avec tous les Droits de la Seineurie Directe, & l'autre conſervera la rente à Titre de Cens Sec, de Cens mort, ou ſurcens. *Voyés Papon en ſes Arrêts, Liv. 13. Chap. 2. N°. 9. Laroche des Droits Seigneuriaux, Chap. 1. Art. X. & Chap. 20. Art. III. Catellan, Liv. 3. Chap. 2. & Henrys, Tome II. Liv. 3. Queſt. 13.*

CHAPITRE II.

Du Cens ou de la Rente.

LEs principales difficultés qui ſe préſentent au ſujet du Cens ou de la Rente ſont celles-ci.

1°. Si la Rente eſt portable par le

(*a*) La Poſſeſſion ſeule ſans Titre ou Reconnoiſſance ne ſuffit pas pour la preſcription contre un Seigneur. *Catellan en l'endroit cité.*

Tenancier qui la doit, ou querable par le Seigneur à qui elle eſt dûë.

2°. Si la Rente eſt preſcriptible ou rachetable.

3°. Comment & de quelle maniere doit être exigée une Rente indiviſe.

4°. De combien d'années le Seigneur peut demander les arrerages de Rente, & comment doit en être faite la liquidation.

Si la Rente eſt portable ou querable ?

De Droit commun la Rente eſt querable par le Seigneur dans le lieu où elle eſt dûë, & s'il n'y a point de Clauſe dans le Bail Primordial qui la rende portable, la portabilité eſt regardée ſans difficulté comme une ſur-charge : nous verrons dans la ſuite de ce Chapitre que la portabilité eſt non-ſeulement incommode au Tenancier, mais qu'elle lui eſt même très-onereuſe en ce qu'elle le ſoumet au payement des arrerages au plus haut prix de l'année.

Lorſque les Titres ſont équivoques touchant la nature de la Rente porta-

ble ou querable, les Arrêts ont distingué les Rentes payables en grains, de celles qui doivent être payées en argent, à l'égard de celles-ci, comme la portabilité est moins une charge qu'un devoir que l'honnêteté semble exiger du Tenancier; on peut interpréter favorablement pour le Seigneur, ce qu'il y a d'équivoque dans les Titres; mais à l'égard des autres, il faut s'en tenir à la Regle, qui dans le doute les fait toûjours présumer querables : Il est dit, par exemple, dans le Titre Primordial que la Rente sera payable audit Lieu, ou payable au Seigneur audit Lieu; si elle consiste en Argent, on la declarera portable; mais si elle consiste en grains, elle sera querable, & on regardera comme une surcharge la portabilité stipulée dans les dernieres Reconnoissances; les Arrêts qui ont fait cette distinction sont rapportés par M. *Catellan*, *Liv.* 3. *Chap.* 3.

On a douté, si la Clause par laquelle le Tenancier dans le Bail Primordial s'oblige de rendre & payer la Rente au Seigneur, établissoit suffisamment la portabilité, & on a jugé qu'elle l'établissoit; l'Arrêt est encore rapporté par M.

Catellan en l'endroit que nous venons de citer, le terme de rendre n'a rien d'équivoque, & ne paroît pas susceptible de deux differentes interprétations.

Si la Rente est prescriptible ?

M. Boissieu en son traité de l'Usage des Fiefs, Chap. 14. dit, " qu'en Dauphiné le Seigneur Directe perd le Cens ou " la Rente par la prescription centenaire ; " & cela, ajoûte-t-il, est si notoire, qu'il " n'est point de Villageois, quelque grossier qu'il soit, à qui on demande une " Reconnoissance nouvelle, qui ne s'informe si le Titre en vertu duquel on " demande, est au-dessous de cent ans : " Il n'en est pas de même des autres Provinces, sans distinction de celles où on tient pour Maxime nulle Terre sans Seigneur, & de celles où on reconnoît le Franc-Aleu ; toute Redevance fonciere y est imprescriptible ; & pour nous servir des termes de *Boissieu*, la chose est si triviale qu'il n'est point de Païsan qui l'ignore, point de Créancier qui se croie dispensé de payer, par cette raison, que le Seigneur n'aura rien exigé pendant des siè-

cles entiers : Le Titre, dit-on, communement; veille toûjours, le Censitaire d'ailleurs *non sibi sed Domino possidet & nemo potest sibi mutare causam possessionis. Dolive, Liv. 2. Chap. 24.*

On a vû quelquefois des Tenanciers se défendre en alleguant qu'ils avoient ignoré la Rente, & qu'ils avoient eu juste raison de l'ignorer, parce que le fonds leur avoit été vendu Allodial, *Catellan, L. 3. Ch. 30.* mais on n'a eu aucun égard à ces allégations ; en effet, la Loi du Bail qui soûmet un fonds à la Directe d'un Seigneur, est tellement inherente & attachée au fonds, qu'elle n'en peut être détâchée par le fait du Possesseur, & par aucun changement de main, un Acquereur ne peut posseder qu'en la qualité que possedoit son Vendeur, ce Vendeur n'ayant pû lui transmettre un Droit qu'il n'avoit pas.

Il n'y a qu'un cas où la Rente puisse être prescrite, c'est celui où elle a été deniée & contredite par le Censitaire ; car tel est l'effet de la contradiction de rendre prescriptibles les choses qui ne le sont point de leur nature : Il se fait par

la contradiction une interversion de possession, le Censitaire dès ce moment est comme en possession de la liberté, & si cette possession dure paisiblement & sans trouble pendant trente années entre Laïques, & quarante ans contre l'Eglise la liberté est prescrite.

Il se fait, disons-nous, par la contradiction une interversion de possession ; mais il faut pour cela que la contradiction soit bien précise & bien formelle, & il faut encore qu'elle soit faite en Jugement, on peut juger par l'Arrêt que rapporte M. *Catellan*, *Liv. 3. Chap. 29.* par lequel il fut declaré n'y avoir point de prescription, quoique le Tenancier qui l'opposoit allegât & justifiât qu'ayant été assigné, il y avoit plus de trente ans à la Requête du Seigneur, il avoit répondu qu'il n'avoit jamais refusé de reconnoître & de payer, pourveu qu'on lui communiquât des Titres, & qu'on les adaptât ; que pour cet effet, il requeroit le Seigneur de lui faire voir des Titres, & de faire une verification, protestant de tous dépens, dommages & interêts : *Voyez Catellan en l'endroit cité, Laroche & Graverol, traité des Droits Seigneu-*

riaux, Chap. 20. Art. 2. & Boiſſieu de l'Uſage des Fiefs, Chap. 15.

Si la Rente eſt rachetable?

Il eſt de la nature de toutes les Rentes conſtituées à prix d'Argent, de pouvoir être rachetées par le Débiteur; mais il n'en eſt pas de même des Rentes foncieres, & on voit d'abord la raiſon de la difference, elle eſt préciſe entre autres de ce que la Rente conſtituée a un prix certain, au lieu que le prix de la Rente fonciere eſt le fonds même qui a été baillé ſous cette condition, & que le Cenſitaire ne peut par conſéquent retenir ſans être obligé de payer. (*a*)

On a veu quelquefois des Baux où il eſt ſtipulé que le Cenſitaire pourra *toties quoties* racheter la Rente moyenant une certaine ſomme d'Argent, & ces ſtipulations ont donné lieu à une Queſtion; ſçavoir, ſi la Rente étant comme nous avons dit impreſcriptible, la faculté de racheter l'eſt auſſi? Les Arrêts rappor-

(*a*) Il faut excepter de la Regle les Rentes ſur les Maiſons ſiſes dans les Villes, déclarées rachetables par divers Edits, ſurquoi il faut voir *Dolive, Liv. 2. Ch. 35.*

tés par M. *Dolive*, *Liv.* 2. *Chap.* 22. ont jugé que non, & ces Arrêts sont fondés sur ce que la faculté de racheter *toties quoties*, est de sa propre nature sujette à la prescription ordinaire de trente ans, & qu'elle ne cesse pas d'être telle pour être apposée dans un Contrat imprescriptible, la Clause du Bail qui soûmet le Censitaire au payement de la Rente, & celle qui donne au Censitaire la faculté du rachat, n'ont entre elles rien de commun; la premiere conserve l'imprescriptibilité sans la communiquer à l'autre.

Un homme possedant un fonds Noble ou Allodial, consent que sur ce fonds il soit créé une Rente; cette Rente sera-t-elle regardée comme fonciere, de maniere quelle ne soit, ni rachetable ni prescriptible. Les Arrêts ont jugé differamment cette Question, mais suivant la derniere Jurisprudence, une telle Rente est regardée comme constituée & volante, prescriptible par conséquent & rachetable: une rente vraïment fonciere doit être établie *in traditione fundi*, & tout ce que l'on pourroit dire, que dans le cas proposé, l'établissement de la Ren-

te par une espece de fiction *fictione brevis manus*, a été précedée de la tradition du fonds, rien n'empêchant en effet, que celui qui possede un fonds Noble ou Allodial ne le délivre d'une main à Titre de vente, & ne le reçoive de l'autre sous la condition de payer annuellement une Rente, tout cela n'est que subtilité, & qu'un prétexte pour faire impunément des Contrats usuraires. *Dolive*, *Liv.* 2. *Chap.* 21. *Catellan*, *Liv.* 3. *Chap.* 5.

Du reste, si la Rente fonciere n'est point rachetable, elle n'est pas non plus reductible en Argent, lorsqu'elle a été établie en grains ou autres especes, & en cela encore la Rente fonciere est differente de la Rente constituée, celle-ci pouvant être toûjours reduite en Argent, suivant, & à proportion du prix pour lequel elle a été achetée.

Comment doit être exigée une Rente indivise ?

Lorsque celui qui possedant un fonds Noble ou Allodial, le baille à deux ou plusieurs personnes sans diviser le Cens

ou la Rente, il ne dépend plus de ces personnes d'en faire la division, & il en est de même lorsque le Bail est fait à une seule personne qui vend ensuite le fonds à parcelles : En l'un & l'autre cas la Rente est dûë au Seigneur par *indivis*, & voici à peu près les Maximes que l'on observe sur cette matiere, *Papon en ses Arrêts, Liv. 13. Tit. 2. Art. XIV.* (*a*)

1°. Que le Seigneur peut choisir & contraindre celui des Tenanciers que bon lui semble au payement de l'entiere Rente, & qu'on ne suit point la décision de M. *Maynard, au Liv. 2. de ses Arrêts, Ch.* 35. suivant laquelle il faut pour pouvoir être contraint solidairement, posseder au moins la quatriéme partie du fonds, les Tenanciers ne peuvent ôter cette liberté au Seigneur qu'en nommant chaque année un d'entre eux pour faire la levée, le tout en la maniere prescrite par M. *Laroche en son traité des Droits Seigneuriaux, Ch. 2. Art. XIII.* & par M. *Maynard, Liv. 6. Chap.* 38. & par *Henrys*

(*a*) Dans le Dauphiné on tient que le Cens est divisible, & que le Seigneur doit agir contre chacun des Possesseurs à proportion de ce qu'il possede suivant le Chapitre *constitutus extra de Religiosis domibus Boissieu, Chap. 77.*

Tom. II. Liv. 3. Queſt. 23.

2°. Que par la Juriſprudence du Parlement de Toulouſe ; *Maynard, Liv. 2. Chap. 35. Laroche des Droits Seigneuriaux, Chap. 6. Art. II.* le Seigneur ne peut point agir ſolidairement contre un des Tenanciers pour les arrerages de Rente dûs avant l'introduction de l'Inſtance, il en eſt autrement au Parlement de Paris comme on peut voir par les Arrêts rapportés par *Henrys Tom. II. Liv. 3. Queſt. 28.*

3°. Que le Seigneur peut perdre de deux manieres le droit d'agir ſolidairement contre un des Tenanciers : Il le perd ſi pendant trente années il diviſe lui-même ſon action contre les Tenanciers ; c'eſt-à-dire, s'il reçoit pendant trente années de chaque Tenancier ſa cotité de Rente, & il la perd encore s'il accepte des Tenanciers des Reconnoiſſances particulieres : l'une ou l'autre de ces deux choſes ſuffit contre un Seigneur Laïque, mais ſuivant l'obſervation de M. *Laroche des Droits Seigneuriaux, Chap. 2. Art. VII. & VIII.* l'un & l'autre ſont neceſſaires lorſqu'il s'agit de l'interêt de l'Egliſe ; l'Egliſe conſerve *l'indivis*

malgré les payemens faits par chacun des Tenanciers de sa cotité s'il n'y a des Reconnoissances particulieres, & elle le conserve encore malgré les Reconnoissances particulieres, si elle n'a reçu pendant quarante années de chaque Tenancier sa cotité de Rente.

4°. Que celui des Tenanciers qui a payé l'entiere Rente, doit sans difficulté avoir son recours contre chacun des autres Tenanciers, mais sans pouvoir pourtant agir solidairement contre eux, pas même suivant la Doctrine de M. *Maynard*, *Liv. 6. Chap.* 37. Quand le Seigneur lui auroit cedé ses actions, attendu, dit cet Auteur, que le Seigneur *jus individui prima testatione aut potius electione consumpsit sicque nihil actum sua cessione eum nullum jus superfuerit* : Si le cas se présentoit, je doute qu'on suivit cette décision du moins pour ce qui regarde l'effet de la Cession; car enfin on ne peut regarder les Tenanciers d'un fonds sujet à *l'indivis*, que comme des Coobligés solidaires, & on ne doute point que si celui des Coobligés solidaires qui paye le Créancier, prend de lui cession & subrogation, il ne puisse attaquer pour le

tout ſa portion déduite, celui des autres Coobligés que bon lui ſemble, bien plus; je ne ſçai ſi en regardant pluſieurs Tenanciers d'un fonds ſujet à l'*indivis* comme des Coobligés ſolidaires, on ne pourroit pas les regarder auſſi comme étant cautions entre eux & les uns des autres, & ſi ſur ce pied le Tenancier qui paye l'entiere Rente, ne pourroit point uſer de cet avantage que les Loix accordent à toutes les cautions, *Leg.* 17. *Liv.* 39. *ff. de Fidejuſſ. Deſpeyſſes Tom. III. Catellan, Liv.* 5. *Chap.* 49. *Beneficium cedendarum actionum*, & s'il ne pourroit point forcer le Seigneur à le ſubroger à ſa place.

Sur la Queſtion, ſi la Rente eſt indiviſe lorſquelle eſt établie par le Bail à raiſon de tant par Arpent? Il fut rendu Arrêt le 21. Mai 1712. au Rapport de M. Lafon Vedelly, après partage porté de la premiere à la ſeconde Chambre des Enquêtes, en faveur du Sindic des Feuillans, contre le ſieur la Bouille Procureur au Senéchal de cette Ville, il y avoit un Bail conçu en ces termes: *In Feudaverunt Bernardo de Fourcade præſenti quoddam Territoriam ſub cenſu duorum ſolidorum*

solidorum & unius denarii pro quolibet Arpento, unius Libræ Ciræ, unius Paris Gallinarum, & unius pugneræ Bladi, &c. Messieurs de la premiere Chambre des Enquêtes demeurerent d'accord que la Rente de la cire, poules & bled étoit indivise, & le partage ne fût que pour l'Argent, il passa à declarer l'entiere Rente indivise ; & il passa ainsi, parce que Mrs. de la Premiere ayant convenu, comme il a été dit, de l'*indivis*, pour la cire, gelines, & bled, la question semble n'être plus en son entier pour l'Argent, & qu'on n'auroit pû sans une espece de contrarieté declarer l'*indivis* pour une partie de la Rente, & non pour l'autre.

De combien d'années le Seigneur peut demander les arrerages de Rente ?

Nous avons dit que la Rente ; c'est-à-dire, le droit de l'exiger étoit imprescriptible, il n'en est pas de même de la Rente annuelle : l'action à cet égard, naît pour ainsi dire, & se renouvelle chaque

année *singulis annis nascitur*; & il en est de cette action comme de toutes les autres qui sont prescrites après trente années, ainsi les arrerages n'en sont adjugés au Seigneur que depuis vingt neuf ans avant l'introduction de l'Instance, encore faut-il dans l'Usage de quelques Parlemens, que le Seigneur rapporte & communique ses Liéves ou Terriers de Recette que lui ou ses Fermiers ont dû tenir, sans quoi on n'adjuge les arrerages que depuis cinq années, *Henrys Tom. II. Liv.* 3. *Quest.* 23. atteste cet Usage dans le Ressort du Parlement de Paris, & rapporte des Arrêts conformes.

La Loi penultiéme, *Cod. de Apochis publicis*, décide qu'en matiere de Tributs publics, trois Quittances de trois années consécutives font présumer le payement des années précedentes, *si trium sibi cohærentium annorum Apochas securaritatesque protulit, superiorum temporum Apochas non cogatur ostendere neque de præterito ad illationem tributariæ functionis coerceatur*; & suivant cette décision on juge constamment, que si un Seigneur fait Quittance de la Rente pen-

dant trois années consécutives sans aucune reservation de sa part, il est présumé payé de tous les arrerages dûs auparavant, & n'en peut plus faire aucune demande.

Je dis que le Seigneur est présumé payé, parce qu'en effet les trois Quittances ne font pas tellement une preuve qu'on ne puisse & qu'on ne doive admettre le Seigneur à la preuve contraire; *Cambolas, Liv. 2. Chap. 26.* sçavoir, que les Rentes des années précedentes lui sont dûës: La Loi que nous avons citée le suppose ainsi lorsquelle ajoûte: *nisi id quod reposcerit sibi deberi manifesta gestorum assertione patefecerit.*

Je dis encore sans aucune reservation de la part du Seigneur; car il a été jugé non-seulement que la reservation expresse des arrerages, mais que la reservation même vague des autres Droits & Devoirs Seigneuriaux excluoit la présomption de la Loi: Un Seigneur qui dans trois Quittances consécutives avoit ainsi vaguement reservé ses autres Droits, fit condamner le Tenancier au payement des arrerages anterieurs à ces Quittances; l'Arrêt est rapporté par M. *Catel*.

lan, *Liv.* 3. *Chap.* 27.. *M. le Préſident Faber en ſon Code*, *Liv.* 4. *Tit.* 43. *de finit.* 14. parle de quelques Coûtumes, où une Reconnoiſſance acceptée par le Seigneur a le même effet que celui de trois Quittances conſécutives, mais ces Coûtumes doivent être regardées comme des exceptions au Droit commun, ſuivant lequel une Reconnoiſſance ne fait ni preuve ni préſomption du payement des arrerages. *Laroche des Droits Seigneuriaux*, *Chap.* 2. *Art. XVII. & Chap.* 6. *Art. XIV.*

De la liquidation des arrerages.

Si la Rente conſiſte en grains ou autres eſpeces, on juge quelle doit être payée en eſpeces, tant pour l'année que la demande en eſt faite, que pour l'année précedente, & nos Auteurs, *Laroche*, *ibidem*, *Chap.* 2. *Art. II.* ne donnent point d'autre raiſon de cette Juriſprudence, ſinon qu'un pere de famille bon œconome conſerve ordinairement les fruits de deux années, de l'année courante & de celle qui a précedé.

Mais à l'égard des autres années la li-

quidation s'en fait toûjours en Argent, & elle se fait differamment suivant que la Rente est querable ou portable : si la Rente est portable, les arrerages doivent être payés au plus haut prix, que les grains ou autres denrées ont valu année par année, *quanti res plurimi fuit*, & si elle est querable, il faut distinguer ou le Seigneur n'a fait aucunes diligences pour se faire payer, ou il en a fait. Dans le premier cas, on doit se regler pour la liquidation sur le prix des denrées lors de la destinée solution ; dans le second, les arrerages de la Rente, quoique querable, se payent comme ceux de la portable ; c'est à-dire, au plus haut prix que les denrées ont valu année par année ; on comprend que cette estimation au plus haut prix, soit pour la Rente portable, soit pour la Rente querable après la sommation, est la juste peine du retardement, le Tenancier ayant également à s'imputer de n'avoir pas porté la Rente au Seigneur lorsqu'il y étoit obligé, & de n'avoir pas payé après avoir été sommé & interpellé par le Seigneur, *voyez Cambolas, Liv.* 1. *Chap.* 20. *le Président Faber en son Code, Liv.*

4. *Tit. dernier, definit.* 15. *Graverol sur Laroche, traité des Matieres Feodales, Chap.* 2. *Leg. Vinum ff. de Rebus creditis; Leg. Ultima, ff de conditione triticaria.*

Quand nous disons que la Rente consistant en grains, doit être payée en espece pour l'année que la demande en est faite & pour l'année précedente, nous supposons que la Rente est querable; car si elle est portable, les Arrêts ont jugé que tous les arrerages sans distinction en sont dûs sur le plus haut prix que les grains ont valu chaque année; il y en a un entre autres du 1. Septembre 1714. rendu en faveur du Sieur de Lavergnhe de Monbasin, contre le Sieur Donadieu.

Que s'il n'est point dit dans le Bail, à quel jour, ou en quel tems précisement de l'année la Rente doit être payée; & que la Rente étant querable, il n'ait point été fait des diligences de la part du Seigneur au moyen desquelles le Tenancier soit en demeure, il sera juste alors de faire la liquidation, eu égard aux quatre saisons & prix commun de chaque année, le tout en la maniere prescrite par *l'Ordonnance de 1667. Tit.* 30.

Sur la Question, si les interêts des arrerages des Rentes sont dûs depuis l'introduction de l'Instance ; on distingue au Parlement de Toulouse entre le Seigneur & le Fermier : On les refuse au premier, & on les adjuge au second, cette difference fondée sur ce que les arrerages de Rente par rapport au Seigneur, ne representent que des fruits & des revenus, au lieu qu'ils représentent au Fermier le prix de la Ferme qui est pour lui un capital. *Catellan, Liv. 6. Chap. 6.*

On demande si un fonds revenu en la main du Seigneur Directe, & depuis par lui aliené, est sujet à la premiere Rente : Je suis Seigneur Directe d'un fonds assujetti par le Bail à une Rente annuelle d'un sétier bled : Ce fonds revient en ma main par déguerpissement, prélation ou autrement, & je l'aliene ensuite sans faire aucune reservation de la Rente ; ce défaut de reservation rendra-t-il le fonds allodial ? oüi sans doute ; car quoi qu'en dise *Brodeau sur Loüet, Lettre F. Chap.* 5. Tel est l'effet de la confusion ou de la réünion de la Dominité utile à la Seigneurie Directe, d'éteindre absolument la Rente & tous autres

Droits ſtipulés dans le premier Bail, *ſiquis*, dit la Loi derniere, *ff. de ſervitutibus urbanorum prædiorum, ſi quis ædes quæ ſuis ædibus ſervirent eum emiſſet traditas ſibi acceperit, confuta ſublataque ſervitus eſt, & ſi rurſus vendere vult, imponenda ſervitus eſt alioquin liberæ væneunt. Dolive, Liv. 2. Chap. 19.*

CHAPITRE III.

Des Lods.

LEs Lods ſont dans le Contrat cenſuel, ce que les Coûtumes appellent en matiere de Fief, *Quint & Requint*, *Laudimia*, du mot latin, *laudare*, loüer, approuver; car en effet, ce Droit n'eſt autre choſe que le prix de l'approbation ou du conſentement que donne le Seigneur Directe au changement de main, les Lods ſont dûs de Droit commun & par la propre nature du Bail à Cens.

Il y a bien de Provinces où on ne connoît que ſous le nom de *Lods* l'un & l'autre; je veux dire le Droit dû au Sei-

gneur Féodal lorſqu'il y a mutation de Fief, & le Droit dû au Seigneur Directe lorſqu'il y a mutation du fonds ſujet à Cens ou à Rente.

Il y a cette difference du Droit qu'exige le Seigneur Féodal, d'avec celui qu'exige le Seigneur Directe à chaque mutation ou changement de main; que le premier de ces Droits n'eſt dû qu'autant qu'il eſt établi par la convention ou par la Coûtume des Lieux, *de jure non debentur Laudimia ex alienatione Feudi niſi vel pacto vel conſuetudine aliud cautum ſit*, *Ferriere ſur la Queſt.* 167. *de Gui-Pape*, au lieu que l'autre eſt dû de Droit commun, & par la propre nature du Bail à Cens, ſurquoi un de nos Auteurs ſe recrie ſur la biſarrerie de nos Coûtumes; car pourquoi, dit-il, le Droit commun n'eſt-il point ſur cette matiere pour le Seigneur Féodal, auſſi bien que pour le Seigneur Directe, celui-là autant & plus favorable même que l'autre, puiſque les Lods ſont pour lui une maniere de dédommagement de ce qu'il ſouffre depuis que les Fiefs ſont devenus hereditaires & patrimoniaux, & pourquoi, ajoûte-t-il encore, le Droit commun n'eſt-

il pas pour le Retrait Censuel aussi-bien que pour le Féodal : l'objet de l'un & de l'autre n'est-il pas le même, & ne derivent-ils pas tous les deux du même principe ? Ces reflexions sont assés justes, mais comme nous sommes prépossés pour expliquer le Droit François que nous trouvons établi, & non point pour le corriger, il faut s'en tenir à ce que nous avons dit.

Les Coûtumes ont reglé differamment le plus ou le moins de ce qui doit être payé au Seigneur pour les Lods ; il y en a qui ont reglé ce Droit au tiers du prix, j'en connois où le Seigneur ne peut exiger que le quarantiéme, plusieurs ont pris un milieu, mais il n'y en a point qui se soit conformée à la disposition de la Loi derniere *Cod. de jure Emphiteutico*, qui dans l'Emphiteose oblige le Seigneur à se contenter de la cinquantieme partie du prix, *& ne avaritia tensi Domini magnam molem pecuniarum super hoc effagitent non amplius eis liceat, nisi quinquagesimam pretii vel æstimationis Loci qui ad aliam personam transfertur accipere, &c.*

La plûpart des Coûtumes en fixant

le Droit du Seigneur au tiers, au sixiéme, ou au douziéme, n'ont pas reglé encore si ce tiers, ce sixiéme, ou ce douziéme, est au dedans ou dehors du prix, ce qui fait pourtant une difference considerable; car supposant par exemple que l'entier prix de la vente est de 3000. liv. le tiers enfus, ou comme dit M. *Coquille sur la Coûtume de Nivernois, Titre des Bordelages, N°.* 3. le tiers pris en outre & en montant fera 1500. liv, & contre autrement il ne fera que mille livres; mais à cet égard il suffit d'observer avec M. *Boissieu de l'Usage des Fiefs, Chap.* 79. que dans le doute il faut donner aux Coûtumes l'interprétation qui favorise le plus l'Acquereur, la Maxime *in dubiis quod minimum est sequendum*, appliquée à ce cas comme à une infinité d'autres.

Non liceat, dit la Loi derniere *de jure Emphiteutico*, au Code, que nous avons déja citée, *non liceat nisi quinquagesimam prætii vel æstimationis Loci qui ad aliam personam transfertur accipere*, de-là quelques Auteurs, du nombre desquels est *Ferriere* sur la Question 48. *de Guipape*, ont conclu que les Lods étoient

dûs de toute mutation indistinctement appliquant le mot *pretii* aux Contrats de vente, & le mot *æstimationis* à tous autres Contrats où il n'intervient point de prix ; mais l'usage a rejetté cette interprétation ; on n'adjuge les Lods que des Contrats où on distingue la chose & le prix, le Vendeur & l'Acheteur, *Gloſe* 1. *ſur le mot acheté à prix d'Argent*, *Laudimia*, dit Dumoulin ſur l'Art. LXVIII. de la Coûtume de Paris, *non debentur niſi in caſu*, *veræ*, *propriæ & ſtrictæ venditionis.*

Par cette raiſon que les Lods ne ſont dûs que des Contrats où on diſtingue la choſe & le prix, le Vendeur & l'Acheteur, la plûpart des Coûtumes ont décidé qu'il n'étoit dû aucun Lods des échangés : Ces Coûtumes ſont en ſi grand nombre, qu'on peut dire que c'eſt là le Droit commun du Royaume, & qu'on s'éloigne de ce Droit commun au Parlement de Toulouſe, lorſque, ſuivant la diſtinction marquée par M. *Cambolas*, *Liv.* 2. *Chap.* 30. & par M. *Catellan*, *Liv.* 3. *Chap.* 25. on adjuge ; ſçavoir, les entiers Lods, ſi les biens échangés ſont Mouvans de deux differens Seigneurs,

chacun des Seigneurs recevant les Lods de la valeur de la piéce Mouvante de sa Directe, & demi-Lods si les biens échangés sont tous Mouvans d'un même Seigneur, ce Seigneur recevant les Lods de la moitié de la valeur de chaque piéce échangée, rien ne prouve mieux que de Droit commun les Lods ne sont point dûs des échanges, que cet Article des Cahiers présentés aux Etats de Blois, par lequel la Noblesse se plaignoit qu'on la frustroit de ses Droits par les échanges que l'on faisoit tous les jours des Terres, avec des Rentes constituées à prix d'Argent, plaintes qui furent trouvées justes pour les Païs où les Rentes constituées sont mises au nombre des Effets Mobiliaires ; mais sans fondement pour les Païs où cette nature de bien est reputée immeuble ; parce que, comme dit *Argentré*, *permutatio Rei mobilis, cum re immobili vice fungitur verum permutationis contractum quo casu moribus nostris non debentur Laudimia.*

En l'année 1696. on vit paroître un Edit par lequel le Roi ordonna, que les mêmes Droits établis & reglés par les Coûtumes pour les mutations qui se font

par Contrats de vente, lui seront payés à l'avenir aux mutations qui se feroient par Contrats d'échange, non seulement dans l'étenduë de ses Directes, mais des Directes encore des Seigneurs particuliers; non seulement dans les Coûtumes où il n'étoit dû auparavant aucuns Droits pour les échanges, mais dans celles là encore qui attribuent aux Seigneurs un Droit moindre que celui qui se trouve établi pour les Contrats de vente, Sa Majesté voulant qu'en ce dernier cas, il lui fût payé le surplus. Par une Declaration posterieure le Roi permit l'alienation de ces Droits en donnant la préference aux Seigneurs des Lieux pour en joüir par les Acquereurs à Titre de Fiefs mouvans du Domaine de la Couronne, avec faculté de se dire & qualifier Seigneurs en partie des Terres dans l'étenduë desquelles l'acquisition auroit été faite, & joüir des Droits Honorifiques dans les Eglises immediatement après les Seigneurs particuliers, ou seuls & à l'exclusion de tous autres dans les Terres où il n'y auroit autre Seigneur que le Roi; mais peu de gens s'étant présentés pour acquerir, les choses, moyenant quelque

taxe payée par les Seigneurs, demeurerent sur le pied & en l'état où elles étoient auparavant, *Henrys Tome II.*

Il arrive quelquefois que dans les échanges, une des Parties donne à l'autre certaine somme en supplement, & en ce cas point de difficulté que le Lods ne soit dû à concurrence de la somme donnée; parce que, comme dit *Argentré sur la Coûtume de Bretagne Art.* 73. *N°.* 10. *si pecuniæ fit supplementum hactenus venditio est & Laudimia debentur quatenus pecuniæ quantitas ascendit*, *Boissieu*, *Catellan*, *Liv.* 3. *Chap.* 25.

Si de Droit commun les Lods ne sont point dûs pour les échanges, ils sont encore moins dûs pour les Donations; ainsi il faut regarder comme singulieres les Coûtumes qui obligent les Donations à payer au Seigneur la moitié des Droits qui se payent dans les mutations qui se font par Contrat de vente; quand on dit qu'il n'est point dû des Lods d'une Donation, on entend parler d'une pure liberalité; car si la Donation étoit faite à titre onereux, on regarderoit sans difficulté la charge imposée par le Donateur, comme le prix d'une vente dégui-

sée ; & le Donataire, regardé alors comme un veritable Acheteur, ne pourroit se dispenser de payer le Lods : Je donne par exemple un Champ ou une Maison, à la charge par le Donataire de payer mille écus de dettes, la chose n'est point équivoque, & il est évident que j'ai voulu vendre, & que j'ai vendu en effet ma Maison ou mon Champ, du moins à concurrence de mille écus que le Donataire s'est obligé de payer à ma décharge, il en seroit autrement si je donnois tous & chacuns mes biens, à la charge par le Donataire d'acquiter toutes mes dettes, la charge en ce dernier cas ne pourroit être regardée comme le prix d'une vente déguisée, & ne pourroit par conséquent donner lieu au payement des Lods, parce qu'il est de la nature de toutes les Donations universelles que le Donataire ne puisse les accepter, qu'il ne s'engage en même-tems au payement des dettes *cum bona non intelligantur nisi deducto ære alieno*, *Catellan*, *Liv.* 3. *Chap.* 22. *Henrys Tom. II. Liv.* 3. *Quest.* 26.

Si les Lods sont dûs, comme nous venons de le dire, d'une Donation particuliere, faite à la charge de payer certaines

taines dettes, ils sont dûs par la même raison lorsque le Proprietaire d'un fonds le baille en payement à son Créancier, *datio in solutum instar venditionis*, où comme dit *Tiraqueau, de Retractu, §. 1°. Glos. 14. n°. 22. Datio in solutum relabitur vi & vero intellectu in causam emptionis venditionis*; on n'excepte que le Bail fait à un fils d'un fonds paternel en payement des droits paternels. Par exemple, un pere legue à son fils une somme de 3000. liv. & l'heritier du pere baille en payement du legs un fonds dépendant de l'heredité paternelle, le Seigneur en ce cas ne peut prétendre aucuns Lods; & il en est de même lorsque le fils heritier de son pere baille un fonds paternel en payement de la constitution dotale faite à sa sœur par le pere commun. Les Arrêts rapportez par *Ferriere sur la Question 48. de Guy Pape.* Catellan, Liv. 3. Ch. 20. Dolive en ses nouvelles Additions sur le Chap. 19. du Liv. 2. l'ont jugé ainsi; mais ce qu'il y a de remarquable, ils ont jugé en même-tems que dans les deux cas proposez, l'exemption du payement des Lods étoit personnelle au fils & à la fille, & quelle n'avoit point lieu si le fonds

baillé en payement n'étoit de la succeſſion du pere : qu'on ſuppoſe par exemple que le fonds ſoit baillé non au fils legataire, mais à la mere de ce fils qui lui ſuccede avant le payement ; qu'on ſuppoſe encore que le fonds ſoit baillé non en payement du capital de la conſtitution dotale, mais en payement des interêts qui ont couru depuis le mariage au profit du mari, que l'on ſuppoſe enfin que le fonds baillé en payement, ou du legs paternel ou de la conſtitution, faite par le pere ſoit un fonds étranger acquis par le fils, ou à lui avenu d'ailleurs que du chef du pere, en tous ces cas les Lods ſeront inconteſtablement dûs. *Dolive*, *Ferriere ſur Guy-Pape.*

J'ai vû ſouvent agiter deux ou trois Queſtions au ſujet des fonds qui ſe donnent en payement, 1'. Si les Lods ſont dûs du partage qui ſe fait entre Coheritiers ou entre Aſſociez, & Coproprietaires, ſoit qu'il y ait argent de retour ou qu'il n'y en ait point. 2'. Si les Lods ſont dûs d'une Tranſaction ; c'eſt-à-dire, lorſque pour cauſe de Tranſaction une des Parties fait délaiſſement à l'autre du fonds contentieux. 3'. Si les Lods ſont dûs d'une

constitution dotale payée originairement en fonds, soit que cette constitution soit faite par le pere de la femme, soit qu'elle soit faite par la femme elle même, ou par un étranger.

Sur la premiere Question quelques Auteurs, du nombre desquels est *Bacquet*, *Traité des Francs-Fiefs*, *Chap.* 7. *Nomb.* 22. 23. *&* 24. ont voulu distinguer les partages faits entre Coheritiers, de ceux qui se font entre Associez ou Coproprietaires; cependant l'opinion commune est celle qui excepte les uns & les autres du payement des Lods: des Associez, qui ne sont tels, que parce qu'ils ont bien voulu l'être, sont moins favorables sans doute que des Coheritiers, *quos necessitas rei & ipsa res ad communionem adduxit*; mais enfin l'objet des uns & des autres dans le partage est toûjours le même, les uns & les autres cherchent également *à communione discedere non vendere*. Voyez *Bacquet* en l'endroit cité, *Loüet Lettre L. Ch.* 9. *Boiſſieu de l'uſage des Fiefs*, *Ch.* 80. *Loyſel en ſes Inſtitutions Coûtumieres*, *Tit. des Cens*, *Art.* 13. *Ferriere ſur la Queſtion* 48. *de Guy-Pape*.

Sur la deuxiéme Queſtion, *Ferriere Queſtion* 48. diſtingue de cette maniere ou la Partie à qui on délaiſſe le fonds par Tranſaction y avoit déja auparavant quelque droit, ou elle n'y en avoit aucun : les Lods ne ſont point dûs dans le premier cas, mais ils ſont dûs dans le ſecond, *ſine fraude id fiat, & jus aliquod is habeat aut certum aut dubium, non debentur Laudimia ſi verò conſtet jus non competere aliquod ei in quem res ex cauſa Tranſactionis transfertur, quia fraudulenta eſt Tranſactio Laudimia debentur* : Cette déciſion eſt juſte, & Mr. *Catellan liv. 3. Ch. 20.* rapporte des Arrêts qui ont jugé en conformité.

Sur la troiſiéme Queſtion les Sentimens ſont aſſez partagez : on comprend d'abord que la difficulté ne peut tomber que ſur la dot que l'on paye en fonds donné avec eſtimation ; car tel eſt l'effet de l'eſtimation de tranſporter la proprieté du fonds au mari obligé ſeulement à reſtituer le prix ; & cela ſuppoſé, on diſtingue ou la dot a été conſtituée par le pere de la femme, ou elle a été conſtituée par la femme même, ou par une perſonne étrangere. Dans le premier cas on convient qu'il

n'eſt dû aucuns Lods ; & pourquoi, en effet, en ſeroit-il dû lorſque le pere paye lui-même en fonds la dot qu'il a conſtituée, puiſque, comme nous avons dit ci-deſſus, il n'en eſt point dû lorſque la dot conſtituée par le pere eſt payée dans les ſuites par le fils heritier du pere, au moyen de la ceſſion ou délaiſſement qu'il fait d'un fonds paternel. Dans le ſecond cas, c'eſt-à-dire, lorſque la dot a été conſtituée par la femme même ou par un étranger, *Ferriere ſur la queſt.* 48. *de Guy-Pape*, diſtingue encore ou l'eſtimation eſt telle qu'elle ôte au mari l'option de rendre ou le fonds ou le prix, *ita ut non ſit in arbitrio mariti fundum vel æſtimationem præſtare ſed ſolum æſtimationem* ; & en ce cas les Lods, dit cet Auteur, ſont dûs du jour du Contrat de Mariage ; ou l'eſtimation eſt faite de maniere quelle laiſſe au mari la liberté du choix, ou de rendre le fonds, ou d'en payer le prix ; & en ce cas le Droit de Lods eſt comme en ſuſpens, *L. plerumque*, §. *6. ff. de jure dotium.* Il ſera dû ſi le mari retient le fonds en payant le prix, & il ne ſera point dû ſi le mari aime mieux rendre le fonds tel qu'il l'a reçû. Tous les Auteurs qui ont

écrit après *Ferriere* n'ont fait que le copier ; & *Henrys* qui eſt le ſeul qui a voulu s'en écarter, n'a fait qu'embarraſſer la Queſtion au lieu de l'éclaircir, *Henrys*, *Tom.* 2. *Liv.* 3. *Queſt.* 26. *page* 277. Il ſemble que dans tous les cas, ſans diſtinction, & ſans faire dépendre la choſe de l'évenement, l'exemption des Lods ſeroit juſte & favorable, parce qu'enfin l'eſtimation ne tranſporte pas ſi incommutablement la proprieté du fonds au mari que la femme n'ait la liberté de le reprendre ſi le mari eſt inſolvable, *L. in rebus* 30. *Cod. de jure dotium* ; & d'ailleurs ſi l'eſtimation étoit un obſtacle à l'exemption des Lods, pourquoi ne le ſeroit-elle pas auſſi bien lorſque la dot a été conſtituée par la femme même ou par une perſonne étrangere ? A regarder l'eſtimation comme une veritable vente faite au mari, comment le fonds baillé en payement de la dot conſtituée par le pere peut-il conſerver la faveur d'un fonds tenant lieu de legitime ou de portion hereditaire.

Les Lods ſont-ils dûs d'une vente à faculté de rachat ? Les Coûtumes conviennent peu entre elles ſur cette Queſtion ; les unes décident abſolument que

les Lods ne ſont point dûs, *Boiſſieu*, *Ch.* 85. les autres adjugent les Lods, non-ſeulement de la vente, mais de la revente encore faite en execution du pacte de rachat; & il y en a enfin qui prennent un milieu en adjugeant les Lods après la faculté de rachat expirée.

Toutes ces differentes Coûtumes s'éloignent également de la diſpoſition du Droit commun, ſuivant lequel les Lods ſont dûs d'une vente à faculté de rachat, ainſi que d'une vente pure & ſimple; la vente malgré cette faculté, ne laiſſant pas d'être parfaite, quoique *ſub conditione reſolubilis*, & ſuivant lequel encore il n'eſt dû aucuns Lods de la revente qui ſe fait en vertu du pacte de rachat, parce que, comme dit *Dumoulin Titre des Fiefs*, *Gloſſ.* 1. in verbo *Droit de Relief*, *n*°. 12. *Non videtur nova venditio ſed ſimplex reſtitutio*, *ſive retraditio rei facta ex pacto appoſito in prima venditione*, c'eſt moins une nouvelle vente qu'une reſolution de la premiere; & une reſolution faite *non à cauſa nova*, *ſed antiqua & neceſſaria quæ inexiſtit primæ venditioni*, *undè ex ea non inſurgunt nova jura*, on le juge

ainſi par tout où les Coûtumes ne diſpoſent pas autrement, comme on peut voir par les Arrêts rapportez par *Dolive Liv. 2. Ch. 18. par Louet & Brodeau, Lettre L. Ch. 18. & Lettre V. Ch. 12. Maynard, Liv. 6. Ch. 28. Argentré ſur la Coûtume de Bretagne, Art. 64. Bacquet, Traité des Droits de juſtice, Ch. 12. N. 10. Loyſeau, Traité du Déguerpiſſement, Liv. 6. Ch. 5. N. 8. Henrys, Tom. 2. Liv. 3. Queſt. 11. & Catellan, Liv. 3. Ch. 31.*

Quoiqu'il y ait, comme nous venons de le dire, des Coûtumes qui n'adjugent les Lods de la vente à faculté de rachat qu'après la faculté de rachat expirée, on juge néanmoins dans ces Coûtumes que le droit eſt acquis au Seigneur du jour du Contrat: en ſorte que le Vendeur n'uſant pas de la faculté ſtipulée, le Fermier qui étoit lors du Contrat eſt fondé à demander les Lods préferablement à celui qui ſe trouve Fermier lors de la faculté expirée. *M. Le Prêtre, Centurie 1re. Ch. 41.* rapporte des Arrêts qui l'ont jugé de même, *Catellan, Tom. 1.*

Du reſte, on n'adjuge pas ſeulement les Lods de la vente à faculté de rachat,

on les adjuge encore de l'achat de la plus valuë, ou du supplement du juſte prix, mais je ne ſçai par quelle bizarrerie les Lods de ce Supplement ont été adjugés par les Arrêts au Fermier qui ſe trouvoit lors, plûtôt qu'au Fermier qui étoit au tems du Contrat; car enfin, par l'achat de la plus valuë, il ne ſe fait point une nouvelle Tranſlation de proprieté, & le Supplement du prix joint au prix originaire de la vente, faiſant le juſte prix de la choſe venduë, il ſemble que le tout devroit appartenir au Fermier du tems du Contrat. *Voyez Gueret en ſes Obſervations ſur M. Leprêtre à l'endroit cité*, *Centurie* 1. *Chap.* 41. *Maynard*, *Liv.* 6. *Chap.* 28. *Catellan*, *Tom.* I.

Il en eſt à peu-près du pacte commiſſoire, comme du pacte de rachat: Je vends un fonds ſous cette condition, que ſi je ne ſuis payé de l'entier prix dans un certain tems, la vente ſera nulle, *Leg.* 2. *ff. de Leg. commiſſoria*, *ſi ad diem pecunia ſoluta non ſit*, *ut fundus inemptus ſit*, la condition ne tombe point ſur la vente, mais plûtôt ſur la reſolution de la vente; c'eſt à-dire, qu'il dépend de l'événement de la condition, non point

que la vente soit nulle ou valable, mais que la vente soit resoluë ou non, *Leg.* 1. *ff. eodem, si fundus commissoria, Lege veniærit, magis est ut sub conditione resolui emptio, quàm sub conditione contracta videatur*, ainsi je suis persuadé qu'on adjugeroit les Lods d'une vente de cette nature, ainsi qu'on les adjuge d'une vente faite sous la faculté de rachat; si quelques Auteurs, Despeysses Tome III. ont décidé le contraire, c'est, sans doute, parce qu'ils ont confondu le pacte commissoire avec cette autre convention appellée en droit *aditio in diem Leg.* 1. *&* 2. *ff. de in diem aditione* : Je vends un fonds avec cette Clause, sauf si dans le mois il ne se présente quelqu'autre qui fasse ma condition meilleure, *ille fundus centum esto tibi emptus nisi si quis intrà Kalendas Januarias proximas meliorem conditionem fecerit* : La vente en ce dernier cas étant conditionnelle, ou, pour mieux dire, n'y ayant proprement de vente qu'après le délai expiré, il est évident qu'avant le délai expiré le Seigneur ne peut prétendre aucun Lods.

La Clause de Precaire que l'on insére toûjours dans les Contrats de vente, &

que les Arrêts y suppléent lorsque les Parties l'ont omise, aproche un peu du pacte commissoire ; mais, dans le fonds, c'est chose bien differente, à la riguenr & suivant les principes du Droit, la Clause de Precaire empêche ou suspend toute translation de proprieté, jusqu'à ce que le Vendeur soit payé de l'entier prix, *Leg.* 20 *ff. de precario ea quæ distracta sunt*, dit le Jurisconsulte, *ut precario penes emptorem essent quoad pretium universum per solveretur si per emptorum stetit quominus persolveretur venditorem posse persequi* ; & par cet ordre, il semble qu'on ne devroit adjuger aucuns Lods des Contrats de vente, qui contiennent une semblable Clause, ou dans lesquels on la supplée ; cependant telle est la Jurisprudence des Arrêts, qu'on adjuge les Lods non-seulement de la vente, mais lors encore que le Vendeur faute de payement du prix, est obligé de reprendre les biens vendus, la Clause de Precaire n'étant regardée dans l'usage que comme une Clause de précaution pour l'interêt du Vendeur & la sûreté du payement du prix ; une Clause de précaution dont l'effet n'est autre que de donner au Ven-

deur une hypotéque privilegiée, & une préference à tous autres Créanciers, sur le prix provenant de la vente Judiciaire du fonds par lui vendu, & qu'il peut à cet effet faire ordonner séparement des autres biens de l'Acheteur, *Dolive, Liv. 2. Chap. 17.*

Les Lods sont-ils dûs d'un engagement ou Anticrese? les Lods sont-ils dûs d'un Contrat nul ou annuellé? le nouvel Acquereur est-il tenu des Lods des mutations précedentes? trois Questions importantes avec lesquelles nous allons finir ce Chapitre.

Si les Lods sont dûs de l'engagement?

L'Anticrese ou engagement ne transportant point au Créancier la proprieté de la chose, il semble qu'il ne peut être dû aucun Lods d'un Contrat de cette nature; cependant on les adjuge au Parlement de Toulouse après dix années de joüissance, & cette Jurisprudence est fondée sur ce qu'on présume que l'engagement qui dure si long-tems, est en effet une vente veritable qu'on a voulu dé-

guiſer pour fraudet le Seigneur : De cela qu'on préſume que l'engagement après dix années de joüiſſance, a été dès le commencement & dans l'intention des Parties une vente deguiſée, on doit conclurre que les Lods doivent être adjugés au Fermier, qui étoit lors du Contrat d'engagement, & non à celui qui l'eſt lors de la dixiéme année expirée, & c'eſt ainſi en effet que les Arrêts l'ont jugé & le jugent tous les jours : *Dolive, Liv. 2. Chap. 18. Catellan, Liv. 3. Chap. 19.* Du reſte, il ſuffit que la joüiſſance de dix années ſoit continuë, & il eſt indifferend que le Créancier ait toûjours joüi ſur le même Contrat, ou ſur un Contrat renouvellé.

Si les Lods ſont dûs d'un Contrat nul ?

Les Lods ne ſont point dûs d'une vente nulle de plein droit, & ils ne ſont pas dûs non plus d'une vente reſcindée pour cauſe inherente au Contrat *ex cauſa antiqua & primæva undè contractus fingitur retrò nullus & reducitur ad non actum* : Tous nos Auteurs conviennent de la Ma-

xime, en propoſant pour exemple la vente des biens d'un Mineur, ou de l'Egliſe faite ſans aucunes formalités, la vente d'un fonds dotal, la vente reſcindée par lézion d'outre moitié du juſte prix, &c. Et ils conviennent en même-tems que dans tous les cas où les Lods ne ſont pas dûs, le Seigneur qui les a perçûs ne peut pas éviter de les rendre : *Argentré ſur la Coûtume de Bretagne*, *Art. LIX. N°. 4. Boiſſieu de l'Uſage des Fiefs*, *Ch. 89. Ferriere ſur Gui Pape Queſt. 590. & Cambolas*, *Liv. 5. Chap. 34.*

Les Lods, diſons-nous, ne ſont point dûs lorſque la vente eſt reſcindée pour cauſe inherente au Contrat, mais il n'en eſt pas de même lorſque la réciſion n'a d'autre fondement que la volonté ou le conſentement reciproque du Vendeur & de l'Acheteur; là reſolution volontaire de la vente ne peut ôter au Seigneur un Droit qui lui eſt déja acquis, & bien plus, c'eſt que le Seigneur eſt fondé à demander encore des Lods de cette reſolution volontaire regardée comme une revente.

Toutes les Coûtumes du Royaume conviennent aſſés ſur ce point que le Sei-

gneur peut demander des Lods, & de la vente, & de la resolution de la vente, mais elles ajoûtent toutes la condition, *si res non sint amplius integræ*, & c'est là ce qui fait la difficulté, parce qu'il n'y en a point qui marque préciſement l'intervale qu'il doit y avoir de la vente à la resolution. Pour que les choſes ayent ceſſé d'être dans leur entier, la *Loi* 1. *du Code, quando liceat ab emptione diſcedere*, décide qu'après la Tradition de la choſe venduë tout eſt conſommé, & qu'ainſi juſqu'à la Tradition ou la miſe de poſſeſſion de l'Acheteur, les Parties peuvent par un conſentement reciproque reſoudre & annuller la vente, ſans que le Seigneur puiſſe exiger aucun Lods; mais de-là encore il nait une autre difficulté; ſçavoir, s'il faut une Tradition ou une poſſeſſion réelle, & ſi la Tradition civile qui ſe fait communement par le Bail de la Cede ou de la plume du Notaire n'a pas le même effet: *Boiſſieu traité de l'Uſage des Fiefs*, *Chap.* 45. prétend qu'il n'y a à cet égard aucune difference de la Tradition feinte ou civile, de la poſſeſſion réelle, & M. *Catellan au Liv.* 3. *Chap.* 18. rapporte un

Arrêt qui le jugea ainſi bien préciſement en faveur du Sindic du College de Maguelone de cette Ville, contre le Sieur Fondeyre, & le Sieur Trantoul, ce dernier avoit declaré au Sieur Fondeyre le lendemain de la vente qui lui avoit été faite de certain Domaine, qu'il ſe départoit du Contrat de vente, attendu, diſoit-il, qu'il n'avoit pas trouvé le bien vendu, tel & en l'état qu'on le lui avoit marqué, & environ un mois après, Fondeyre avoit accepté le déſiſtement de Trantoul, par Arrêt il fut adjugé au Sindic du College de Maguelone de la Directe de qui étoient mouvans les biens en queſtion, deux differends Lods, l'un de la vente, l'autre du Contrat de reſolution ou déſiſtement, ſuivant la diſpoſition de la *Loi Quoties Cod. de rei vindicatione*, on ne doit dans le concours de deux Acquereurs de la même choſe & du même Vendeur, avoir aucun égard à la poſſeſſion feinte & civile, & celui-là doit être préferé, qui eſt le premier en poſſeſſion réelle & actuelle, quoique poſterieur au Contrat de l'autre, mais par rapport aux Lods, on ne diſtingue point encore une fois la poſſeſ-

ſion

sion réelle de la civile, il suffit que la vente soit parfaite, & on la regarde comme telle, dès que les Parties ont convenu de la chose, du prix, & du terme des payemens : *Voyez Boissieu & Catellan aux endroits cités : Henrys Tom. II. Liv. 3. Quest. 29.*

Une Question celebre sur cette matiere, est de sçavoir, si les Lods sont dûs de la resolution du Contrat de vente d'un fonds vendu Allodial qui se trouve chargé de Rente, mais la Jurisprudence des derniers Arrêts la renduë oiseuse, en ce quelle a comme aboli dans le cas proposé l'usage de la redhibitoire, en ne donnant à l'Acheteur que l'Action *quanti minoris* : Si l'Acheteur ne peut forcer le Vendeur à resoudre la vente, & s'il n'a qu'une action pour son dédommagement ou la diminution du prix ; il est évident que lors que les deux Parties conviennent de resoudre la vente ; cette resolution volontaire, bien loin de priver le Seigneur des Lods de la vente, doit être regardée elle-même comme une revente sujette, par conséquent à des nouveaux Lods, &c. Tout ce que peut faire l'Acquereur, c'est de faire diminuer les Lods

par rapport à la diminution du *quanti minoris*, parce qu'enfin il eſt vrai de dire que le veritable prix de la vente eſt ce qui en revient au Vendeur, diſtraction faite du *quanti minoris* : comme le Supplement du prix eſt ajoûté au prix du Contrat, & fait le veritable prix pour augmenter les Lods : on ne doit pas mettre ſans doute au nombre des reſolutions volontaires celle qui ſe fait par le rabatement du Decret, & cependant les Arrêts (*a*) ont jugé qu'il en étoit dû des Lods ; la reſolution, il eſt vrai, eſt forcée de la part du Decretiſte, mais elle ne procede point, *ex cauſa antiqua & primæva* : *Dolive*, *Liv.* 2. *Chap.* 18. le rabatement eſt regardé comme une grace que le Parlement ſeul peut accorder, & non point comme une condition ſous laquelle ait été faite la vente judicielle.

(*a*) S'il eſt dû deux Lods pour les Adjudications faites à la fole enchere. *Voyez Loüet Lettre R. Chap.* 2. *& Henrys Tom. II. Liv.* 3. *Queſt.* 10.

Le 28 aoust 1756 il a esté jugé par arrest de la Cour des aides rendu au bureau du domaine au rapport de Mr. Bardi qu'il n'estoit point du de Lods du rabatement de decret comme estant fait ex causa necessaria depuis la declaration du Roy du 16. janvier 1736, qui a l'article 11. porte que le debiteur decreté les Enfans et descendans seront receus au rabatement

Si le nouvel Acquereur eſt tenu des Lods des mutations précedentes ?

Je vends un fonds à Pierre, & Pierre le vend à Jean, le Seigneur Directe à ſans difficulté une action perſonnelle contre Pierre, pour les Lods de la vente que je lui ai faite ; mais s'il ne veut point intenter cette action perſonnelle contre Pierre, peut-il agir hypotécairement contre Jean dernier Acquereur ? peut-il contraindre Jean à lui payer & les Lods qu'il lui doit perſonnellement, & les Lods de la mutation précedente ? *Dumoulin ſur la Coûtume de Paris Titre des Cenſives* §. 51. *Gloſ.* 2. *N°.* 18. décide ſans héſiter pour le Seigneur contre le nouvel Acquereur *ſed quid ſi emptor alii vendiderit ? certum eſt quod ultimus emptor ultrà jura quæ perſonaliter debet ex perſona ſua tenetur hypotecariè ſolvere Laudimia authoris*, & M. *Catellan* ſuppoſe, ſans doute, la Maxime comme conſtante, lorſqu'au *Liv.* 7. *Chap.* 14. il agite cette Queſtion ; ſçavoir, ſi l'Acquereur preſcrit par la poſ-

ſeſſion de dix années, l'action hypotecaire du Seigneur, tant pour les arrerages de Rente du tems anterieur à ſon acquiſition, que pour les Lods des acquiſitions anterieures à la ſienne; il n'y a qu'un cas où il pourroit y avoir de la difficulté, c'eſt celui dont parle *Henrys Tom. II. Liv.* 3. *Queſt.* 18. *Loüet Lettre A. Chap.* 15. *Catellan, Liv.* 1. *Chap.* 55. (*a*) Sçavoir, lorſque les Lods ſont demandés ſur les biens dépendans d'un Benefice par le changement de Beneficier, & en ce cas-là même, quelque favorable qu'il ſoit pour le nouveau Beneficier, les Auteurs que nous venons de citer, décident tous qu'il eſt tenu des mutations précedentes ainſi que des arrerages de Rente qui ont couru du tems de ſes Prédeceſſeurs. (*b*)

(*a*) Il y a des Coûtumes ou on paye un Lods ou un demi-Lods à chaque mutation de Beneficier.

(*b*) De la vente faite pour l'Acquereur ou pour l'ami qu'il pourra élire dans un certain tems, s'il en eſt dû deux Lods, *Bardet Tom. I.*

CHAPITRE IV.

Du Retrait cenſuel.

NOus avons parlé dans le Chapitre VI. de la deuxiéme Partie, du Retrait ou de la Prélation féodale ; c'eſt-à-dire, du Droit qu'à le Seigneur de retenir par préference le Fief vendu par le Vaſſal, & nous parlons ici du Retrait cenſuel ; (*a*) c'eſt-à-dire, du Droit qu'à le Seigneur Foncier de retenir ou de retraire le fonds vendu par le Cenſitaire ou l'Emphiteote, & de réunir ainſi la Dominité utile à la Seigneurie Directe.

Tous nos Auteurs conviennent que le Retrait féodal a lieu dans toutes les Provinces du Royaume dont les Coûtumes ne contiennent point de diſpoſition contraire, & juſques-là que Dumoulin en parle comme d'un droit eſſentiel à la nature des Fiefs, *connaturalis ipſi Feudo, originaliter illi exiſtens à prima conſtitutione Feudorum*, mais ils ne conviennent

(*a*) Nous entendons par Retrait cenſuel, un Droit qu'à tout Seigneur Foncier & Directe.

pas également qu'il en soit de même du Retrait censuel ; il y a constamment des Provinces dans le Royaume où le Retrait censuel n'a lieu qu'autant qu'il a été stipulé, mais il y en a aussi, & celles-ci en plus grand nombre où le droit commun est pour le Retrait censuel, aussi-bien que pour le féodal, l'un & l'autre en effet également favorables, puisque ce n'est après tout qu'une préférence donnée à celui des mains de qui les biens sont sortis, lorsque le Censitaire où le Vassal ne les veut plus joüir : Dans le Ressort du Parlement de Toulouse la Question ne reçoit plus de difficulté, & rien ne le prouve mieux que les contestations que l'on voit naître tous les jours, pour sçavoir si cet Article de notre Coûtume qui exclud l'un & l'autre Retrait, a lieu non-seulement dans le Gardiage, mais encore dans la Viguerie : Des contestations semblables, supposent évidament que la Coûtume en ce qu'elle exclud le Retrait ou féodal ou censuel est regardé comme une exception au droit commun : *Voyez Henrys Tom. II. Liv.* 3. *Quest.* 22. *Lapeyrere Lettre R. nomb.* 118. *Laroche Chap.* 13.

Art. I. Boiſſieu de l'Uſage des Fiefs, Chap. 20. & 21. & Catellan, Liv. 3, Chap. 9.

Nous avons dit, en parlant du Retrait féodal, (*a*) que par la Juriſprudence du Parlement de Toulouſe, il ne pouvoit être cedé à un tiers, & il en eſt de même du Retrait cenſuel, ſi ce n'eſt que la ceſſion faite par un Coſſeigneur par *indivis* en faveur de l'autre Coſſeigneur, les Arrêts rapportés par M. *Catellan*, *Liv.* 3. *Chap.* 11. ayant jugé que la ceſſion en ce cas étoit valable, & l'ayant jugé ainſi ſans doute, parce qu'un Coſſeigneur par *indivis* qui a déja de ſon chef un droit de Directité ſur chaque partie du fonds vendu, eſt plus favorable que tout autre.

Nous avons dit encore que l'action du Seigneur féodal pour retraire le Fief vendu par le Vaſſal, devoit être intentée dans l'an, à compter du jour que le nou-

(*a*) Le Retrait féodal, & le Retrait cenſuel ont cela de commun, du moins par la Juriſprudence du Parlement de Toulouſe, qu'ils ne peuvent être cedés à un tiers, il n'y a d'exception à la regle que pour les Coſſeigneurs par *indivis* auſquels les Arrêts ont jugé que la ceſſion pouvoit être valablement faite.

veau Vaſſal avoit dénoncé ſon acquiſition au Seigneur, & lui avoit demandé l'Inveſtiture, & qu'en défaut de dénonciation, l'action dure pendant trente années, ſans diſtinguer ſi le Seigneur a ſçû ou ignoré la vente; il faut dire la même choſe du Retrait cenſuel (*a*) en obſervant que la perception de la Rente des mains du nouvel Acquereur n'eſt pas regardée comme choſe équipolente à une dénonciation, les Arrêts (*b*) l'ont jugé ainſi, & Dumoulin en donne la raiſon, c'eſt, dit cet Auteur, que *cenſus debetur à quocumque poſſeſſore juſto vel injuſto, habili vel inhabili, &c.*

La perception de la Rente, diſons-nous, ne tient point lieu de dénonciation, & n'eſt pas un obſtacle au Retrait; mais en eſt-il de même du payement des Lods ? Non, ſans doute : le payement des Lods eſt regardé comme un acquieſcement formel qui exclud le Seigneur de

(*a*) L'un & l'autre Retrait ont encore cela de commun.

(*b*) *Catellan, Liv. 2. Chap.* 10. Que ſi le même fonds a été vendu pluſieurs fois & à differens prix dans le cours des trente années, le Seigneur peut retraire pour le prix de tel deſdits Contrats que bon lui ſemble. *Laroche, Chap.* 13. *Art. IX.*

toute esperance de Retrait, & en effet, comment un Seigneur pourroit il recevoir des Lods sans connoître la vente & sans l'approuver ? Suivant la Doctrine de Ferriere en sa nouvelle Addition sur la Question 477. de Guy-Pape, le Seigneur est exclus du Retrait, non-seulement lorsqu'il a reçu même payement, mais encore lorsque les Lods ont été payez à son Fermier ; mais je doute qu'on suivit cette décision, non-plus que celle de *M. de Catellan, Liv. 3. Ch. 9. & 10.* qui donne le même effet au payement des Lods fait au Procureur du Seigneur quoique non fondé de Procuration speciale ; j'en doute avec raison, parce qu'enfin ce n'est pas tant le payement qui fait l'obstacle au retrait que l'acquiescement justement presumé lorsque le Seigneur reçoit lui-même le payement, mais très-équivoque lorsque le payement est fait à un Fermier ou à un Procureur qui n'a qu'une Procuration vague & generale, *Despeisses, Tom. 3.*

On a fait quelque difficulté sur la reconnoissance acceptée par le Seigneur du nouvel Acquereur ; sçavoir, si elle exclud du Retrait, lorsqu'il n'y est fait aucune men-

tion de l'acquisition, la raison de douter, prise de ce que le Seigneur a pû ignorer la Vente, & qu'il a pû croire que le Possesseur possedoit depuis plus de trente ans, ou qu'il possedoit par succession, donation, ou autre Titre excluant le Retrait; mais cette Question ne peut plus faire aujourd'hui matiere de contestation: Il a été jugé plusieurs fois qu'un Seigneur n'étoit plus recevable à retraire après avoir accepté une Reconnoissance & que cette acceptation étoit comme un engagement de la part du Seigneur, comme une espèce d'éviction & de garantie du trouble qui pourroit être fait de son chef au nouvel Acquereur, *Catellan*, *Liv.* 3. *Ch.* 10. (*a*)

Nous avons dit en parlant du Retrait féodal que lorsqu'on achete par un seul & même Contrat plusieurs Fiefs mouvans de divers Seigneurs, chaque Seigneur peut user du Retrait pour les Fiefs qui sont de sa Mouvance, sans être obligé de retraire tout ce qui est compris dans le Contrat de Vente; & jusques-là

[*a*] Que le Seigneur n'est pas obligé de retraire pour avoir fait assigner l'Acquereur en payement des Lods, *Catellan*, *Tome* 1.

que si le Contrat de Vente contient plusieurs Fiefs distincts & separez mouvant d'un même Seigneur, le Seigneur sans distinguer s'il a la Mouvance à raison d'un seul Fief dominant ou de plusieurs peut suivant la Doctrine de Dumoulin retenir l'un des Fiefs seulement, & accorder l'investiture pour les autres. (a) En est-il de même du Retrait censuel ? Un Particulier, par exemple, achete par un seul & même Contrat plusieurs pièces de terre, distinctes & separées, relevant de la Directe d'un ou de plusieurs Seigneurs ; le Seigneur qui voudra retraire sera-t-il obligé de prendre indistinctement toutes les pièces de terre compriſes dans la Vente, & non-seulement celles qui sont mouvantes de sa Directe, mais celles-là qui relevent d'autres Seigneurs ? Cette Question est difficile par les sentimens differens des Auteurs qui l'ont traitée, & plus difficile encore par les Arrêts con-

[a] Jugé le 1720. au Rapport de M. de Resseguier, après partage porté de la Seconde à la Troisiéme Chambre des Enquêtes, que le Seigneur pouvoit former la demande en retrait après avoir assigné l'Acquereur en payement des Lods ; & avec cette circonstance même que le Seigneur dans le Procès pour les Lods, avoit lui-même communiqué le Contrat de Vente.

traires qui ont été rendus, *M. Catellan ; au Liv. 3. Ch. 14.* atteſte que la Juriſprudence du Parlement de Toulouſe eſt enfin fixée à ce point que le Seigneur n'eſt obligé de retraire que les pièces qui ſont mouvantes de ſa Directe ; & cependant il rapporte un Arrêt qui jugea préciſement tout le contraire, car un Seigneur directe ayant voulu uſer du Retrait ſur certaines pièces de terre compriſes dans un Decret, celles-là ſeulement qui étoient de ſa mouvance en rembourſant la valeur au Decretiſte, par rapport à l'entier prix de la ſurdite, il fût ordonné que le Seigneur retrairoit tout ce qui étoit compris dans le Decret, le Decretiſte n'étant point obligé de cizailler ou de diviſer ce qui lui avoit été vendu & adjugé en blot & à un ſeul prix ; je crois qu'il eſt plus sûr de s'en tenir à la déciſion de l'Arrêt que de l'Auteur qui le rapporte ; & il faut convenir en effet que quelque favorable que ſoit le Retrait, l'Acquereur l'eſt encore d'avantage lorſqu'il ne demande autre choſe, ſinon, ou qu'on annulle ſon Contrat pour le tout, ou qu'on le faſſe ſubſiſter en ſon entier. Si on examine bien la Doctrine de Dumoulin touchant

le Retrait féodal, on trouvera quelle ne conclut rien pour le Retrait censuel. (*a*)

Quand nous disons que le Seigneur Directe est obligé de retraire tout ce qui est compris dans la vente, nous supposons que la vente a été faite confusement & à un seul prix; car si chaque pièce de terre, par exemple, a un prix separé, on peut dire avec le Jurisconsulte, en la Loi *35. ff. de ædilitio edicto*, qu'il y a autant de ventes que des prix differens; & que l'Acquereur par consequent ne peut pas se plaindre de la division, *quasi non aliter emturus*, les termes de la Loi sont remarquables: *Cùm plures res simul veneunt referre ait an in universas vel in singulas pretium constitutum sit ut scilicet interdum una, interdum plures venditiones contractæ intelligantur, sed etsi in singula capita pretium constitutum sit, tamen una emptio est, scilicèt cum manifestum erit non nisi omnes quem empturum fuisse, &c.*

(*a*) Division de deux ou plusieurs Fiefs moins incommode pour l'Acheteur; Retrait de deux ou plusieurs Fiefs plus difficile ou plus onereux pour le Seigneur féodal. *Louet & Brodeau, Lettre R. Ch. 25. & 26 Ferriere, sur la Question 411. de Guy-Pape. Laroche & Graverol, Ch. 13. Art. 6. & 19. Catellan, Liv. 3. Ch. 14. Maynard, Liv. 8. Ch. 19. Boissieu, Ch. 25. & 26.*

Si un Acquereur ne peut être contraint à diviſer ſon Contrat de vente lorſque tout a été acheté, comme il a été dit, en blot & à un ſeul prix, il ſemble que par la même raiſon, & dans le même cas le Seigneur peut retraire malgré l'Acquereur tous les fonds vendus, mouvant ou non de ſa Directe lorſque les autres Seigneurs n'en reclament pas; car enfin, comme dit fort naturelement *Franciſcus à Ripa, cet Auteur cité par Boiſſieu, pag.* 120. ſur la Loi 2. *ff. de Fluminibus, ſi licèt emptori dicere nolo quod retineas partem quia non fuiſſem empturus eam niſi totum emiſſem, eadem ratione poterit Dominus dicere, & ego non eſſem retenturas partem, niſi totum retinerent, non enim claudicare debet contractus, nec debet uni licere quod alteri etiam non liceat*; cependant on ne le juge pas ainſi, on donne à l'Acquereur une option qu'on refuſe au Seigneur retrayant; le Seigneur, encore une fois, peut être contraint de renoncer à ſon droit s'il ne veut retraire tout ce qui a été vendu, mais l'Acquereur ne peut être forcé à délaiſſer au Seigneur retrayant des fonds qui ne ſont pas mouvans de ſa Directe.

Nous avons dit enfin, en parlant du Retrait Féodal, que le Roi ni l'Eglise n'en pouvoient point user, & quoique la Maxime soit fondée, comme nous l'avons observé, sur des raisons qui semblent particulieres aux Fiefs, il est pourtant vrai qu'elle a lieu pour toute sorte d'acquisitions indistinctement.

Le Retrait a-t-il lieu lorsque la vente a été faite à faculté de rachat ? le Seigneur évincé du fonds qu'il a pris a-t-il sa garantie contre le Vendeur & l'Acheteur, & contre les Cautions de l'un & de l'autre ? Le Seigneur retrayant est-il tenu de rembourser au Decretiste les sommes à lui dûës au-delà du prix du Decret ? Ce même Seigneur doit-il quelque indemnité à son Fermier, frustré par le retrait du payement des Lods, ou du Quint & Requint ? Lorsque la proprieté du Fief dominant, ou de la Seigneurie directe est separée de l'usufruit, le droit de retraire appartient il au Proprietaire ou à l'Usufruitier ? Comment en doit-il être usé par le Seigneur lorsque le prix de la vente n'a pas été payé au Vendeur, ou qu'il ne l'a été qu'en partie ? Toutes ces Questions se presentent tous

les jours, & ſont communes à l'un & à l'autre Retrait féodal ou cenſuel : en voici la déciſion en peu de paroles.

Si le retrait a lieu dans les Ventes à faculté de rachat ?

Quoiqu'une Vente faite ſous faculté de rachat ne transfere pas à l'Acheteur la proprieté incommutable de la choſe venduë, elle ne laiſſe pas néanmoins d'être parfaite ; les Lods en ſont dûs, comme nous verrons dans le Chapitre ſuivant, & le Retrait par conſequent doit y avoir lieu, *M. Dolive, Liv. 2. Ch.* 28. rapporte un Arrêt qui le jugea ainſi en faveur du ſieur Laurenci contre le ſieur de Laporte, Acquereur d'un Fief mouvant de la Baronnie de Montbrun. Cet Arrêt maintint le ſieur de Laurenci, mais il ajoûta pour ne pas rendre inutile au Vendeur le pacte de rachat, que c'étoit à la charge & ſous la condition de paſſer un Contrat de Vente toutes les fois qu'il en ſeroit requis.

Si le Seigneur évincé a sa garantie contre l'Acheteur & le Vendeur, & contre leurs Cautions ?

Le Retrait rompt & dissout la Vente ; ou pour mieux dire, il transfere & transporte la Vente sur la tête du Seigneur Retrayant. Par le retrait, le Seigneur entre au lieu & place de l'Acquereur ; & par-là on comprend d'abord que le Seigneur évincé ne peut avoir aucune action de garantie contre l'Acquereur & sa Caution, puisqu'ils étoient obligez seulement pour le payement du prix envers le Vendeur, & que par le Retrait ils se trouvent déchargez l'un & l'autre de l'obligation par eux contractée. Par cette même raison que le Seigneur entre par le Retrait en la place de l'Acquereur, il semble qu'en cas d'éviction, il doit avoir sa garantie, & contre le Vendeur & contre sa Caution ; cependant les Arrêts ne l'ont pas jugé ainsi, *Catellan*, *Liv.* 3. *Ch.* 13. ils ont permis au Seigneur évincé d'agir pour la garantie contre le Vendeur, mais non point contre la Caution du Vendeur.

Si le Seigneur eſt tenu de rembourſer au Decretiſte les ſommes à lui dûës au-delà du prix du Decret.

Par la diſpoſition du Droit au Titre du Code *Etiam ob Chirographariam pecuniam pignus retineri poſſe*, un Débiteur qui veut recouvrer la choſe engagée ou decretée, eſt tenu de payer generalement tout ce qui eſt dû au Creancier & au Decretiſte; mais il n'en eſt pas de même du Seigneur retrayant, le Seigneur par le retrait entre en la place, non du Débiteur executé, mais du Decretiſte, ainſi que de tout autre Acquereur, & n'eſt tenu par conſequent de rembourſer que le prix pour lequel le Decret a été adjugé. Au mois de Février 1699. il fût rendu veritablement un Arrêt en la Premiere Chambre des Enquêtes, qui condamna un Seigneur qui vouloit retraire à payer au Decretiſte tout ce qui lui étoit dû par le Diſcuté, *Catellan*, *Liv.* 3. *Ch.* 14. *rapporte cet Arrêt*; mais il y avoit cette circonſtance particuliere que le Decretiſte en ſurdiſant avoit ajoûté, qu'il faiſoit la ſurdite ſans préjudice

des autres ſommes à lui dûës ; & il eſt ſi vrai que cette circonſtance détermina les Juges ; que le même Arrêt donna l'option au Seigneur, ou de retraire en payant toutes les ſommes dûës par le Diſcuté au Decretiſte, ou de recevoir les Lods, non-ſeulement ſur le pied du prix, mais encore de toutes les ſommes dûës, par où on jugea que toutes les ſommes au Decretiſte étoient en effet le veritable prix du Decret.

De l'indemnité dûë par le Seigneur retrayant à ſon Fermier.

Cette Queſtion, ſi le Seigneur retrayant doit une indemnité à ſon Fermier, dépend de ce que nous avons dit que le Retrait diſſoud ou tranſporte la Vente ſur la tête du Seigneur : ce tranſport ne peut être fait au préjudice d'un tiers ; & par conſequent le Fermier eſt en droit d'exiger du Seigneur les mêmes Lods qui lui auroient été dûs par l'Acquereur. Bien plus, ſuivant l'opinion de nos meilleurs Auteurs, & malgré l'Arrêt contraire raporté par *M. Cambolas*, *Liv. 3. Ch. 5.* les Lods ſont dûs au Fermier de toute ac-

quisition indistinctement faite par le Seigneur durant le cours de la Ferme, *Boissieu*, *Ch.* 82. *Catellan*, *Tome.* 1.

Si le droit de retraire appartient au Proprietaire ou à l'Usufruitier ?

Les Coûtumes n'ayant introduit le retrait que pour reünir ou pour favoriser la réünion du Fief servant au Fief dominat, & la dominité ut le à la Seigneurie directe, il est sans difficulté que le droit de retraire appartient au Proprietaire, à l'exclusion de l'Usufruitier : l'Usufruitier ne le peut, suivant la Doctrine de Dumoulin, que comme fondé ou presumé fondé de procuration du Seigneur : il ne le peut qu'autant que le Seigneur y consent ; & l'usufruit fini, il est obligé de faire un délaissement au Seigneur de tout ce qu'il a acquis par cette voye. *Voyez Ferriere sur la Question* 477. *de Guy-Pape.*

De quelle maniere doit en uſer le Retrayant lorſque le prix n'a pas été payé, ou qu'il ne l'a été qu'en partie.

J'achete un fonds pour le prix de dix mille livres, je paye 5000. liv. en paſſant le Contrat, & il eſt dit que je payerai le ſurplus dans dix ans, par exemple, avec l'interêt au denier vingt, pour raiſon de quoi le fonds vendu, enſemble tous mes autres biens demeurent affectez & hypotequez. Le Seigneur retrayant ſera-t-il obligé, non-ſeulement de me rendre les 5000. liv. que j'ai réellement payé, mais de me décharger encore de l'obligation que j'ai contractée, ce qu'il ſemble ne pouvoir faire qu'en payant les 5000. liv. qui ſont encore dûës au Vendeur. Les ſentimens des Auteurs ſont aſſez partagez ſur cette Queſtion, les uns croyent que le Seigneur doit donner des Cautions autant pour l'interêt du Vendeur que de l'Acheteur, les autres ſont d'avis que le Seigneur eſt tenu de payer ou de conſigner l'entiere ſomme; mais enfin l'opi-

nion commune, & à laquelle les Arrêts se sont conformez, c'est que le Retrayant entrant, comme nous l'avons dit plusieurs fois, en la place de l'Acheteur, il doit joüir des conditions & des termes du payement comme faisant partie du prix, & qu'il n'est tenu par consequent de rembourser que ce qui a été payé, en prenant sur lui l'obligation que l'Acheteur a contractée pour le surplus envers le Vendeur. Il est sans doute de la prudence de l'Acquereur d'appeller le Vendeur à des semblables contestations, mais quand il ne l'appelleroit pas, il n'en seroit pas moins valablement déchargé. *Voyez Maynard, Liv. 7. Ch. 31. Catellan, Liv. 3. Chap. 11. Boissieu, Traité de l'usage des Fiefs, Ch. 90.* (*a*)

[*a*] *Quid.* Si le Retrayant est insolvable ou de difficile convention, en ce cas on peut l'obliger à donner Caution, *Catellan, loco citato.*

CHAPITRE V.

Du Champart ou Agrier.

CHampart, Tasque, ou Agrier, est une portion des fruits que le Seigneur se reserve quelquefois *in traditione fundi* pour tenir lieu de Cens & de Rente, & quelque fois même outre & par dessus le Cens ou la Rente. Cette portion est communement le quart, & le Seigneur l'exige, ou en prennant chaque année la quatriéme partie des fruits, ou en joüissant pendant une année de l'entier fonds, & laissant joüir pendant trois années le Tenancier sans aucune charge, tout cela dépend des Titres ou de la Convention.

On comprend aisement que le Champart produit plus ou moins au Seigneur suivant que la recolte est plus ou moins abondante; mais il est remarquable qu'il ne dépend pas du Tenancier de frustrer le Seigneur par défaut de culture, *Laroche, des Droits Seigneuriaux, Ch. 5. Art.* 1. rapporte divers Arrêts qui ont

condamné les Poſſeſſeurs des fonds ſujets au Champart, & qui avoient negligé de les cultiver, à payer au Seigneur la portion des fruits qu'il auroit recuëilli ſi les fonds avoient été cultivez, le tout *Arbitrio boni viri*, & ſuivant l'eſtimation faite par des Experts.

Nous avons dit dans le Chapitre précedent que les arrerages du Cens ou de la Rente pouvoient être demandez depuis vingt-neuf ans avant l'introduction de l'Inſtance, il n'en eſt pas de même des arrerages du Champart ou Agrier, les Arrêts rapportez par *M. Dolive*, *Liv.* 2. *Ch.* 25. & par *Graverol ſur Laroche* en l'endroit cité, ont jugé qu'ils n'étoient dûs que depuis cinq années utiles avant l'Inſtance. (*a*)

Le Champart eſt toûjours querable ſur le Champ; mais le Poſſeſſeur du fonds ſujet à ce Droit ne peut retirer les fruits ſans en avoir plûtôt averti le Seigneur. Qui tient, *dit M. Loyſel en ſes Inſtitutions Coûtumieres*, *Liv.* 4. *Tit.* 2. *Art.* 15. „ Qui tient Terres ſujettes à Champart, „ n'en peut lever la Des-Blée ſans ap-

(*a*) *Quid*, des arrerages de la Dîme. *Voyez Graverol & Dolive en la nouvelle Addition.*

„ peller le Seigneur, à peine d'amen-
„ de, &c.

On ne doute point que la Dîme Eccleſiaſtique ne doive être levée avant le Champart, parce que Dieu eſt ſans difficulté le premier Seigneur, le Seigneur Univerſel; & que ſuivant l'expreſſion du Pape *Innocent III. dans le Chap. Cum non ſit extrà de Decimis*, la Dîme des fruits eſt la portion, *quam inſignum univerſalis dominii quaſi quodam titulo ſpeciali Dominus reſervavit*; mais on a douté s'il en devoit être de même à l'égard de la Dîme inféodée. La Queſtion s'étant préſentée au Parlement de Paris, par Arrêt rapporté au premier Tome *du Journal des Audiences*, *Liv.* 1. *Ch.* 43. il fût jugé qu'on ne devoit à cet égard faire aucune difference de la Dîme Eccleſiaſtique d'avec la Dîme inféodée. M. l'Avocat Genéral *Talon* ayant ainſi conclu par cette raiſon entr'autres, que la Dîme inféodée pouvant par ſa réünion à l'Egliſe reprendre ſa premiere nature de EDîme eccleſiaſtique, elle en devoit cependant conſerver les privileges & les prérogatives.

CHAPITRE VI.

Des Captes & Arriere-Captes.

LE mot d'Acaptes & Arriere Captes n'eſt guere connu que dans le Languedoc & la Guyenne, quoique le Droit qu'il ſignifie ait lieu dans toutes les Provinces du Royaume.

On entend par Acaptes le droit qui eſt dû par la mort du Seigneur, & par Arriere-Captes celui qui eſt dû par la mort du Tenancier. (*a*) Ce droit eſt pour le Seigneur directe ce qu'eſt pour le Seigneur féodal le Relief ou Rachat dont nous avons parlé dans le Chapitre cinquiéme de la ſeconde Partie, avec ces deux differences pourtant; la premiere, que le relief n'eſt dû que par la mort du Vaſſal, au lieu que le droit dont nous parlons eſt dû par la mort, tant du Seigneur directe que du Tenancier; & la

(*a*) M. Dolive l'entend ainſi, & d'autres tout-au-contraire, entendant par Acaptes le droit dû par la mort du Tenancier, & par Arriere-Captes le droit dû par la mort du Seigneur. *Larothe*, *Ch.* 12. *Art.* 1. *Mayaard*, *Liv.* 4. *Ch.* 45.

deuxiéme, que le Relief ou Rachat n'eſt dû que lorſque le Fief change de main en ligne collaterale, au lieu que les Acaptes & Arriere-Captes ſont dûs par les mutations qui arrivent dans les ſucceſſions en ligne directe. (*a*) On peut y en ajoûter encore une troiſiéme, c'eſt que la plûpart des Coûtumes ont fixé le droit de Relief ou Rachat au revenu d'une année, en compoſant des trois années qui ont précedé la mutation du Fief une année commune, au lieu que les Arrêts ont fixé le droit d'Acaptes & Arriere Captes au doublement de la rente, y compris le Cens ordinaire. (*b*)

On ne regarde point les Acaptes & Arriere-Captes comme un droit qui ſoit dû par la propre nature de l'Acte, & qui ſoit de l'eſſence du Bail à Cens. Il n'eſt dû qu'autant qu'il a été ſtipulé, ou expreſſement reſervé; en défaut de ſtipulation ou de reſervation expreſſe le Seigneur ne peut

(*a*) Dans la plûpart des Coûtumes il eſt dû un Demi-Lods des mutations qui ſe font par mort, *Henrys, Tome* 2.

(*b*) Faillit, ſi le Titre porte avec les Acaptes l'acoûtumez, il faut en ce cas chercher l'uſage particulier du Fief; *ſi non apparet*, il faut ſuivre l'uſage des Fiefs circonvoiſins de proche en proche.

rien exiger du nouveau Tenancier, & le Tenancier ne doit rien à son nouveau Seigneur. *Dolive*, *Liv.* 2. *Ch.* 30.

Les Acaptes, disons-nous, & Arriere-Captes ne sont point dûs sans stipulation, mais si l'un ou l'autre de ces droits a été stipulé, tous les deux seront-ils dûs? Ou le Seigneur ne pourra-t-il exiger que celui dont il aura été parlé nommement dans le Bail? Il n'est parlé, par exemple, dans le Bail que des Acaptes; c'est-à-dire, du droit dû par la mort du Seigneur: le Seigneur pourra t-il exiger les Arriere Captes; c'est-à-dire, le droit dû par la mort du Tenancier? Les Arrêts rapportez par *M. Dolive* ont jugé cette Question en faveur des Tenanciers, mais les Arrêts posterieurs l'ont jugé en faveur du Seigneur. *M. Catellan*, *Liv.* 3. *Ch.* 8. en rapporte deux, rendus l'un en faveur du Comte de Cabreres, & l'autre en faveur du sieur de Saint Chamaran, deux Arrêts qui jugerent que l'un des droits, stipulé dans le Bail, comprenoit implicitement l'autre, ou pour mieux dire, que les Acaptes & Arriere-Captes n'étoient en effet qu'un seul & même droit designé par des expressions syno-

nimes, & dont l'une n'ajoûte rien à l'autre. (*a*)

Les Acaptes sont dûs, comme nous avons dit, lors seulement qu'il y a mutation par mort. *Benedicti* excepte le cas où par les anciens Titre les Acaptes sont dûs, *in qualibet mutatione Domini*, *in verbo mortuo itaque*, *Nomb.* 61. & on ne suit point la décision de *M. Laroche*, suivant laquelle ce droit a lieu à toute mutation de Seigneur indistinctement. *M. Catellan* à l'endroit déja cité rapporte encore deux Arrêts rendus sur cette matiere : il fût jugé par le premier, qu'un Seigneur, ayant vendu son Fief, l'Acquereur ne pouvoit rien exiger des Tenanciers à raison de cette mutation ; & par le second, qu'il n'étoit pareillement dû aucuns droits de la mutation arrivée par la constitution dotale faite par le pere à sa fille. (*b*)

Du reste, s'il arrive que dans le cours d'une même année il y ait plusieurs muta-

(*a*) Arrêt à la Troisiéme Chambre des Enquêtes en 1706. au Rapport de M. de Pegueyroles, qui rétablit la Jurisprudence de *M. Dolive*.

(*b*) Un pere donne à son fils partie de ses biens, *retento usufructu* ; par-là mort du pere donateur, les Arriere-Captes sont dûs suivant l'opinion commune.

tions par mort, l'usage attesté par *M. Maynard*, *Liv.* 4 *Ch.* 45. est tel que le Seigneur ne peut exiger ce droit qu'une seule fois. (*a*)

CHAPITRE VII.

DU DROIT DE COMMIS.

NOus avons dit dans le Chapitre IV. de la Commise de la seconde Partie, que le Vassal commetoit son Fief en deux cas, sçavoir; lorsqu'il soûtenoit qu'il ne relevoit point de son Seigneur, & par la felonie lorsqu'il se portoit à quelque excès contre son Seigneur. En est-il de même du Censitaire lorsqu'il offense le Seigneur directe, ou qu'il le désavouë & refuse de le reconnoître?

Je suis persuadé que le désaveu seul ne donneroit point lieu au Commis; & en effet, nous voyons tous les jours des Possesseurs plaider & contester impunement avec le Seigneur; mais je suis persuadé

(*a*) *M. Dolive* semble ne pas exclurre un double droit lorsque le Seigneur & le Tenancier meurent en la même année; mais *M. Maynard* l'exclut nommément.

aussi qu'on déclareroit cette peine, si peu que le désaveu fût accompagné de circonstances qui fissent présumer dol ou fraude de la part des Tenanciers. Il y a lieu de Commis, dit *M. Laroche, des Droits Seigneuriaux, Ch. 19. Art. 3.* " en „ cas de dol ou fraude pratiquée par le „ Tenancier, comme si pour frustrer le „ Seigneur des Lods il avoit fait mettre „ moindre prix qu'il n'en paye, & ayant „ fait promesse privée à part; s'il avoit „ voulu dérober ou fait perdre les Titres „ & Reconnoissances, ou icelles alterer „ ou falsifier; si en l'acquisition il avoit „ fait mettre par dol les biens être de la „ Directe d'un autre Seigneur; si par dol „ aussi il avoit fait mettre dans l'Instru- „ ment d'achat la pièce venduë faire beau- „ coup moindre Censive quelle ne fait; „ si étant condamné à reconnoître à pei- „ ne de Commis, il refuse ce faire, après „ dûës intimations & comminations; s'il „ est convaincu d'avoir sollicité, induit, „ séduit, incité, & fait sindiquer les au- „ tres Tenanciers à ne payer point, ains „ à plaider, y étant après condamnez, & „ autres cas semblables; " & cet Auteur ajoûte que la chose fût ainsi jugée par un

Arrêt rendu le 5. Mai 1549. en faveur du Seigneur de Seisses, auquel furent adjugées deux pièces de terre par droit de Commis, attendu, disoit l'Arrêt, la fraude, resultant des Actes du Procès.

A l'égard de la felonie, il n'y a point de difficulté que comme elle fait perdre le Fief au Vassal, elle ne fasse perdre de même le fonds au Censitaire; mais il n'y a pas de difficulté aussi que la chose ne soit reciproque. Je veux dire que le Seigneur, par l'insulte faite au Censitaire ne soit exposé de même à perdre les Droits Seigneuriaux. Le Sieur de Carriere de cette Ville possede depuis long-tems au lieu de Blaniac un Domaine considerable affranchi de tous Droits; & il doit cet affranchissement à un soufflet reçu par un de ses Prédecesseurs, du Seigneur du Lieu.

Il y a des Provinces où le Commis a lieu par la cessation du payement de la Rente pendant trois ans, & de deux, si la Directe appartient à l'Eglise; mais il n'en est pas ainsi au Parlement de Toulouse, où on juge que quelque longue que soit la discontinuation du payement, & quelque stipulation même qu'il puisse

y avoir à cet égard dans les Actes passez entre les Tenanciers & le Seigneur ; celui-ci ne peut agir pour le payement de ses droits que par les voyes ordinaires de la Saisie & du Decret, *Catellan, Liv. 3. Ch. 7.* & *Ferriere sur la Question 123. de Guy-Pape.*

CHAPITRE VIII.

DU DEGUERPISSEMENT.

LOrsque le Possesseur d'un fonds trouve trop onereuse la rente ou les autres Charges auxquelles il est assujetti par le Bail, il lui reste une ressource, c'est celle de déguerpir ; c'est-à-dire, de faire au Seigneur un délaissement du fonds. *Déguerpissement*, s'il en faut croire *Loiseau* vient du mot allemand *VVerp* ou *VVerpir*, & par corruption, *Guerpir*, qui signifie *Ensaisiner*, ou mettre en possession, & dans ce sens *Déguerpir*, par l'effet de la Particule *De*, signifie le contraire *de Guerpir.*

Par la Jurisprudence du Parlement de

Toulouſe, le Poſſeſſeur d'un fonds ne peut déguerpir ſans payer tous les arrerages de la rente, & autres Droits Seigneuriaux, ſauf ſon recours contre ſes Auteurs, *Laroche des Droits Seigneuriaux, Tit.* 15. *Art.* 11. & *Loiſeau dans ſon Traité du Déguerpiſſement, Liv.* 5. *Ch.* 9. *nom.* 5. décide que tel eſt auſſi le droit commun qu'il ne faut point faire queuë d'arrerages, car autrement, dit cet Auteur, il arriveroit cet inconvenient "que celui „ qui devroit pluſieurs années d'arrera- „ ges, vendant l'heritage à un autre, „ qui incontinent le déguerpiroit, l'exemp- „ teroit, par une façon indigne, de payer „ les arrerages, comme il ſeroit tenu „ s'il déguerpiſſoit lui-même; & ce ſeroit „ alors au Seigneur de la rente de courir „ après ſon homme pour les arrerages, „ &c. *Henrys, Tom.* 2.

Mais il en eſt autrement par la Coûtume de Paris, dont les Articles 102. & 103. contiennent ſur cette matiere des diſpoſitions aſſez ſingulieres. Il eſt dit dans le premier "lorſqu'un Tiers déten- „ teur d'heritage eſt pourſuivi pour rai- „ ſon d'une rente dont eſt chargé ledit

„ heritage qui lui a été vendu sur la char-
„ ge de ladite rente, & dont il n'avoit
„ aucune connoissance auparavant ladite
„ poursuite, ledit Tiers détenteur, ainsi
„ poursuivi paravant contestation en cau-
„ se, peut renoncer audit heritage; &
„ en ce faisant, il n'est tenu de ladite
„ rente & arrerages d'icelle, supposé
„ même que les arrerages fussent &
„ soient échûs de son tems, & paravant
„ ladite renonciation, &c.

Et dans l'Article suivant il est ajoûté,
„ qu'après contestation, tel détenteur
„ peut renoncer à l'heritage en payant les
„ arrerages de son tems jusqu'à concur-
„ rence des fruits par lui perçûs, si mieux
„ il n'aime rendre lesdits fruits, &c.

On void par-là disposition de ces Arti-cles qu'un tiers Possesseur qui a joüi sans avoir connoissance de la rente à laquel-le le fonds étoit assujetti, peut déguerpir avant la contestation en cause sans être tenu d'aucuns arrerages, même du tems de sa joüissance; & qu'en déguerpissant après la contestation en cause; il n'est tenu qu'à concurrence des fruits par lui perçûs, ce qui suppose évidamment que

jamais, & en aucun cas, il ne peut être tenu des arrerages dûs avant son acquisition. Mais encore une fois, il n'en est pas ainsi au Parlement de Toulouse, où sans distinguer si le déguerpissement est fait avant ou après la contestation en cause, si la rente a été connuë ou non, & si les Droits sont dûs du tems de celui qui déguerpit, ou d'un tems anterieur à son acquisition; le Seigneur ne peut être forcé d'accepter le déguerpissement qu'il ne soit payé de tous les arrerages qui lui sont dûs. *Loiseau* en l'endroit qui vient d'être cité, observe que la Coûtume de Paris, en ce qu'elle décharge celui qui déguerpit avant la contestation en cause de tous arrerages, même du tems de sa joüissance, est fondée sur ce que tout Possesseur de bonne foi fait incontestablement les fruits siens, *L. Bonæ fidei, ff. de Acquirend. rerum domin.* & que le Possesseur qui déguerpit d'abord après avoir eu communication des Titres du Seigneur est présumé avoir été toûjours dans la bonne foi, & n'avoir eu aucune connoissance de la rente dans le tems de son acquisition. Et il observe encore que la

même Coûtume, en ce qu'elle assujettit celui qui ne déguerpit qu'après la contestation en cause au payement des arrerages de l'entier tems de sa joüissance, dumoins à concurrence des fruits perçûs, est fondée sur ce que le Possesseur qui s'engage temerairement à contester un Droit qu'il a connu bien établi, est présumé avoir été de mauvaise foi dès le jour même de son acquisition. Il y a des Provinces où celui qui fait le déguerpissement est tenu des arrerages pour le tems qu'il a joüi, & non au-delà; & de ce nombre est le Dauphiné, ainsi qu'il est attesté par *M. Boissieu*, *Traité de l'usage des Fiefs*, *Ch.* 76.

M. Laroche, *Traité des Droits Seigneuriaux*, *Chap.* 15. *Art.* 1er. décide que celui-la même à qui le Bail a été fait ne peut point déguerpir, non-plus que ses Heritiers ou Successeurs, *ex causa lucrativa*; mais cette décision est si peu suivie dans l'usage, qu'on a revoqué en doute si le Censitaire ne pouvoit point déguerpir dans le cas même, où par le Bail il avoit expressement renoncé à cette faculté. Cette derniere Question par les

Arrêts que rapporte *M. Catellan*, *Liv.* 3. *Chap.* 32. *M. Dolive*, *Liv.* 2. *Chap.* 26. a été jugée contre le Censitaire, mais il en resulte toûjours que le Droit commun est pour lui ; c'est à-dire, que de droit commun tout Censitaire peut déguerpir malgré l'obligation personnelle par lui contractée lors du Bail à Cens de ne pas déguerpir.

Nous avons dit que le Censitaire n'étoit pas reçû à déguerpir, qu'il ne payât préalablement tous les arrerages de rente, mais si le Censitaire a fait dans le fonds qu'il déguerpit des reparations necessaires ou utiles qui l'ayent conservé ou rendu meilleur, sera-t-il fondé à demander la repetition ou compensation ? Les Arrêts ont jugé que non, & ils l'ont jugé ainsi dans le cas même où il étoit stipulé par le Bail que le Censitaire ne pourroit être dépossedé qu'il ne fût au préalable remboursé de toutes ses reparations. La liberté qu'a le Censitaire de garder à son choix ou de déguerpir la chose telle qu'elle est conservée ou reparée, lui ôte tout prétexte de se plaindre du Seigneur qui refuse le remboursement

des reparations ; & pour ce qui eſt de la Clauſe dont nous avons parlé, de cette Clauſe par laquelle le Cenſitaire ne peut être dépoſſedé qu'à la charge du rembourſement des reparations, il eſt évident qu'elle ne peut trouver d'application au déguerpiſſement, qui eſt une dépoſſeſſion purement volontaire, *Catellan*, *Liv. 3. Ch.* 23.

Lorſque les biens reviennent au Seigneur par Droit de Confiſcation, Desherence, Prélation, &c. ils demeurent roturiers & ſujets au payement de la Taille ; mais il en eſt autrement lorſqu'ils ſont réünis au Fief par droit de Déguerpiſſement, la Declaration du *9.* Octobre 1684. Art. 14. 15. 25. & ſuivans, remet en ce dernier cas les biens tels & en l'état qu'ils étoient avant le Bail à Cens, pourvû toutefois que le Seigneur obſerve certaines formalitez, & celles-ci entreautres ; que dès le déguerpiſſement connu & ſignifié, il faſſe appeller les Conſuls du Lieu en la Cour des Aydes pour voir ordonner que Proclamations ſeront faites pour ſçavoir ſi perſonne ne voudroit prendre les biens déguerpis en payant les

Tailles & Droits Seigneuriaux, & que les Proclamations faites à sa diligence pendant trois Dimanches de quinzaine en quinzaine, tant aux Prônes des Paroisses où les biens sont situez, qu'à ceux des trois Paroisses des Villes & Lieux les plus voisins, il fasse encore assigner les Consuls pour voir ordonner que les biens seront réünis noblement à son Fief. Si durant le cours des Proclamations, & jusqu'à ce qu'il ait été rendu un Jugement diffinitif, il se présente quelqu'un pour prendre les biens déguerpis, le Seigneur est obligé de lui passer le Bail; & si plusieurs Personnes le présentent, le Seigneur a le choix, & peut préferer celle que bon lui semble, Art. 28. & 29. Il est dit par la même Declaration que les Possesseurs ne pourront être reçûs à déguerpir qu'en abandonnant tous les biens roturiers qu'ils ont dans le même Terroir & Taillable; mais elle n'exige d'eux qu'un Acte public signifié, tant aux Seigneurs, qu'aux Consuls, quoique par la disposition de la plûpart des Coûtumes, tout Déguerpissement doive être fait en Justice; & comme il est

dit en la Loi *Rura*, *Cod. de omni agro deserto publicatis apud acta desideriis*; le recours à la Justice n'est necessaire qu'en cas de refus fait par le Seigneur, ou par les Consuls d'accepter le Déguerpissement.

Les biens reviennent nobles entre les mains du Seigneur par le Déguerpissement; mais reviennent-ils aussi quittes des charges & des dettes? Cette Question devroit à la rigueur être jugée contre les Créanciers qui ont contracté avec le Censitaire dans l'intervale du Bail au déguerpissement, mais le temperamment proposé par *M. Catellan*, *Liv.* 3. *Chap.* 35. paroît bien raisonnable; c'est celui de permettre aux Créanciers de prendre le fonds déguerpi en se soûmetant à la Rente & aux autres Droits Seigneuriaux. *Dolive*, *Liv.* 2. *Ch.* 15.

Lorsque plusieurs Censitaires, possedent un fonds par *indivis*, celui d'entre eux qui veut déguerpir n'est pas recevable à le faire entre les mains du Seigneur, parce que le Seigneur ne peut être contraint à diviser sa rente; ce qu'il feroit sans doute par l'acceptation du déguerpissement de partie du fonds

ſujet à l'Indivis, *Dolive, Liv. 2. Ch. 26.* mais il faut ſuivant la Doctrine de *Loiſeau*, que le Tenancier qui veut déguerpir le faſſe entre les mains de ſes Conſorts, & qu'il en notifie l'Acte au Seigneur, après quoi le Seigneur ne pourra plus agir contre lui, mais ſeulement contre les autres Tenanciers, qui ſeront tenus ſolidairement, à raiſon de la portion déguerpie, ainſi que pour le reſte du Fief.

CHAPITRE IX.

Du Droit de Péage.

QUoique la plûpart des Seigneurs joüiſſent du Droit de Péage dans l'étenduë de leurs Juriſdictions; ce n'eſt pourtant pas à proprement parler, un Droit Seigneurial, & qu'il dépende des Seigneurs d'établir dans le Bail à Fief ou à Cens; c'eſt plûtôt un Droit Royal & qui ne peut être établi que par la conceſſion du Prince, *ſi quid*, dit la Loi derniere, *Cod. de exactione tributorum*, *ſi quid vectigalis nomine exactum ſit quod*

à principè conſtitutum non ſit, non ſolum non debetur ſed exactum reſtituitur: Péage, ſuivant la conjecture de quelques Auteurs, eſt ainſi appellé, *à pede quod à tranſeuntibus ſolvatur*, mais ce n'eſt pas le ſeul nom ſous lequel ce Droit eſt connu, il l'eſt auſſi ſous le nom de Rouage, Barrage, Leude, Travers, Pontanage, &c.

Nous avons une Declaration du dernier Janvier 1663. (*a*) qui fait divers Reglemens touchant la maniere d'exiger le Droit de Péage; & des Reglemens ſi ſages qu'on peut lui appliquer juſtement ces paroles de la *Loi* 12. *ff. de publicanis & vectigalibus quantæ audaciæ, quantæ temeritatis ſint publicanorum factiones nemo eſt qui neſciat, id circò prætor ad compeſcendam eorum audaciam hoc edictum propoſuit*; Sa Majeſté après avoir déclaré que l'objet de toutes les Conceſſions des Droits n'eſt autre choſe que la ſûreté & la commodité publique, la liberté & la facilité du Commerce par l'entretien des Chemins, Ponts & Chauſſées, ordonne entre autres choſes.

(*a*) Cette Declaration eſt rapportée par Bacquet.

1°. Qu'il ne sera permis aux Seigneurs d'établir aucuns nouveaux Péages, ni de rétablir sous prétexte de Titres nouvellement découverts ceux à l'égard desquels il y aura eû interruption, s'ils n'ont préalablement obtenu des Lettres Patentes bien & dûëment enregistrées ès Cours de Parlement; le tout à peine de confiscation de corps & de biens: Cette necessité d'enregistrer aux Parlemens les Titres en vertu desquels on leve le Péage, confirme ce qui est observé par *Bacquet traité des Droits de Justice*, *Chap.* 30. *nomb.* 26. que ce Droit est regardé comme Domanial & non point d'Aide ni de subside, & par conséquent que toutes les contestations auxquelles il peut donner lieu, doivent être portées devant les Juges ordinaires, & par appel aux Parlemens, & non point devant les Elûs, où à la Cour des Aydes; le Roi n'exige pas seulement la necessité de ce Regiſtre pour les Concessions qui seront faites à l'avenir, il l'exige encore pour les Concessions déja faites, & qui auroient pû être adressées à d'autres Cours ou Jurisdictions, les declarant nulles, & de nul effet, si dans

trois mois à compter du jour de la publication elles ne ſont verifiées & enregiſtrées aux Parlemens. (*a*)

2°. Que tous les Proprietaires ou poſſeſſeurs des Droits de Péage ſeront tenus de les inſcrire en groſſe Lettre & bien liſible dans un Tableau d'Airain ou Fer Blanc, qu'ils afficheront au lieu où la levée s'en doit faire à telle hauteur, & endroit qu'ils puiſſent être lûs; Sa Majeſté déchargeant du payement des Droits, les Marchands, Voituriers, & Paſſans, toutes les fois que le Tableau ne ſera pas expoſé; les Marchands & autres ainſi avertis ne peuvent alleguer ou prétendre cauſe d'ignorance, & c'eſt ſans doute dans ce ſens qu'il faut entendre ces paroles de la *Loi derniere* §. 7. *ff. de publicanis vectigalibus & commiſſis non imputari publicano quod non inſtruxit tranſgredientem ſed illud cuſtodiendum ne decipiat profiteri volentes* : *Suetone in Caligula Cap.* 41. parle d'un Empereur Romain qui faiſoit veritablement expoſer

(*a*) Des formalités qui doivent précéder le Regiſtre, & de la neceſſité de l'Enquête, *ſuper commodo vel incommodo*, le Procureur du Roi & les Conſuls appellés. *Voyez Bacquet des Droits de Juſtice, Chap.* 30. *nomb.* 28.

des Tableaux dans les Lieux où il étoit dû un Droit de Péage, mais en des endroits si élevés, & en des caracteres si peu lisibles, qu'il faisoit par-là tomber tous les Passans dans la contravention.

3°. Que si les Seigneurs Péagers laissent passer dix années de suite sans exposer les Tableaux en la maniere qu'il a été dit, le Droit sera declaré prescrit, & tous Marchands, Voituriers, Passans, déchargés d'icelui à perpetuité, sans que les Seigneurs Péagers puissent être reçûs en preuve de leur joüissance & possession, qu'en y joignant le fait de l'Affiche des Tableaux.

On trouve dans le Droit une décision semblable contre ceux qui ayant obtenu du Prince le Droit de Foire ou de Marché, ont negligé d'en user pendant dix années, *nundinis impetratis à Principe non utendo qui meruit decennio tempore, usum amittit. Leg.* 1. *ff. de nundinis.*

4°. Que si les Seigneurs Péagers negligent l'entretien des Chemins, Ponts, & Chaussées, les Tréforiers de France pourront les y contraindre par la Saisie, non-seulement des Revenus des Péages, mais des Revenus encore de leurs Terres

pour y être employés suivant le marché qu'ils en feront, si mieux les Seigneurs n'aiment abandonner leur Droit pour toûjours, ce qu'ils seront tenus de declarer dans le mois.

La sûreté publique est si fort la charge ou la condition, sous laquelle sont accordés les Droits de Péage, que suivant la Doctrine de M. *Lebret*, *traité de la Souveraineté*, *Liv.* 2. *Chap.* 16. & de *Ferriere sur la Quest.* 413. *de Gui-Pape*, les Seigneurs Péagers sont garans & responsables des Vols qui se font en plein jour, & comme l'on dit entre deux Soleils.

Bacquet en l'endroit déja cité N°. 27. agite une Question; sçavoir, si les Seigneurs Péagers sont tenus aux reparations à quelque somme qu'elles puissent monter, ou à concurrence seulement de ce qu'ils retirent du Droit de Péage; mais cette Question est décidée contre les Seigneurs par la Declaration dont nous parlons, le Roi ne leur donnant qu'un mois à compter de la publication pour faire l'abandon des Droits: Il est évident que tous ceux qui n'ont pas abandonné ni seroient plus reçûs aujourd'hui, & par conséquent qu'ils sont tenus in-

définiment à tout ce qu'il faut pour les reparations ou pour l'entretien, &c.

Si les Marchands ou Voituriers entreprennent de passer sans payer les Droits de Péage legitimément établis, la peine de la contravention est la confiscation des Marchandises, & non seulement de celles qui sont sujettes au Droit; mais de celles-là encore qui en sont exemptes, *Leg.* 11. *§.* 2. *ff. de publicanis*; *Lebret de la Souveraineté*, *Liv.* 2. *Chap.* 16. & si les Seigneurs Péagers exigent ou font exiger de plus forts Droits que ceux qui sont compris dans la Concession faite par le Roi, la peine de la Concession suivant l'Article 138. de l'Ordonnance d'Orleans, & l'Article VI. de la Declaration de 1663. est la privation du Droit contre les Seigneurs, & la punition corporelle contre les Fermiers ou Prépossés.

On comprend assés, par ce que nous avons dit que le Titre en vertu duquel on exige des Droits de Péage, ne peut être autre que la Concession du Roi; mais on demande si cette Concession n'est pas présumée par une possession immemoriale, & si cette présomption ne dispense

dispense pas le Seigneur de remettre le Titre originaire ? *Bacquet au Chap. 30. des Droits de Justice N°. 23.* prétend que la possession immemoriale fait présumer le Titre, ou pour mieux dire qu'elle doit elle-même tenir lieu de Titre *Argum. Legis hoc jure §. ductus aquæ ff. de aqua quotidiana & æstiva*; & c'est ainsi en effet que semble le décider l'Ordonnance de Blois, lors quelle dit en l'Article 282. „ Abolissons & interdisons tous Péages „ qui ne sont fondés en Titre & en pos- „ session legitime : „ Cependant M. *Catellan, Liv. 3. Chap. 37.* rapporte un Arrêt qui jugea précisement le contraire, un Arrêt qui jugea que la possession immemoriale ne pouvoit être regardée comme un Titre, ni comme une présomption de Titre, & qu'en un mot il falloit necessairement representer le Titre même ; c'est-à-dire, la Concession faite originairement par le Roi. (*a*)

(*a*) Voyez la Declaration du mois d'Avril 1683. rapportée en la premiere Partie, Chap. des Rivieres.

CHAPITRE X.

Du Droit de Taille.

LE Droit dont nous parlons en ce Chapitre, n'eſt dû ni au Seigneur Féodal par la nature du Bail à Fief, ni au Seigneur Directe par la nature du Bail à Cens ; mais ils peuvent l'exiger l'un & l'autre s'ils ſont fondés en Titre ; & voici comment & en quels cas.

Lorſque les Titres marquent nommement les cas dans leſquels les Vaſſaux ou les Cenſitaires ſont Taillables, les Arrêts ont jugé qu'il falloit s'y conformer, M. *Dolive au Liv. 2. Chap. 6.* en rapporte un rendu au profit du Seigneur de Corbiere, qui par ſes Titres avoit le Droit de Taille en ſept cas differens ; ſçavoir, en cas de ſes Nôces, des Couches de ſa Femme, de Mariage de ſes Filles, de Guerre, de Captivité, de voyage d'Outre-mer, & d'acquiſition de nouvelles Terres.

Mais ſi les Titres ne marquent pas nommement les cas, alors on reſtraint

le Droit du Seigneur aux quatre cas ordinaires, qui sont le Mariage des Filles du Seigneur, le rachat du Seigneur fait prisonnier par les Ennemis, le voyage d'Outre-mer, & la Chevalerie du Seigneur; & les Arrêts font cette restriction lors même que les Titres donnent au Seigneur un pouvoir absolu & arbitraire, M. *de Catellan au Liv.* 3. *Chap.* 16. en rapporte un rendu contre un Seigneur, qui par ses Titres pouvoit exiger la Taille *ad omnimodam voluntatem.*

Il dépend du Seigneur de fixer dans le Bail le Droit de Taille à une certaine somme, mais en défaut de stipulation, tous nos Auteurs conviennent qu'il doit être reglé au doublement du Cens ou de la Rente ordinaire. (*a*)

Le premier cas que nous avons dit être le Mariage des Filles du Seigneur, donne lieu à quelques Questions; 1°. Si le Seigneur a droit de lever la Taille pour le Mariage de toutes ses Filles, ou seulement pour le Mariage de sa Fille Aînée. 2°. Si la Taille est dûë lorsque

(*a*) *Quid*, si dans les Titres il est dit que le Droit de Taille sera reglé, le cas échéant par l'avis des Prud'hommes *Voyez Catellan*, *Liv.* 3. *Chap. dernier.*

les Filles du Seigneur font Profession Religieuse ; 3°. Si le Seigneur peut exiger le Droit pour le Mariage de ses Filles naturelles ; 4°. Si le Seigneur peut exiger le Droit pour le Mariage de ses Sœurs aussi-bien que de ses Filles.

Sur la premiere Question, je croi qu'il faut concilier les differens sentimens des Auteurs, par la distinction que fait M. *Boissieu traité de l'Usage des Fiefs*, *Chap.* 49. ou les Titres du Seigneur portent que la Taille sera payée pour le Mariage des Filles *pro Filiabus maritandis*, & en ce cas point de difficulté que la Taille ne soit dûë au Mariage de chaque Fille : ou les Titres portent que la Taille sera payée pour le Mariage de la Fille du Seigneur *pro Filia maritanda*, & en ce cas la Taille ne peut être exigée qu'une fois : Du reste, tous les Auteurs conviennent que le Droit n'est dû qu'au premier Mariage de la Fille, ou des Filles du Seigneur ; parce que, comme il est dit en la *Loi* 89. §. 1. *ff. de verborum signiff. hoc sermone dum nupta erit primæ nuptiæ intelliguntur. Dolive, Liv.* 2. *Chap.* 7. *nouvelle addition.*

Sur la deuxiéme Question, je ne sçau-

rois approuver l'extention qu'ont voulu faire quelques Auteurs, & *Ferriere* entre autres, *sur la Quest* 57. *de Gui-Pape* du Mariage des Filles à la Profession Religieuse regardée comme un Mariage spirituel, *Monasticam vitam profitenti*, dit Argentré sur l'Art. 87. de la Coûtume de Bretagne, *non idem juris quamvis multa hoc in genere communiter scholæ soleant & argumentari à Matrimonio carnali ad Matrimonium spirituale, ineptâ transitione & futilibus argumentis, &c.* En matiere si peu favorable, il ne faut admettre aucune fiction, & comme dit la Loi *verba propriè & strictè non fictè intelligenda sunt, Leg.* 3. §. *hæc verba ff. de negot. gestis Boissieu, Chap.* 49.

Sur la troisiéme Question, il ne peut être pensé qu'un Seigneur en stipulant le Droit de Taille pour le Mariage de ses Filles, ait en vûë des Filles autres que celles qui naîtroient d'un Mariage legitime; & comment dit *Corasius in Centuria, Cap.* 44. *Boissieu, ibidem*, le Seigneur pourroit-il exiger ce Droit pour le Mariage d'une Fille Bâtarde, *cum nec ei dotem constituere summo jure sit obstrictus.*

Sur la quatriéme & derniere Queſtion, il faut s'en tenir à la diſtinction que fait M. *Dolive en ſa nouvelle Addition ſur le Chap. 7. du Liv. 2.* ſçavoir, que le Seigneur peut exiger la Taille pour le Mariage de ſes Sœurs, ſi la Terre lui eſt échûë du chef de ſon pere, & non point s'il l'a acquiſe d'ailleurs.

Le ſecond cas qui eſt celui du rachat du Seigneur fait Priſonnier par les Ennemis, ne peut guere avoir lieu depuis que le rachat des Priſonniers de Guerre ſe fait par des échanges, ou que la Rançon ſe paye par le Roi; quoi qu'en diſe *Ferriere ſur la Queſt. 57. de Gui-Pape*, je doute fort qu'on permit l'exaction de la Taille, lorſqu'il n'en coûte abſolument rien au Seigneur; *Boiſſieu en l'endroit déja cité, Chap. 49.* rapporte la diſpoſition de pluſieurs Coûtumes qui ne permettent au Seigneur d'exiger le Droit dans le cas dont nous parlons, que lorſqu'il a été pris par les Ennemis, en faiſant le Service dû au Roi à raiſon de ſon Fief.

Le troiſiéme cas; ſçavoir, le voyage d'Outre-Mer, doit être entendu, non-ſeulement comme quelques Auteurs l'ont

crû, & *Coquille* entre autres *en ses Questions*, *Chap.* 314. du voyage que l'on fait pour chasser les Infidéles de la Terre Sainte ; mais du voyage encore que l'on fait en ces Lieux par devotion. *Boissieu*, *ibidem.*

Le quatriéme cas, qui regarde la Chevalerie du Seigneur n'a lieu, suivant l'opinion commune, que pour le premier, ou pour le plus Noble des Ordres de Chevalerie que nous reconnoissons en France ; scavoir, L'Ordre du Saint-Esprit : M. *Boissieu* décide que l'Ordre de Malthe, & celui de Saint Lazare, ne peuvent servir de prétexte au Seigneur pour exiger la Taille, & les raisons dont il se sert sont communes à l'Ordre Militaire de Saint Louis.

Plusieurs Auteurs (*a*) décident que le Seigneur peut acquerir le Droit de Taille aux quatre cas, par une possession immemoriale ; & ce qu'il y a de bizarre, c'est qu'ils décident aussi que le Droit une fois acquis au Seigneur est imprescriptible ; c'est-à-dire, que ceux qui s'y

(*a*) *Dolive, Liv. 2. Chap. 6. & 7. Ferriere sur la Quest. de Gui-Pape. Henrys Tom. II. ubi fusè de hac materia.*

sont une fois assujettis, ne peuvent acquerir la liberté & la décharge par le défaut de prestation ; (a) si le Droit de Taille acquis au Seigneur n'est sujet à aucune prescription ; c'est sans doute, parce qu'on le met au nombre des Droits ou des Devoirs Seigneuriaux, & si on le regarde comme un Droit ou un Devoir Seigneurial ; comment le Seigneur peut-il l'acquerir sans Titre & par la seule possession.

CHAPITRE XI.

Des Corvées.

ON entend par Corvées, les journées, Manœuvres, & Charois, que les Seigneurs sont en droit d'exiger, mais qu'ils ne peuvent exiger sans Titres les Corvées non plus que la Taille, n'étant point dûës par la nature du Bail à Fief ou à Cens.

M. de *Catellan au Liv. 3. Chap. 16.*

(a) *Catellan, Liv. 3. Chap. 16.* Cet Auteur remarque, qu'outre la raison que nous disons ici, il y en a encore une autre prise de ce que c'est un droit de faculté.

rapporte un Arrêt qui décida la plûpart des difficultés qui peuvent se présenter sur cette matiere; car il jugea 1°. que lorsque les Habitans par les Titres du Seigneur sont Corveables à merci, (a) les Corvées doivent être reduites à douze par an pour chaque Habitant, ce qui dans la comparaison que l'on fait communement des Corvées à ces Charges ou Services que les Patrons exigeoient de leurs affranchis, paroît très-conforme à la disposition du Droit en la *Loi* 30. *ff. de operis libertorum*, où il est dit, *si libertus ita juraverit, dare se quot operas Patronus sit, non aliter ratum fore arbitrium Patroni quam si æquum arbitratus sit*, une promesse de cette nature ajoûte le Jurisconsulte; une promesse de servir le Patron à sa volonté & à sa discretion, devant être présumée faite par les Affranchis, *non quia vel immodicè obligari velint, sed quia sperant Patronum rectè arbitraturum*: *Dolive*, *Liv.* 2. *Chap.* 32. 2°. Que le Seigneur doit avertir les Habitans deux jours auparavant; qu'il doit les nourrir, & leur laisser le pouvoir & la liberté de retour-

(a) *Les mêmes Questions sont jugées par l'Arrêt rapporté par Larocbe des Droits Seigneuriaux, Chap. 3.*

ner tous les soirs chès eux ; la plûpart des Coûtumes disposent autrement pour ce qui regârde la nourriture, & on en peut juger par cette Regle proposée par M. *Loisel en ses Institutions Coûtumieres, Liv. 6. Tit. 6. Art. IX.* „ (*a*) Corvées „ se doivent faire aux dépens de ceux „ qui les doivent, sinon que l'on retien- „ ne les Debiteurs d'icelles pour le len- „ demain, auquel cas on les doit giſter „ & nourrir : „ 3°. Que le Seigneur ne peut demander les arrerages des Corvées que depuis l'introduction de l'instance, (*b*) ce qui, en suivant toûjours la comparaison des Affranchis & des Corveables, se trouve encore conforme à la disposition du Droit ; car comme il est dit en la *Loi* 22. *ff. de operis libertorum operæ in hoc à cæteris rebus differunt ut non committatur earum stipulatio nisi cum popoſcerit Patronus, nec libertus præstiterit, absurdum enim esset credere alio*

(*a*) Les Coûtumes conformes au Droit en la Loi *suo victu ff. de operis libert.* où il est dit, *suo victu libertum operas præstare debere* : *Voyez Ferriere Quest.* 217. *de Gui-Pape.*

(*b*) Ce que dit la *Loi* 13. *ff. de operis libertum operas præteritas venire in judicium & peti posse*, doit être entendu des Corvées dûës depuis l'introduction de l'Instance.

die deberi officium quam quo is vellet cui præstandum est, ou comme dit encore plus précisement une autre Loi, *operæ tantùm incipiunt cedere postea quam fuerint indictæ*, *Leg.* 13. *ff. eod.* 4'. Que le Seigneur ne peut convertir les Corvées en argent, & cela sans doute par la même raison qui oblige le Jurisconsulte à décider en la *Loi 9. §. 1.* au même Titre de *operis libertorum*, que le Patron ne peut ceder à un tiers les services que lui doivent les Affranchis, *officiales operæ cuiquam deberi non possunt quàm Patrono*; c'est au Seigneur personnellement que les Habitans doivent les Corvées, & ce n'est que pour les besoins du Seigneur que les Corvées peuvent être exigées, si le Seigneur n'a besoin ni de Manœuvres ni des Charois, il ne peut ni les ceder, ni les convertir en argent.

La Regle souffre une exception pour les Corvées dûës dans les Terres du Domaine du Roi; car comme les Fermiers du Domaine ne peuvent guere avoir besoin des Charois, & des Manœuvres en espece, *Henrys Tom. I.* il a été fait divers Reglemens au Conseil, qui ont obligé les Habitans à payer;

ſçavoir, 20. ſ. par charroi, & 5. ſ. par chaque Manœuvre; & à cette exception on peut en ajoûter encore une autre; ſçavoir, lorſqu'il s'agit des Corvées dûës depuis l'introduction de l'Inſtance; car, comme il eſt dit en la *Loi 6. de operis libertorum*, au Cod. *ſi cum indictæ fuiſſent operæ à Patrono non fuerint præſtitæ obſequii non præſtiti æſtimatio ad pecuniæ exactionem convertitur.*

Les Corvées ſont communement réelles; c'eſt à-dire, dûës à raiſon des fonds & heritages que l'on poſſede, & par là aucun Tenancier de quelque qualité ou condition qu'il ſoit ne peut en être diſpenſé, les Nobles & les Eccleſiaſtiques ne ſont exempts que des Corvées perſonnelles; *Voyez Loiſel* en l'endroit déja cité *nomb.* 8. *Bretonier* en ſes Notes ſur *Henrys Tom. I. Liv. 3. Ch. 3. Queſt.* 33.

Ferriere qui ſur la *Queſt.* 57. de *Guy-Pape*, décide comme nous avons vû dans le Chapitre précedent, que le Seigneur peut acquerir par une poſſeſſion immemoriale le Droit de Taille aux quatre cas, décide la même choſe ſur la *Queſt.* 217. touchant les Corvées, *Domini non poſſunt exigere has Corvaſas niſi promiſſæ*

sint, vel longa possessione quæsitæ; mais outre les raisons pour lesquelles nous avons dit que le Droit de Taille ne nous paroissoit pas pouvoir être acquis par prescription, il y en a encore deux particulieres aux Corvées; la premiere, prise de l'Ordonnance de Blois, laquelle en *l'Art.* 283. veut qu'on regarde comme Concussion l'exaction qui se fait des Corvées sans Titre légitime; la seconde, prise de la disposition du Droit qui défend aux Patrons d'exiger des Affranchis, d'autres Devoirs ou services que ceux qui ont été expressement reservés lors de l'Affranchissement *operis non impositis manumissus etiam si ex sua voluntate aliquo tempore eas præstiterit, compelli ad præstandas quas non promisit non potest, &c.* M. *Dolive*, rapportant au *Liv. 4. Chap.* 32. un Arrêt qui condamna les Habitans de certain Village à payer les Corvées, quoique le Seigneur ne les eût point exigées de tems immemorial, insinuë assés que la chose doit être reciproque; c'est-à-dire, que le Droit de Corvées est tel qu'on ne peut ni l'acquerir ni le perdre par la prescription. *Henrys Tom. I.*

L'Arrêt rendu le 22. Mars 1713. en la Premiere Chambre des Enquêtes, au Rapport de M. de Rochemontels, semble avoir préjugé que le Droit de Corvées peut s'acquerir & se perdre par la prescription centenaire.

C'est Arrêt interloqua & ordonna qu'avant dire droit le Seigneur de Roquefeuil prouveroit que lui & ses Auteurs avoient joüi de ce Droit depuis un tems immemorial, sauf à la Communauté & Habitans de ce lieu à prouver le contraire. Il est vrai que le Seigneur de Roquefeuil rapportoit une Sentence du Senéchal de Beziers de 1341. qui maintenoit ses Auteurs dans ce Droit; & qu'en regardant cette Sentence comme un Titre, l'Arrêt auroit jugé seulement que le Droit de Corvées peut être perdu par la prescription.

CHAPITRE XII.

De la Bannalité.

LA Bannalité peut être mise au nombre des Droits Seigneuriaux, mais de ces Droits pour lesquels il faut necessairement un Titre; car, comme dit *Brodeau sur Loüet Lettre M. Chap.* 17. *nomb.* 5. La Bannalité n'est point un Droit Féodal, Seigneurial, ordinaire, & universel, mais extraordinaire, exhorbitant, & contre la nature des Fiefs.

On entend par Bannalité le Droit qu'à un Seigneur d'obliger les Habitans de se servir de son Moulin, de son Four, ou de son Pressoir, & ce Droit est ainsi appellé suivant l'observation de *Bacquet*, *Chap.* 29. *nomb.* 38. du mot *Ban* qui signifie *publication* avec injonction sur quelque peine.

Il faut, disons-nous, necessairement un Titre pour établir la Bannalité; mais il est remarquable que la possession même trentenaire fait présumer ce Titre en un cas; sçavoir, lorsqu'après la prohi-

bition faite par le Seigneur d'aller à un autre Four, à un autre Moulin, ou à un autre Pressoir que le sien, les Habitans ont obéï sans aucune contradiction ; hors de ce cas, la possession, quelque longue quelle soit, ne peut tenir lieu de Titre, ni le faire présumer, & *Ferriere* en donne la raison ; c'est, dit cet Auteur, sur la *Quest.* 298. *de Gui-Pape*, que la Bannalité est un Droit negatif ou prohibitif, & que *in juribus negativis quæ in prohibendo consistunt, ut quis possideat & possidere possit, necesse est ut prohibitio interveniat illius qui sibi jus competere contendit & patientia ejus cui prohibitio facta est.* (a)

Il faut pour acquerir la Bannalité par la possession, que cette possession soit précedée de la prohibition du Seigneur : En est-il de même de la liberté de Bannalité, je veux dire si les Habitans peuvent acquerir par la seule possession l'exemption du Droit de Bannalité ; ou s'il faut que cette possession des Habitans soit précedée d'une contestation de leur part, qui fasse une interversion de

(a) *Basquet des Droits de Justice, Chap. 29. nomb. 28.*

possession ?

poſſeſſion, tous nos Auteurs, *Catellan*, *Liv. 3. Chap.* 44. conviennent qu'en ce dernier cas la poſſeſſion ſeule ſuffit; & qu'il ne faut ni contradiction ni conteſtation anterieure, la Bannalité regardée par-là comme un Droit plus odieux ou moins favorable que les autres Devoirs Seigneuriaux, à l'égard deſquels la preſcription, comme nous l'avons obſervé ailleurs, n'acquiert jamais l'exemption, s'il n'y a eu interverſion de poſſeſſion.

Le Titre du Seigneur pour la Bannalité, n'eſt autre qu'un Acte ou Contrat, par lequel les Habitans dûëment aſſemblés ſans aucune impreſſion de force ou de violence, & pour cauſe juſte & légitime s'obligent à moudre au Moulin du Seigneur, & à cuire à ſon Four & non ailleurs: *Bacquet du Droit de Juſtice*, *Chap. 29. nomb.* 12. 13. *&* 14. décide qu'il ſuffit d'avoir le conſentement des deux tiers des Habitans, & cependant le raiſonnement qu'il fait conduit aſſés à une déciſion contraire; car enfin s'il eſt vrai, comme dit cet Auteur, que dans les affaires qui intereſſent tous les Habitans d'une Communauté, & chacun d'eux en particulier *plures ut ſingu-*

los, il faille neceſſairement le conſentement de tous, *ita ut uno contradicente nihil agatur*, & que c'eſt ſeulement dans les affaires qui intereſſent la Communauté en general, *plures ut univerſos*, où le conſentement de la plus grande partie des intereſſés oblige les autres, il faut conclure que pour établir la Bannalité, tous les Habitans doivent y conſentir, parce que ce Droit intereſſe conſtament les Habitans *ut ſingulos non ut univerſos*, (*a*) chaque Habitant en particulier étant aſſujetti par la Bannalité à une eſpece de ſervitude, d'autant plus odieuſe qu'elle regarde la perſonne plûtôt que le fonds.

Les Curés des Lieux aſſujettis à la Bannalité ont prétendu être exempts de ce Droit, & leur prétention paroît aſſés fondée par les raiſons que rapporte *Bacquet* au lieu déja cité *nomb.* 36.

Ceux qui ont des fonds dans une Communauté où la Bannalité eſt établie, ſont-ils aſſujettis à ce Droit, quoiqu'ils

(*a*) *Louet Lettre M. Chap.* 17. *nomb.* 9. décide que ſi tous les Habitans n'ont pas conſenti à la Bannalité, l'Acte n'oblige que ceux qui ont donné leur conſentement, les autres demeurant libres, &c.

ayent leur domicile & qu'ils faſſent leur réſidence ailleurs ? il faut ſur cette queſtion diſtinguer la Bannalité du Four, ou du Moulin, de la Bannalité du Preſſoir ; les Forains ne ſont point obligés d'aller au Four, ou Moulin Banal, mais ils ne peuvent ſe diſpenſer d'envoyer au Preſſoir Bannal la Vendange recüeillie dans l'étenduë de la Juriſdiction, *Laroche*, *Chap. 16. Art. III.* rapporte un Arrêt rendu en faveur des Forains au ſujet du Four ou Moulin, & *Carondas* en ſes Pendectes, *Liv. 2. Chap. 16. Deſpeyſſes Tom. III.* en rapporte un contraire au ſujet du Preſſoir.

Les Habitans ſujets à la Bannalité du Four ou du Moulin ont la liberté d'acheter hors de la Juriſdiction le Pain qui leur eſt neceſſaire ; mais c'eſt toûjours ſauf le Droit du Seigneur ; c'eſt-à-dire, qu'ils ſont obligés de payer au Seigneur ou à ſes Fermiers les mêmes Droits qu'ils payeroient en ſe ſervant du Four ou du Moulin Bannal. (*a*)

Quoique le Seigneur, & le Seigneur même Haut Juſticier ne puiſſe en cette qualité rendre Bannal ſon Four, ſon

(*a*) *Laroche* en l'endroit cité, *Chap. 16. Art. III.*

Moulin ou ſon Preſſoir, il a pourtant cet avantage que ſes Juſticiables ne peuvent ſans ſon conſentement s'aſſujettir à la Bannalité du Four ou du Moulin d'un autre Seigneur : *Brodeau ſur Loüet Lettre M. Chap.* 17. *N°.* 8. rapporte des Arrêts qui l'ont jugé ainſi, & cet Auteur ajoûte que la Bannalité étant une fois établie en faveur d'un Seigneur Juſticier, autre que celui dont la Communauté eſt Juſticiable, les Habitans qui compoſent cette Communauté peuvent être appellés pour tout ce qui concerne la Bannalité devant le Juge du Seigneur à qui ce Droit appartient, ſans pouvoir être vendiqués par leur veritable Seigneur.

Par la diſpoſition de la plûpart des Coûtumes, les Habitans ſujets à la Bannalité peuvent après avoir attendu vingt-quatre heures, aller impunement ailleurs faire moudre leur bled, ou cuire leur pain. „ *En* Moulins Bannaux (dit *M. Loyſel en* „ *ſes Inſtitutions*, *Liv.* 2. *Tit.* 2. *Nomb.* 32. „ *&* 33.) qui premier vient premier en„ graine, mais après avoir attendu vingt„ quatre heures, qui ne peut à l'un s'en „ aille à l'autre.

CHAPITRE XIII.

Du Contrat Emphitéotique.

L'Empereur Justinien au Titre des Instituts de *Locatione & conductione*, parle de l'Emphiteose comme d'un Contrat qui tient également du loüage & de la vente, & auquel par cette raison les Loix ont donné un nom propre & particulier, *talis contractus qui à quibusdam locatio, à quibusdam venditio existimabatur lex zenoniana lata est quæ Emphiteuseos contractus propriam statuit naturam neque ad locationem neque ad venditionem inclinantem sed suis pactionibus faciendam.*

Emphiteusis est un mot Grec qui signifie *meliorer, planter, & hanter, intitio, inplantatio*, parce qu'en effet une des conditions de l'Emphiteose est que l'Emphiteote cultivera, reparera, & ameliorera le fonds. *M. Cujas* a si fort regardé cette condition de meliorer & de reparer comme essentielle au Contrat Emphiteotique, qu'il a cru qu'on ne pouvoit bailler à ce Titre que les Fonds deserts ou

incultes. *Emphiteuseos*, dit-il, en ses Paratitres sur le Titre du Code *de jure Emphiteutico est Contractus quæ Dominus fundi sui deserti fortè & squallidi usum & usumfructum pleniſſimum, & quasi dominium alteri concedit ea lege ut inserendo, plantando arando, pliendo, colendo, meliorem eum & pretioſorem faciat, proque eo pendat pretium seu vectigal annuum*; mais dans l'usage, il est indifferent pour la validité de cette espece de Contrat que le fonds soit en bon ou en mauvais état; l'obligation de l'Emphiteote n'est autre que de ne pas le déteriorer.

Il est de la nature du Contrat Emphiteotique, *L.* 1. *Cod. de jure Emphit.* que par la perte totale du fonds l'Emphiteote est déchargé de la rente à laquelle il est assujetti, *ſi quidem tanta emerſerit clades quæ ipſius rei faciat interitum hoc non emphiteuticario ſed rei Domino imputetur*, & que si la perte au contraire n'est que d'une partie du fonds, l'Emphiteote doit la supporter sans aucune diminution de la rente, *ſin verò particulare vel aliud leve contigerit damnum ex quo non ipſa rei pœnitus lædatur ſubſtantia hoc Emphiteuticarius ſuis partibus non dubitet adſcribendum: ſi perit*

ves tota liberatus Emphiteuta si verò pro parte nulla liberabitur parte, on l'observe de même à l'égard du Bail à Cens ; & il n'y a qu'une exception à la Regle, c'est celle dont parle *Dumoulin & Despeisses tom. 3.* sçavoir, s'il a été dit en la tradition du fonds qu'il seroit payé par exemple, tant d'argent ou tant de bled pour chaque arpent, ou pour chaque séterée de terre, la rente alors devant être diminuée à proportion de la diminution du fonds.

L'Emphiteote qui laisse passer trois années sans payer la rente & les autres Charges du fonds peut-être dépossédé sans autre formalité, & ne peut demander aucun remboursement des meliorations ou reparations par lui faites, *L. 2. Cod. de jure Emphiteut. si per totum triennium neque pecunias soluerit neque apochas Domino tributorum reddiderit licere eum à prædiis Emphiteuticariis repellere nulla ei allegatione nomine meliorationis apponenda* ; mais c'est ce que nous observons aussi peu dans l'Emphiteose que dans le Bail à Fief ; dans le cas même où la peine auroit été expressement stipulée dans le Bail, on la regarderoit toûjours comme comminatoire ; & quand on ne la regarderoit

pas comme telle, & que toute esperance de purger la demeure seroit interdite à l'Emphiteote, on ne pourroit jamais le déposseder que par les voyes ordinaires de la Justice. *Voyez ce qui a été observé au Chapitre VII. de cette troisiéme Partie.*

Le fonds Emphiteotique tombe en commise par la vente qu'en fait l'Emphiteose sans le consentement du Seigneur; mais afin qu'il ne soit pas au pouvoir du Seigneur d'empêcher l'Emphitéote de vendre. Justinien, *L. 3. Cod. de Jure Emphiteut.* prend ce temperamment que deux mois avant de faire la vente l'Emphiteote doit la dénoncer au Seigneur, & en dénoncer aussi le prix & les Conditions; que pendant ces deux mois le Seigneur, peut déliberer s'il lui convient de conserver le fonds au même prix & aux mêmes conditions, auquel cas la préference lui doit-être accordée; & que si le Seigneur laisse passer le délai sans expliquer autrement ses intentions sur la préference, la vente alors puisse être valablement faite & quelle soit irrevocable, *sin autem duorum mensium spatium fuerit emersum & Dominus noluerit tantam præstare quantitatem quantam ipse re verâ Em-*

phiteuta ab alio recipere poteſt, licentia Emphiteutæ detur ubi voluerit, & ſine conſenſu Domini meliorationes ſuas vendere, &c. Rien de tout cela n'eſt aujourd'hui en uſage parmi nous, l'Emphiteote peut vendre quand bon lui ſemble, ſans être tenu de faire aucune dénonciation au Seigneur; & dans le Contrat Emphiteotique, ainſi que dans le Bail à Cens, le Seigneur n'a d'autre avantage que celui de pouvoir retraire le fonds vendu en payant ou en rembourſant le prix à l'Acquereur.

Le Seigneur qui ne veut pas uſer de la préference que les Loix lui donnent, ne peut ſe diſpenſer d'inveſtir le nouvel Acquereur; & il ne peut exiger pour le prix de l'inveſtiture que la cinquantiéme partie du prix de la vente, *L. 3. Cod. de jure Emphiteut. & nè avaritia tanti Domini magnam molem pecuniarum ſuper hoc efflagitent, non amplius eis liceat niſi quinquageſimam pretii vel æſtimationis loci qui ad aliam perſonem transfertur accipere, &c.* Toutes les Coûtumes du Royaume ſe ſont bien conformées à la diſpoſition du Droit en ce qu'il permet au Seigneur d'exiger des Lods de toute mutation qui ſe fait

par vente, mais elles s'en sont éloignées en ce qui regarde la fixation de ce droit, n'y en ayant aucune qui l'ait reglé, soit pour l'emphitéose, soit pour le Bail à Cens à un si bas pied que celui de la cinquantiéme partie du prix.

On comprènd par ce que nous venons de dire que l'Emphiteose & le Bail à Cens ne different presque que de nom, *Dolive en ses Notes sur le C. 24. du L. 2. Census*, dit Dumoulin, *est contractus qui habet nomen à lege consuetudinaria, ut Emphiteusis à Lege communi & scripta sed in utroque contractu videlicèt censu & Emphiteusi Dominium directum à concedente retinetur*; on pourroit ajoûter ce que nous avons observé ailleurs, qu'on ne peut bailler à Cens qu'un fonds que l'on possede noblement, au lieu que pour bailler un fonds à titre d'Emphiteose il suffit de le posseder en Franc-Aleu, & indépendant de toute Seigneurie directe, quoique d'ailleurs Rural & sujet au payement des Tailles; la roture n'ayant rien d'incompatible avec l'allodialité & l'indépendance; mais à cela près, la ressemblance de ces deux Contrats ne peut être plus parfaite; & je ne suis point surpris que nos

Auteurs les confondent si souvent l'un avec l'autre en se servant de Bail à Cens, & de Bail Emphiteotique, comme de deux expressions synonimes.

Je sçai bien qu'on a prétendu que quelques Droits dûs par la nature du Bail à Cens, ne l'étoient pas par la nature du Bail Emphiteotique, *M. Boissieu, Traité de l'usage des Fiefs, Ch.* 21. le décide ainsi à l'égard de la Prelation ou Retrait; mais cette décision ne paroît fondée sur aucune raison solide; & cet Auteur, d'ailleurs, semble la retracter au Chapitre 83. où il dit après Dumoulin "que quoi-„que l'Emphiteose & le Cens soient dif-„ferens dans leur origine, & par la na-„ture des biens que l'on donne par l'un „& l'autre de ces Contrats, *tamen eadem „analogia est, nec est jus diversum*; la „Prélation, ainsi que les Lods, est un „Droit inherant à la Seigneurie directe, *quæ à concedente retinetur*, une préference qu'on ne peut envier à celui des mains de qui les biens sont sortis; & qui doit l'être d'autant moins dans l'Emphiteose, que c'est vraisemblablement de ce que les Loix ont ordonné pour cette espece de Contrat que les Coûtumes ont pris occa-

sion d'introduire le Retrait dans le Bail à Fief ou à Cens. *Voyez Dolive en ses Notes sur le Ch.* 24. *du Liv.* 2.

CHAPITRE XIV.

Du Bail à Locatairie perpetuelle.

LE Bail à Locatairie perpetuelle differe du Contrat Emphiteotique en ce que pour donner un fonds à titre d'Emphiteose, il faut en avoir la pleine proprieté ; c'est-à-dire, le posseder allodialement & indépendamment de toute Seigneurie directe, au lieu que pour bailler à titre de Locatairie perpetuelle il suffit d'avoir la dominité utile. On ne regarde point ce Contrat comme translatif de proprieté ; & par cette raison les Arrêts rapportez par *M. Dolive Liv.* 2. *Ch.* 18. ont jugé qu'il n'en étoit dû aucun Droit de Lods : ce n'est proprement qu'un cizaillement de la Dominité en deux parties, dont l'une demeure à titre de proprieté à celui qui donne le fonds, & l'autre passe à Titre d'usufruit sur la tête du Locataire.

Il n'eſt point dû des Lods, diſons-nous, d'un Bail à Locatairie perpetuelle ; mais cette déciſion, ſuivant la remarque de *M. Catellan*, *Liv.* 3. *Ch.* 17. doit être entenduë dans le cas où il n'y a point d'argent reçû ; le Poſſeſſeur d'un Fonds emphiteotique le baille à Locatairie ſous une rente annuelle ; & le Locataire paye pour droit d'entrée une certaine ſomme, il eſt juſte qu'à concurrence de cette ſomme les Lods ſoient payez au Seigneur directe.

Une rente annuelle reſervée ſur un Fonds emphiteotique par le Bail à Locatairie perpetuelle diminuë ſans doute la valeur du fonds, & par conſequent les Lods dûs au Seigneur à chaque mutation qui ſe fait par vente ; mais à cet égard le Seigneur eſt aſſez dédommagé par les Lods qu'on lui adjuge, non-ſeulement de la vente du fonds, mais de la rente reſervée par l'Emphiteote. Le Poſſeſſeur d'un Fonds emphiteotique le baille ſous une rente annuelle à Locatairie perpetuelle, les Lods ſeront adjugez au Seigneur de la vente que fera le Locataire du fonds ſujet à la rente ; & ils lui ſeront adjugez auſſi de la vente que fera l'Emphiteote de

la rente annuelle qu'il s'eſt reſervée par le Bail, *Dolive Liv. 2. Ch. 15.*

Un Emphiteote peut charger le fonds d'une rente annuelle en le baillant à Locatairie perpetuelle ; mais peut-il le charger auſſi d'une Rente ou Penſion Obituaire ? Il ſemble d'abord que non, parce que toute Rente ou Penſion Obituaire, étant inalienable, & hors du commerce des Hommes, le Seigneur directe ne peut en ce cas, comme il le peut dans l'autre, eſperer d'être dédommagé par les Lods de la Rente venduë ſéparement du Fonds. Cependant les Arrêts ont jugé le contraire ; les Arrêts ont jugé que le Poſſeſſeur d'un Fonds emphiteotique pouvoit le charger d'une Rente Obituaire, & que le Seigneur directe n'étoit pas perſonne legitime pour s'y oppoſer ; mais ils ont condamné en même-tems l'Emphiteote à payer une indemnité au Seigneur pour la moins valuë du fonds, le tout ſuivant l'eſtimation renvoyée à des Experts, *Dolive Liv. 2. Chap. 14.*

Nos Auteurs parlent d'une troiſiéme eſpece de Contrat qu'ils appellent *Libellaire*, & auquel ils donnent ce nom toutes les fois que les Parties y mêlent des

Clauſes ou des Conventions qui ne tiennent ni du Contrat Emphiteotique, ni du Bail à Locatairie perpetuelle, ou qui tiennent également de l'un & de l'autre ; mais pourquoi imaginer un nouveau Contrat, ou donner au Contrat Emphiteotique un nouveau nom, puiſque l'Empereur *Juſtinien* au Titre des Inſtitutes de *locatione & conductione*, veut que l'Emphiteoſe ſoit ſuſceptible de toutes les Conventions qu'il plaît aux Parties d'inſerer & ordonne qu'elles ſoient executées ? *Ac ſi naturalis eſſet Contractus*, ou ſuivant la correction que quelques Interprétes ont voulu faire, *ac ſi natura talis eſſet Contractus*. Voyez *Catellan*, *Liv.* 3. *Ch.* 41. in fine.

FIN.

TABLE
DES MATIERES
Contenuës au préſent Traité.

A

ACAPTES & Arriere-Captes, eſt un Droit Seigneurial qui n'eſt dû qu'autant qu'il eſt ſtipulé ou reſervé dans le Bail à Cens. *pages* 250. & 251
Que faut-il entendre par les Acaptes & Arriere-Captes? *la même.*
Quand eſt-ce que Droit eſt dû? *la même & 253*
Ce Droit eſt le doublement de la rente pour l'année qu'il a lieu. 251
Le Droit d'Acaptes emporte-t'il celui d'Arriere-Captes? 252 & 253
Le Droit d'Acaptes exclut-il celui d'Arriere-Captes quand tous deux arrivent la même année? 253 & 254
Acquereurs. Quel de deux doit avoir la préference? 224
Acquereur qui n'a pas payé l'entier prix de la vente, & qui eſt évincé par retrait que doit-il faire? 246

Acquereur doit-il les Lods des acquisitions précedentes ? *Voyez* Lods.

Acquereur peut-il être forcé par le Seigneur à lui délaisser les biens qui ne relevent pas de lui ? *Voyez* Retrait.

Acquets. Droit de nouveaux Acquets d'un immeuble se paye par l'Usager d'une Forêt, tout comme par le Proprietaire, 130

Acquisition par la Main morte, produit toûjours le Droit d'Amortissement, celui d'indemnité, & la prestation ou nomination d'homme vivant, mourant, & confisquant, 132 & 138

Acquisitions faites pour l'usage du Public, ou pour l'embellissement des Villes, quels Droits paye-t'on pour éteindre à jamais la Directe ? 142

Acquisition de choses immobiliaires ne peut être faite par l'Eglise sans la permission du Roi, 124, 129 & 130

Action hypotecaire du Seigneur, 228

Adminicules, ce que c'est en fait de Reconnoissances ? 173

Agrier, tient lieu de Cens & de Rente, & est même quelquefois par dessus le Cens ou la Rente, 247

Agrier est communement le quart des fruits que le Seigneur perçoit, ce qui dépend de ses Titres, *la même*.

Le Tenancier ne peut pas par défaut de culture frustrer le Seigneur de ce droit, 247 & 248

Agrier arreragé n'est dû que de cinq années utiles, 248

Agrier, Tasque, ou Champart est toûjours querable, *la même*.

Agrier doit être payé avant de retirer les fruits ; *la même.*
Agrier ne peut être levé qu'après la Dîme, soit Eccleſiaſtique ou inféodée, 249
Aîneſſe, en quel cas ne produit aucun avantage ? *66 & 67*
Alienation de biens Eccleſiaſtiques. 167
Amortiſſement, ou permiſſion d'acquerir des immeubles, accordée par le Roi à la Main-morte, 131
Amortiſſement ſans finance eſt nul, *ibid.* & 132
Amortiſſement, ſur quel pied en paye-t'on le Droit ? 132
Amortiſſement eſt-il dû quand l'Egliſe acquiert ou recouvre des Dîmes inféodées ? 146
Amortiſſement eſt perſonnel, & ne ſe tranſmet pas d'une Main-morte à l'autre, 133, 140 & 141
Auquoi s'expoſe l'Egliſe qui acquiert ſans avoir obtenu des Lettres d'Amortiſſement ? 134
Amortiſſement des biens donnez entre-vifs à l'Egliſe, doit être payé par l'Egliſe, *la même.*
Amortiſſement des biens donnez à l'Egliſe par Teſtament, eſt à la charge de l'Heritier, 135
Il en eſt de même de l'indemnité, 141
Ce qui eſt dit de l'Egliſe concernant l'Amortiſſement, & les autres Droits, eſt commun à tout ce qu'on appelle Gens de Main-morte, 135
Amortiſſement n'eſt pas le ſeul Droit que la Main-morte paye. *Voyez* Indemnité.
Appellation en matiere criminelle éteint le Jugé, 23
Arrerages de la rente cenſitaire indiviſe, comment le Seigneur peut agir contre les Tenanciers, 190

Arrerages adjugez au Seigneur depuis 29. ans avant l'Instance, 193 & *suiv.*
Arrérages présumez payez lorsqu'il y a trois Quittances de trois années consécutives sans reservation, 194 & 195.
Arrérages de rente en espèces, comment doivent-ils être demandez & liquidez ? 196 & *suiv.*
Arrérages de Censives produisent interêt en faveur du Fermier, & non du Seigneur, & pourquoi ? 199
Arrérages de rente prescrivent-ils en faveur du nouvel Acquereur contre le Seigneur ? 228

B.

BAIL à Cens de quels fonds peut-il être composé ? 169 & 170
Bail à Cens, & Bail à Emphiteose souvent confondus l'un avec l'autre, 299
Ce Bail est susceptible de toutes conventions licites, 303
Bail à Cens resolu & cancellé par la perte totale du fonds, 295
Bail à titre d'Emphiteose peut être fait d'un bien possedé en Franc-Aleu, d'ailleurs rural & sujet à la Taille, mais indépendant de toute Seigneurie directe, 170 & 298
Bail à Fief des biens Ecclesiastiques, Seculiers & Reguliers, & formalitez requises à cet égard, 165 & *suiv.*
Bail d'un fonds qui étoit revenu au Seigneur, ne doit pas la rente énoncée au précedent Bail, si le Seigneur ne la reserve dans celui-ci, à cause

de la réünion & extinction du Domaine utile, avec la directe, qui s'eſt faite en ſes mains. 199
Bail en payement par Tranſaction, ou autrement, doit-il Lods? *Voyez* Lods.
Bail à Locatairie perpetuelle peut être fait par celui qui a la proprieté du fonds, quoiqu'il ne le poſſede qu'à titre d'Emphitéoſe, 300
Il peut même charger ce fonds d'une rente obituaire, mais alors il doit payer une indemnité au Seigneur directe pour la moins-valuë du fonds à dire d'Experts, 302
Eſt-il dû de Lods de ce Contrat, qui n'eſt pas regardé comme tranſlatif de proprieté. *Voyez* Lods.
Ban & Arriere-Ban, eſt la convocation que le Roi fait de la Nobleſſe à raiſon des Fiefs qu'elle poſſede, mouvans immédiatement ou médiatement de Sa Majeſté, toutes les fois qu'il le juge à propos, 94
Banc dans l'Egliſe au lieu le plus honorable, eſt de droit commun un honorifique de la Haute-Juſtice, 80, 86 & 87
Banc eſt auſſi de droit commun un droit honorifique du Patron, 81, 86 & 87
Bancs ne peuvent être placez ni déplacez dans l'Egliſe, que du conſentement & autorité des Marguilliers, 83, 84 & 86
Sont en droit de faire des Reglemens à ce ſujet, *la même.*
Bancs qui empêchent le Service Divin, peuvent être reculez ou placez ailleurs par ordre du Curé ou de l'Evêque, 83 & 84

Banc ſans titre ou conceſſion de la part des Marguilliers, inutile à tous autres qu'au Fondateur ou Seigneur Juſticier, 84
Banc concedé, toûjours revocable en rendant l'argent baillé pour cela, 85
Banc concedé par tous les Habitans n'eſt pas plus ſolide s'il y a lézion, *la même.*
Banc concedé pour en joüir à perpetuité, eſt pourtant une conceſſion perſonnelle, la veuve, enfans ou heritiers, n'ayant d'autre avantage que la préference en faiſant un nouveau don à la Fabrique, 85
Banc dont la conceſſion paſſe aux Heritiers, 86
Banc duquel le Locataire d'une Maiſon peut joüir. *la même.*
Conteſtations qui ſurviennent à raiſon des Bancs doivent être portées devant les Juges ſéculiers. 84
Bannalité. Que doit-on entendre par-là? 287
Bannalité ne peut être établie que par titre, fondé ſur cauſe juſte & legitime, & avec le conſentement de tous les Habitans, 287, 289 & 290
Cas où la poſſeſſion trentenaire fait préſumer ce Titre, 287 & 288
Exemption de bannalité s'acquiert par la ſeule poſſeſſion, 288 & 289
Bannalité ne s'étend pas ſur les Curés, 290
Bannalité, aſſujettit-elle les Habitans forains qui ont des fonds là où elle eſt établie? 290 & 291
Bannalité, n'empêche pas ceux qui y ſont ſujets d'acheter ailleurs du pain, pourveu qu'ils payent le Droit au Seigneur ou à ſes Fermiers, 291
Juſticiables d'un Seigneur ne peuvent ſans ſon conſentement s'aſſujettir à la bannalité du Four ou

du Moulin d'un autre Seigneur. 292
Ceux qui sont sujets à la bannalité du Four ou du Moulin, peuvent, après avoir attendu vingt-quatre heures, aller impunément ailleurs, suivant la plûpart des Coûtumes, 292
Banniſſement perpetuel donne ouverture à la ſubſtitution, 21
Barrage; ce que c'eſt? *Voyez* Péage,
Bâtard, décedé *ab inteſtat*, & ſans Enfans; Qui lui ſuccede? 55
Conditions requiſes au Seigneur Juſticier pour qu'il ſuccéde au Bâtard à l'excluſion du Roi, 55, 57 & 58
Les Enfans du Bâtard, & ſes Heritiers teſtamentaires, excluent le Roi, & le Seigneur Juſticier, 56 & 61
Tous les autres Parens du Bâtard ſont exclus par le Roi ou le Seigneur, 56 & 61
Bâtards incapables de ſuccéder à leurs peres & Meres, & pourquoi? 59
Bâtards ſont en droit de demander les alimens, 60
Bâtards en Dauphiné, ſuccédent à leurs Meres, & leurs Meres à eux, à l'excluſion du Roi & du Seigneur Juſticier, 61
Bâtards, par qui, & comment ſe légitiment-ils? 62 & *ſuiv.*
Bâtards legitimez, & leurs Parens qui y ont conſenti ſe ſuccedent reciproquement, 64
Bâtards legitimez après la naiſſance des enfans legitimes, ne peuvent ſuccéder au préjudice de ceux-ci, *la même.*
Bâtards legitimez ne peuvent faire défaillir le fideicommis dont leur pere naturel eſt chargé, ſous la condition *ſi ſine liberis*, à moins que

leur legitimation ne soit faite par le mariage subsequent, 65
Cas singulier en cette matiere concernant le droit d'aîneſſe, 66
Bâtards legitimez par mariage subsequent, doivent être nés & conçus de personnes libres, & qui pouvoient se marier ensemble au tems de leur conception, 67 & 68
Biens, meubles & immeubles, à qui adjugez quand le Proprietaire est confisqué ! *Voyez* Confiscation.
Les dettes actives sont une troisiéme espèce de biens, 18
Biens vacans par desherence appartiennent au Seigneur en la Jurisdiction duquel ils sont situez, 35
Biens vacans autrement que par desherence, appartiennent au Seigneur directe du Territoire où ils sont assis, 36

C.

CAS Royal; ce que c'est. 8
Cas Royaux qui ne sont pas Prévôtaux, 9
Cas Prévôtaux, *la même.*
Cas où les Présidiaux concourent avec les Prévôts, & les previennent. *la même.*
Captes, *Voyez* Acaptes & Arriere-Captes.
Ceintures Funebres autour de l'Eglise sont un droit de la Haute-Justice, 79
Ceintures funeres du Patron, où doivent-elles être mises? 80
Le Seigneur Bas-Justicier peut-il en avoir? *la même.*
Censive portable ou querable. *Voyez* Rente.

Champart, ce que c'eſt ? *Voyez* Agrier.
Chaſſe, eſt un Droit qui dépend de la Haute-Juſtice, 37
Le Seigneur Haut-Juſticier eſt ſeul en droit de chaſſer dans l'étenduë de ſa Juſtice, 37 & 41
Comment uſe-t'on de la Chaſſe quand la Juſtice eſt démembrée ? 37, 38 & 41
Le Haut-Juſticier peut chaſſer lui ſeul dans les Fiefs d'autrui, qui ſont dans l'étenduë de ſa Juſtice, prohiber la Chaſſe aux autres, & non l'accorder à qui que ce ſoit, 38 & 42
Cas où il lui eſt permis de commettre quelqu'un à l'effet de chaſſer pour lui, 42
Chaſſe accordée aux Nobles, & comment ? 39 & 40
Chaſſe défenduë aux Roturiers hors de leurs Fiefs, 39
Chaſſe, comment en uſe-t'on entre Particuliers poſſedant Fiefs par indivis ou autrement, en portions égales ou inégales ? 40
Chaſſe dans un fonds allodial. 41
Quels fonds peut-on clorre pour empêcher qu'on y chaſſe ? 42 & 43
Chaſſe, en quel tems prohibée aux champs & aux vignes ? 43
Chaſſeurs en tems & lieux prohibez, comment punis ? *la même.*
Chaſſeurs ne peuvent ſuivre le Gibier que dans les lieux où il leur eſt permis de chaſſer, *la même.*
Chaſſeurs, que doivent-ils faire quand leurs chiens ou leurs Oiſeaux penétrent en ſuivant le gibier dans la Terre d'un autre Seigneur ? 44
Charois dûs au Seigneur. *Voyez* Corvées.

Combat de Fief, ce que c'eſt ? 179
Condamnation à une peine capitale emporte confiſcation, 15 & 20
Commis ; comment le Cenſitaire s'y expoſe-t'il ? 254 & 255
La peine du Commis eſt la perte du fonds, 256
Commis, a-t'il lieu par la Ceſſation du payement de la rente ? *la même.*
Commiſe ; ce que c'eſt en matiere de Fiefs, & quand eſt-ce quelle a lieu ? 108, 111 *& ſuiv.*
Commiſe fait perdre le Fief au Vaſſal, qui par ingratitude déſavouë ſon Seigneur, ou l'offenſe en ſa perſonne, ou en ſes biens. 108
Exception à cette regle. 113
Commiſe fait revenir le Fief au Seigneur, exempt de toutes les hypoteques contractées par le Vaſſal, 108 *& ſuiv.*
Commiſe du Fief eſt arbitraire, & dépend des circonſtances, 114
Le Seigneur féodal non-Juſticier, peut-il demander à la Main-morte un homme, par la félonie duquel le Fief tombe en commiſe ? 139
Conceſſion de Banc dans une Egliſe. *Voyez* Banc.
Confiſcation eſt un Droit de la Haute-Juſtice, 17
Confiſcation des biens du Condamné n'a pas lieu dans certaines Provinces, 16
Coûtume d'Anjou ne confiſque que les meubles, ſauf aux cas de Leze-Majeſté, 17
Coûtume de Berry ne confiſque qu'aux cas de Leze-Majeſté, *la même.*
Confiſcation. A quel des Seigneurs Juſticiers appartiennent les biens immeubles du Condamné, ou à celui du Lieu où le crime a été commis ? ou à celui du Domicile du Condamné ? ou à

celui du Lieu où les immeubles sont situez, 17
En est-il de même des meubles ? 18
Dettes actives adjugées au Seigneur du Lieu où les Débiteurs du Condamné confisqué resident. 19
Seigneurs qui profitent de la confiscation, doivent acquitter les dettes passives du Condamné à proportion de ce qu'ils retirent. 19 & 111
Confiscation anéantie quand il y a des Lettres d'abolition ou de grace enterinées, 20
Confiscation sans effet si l'Accusé meurt avant d'être condamné par Arrêt, 23
Confiscation en matiere d'homicide volontaire, 24 & 25.
Confiscation au profit du Roi, dans la Mouvance ou Directe d'un Seigneur particulier ; comment s'execute-t'elle par rapport à ce Seigneur, 25 & 26
Confiscation, comprend-elle les biens donnez par le Prévenu avant le Jugement de condamnation ? 26
Confiscation va-t'elle au Fermier de la Terre, ou à celui qui n'en a que l'usufruit ? 27
Les biens qui reviennent au Seigneur par droit de confiscation, demeurent roturiers, 263
La troisiéme partie des biens confisquez, adjugée à la veuve & aux enfans du Condamné, sans contribution aux fraix du Procès, dommages, interêts & amandes, 22 & 23
Constitution dotale, payée au mari en bien fonds, estimé, en est-il dû de Lods ? *Voyez* Lods.
Contrat emphiteotique. *Voyez* Emphiteose, Bail à Cens.
Contrat libellaire est celui qui renferme des Clauses ou Conventions, qui ne tiennent ni du

Contrat emphiteotique, ni du Bail à Locatairie perpetuelle, ou tiennent de l'un & de l'autre, 302 & 303
Corvées, que signifie ce mot? 280
Corvées ne sont point dûës sans Titre, *la même.*
Corvées à merci, réduites à douze par an pour chaque Habitant, 281
Le Seigneur doit faire avertir ceux qui lui font des Corvées, deux jours à l'avance, les nourrir, & leur laisser le pouvoir de retourner chez eux tous les soirs, 281 & 282
Coûtumes qui en disposent autrement pour la nourriture, 282
Corvées qui tombent en arrérage ne peuvent être demandées que depuis l'Instance, 282
Corvées sont dûës personnellement au Seigneur, & ne peuvent être cedées ni converties en argent, 283
Exception en faveur des Fermiers du Domaine du Roi, & des Corvées dûës depuis l'introduction de l'Instance, *la même.*
Que payent à cet égard les Rédevables? 284
Corvées sont communement dûës à raison des fonds, par où aucun Tenancier n'en peut être dispensé, *la même.*
Les Nobles & les Ecclesiastiques ne sont exempts que des Corvées personnelles, 284
Corvées peuvent-elles s'acquerir par une possession immémoriale, ou se perdre par prescription? 284, 285 & 286
Crimes des Ecclesiastiques ne sont jamais imputés à l'Eglise, 136
Crimes pour lesquels les Juges des Seigneurs Justiciers peuvent proceder? 7.

Crimes dont les Baillifs & Sénéchaux connoiſſent à l'excluſion des Juges des Seigneurs ? 7 & 8
Cas auſquels le crime n'eſt pas éteint par la mort du Coupable, 23 & 24

D.

DEGUERPISSEMENT ; ce que c'eſt ? 257
De droit commun tout Cenſitaire peut déguerpir, quoiqu'il ſe ſoit obligé dans le Bail de ne pas le faire, 261 & 262
Que faut-il faire pour pouvoir déguerpir, 258 & *ſuiv.* & 264
Coûtume de Paris differente à ce ſujet à la maniere de juger du Parlement de Toulouſe, *la même.*
Comment juge-t'on ſur ce point en Dauphiné ? 261
Celui qui déguerpit ne peut pas repeter les reparations & ameliorations, quand même il ſeroit dit dans le Bail, qu'il ne pourra être dépoſſedé, qu'on ne le rembourſe de toutes ſes reparations, & pourquoi ? 262 & 263
Déguerpiſſement remet les biens au Seigneur, tels & en l'état qu'ils étoient avant le Bail à Cens, pourveu que le Seigneur obſerve certaines formalitez, & quelles ? 263, 264 & 265
Créanciers du déguerpiſſant, peuvent demander d'être mis à ſa place en ſe ſoûmettant à la rente, & aux autres Droits Seigneuriaux, 265.
Déguerpiſſement d'un fonds poſſedé par indivis ; comment doit faire le Tenancier qui déguerpit en ſeul, & non les autres ? 265 & 266
Dénombrement, ce que c'eſt en matiere de Fiefs ? 100

Dénombrement doit contenir tout ce que le Vassal tient du Seigneur féodal, par quantité, qualité, & confronts, & en détail, la nature & qualité des Droits & Revenus attachés au Fief. 100
A quoi s'expose le Vassal qui recele quelque effet qu'il devoit dénombrer ? 101
Saisie faute d'avoir dénombré. *Voyez* Saisie.
Dénombrement rendu au Roi, doit être donné à la Chambre des Comptes, après qu'il a été vérifié par les Juges Ordinaires des Lieux, 102
Dénombrement donné à un Seigneur particulier, doit être blâmé par ce Seigneur quarante jours après, sinon il est tenu pour reçu & accepté, 102
Desaveu du Vassal, est le refus qu'il fait de reconnoître son Seigneur, & de lui rendre la Foi & Hommage, 111
Desherence ou ligne éteinte ; ce que c'est? 32 & 34
Desherence est un droit de la Haute Justice. 33
Sauf aux Provinces où les Coûtumes en ont disposé autrement, *la même.*
Quels sont les Seigneurs qui profitent de ce Droit, & des biens qui en sont le motif, 35
Ceux qui profitent du Droit de desherence doivent contribuer aux Charges à proportion de ce qu'ils retirent, 35
Les biens qui reviennent au Seigneur par droit de desherence demeurent roturiers, 263
Le Droit de Desherence n'a lieu qu'à défaut de parens, de mari, & de femme, 34
Par quel tems le Droit de Desherence se prescrit-il? 36
Dettes actives regardées comme faisant une troi-

ſiéme eſpèce de biens, 18
Directe conſolidée avec la Dominité utile éteint la rente & tous autres Droits, 199
Directe éteinte, à quel ſujet ? En faveur de qui ? Et à quel prix ? 142
Dîmes inféodées, à quel tems rapporte-t'on l'origine de cette inféodation ? 143
Dimes inféodées à des Laïques avant le Concile de Latran, déclarées valables, & celles faites depuis, infirmées. 144
Que doit faire le Poſſeſſeur d'une dîme inféodée, qui n'a point de titre, mais qui en joüit ou ſes Auteurs, depuis un tems immémorial ? 145
Dimes inféodées qui reviennent à l'Egliſe, doivent-elles l'Amortiſſement au Roi ? Et les autres droits d'indemnité & de preſtation d'homme vivant, &c. aux Seigneurs Particuliers ? 146 *& ſuiv.*
Dîmes inféodées ſont ſubſidiairement ſujettes aux portions congruës, & aux reparations des Egliſes, 150
Diſtinction a ce ſujet des Dimes inféodées, qui en revenant à l'Egliſe reprennent leur premiere nature d'Eccleſiaſtiques, de celles qui malgré leur réünion à l'Egliſe conſervent leur qualité d'inféodées. 150 & 151
Dîme, ſoit Eccleſiaſtique ou inféodée, doit être priſe avant l'Agrier, Taſque ou Champart, 249
Dîme arréragée. *à la notte (a)* 248
Donation eſt un Contrat du Droit étroit, où on n'y ſupplée rien, & où ce qui n'eſt pas exprimé eſt cenſé omis à deſſein. 134
Donations de biens immeubles produit-elle des Lods. *Voyez* Lods.

Dot payée en bien fonds estimé, en est-il dû de Lods. *Voyez* Lods.
Droits Domaniaux de la Couronne, le Roi n'en a que l'usufruit ; 153
Droit de Commis féodal & censuel. *Voyez* Commis.
Droits de Francs-Fiefs à qui sont-ils dûs ? Et par qui ? *Voyez* Francs-Fiefs.
Droit de Prélation. *Voyez* Prélation. Rachat.

E.

EGLISE, ne peut acquerir des immeubles ; & Droits immobiliaires sans la permission du Roi, & pourquoi ? 124, 129 & 130
Emphitéose, tient du louage & de la vente, 293
Emphitéote doit meliorer le fonds à lui baillé, & au moins ne pas le déteriorer, 293 & 294
Emphitéote déchargé de la rente par la perte totale du fonds, & non par la perte d'une partie, 294
Exception à cette regle. 295
Emphitéote qui laisse passer trois années sans payer la rente, peut-il être dépossedé sans être remboursé des meliorations qu'il a faites ? 295 & 296
Emphitéote peut vendre sans le consentement du Seigneur, 296 & 297
Emphitéote peut charger le fonds d'une rente annuelle, en le baillant à locatairie. *Voyez* Bail à Locatairie perpetuelle.
Engagistes du Domaine, peuvent-ils retraire & ceder leur droit, 123 & 124
Voyez Retrait féodal.

Enfans nés d'un Mariage clandestin, ou d'une Femme qui a été épousée *in articulo mortis*, incapables de succeder, s'il y a preuve de débauche précedente, 69 & 70
Enfans légitimes, nés depuis la légitimation de leurs freres & sœurs, auparavant naturels, ne leur portent aucun préjudice, 64
Enfans naturels. *Voyez* Bâtards.
Epaves, ce que c'est? 27
Epaves appartiennent au Seigneur qui a la Haute-Justice, *la même.*
Formalitez à observer pour les acquerir. 28
Celui qui trouve des Epaves doit les dénoncer dans les vingt-quatre heures, à peine de punition, 28
Raison des Coûtumes qui font des Epaves un Droit de la Haute-Justice, 30
Epaves trouvées sur des Fleuves ou Rivieres navigables, comment doit-on en user? *la même.*
Effets naufragez en Mer, *idem*? 31
Effets échoüez ou trouvez sur le rivage de la Mer, *idem*? *la même.*

F.

FACULTE' de racheter une rente fonciere, prescrit par trente ans, quoique la rente soit imprescriptible, 187
Félonie, c'est quelque excès commis par le Vassal, en la personne du Seigneur, en son honneur, ou en ses biens, 108
Fermier qui doit avoir le Lods. *Voyez* Lods.
Fermier du Seigneur directe peut lui demander indemnité du Lods qu'il perd quand le Sei-

gneur use du retrait. *Voyez* Retrait
Fideicommis que les enfans naturels légitimez font défaillir, 65
Fief, ce que c'est ? 88
Fiefs de danger, *idem* ? 105
Fiefs devenus hereditaires & patrimoniaux depuis leur premiere institution, & pourquoi ? 88 & 115
Combat de Fief, ce que c'est ? 179
Droit de Fief n'est dû qu'autant qu'il est établi par convention ou par coûtume, 201
Fief qui revient au Seigneur par désaveu ou félonie, n'est chargé d'aucune hypotéque du Vassal, 109
Fief commis par la félonie du Vassal, 113 & 114
Fief confisqué par autre crime du Vassal que par la félonie, ne retourne au Seigneur qu'à la charge des hypotéques, & pourquoi ? 111
Foi & Hommage, ce que c'est ? 90
Foi & Hommage dûs en reconnoissance d'une liberalité faite sous cette condition, 112
Forme pour rendre Foi & Hommage, 91
Ce n'est plus aujourd'hui qu'une ceremonie, & pourquoi ? 93
Foi & Hommage doit être rendu en personne, à moins de légitime empêchement, 95
Exception en faveur des Abbesses & Prieures qui possedent des Fiefs mouvans d'un Evêque ou autre Ecclesiastique, & non quand ils sont mouvans d'un Prince ou Seigneur Seculier, *la même*. & 96
Prestation de Foi & Hommage bizarre peut faire obtenir au Vassal de rendre le devoir par une Personne roturiere, 96

Le Seigneur peut-il éviter qu'on lui rende un devoir bizarre qui lui est onereux ? 97
Exemple du Baron de Ceissac, & de l'Evêque de Caors, *la même.*
L'Acte contenant Prestation de Foi & Hommage, ancien de cent ans, suivi d'un Dénombrement, est un Titre pour le Vassal, qui prouve la nobilité des biens hommagez, non-fondez d'ailleurs en présomption, 98
Après la Foi & Hommage vient le Dénombrement de tout ce que le Vassal tient du Seigneur féodal, 100
Voyez Dénombrement. *Voyez* Hommage.
Saisie faute de rendre Foi & Hommage. *Voyez* Saisie.
Possession prise avant de rendre Foi & Hommage, fait perdre la proprieté du Fief au Vassal dans certaines Coûtumes, 104
Fondateur, a le droit de Banc, de préséance, de Sepulture, & autres Droits honorifiques, sur le Seigneur Justicier, dans l'Eglise qu'il a doté ou bâti, 81 & 82
Fonds divisé par une Riviere ne change pas de Maître. *Vide* Isles.
Four bannal. Voyez Bannalité.
Franc-Aleu, est un privilege du Languedoc, 155
Franc-Fief est un droit qui n'est dû qu'au Roi par les Roturiers qui possedent des Fiefs, 151
Roturiers qui acquierent des Fiefs avant de payer le Droit de Franc-Fief, s'exposent à payer une Taxe plus forte suivant les conjonctures & la nécessité des tems, 152
Le Droit de Franc-Fiefs est une charge des fruits & de la possession, & est dû au prorata du tems

que dure l'usufruit ou la joüissance du Roturier ; *la même & 153*
Exemption du Franc-Fief à plusieurs Villes de France, 153

G.

GALERES perpetuelles donnent ouverture à une Substitution, 21

H.

HAUT-JUSTICIER peut seul se qualifier Seigneur, 78
Haute-Justice & ses Droits. *Voyés ce qui est dit aux Lettres* B, C, D, E, J, L, M, P, R, S, T.
Hommage lige, & Hommage simple, en quoi engagent le Vassal ? 90, 91 & 93
Hommage & Dénombrement ancien de cent ans au moins, prouve la nobilité des biens hommagez, 98
Hommage est toûjours dû au Proprietaire, & non à l'Usufruitier du Fief dominant, par le Proprietaire, & non par l'Usufruitier du Fief servant, *la même.*
Hommage dû à raison des terres du Domaine alienées par le Roi, ne peut être rendu qu'à Sa Majesté, *la même & 99*
Hommage doit être renouvellé à chaque mutation, tant du Seigneur que du Vassal, 99
Foi & Hommage. *Voyez la Lettre* F.
Homme vivant, mourant & confiscant, tient par rapport aux Droits du Seigneur, la place de la Main-morte, en ce qu'à la mort de cet homme

le Seigneur féodal exige les mêmes Droits qu'il prendroit à la mort du Vassal ou de l'Emphitéote ; & en ce que son crime donne lieu à la confiscation au profit du Seigneur Justicier, comme si cet hom ne étoit le véritable Proprietaire des biens, & le Justiciable du Seigneur, 137

Ce Droit est imprescriptible, 140

Est-il dû pour les Dimes inféodées qui reviennent à l'Eglise, 146 *& suiv.*

Homicide volontaire, comment puni ? 24 *&* 25

Hypoteque du Seigneur contre le nouveau Acquereur pour les Lods & Rentes précedentes, 228

I.

INDEMNITE' dûë au Seigneur par l'acquisition de la Main-morte. 137

Ce Droit est prescriptible, 139

Indemnité dûë à raison des biens leguez à l'Eglise à la charge de qui est-elle ? 141

Indemnité pour Dimes inféodées qui reviennent à l'Eglise, est-elle dûe ? *Voyez* Dîme inféodée.

Indemnité dûë au Fermier du Lods, par le Seigneur qui use du Retrait ou Droit de Prélation. *Voyez* Retrait.

Après l'indemnité dûë au Seigneur qui se liquide à dire d'Experts, vient la prestation d'Homme vivant, mourant, & confiscant, 137 *&* 138

Que faut-il entendre par cette prestation. *Voyez la Lettre* H.

Inféodation des biens laïques, ce que c'est ? 89

Inféodation des Biens Ecclesiastiques, & des formalitez requises à ce sujet, 165 & suiv.
Inféodation d'un bien d'Eglise cassée, les réparations utiles, bâtimens construits, & prix des fonds contigus acquis, doivent être rembourſez à l'Inféodataire, 168
Interêts des arrérages des Censives sont-ils dûs ? *Voyez* Arrérages.
Investiture donnée par le Seigneur, quel profit lui en revient-il ? 297 & 298
Journées dûës au Seigneur. *Voyez* Corvées.
Isles des Rivieres non navigables sont aux Seigneurs Justiciers, à moins de prescription trentenaire, 52
Isles des Rivieres navigables sont au Roi, & ne peuvent être acquises par prescription, *la même.*
Fonds que la Riviere en se divisant laisse entre ses deux bras, n'est pas une Isle, & ne change pas de Maître, 53
Juges des Seigneurs, & leur Compétance, 4 & 7
Juges des Seigneurs connoissent des Causes des Nobles, tant au Civil qu'au Criminel, 10
Non les Premiers Juges Royaux, *la même* & 11
Juges Prévôts & Présidiaux, décident en dernier Ressort, & les Sénéchaux à la charge de l'Appel, 10
Juge de Seigneur, en quoi connoît-il des Contestations entre le Seigneur, & les Justiciables de ce Seigneur ? 12 & 13
Juges des Seigneurs pourvûs à titre onereux, ou en récompense de services, ne peuvent être destituez, 14
Jurisdictions, émanent toutes du Roi, 3
Jurisdictions sont patrimoniales, & le Seigneur

peut vendiquer ses Justiciables, 14
Justice-Haute, & ses Droits, 4 & 5
Voyez la Lettre H.
Justice démembrée. *Voyez les Lettres* C & S.
Justice Moyenne & Basse, en quoi consiste-t'elle? 4
Ceux qui ont la Directe sans Justice, ou qui n'ont que la Justice Moyenne & Basse, que doivent-ils ajoûter en se qualifiant Seigneurs ? 78

L.

LEGITIMATION par le Prince, ou par Mariage subsequent. *Voyez* Bâtards.
Leude. Voyez Péage.
Litres funebres, sont un Droit honorifique de la Haute-Justice, 79
Litres funebres du Patron, où doit-on les placer ? 80
Que faut-il entendre par le mot de Litre? *la même.*
Le Seigneur Bas-Justicier peut-il en avoir? *la même.*
Lods est un Droit inherent à la Seigneurie Directe, 299
Lods est dû de Droit commun & par la propre nature du Bail à Cens, 201
Lods reglé differament sur le pied qu'il doit être payé, 202 & 203
Lods est-il dû des Echanges? 204, 205 & 206
Lods est dû en fait d'échanges, quand il y a quelque somme baillée en supplément ; & ce à concurrence de cette somme, 207
Lods est dû d'un Bail en payement fait par le Débiteur à son Créancier ; & non d'un fonds paternel baillé en payement des cas dotaux, ou

droits de légitime, 209 & 210
Lods est-il dû d'un fonds estimé baillé au mari en payement de la dot ou constitution de sa femme? 212, 213 & 214
Lods est-il dû à raison des biens délaissez par une Transaction? 212
Lods est dû d'une vente à faculté de rachat, ainsi que d'une vente pure, 215
Lods est dû d'une Donation à titre onereux, où l'on considere la charge imposée par le Donateur, comme le prix d'une vente déguisée. 207 & 208
Lods n'est pas dû d'une Donation faite à titre gratuit, 207
Lods n'est pas dû en certains cas, par les Secretaires du Roi qui font des acquisitions, 117 & 118
Lods n'est dû que des Contrats où on distingue la chose & le prix, le Vendeur & l'Acheteur, 204
Lods n'est pas dû d'un partage, 211
Lods n'est pas dû de la revente qui se fait en vertu du pacte de rachat, 215 & 216
Lods comment dû à ce sujet par certaines Coûtumes? 214 & *suiv.*
Lods, est-il adjugé au Fermier de ce droit, du tems du Contrat de vente à faculté de rachat, ou à celui qui se trouve Fermier lorsque la faculté est expirée? 216
Lods du supplément du juste prix, adjugé au Fermier d'alors, & non à celui du tems de la vente, 217
Lods est-il dû d'une vente à pacte commissoire? 217 & 218
Lods est dû de nouveau, nonobstant la Clause de

précaire énoncée dans l'Acte de vente, lorsque le Vendeur, faute de payement du prix, est obligé de reprendre les biens vendus, 219
Lods est-il dû de l'anticrese ou engagement, 220 & 221
Lods n'est pas dû d'un Contrat nul de plein droit, ni d'une vente rescindée en Justice; & si dans ces cas le Seigneur les a pris, il ne peut éviter de les rendre. Mais ils sont dûs d'une vente resoluë volontairement par les Parties, tant de la vente que de la resolution de la vente, 221 & *suiv. jusques à* 225
Lods n'est pas dû d'une vente s'il n'y a tradition civile par Acte ou Contrat, ou possession réelle de la chose venduë, 223
Lods est-il dû de la resolution de la vente d'un fonds vendu allodial, tandis qu'il relevoit d'un Seigneur? 225
Lods d'un rabattement de Decret, 226
Lods des adjudications faites à la folle enchere, *la même.*
Lods n'est pas dû d'un Bail à Locatairie perpetuelle, s'il n'y a d'argent baillé pour droit d'entrée ou autrement; mais s'il y a d'argent baillé, le Lods est dû à concurrence. 300 & 301
Lods adjugez au Seigneur directe de la vente que fait le Locataire perpetuel du fonds sujet à la rente, 301
Idem, quand l'Emphitéote proprietaire de la rente à Locatairie perpetuelle, vend cette rente, *la même.*
Lods des Mutations précedentes sont-ils dûs par le nouvel Acquereur? 227
Lods précedents prescrivent-ils par dix ans en fa-

veur du nouvel Acquereur ? 228
Lods dûs en certaines Coûtumes à chaque Mutation de Beneficier. 228
Eſt-il dû deux Lods de la vente faite pour l'Acquereur, ou pour l'Ami à élire ? *la même.*
Demi-Lods des Mutations par mort, *à la note.* (*b*) 251
Lods reçu empêche l'effet du retrait, ce que ne fait pas le payement de la rente, ni la ſimple aſſignation en condamnation du Lods. *Voyez* Retrait.
Lods, & autres Droits dûs à raiſon des alienations faites par la Main-morte. *Voyez la Lettre* M.

M.

MAIN-MORTE qui acquiert des immeubles, le peut-elle ſans la permiſſion du Roi ? 131
Quelles ſont les Gens qu'on appelle Main-morte ? 135
Main-morte peut-elle être obligée de bailler au Seigneur féodal non-Juſticier, un homme par la félonie duquel le Fief tombe en commiſe ? 139
Droits dûs à raiſon des Acquiſitions faites par la Main-morte. *Voyez* Amortiſſement, Indemnité, Homme vivant mourant & confiſquant.
Main-morte qui aliene des biens fonds à un Particulier, procure de nouveaux Droits de Lods, ou le Quint & Requint au Seigneur ; & ſi c'eſt à une autre Main-morte, un nouveau Droit d'Amortiſſement, d'Indemnité, & de preſtation d'Homme vivant, mourant & confiſquant, 133, 140 & 141.

Main-morte qui posſede des biens par des Baux ou Conceſſions des Seigneurs, ſans reſervation de leurs Droits, ne peut être recherchée à ce ſujet, 141 & 142
Manœuvres qui ſont dûës au Seigneur. *Voyez* Corvées.
Marguilliers ſont ſeuls perſonnes légitimes pour demander qu'un Banc placé dans une Egliſe, ſans leur permiſſion, ſoit ôté, 86
Mariage contracté *in extremis*, ſubſiſte *quoad fœdus*, mais ne produit aucuns effets civils, s'il y a preuve d'un commerce précedent, 69 & 70
Mariages clandeſtins n'en produiſent pas non-plus, 70
Mer qui avoiſine nos Côtes appartient au Roi, 48
Militaire. *Voyez* Service Militaire.
Moulins, ne peuvent être bâtis ſur les Rivieres non navigables qu'avec la permiſſion des Seigneurs Hauts-Juſticiers, 51
Moulin bannal. *Voyez* Bannalité.

N.

NOBILITE' des biens hommagez & dénombrez, comment s'acquiert-elle? 98
Nobleſſe peut s'acquerir par quatre differentes manieres, & qu'elles? 154
Nobleſſe par poſſeſſion, 154 & *ſuiv.*
Nobleſſe par Lettres du Roi, 156 & *ſuiv.*
Nobleſſe par l'exercice des Emplois & Charges Militaires, 158 & *ſuiv.*
Nobleſſe par l'inveſtiture des Fiefs de Dignité, 160 & *ſuiv.*

Choſe bizarre concernant les Deſcendans de partie de cette Nobleſſe, dont les uns ſont Nobles & les autres Roturiers, 159 & 160
La vertu eſt la ſource de la véritable Nobleſſe, 156
Nobleſſe ſe perd par le crime quand le Jugement de condamnation dégrade de la nobleſſe le Condamné & ſa Poſterité, 161
Nobleſſe perduë par dérogeance, & comment? 161
La dérogeance du pere, qui a acquis lui-même & commencé la nobleſſe, la fait perdre aux enfans qui naiſſent depuis qu'il a dérogé, & non à ceux qui étoient nés auparavant. 162
La dérogeance du pere qui a reçu la Nobleſſe de ſes Ancêtres, ne fait tort qu'à lui-même, & non à ſes Enfans nés & à naître, 163 & 164
Nobles par préſomption, tenus du juſtifier comme leur pere & leur ayeul ont pris la qualité de Noble ſans avoir fait aucune dérogeance, 155 & 163
Le moindre Acte de dérogeance nuit à ceux-ci, 163
La dérogeance ne fait perdre irrévocablement la Nobleſſe à une Famille Noble de Race, ſi cette dérogeance n'a continué pendant ſept générations, 164
Nobles exempts de toutes Charges perſonnelles, *la même.*
Pluſieurs Privileges attachez à la Nobleſſe, 164 & 165
Nobles juſticiables du Roi, peuvent decliner la Juriſdiction des premiers Juges Royaux, 11
Nobles, Juſticiables d'un Seigneur Particulier, doivent proceder devant ſon Juge, au Civil

& au Criminel, tant en demandant qu'en défendant, 10 & 11

O.

OFFICIERS des Seigneurs pourvûs à titre onereux, ou en récompense des services, ne peuvent être destituez, 14
Voyez Juges.

P.

PATRON, doit avoir dans l'Eglise les Litres & Ceintures funebres au-dessus de celles du Seigneur Justicier, quand il est en concours avec lui, 79
Patron & Fondateur, a le Droit de Banc, de Préséance, de sépulture, & autres Droits honorifiques dans l'Eglise qu'il a fondé doté, ou bâti, sur le Seigneur Haut-Justicier, 81 & 82
Péage, ne peut être établi que par la concession du Prince, 286 & *suiv.*
Formalitez à observer pour l'établissement d'un Péage, 268 & 269
La concession du Droit de Péage peut-elle être présumée par une possession immémoriale, & tenir lieu de Titre ? 272 & 273
Raison qui donne lieu a accorder le Droit de Péage ; 271
Les contestations qui surviennent au sujet de péage, doivent être portées devant les Juges ordinaires, & par appel aux Parlements, & non aux Elûs, ni à la Cour des Aydes, 268
Que doivent faire les Proprietaires & Possesseurs

qui exigent le Droit de Péage? 269
Passans, quand déchargez du Droit de Péage, 269
Cas où le Droit de Péage peut-être déclaré prescrit & les Passans déchargez, 270
Péagers qui négligent l'entretien des Chemins, Ponts & Chaussées, à raison desquels ils prennent le Droit de Péage, peuvent y être contraints par saisie du revenu de leurs Droits, & de leurs Terres, par les Trésoriers, 270 & 271
Péagers garens des vols faits en plein jour, 271
Ceux qui passent sans payer le Droit de Péage, s'exposent à la confiscation de leurs Marchandises, exemptes & non exemptes, 272
Péagers qui prennent de plus forts Droits qu'il n'est permis de prendre par la concession du Roi, comment punis? 272
Pesche des Rivieres non-navigables, est aux Seigneurs Justiciers dans les Terres desquels elles coulent, 48
Le Droit de permettre ou de prohiber la Pesche dans ces Rivieres est de la Haute-Justice, 50
La Coûtume peut acquerir aux Vassaux & aux Emphitéotes, la liberté de la Pesche dans les Rivieres non navigables, *la méme.*
Pesche est libre dans ces Rivieres qui passent aux Terres où le Roi est seul Seigneur, 51
Pesche appartient au Roi dans les Rivieres & Fleuves navigables, & dans la Mer qui avoisine ses Etats, 48
Pesche de la Mer à qui permise? & à qui défenduë? 48 & 49
Seigneurs des Fiefs voisins de la Mer, peuvent avoir Droit de Pesche sur la Mer, à l'exclusion d'autres, par Aveux, Dénombremens ou Con-

ceſſions du Roi, 49
Précaire ſtipulé dans un Acte de vente, donne au Vendeur une hypoteque privilegiée, & une préference à tous autres Créanciers ſur le prix provenant de la vente judiciaire du fonds par lui vendu, 119 & 120
Prélation, eſt le Droit que le Seigneur a de retirer ou retenir le Fief vendu par le Vaſſal, 119 & *ſuiv.*
Prélation eſt un Droit inherent à la Seigneurie Directe, 299
Les biens qui reviennent au Seigneur Directe par Droit de Prélation, demeurent Roturiers, 263
Droit de Prélation exercé par le Roi eſt peu en uſage, & pourquoi? 123
Prélation par l'Egliſe. *Voyez* Retrait.
Voyez Retrait féodal, & Retrait Cenſitaire ou Emphitéotique.
Preſcription de la demande en retrait, retenue ou prélation, s'accomplit dans un an ou dans trente, & pourquoi? 125
Preſcription du Droit d'Indemnité, 139
La preſtation d'Homme vivant, mourant & confiſquant, eſt inpreſcriptible, & pourquoi? 140
Preſcription du Droit de Péage, 270
Preſcription a-t'elle lieu contre le Droit de Taille aux quatre cas, acquis au Seigneur par poſſeſſion immémoriale? 279 & 280
Preſcription par poſſeſſion peut-elle être acquiſe en fait de Corvées pour le Tenancier du fonds, ou pour le Seigneur? 285 & 286
Preſcription contre la faculté de racheter une rente fonciere s'accomplit par trente ans, 187
Preſcription d'une rente créée ſur un fonds noble

ou allodial. *la même.*
Prescription de la rente fonciere ou Seigneurial a lieu par le laps de 100. ans en Dauphiné. 18
Imprescriptible ailleurs où le titre veille toujour *la même*, & 18
Exception à cette regle en cas de contradiction c Jugement, interversion & possession paisible d 30, ou 40. ans. 184 & 18,
Prescription des biens Ecclesiastiques alienés sans formalités. 167
Cette prescription ne court pas pendant la vacance du Beneficer 168
Pressoir bannal. *Voyez* Bannalité.
Prévention entre Juges. *Voyez* Senéchaux.

Q

QUANTI-MINORIS, dû à l'Acquereur. 225 & 226
Quint & Requint est pour les Fiefs, ce que sont les Lods pour les Heritages Censuels & Roturiers. 115
Quint est la cinquiéme partie du prix de la vente, & Requint le cinquiéme du quint. *la même*
Quint & requint, n'est pas dû par les Secretaires du Roi, quand les Fiefs qu'ils acquierent sont mouvants immediatement de Sa Majesté, & que ce Droit lui appartient. 117 & 118
Quint & Requint est dû toutes les fois qu'il y a mutation de Fief à titre de vente. 118
Quittances du Seigneur Directe, consecutives au nombre de trois, sans reservation, font présumer le payement de la rente des années precedentes. *Voyez* Arrerages.

R

RECONNOISSANCE, par le Censitaire ou Emphitéote, au Seigneur Directe, se fait aux dépens du Reconnoissant. 171
Frais de la Reconnoissance à combien reglez. *la même.*
Le Seigneur est il en droit de se faire reconnoître toutes les fois qu'il veut ? 172
Reconnoissances peuvent-elles suppléer au défaut du Bail à Cens perdu ou égaré ? *la même.*
Une Reconnoissance supplée au Bail primordial en faveur du Roi & de l'Eglise. Des aminicules même suffisent pour l'Eglise dont les Titres ont été brulés. 172 & 173
Reconnoissance unique en faveur d'un Particulier, quand tient-elle lieu de Titre primitif ? 173
Entre plusieurs Reconnoissances, la plus favorable au Tenancier du fonds reconnu, est celle qui sert de regle. 176 & 179
Exception à cette regle. 178
Reconnoissances consenties à divers Seigneurs, quel d'entr'eux doit l'emporter ? 179 & 180
Reconnoissance qui fait présumer le payement de la rente qui a précedé. 196
Reconnoissance acceptée par le Seigneur, l'empêche de rétraire. *Voyez* Rétrait.
Regale proposée comme une espéce de Saisie féodale, l'est-elle ? 107
Regale donne au Roi droit de joüir de tous les fruits & revenus des Benefices qui y sont sujets pendant qu'ils vaquent. 107

Relief & Rachat est pour le Seigneur feodal le revenu d'une année : comment se regle-t'il ? & à quelle occasion est-il dû ? 116 & 117

Rente Seigneurialle en grains, est de droit commun querable. 181 & 182

Rente en argent portable, moins par charge que par devoir ou honnêteté. 182

Rente portable, quand regardée comme surcharge? *Voyez* Surcharge.

Rente est-elle prescriptible? *Voyez* Prescription.

Rente Seigneuriale negligée d'acquiter pendant deux ou trois ans, donne-t'elle lieu au commis ? 256 & 257

Rente fonciere non rachetable ni reductible en argent. 186 & 188

Rente fonciere avec faculté de la racheter. 186 & 187

Rentes sur les Maisons de Ville rachetables. 186

Rentes créées à prix d'argent rachetables. *la même.*

Rentes constituées reputées immeubles dans la Coûtume de Paris, & dans le Languedoc regardées comme des Effets mobiliers qui n'ont aucune suite par hypotéque. 130

Rente créée sur un fonds noble ou allodial, regardée comme constituée, volante & prescriptible. 187

Rente indivise, comment doit-elle être exigée ? 188 & 189

Le coobligé d'une rente indivise qui la paye en entier, peut agir solidairement contre les autres coobligés, s'il prend en payant, la cession & subrogation du Seigneur. 191

Rente établie par le Bail à raison de tant par arpent, est-elle indivise ? 192 & 193

Rente arreragée. *Voyez* Arrerages.
Retour des choſes données aux enfans naturels à titre d'alimens, n'a pas lieu en faveur de leurs pere & mere. 61
Retrait feodal ou retenüe, eſt la préference que le Seigneur a de retirer le Fief vendu par le Vaſſal. 119 & *ſuiv.*
Retrait peut être exercé par le Seigneur feodal, toutes les fois que les Coûtumes des lieux où les Fiefs ſont aſſis n'y ſont pas contraires. 120 & 229
Retrait féodal exclu par les Coûtumes de Toulouſe & de Caors. 120 & 230
Le droit de Retrait féodal peut être cedé ſuivant la Juriſprudence de pluſieurs Parlements. 121
Ceux de Toulouſe & de Grenoble jugent le contraire, & obligent le Seigneur à jurer s'il agit pour lui, & non pour autrui. 122 & 231
Cette ceſſion y eſt pourtant admiſe entre les Coſeigneurs par indivis. 122 & 231
Retrait exercé par le Roi n'eſt pas fort en uſage, & pourquoi? 123
Engagiſtes ou Acquereurs du Domaine, peuvent librement retraire les biens mouvants des Terres qu'ils poſſedent, & ceder leur droit dans les Provinces où le Retrait eſt ceſſible. 123 & 124
Les Gens d'Egliſe peuvent-ils retraire? & ſous quelles conditions? 122. 124. 125. 129. & 130
La demande en retrait doit être formée dans l'an que le nouveau Vaſſal a dénoncé ſon acquiſition au Seigneur, & ſi le Vaſſal ne l'a pas dénoncée, cette demande dure 30. ans. 125.

Quand le Fief dominant est à deux Seigneurs, que l'un veut retraire, & l'autre accorder l'investiture, celui qui veut retraire ne peut pas forcer l'Acquereur à cizailler son Contrat. 126

Quand on achete par le même Contrat, & à un seul prix, plusieurs Fiefs mouvants de divers Seigneurs, le Seigneur qui veut retraire le Fief de sa mouvance, n'est pas obligé à retraire les autres. 126. 127. & 237

Il en est de même quand le Contrat de vente comprend plusieurs Fiefs distincts & separés mouvans de lui, il peut retraire ceux qu'il veut, & donner l'Investiture pour les autres. 127

Dans le concours d'un Seigneur féodal, & d'un Retrayant lignager : qui a la préférence ? 128

Retrait censuel, est le droit qu'a tout Seigneur Foncier & Directe, de retenir par préférence, le fonds vendu par le Censitaire ou l'Emphiteote, & de réünir ainsi la Dominité utile à la Seigneurie Directe. 229

Retrait rompt & dissout la vente, & la transfere sur la tête du Seigneur retrayant. 241

Retrait censuel est-il du Droit commun ? ou n'a-t'il lieu qu'autant qu'il a été stipulé ? 230

Retrait censuel exclu par la Coûtume de Toulouse, de son Gardiage & Viguerie. *la même.*

Retrait censuel ne peut être cedé, si ce n'est entre Coseigneurs par indivis. 231

L'action en Retrait censuel dure trente ans, à moins que l'Acquereur n'ait dénoncé la vente, auquel cas le Seigneur directe doit venir dans l'an de cette dénonce. 232

La perception du Lods, & non de la rente, empêche le Seigneur directe de retraire. 232

En eſt-il de même quand il a reçû le Lods par Procureur ? 233
Idem quand il a fait aſſigner l'Acquereur en condamnation du Lods. 234 & 235
Retrait par choix entre pluſieurs ventes, & différents prix, peut être exercé. *à la notte* (*b*) 232
Retrait ne peut pas être exercé après l'acceptation de la Reconnoiſſance. 234
Retrayant eſt-il obligé de prendre toutes les pieces compriſes dans la vente ou dans le Decret, quoique diſtinctes & ſeparées, & relevant en partie d'autres Seigneurs que lui, ou depend-il de lui de rétraire ſeulement celles qui ſont mouvantes de ſa Directe ? 235 & *ſuiv.*
Retrayant quand obligé de prendre tout ce qui eſt compris dans l'Acte de vente. 236 & 237
Retrayant ne peut forcer l'Acquereur à lui delaiſſer les fonds qui ne relevent pas de lui. 238
Le Roi ni l'Egliſe ne peuvent pas uſer du Retrait cenſuel. 239
Retrait a lieu en fait de vente ſous faculté de rachat. 240
Retrayant évincé, a-t'il ſa garantie contre l'Acheteur & le Vendeur, & contre leurs Cautions ? 241
Retrayant eſt-il tenu de rembourſer au Decretiſte les ſommes qui lui ſont dûës au-delà du prix du Decret ? 242 & 243
Seigneur retrayant doit indemnité à ſon Fermier par rapport au Lods qu'il lui fait perdre. 243
Retrait appartient au Proprietaire & non à l'Uſufruitier. 244
Retrayant, qu'a-t'il à faire quand le prix de la vente n'a pas été payé, ou ne l'a été qu'en

partie ? 245 & 246
Roüage. Voyez Peage.
Rivages de la Mer, qui avoisinent les Côtes d'un Etat, sont propres au Souverain de cet Etat. 48
Rivieres non navigables sont aux Seigneurs Hauts-Justiciers dans le territoire desquels elles coulent. 45
Rivieres de cette espèce qui divisent deux Juridictions sont de chaque côté aux Seigneurs Riverains. 45
Rivieres & Fleuves navigables appartiennent au Roi & à la Couronne. 45 & 46
Sauf la proprieté, droits & usages des particuliers qui payent le vingtiéme du revenu annuel. 46 & 47
Raison pour laquelle les Fleuves & Rivieres navigables doivent appartenir au Roi. 47 & 48
Riviere qui change de lit, à qui le lit qu'elle abandonne doit-il appartenir ? 53 *& suiv.*

S.

SAISIE *féodale.* Que doit faire le Seigneur avant de saisir le Fief ? 103
Saisie féodale faute par le Vassal de fournir son Dénombrement, n'est que Comminatoire & permise à la charge de rendre les fruits après que le Vassal aura satisfait. 101 & 104
Saisie féodale a lieu si le Vassal refuse ou est en demeure de rendre Foi & Hommage, & acquiert les fruits au Seigneur tant & si long-tems qu'elle dure. 101. 104 & 105.
Expedient dangereux pour faire cesser cette Saisie. 106

Saisie féodale n'a pas lieu dans le Ressort du Parlement de Toulouse. 108
Secretaires du Roi, sont-ils exempts du Lods, Quint & Requint? 117. & 118
Seigneur Haut-Justicier, & ses droits. 4. 5 & 78
Voyez la lettre H.
Seigneurs tenus de nommer des Officiers pour l'administration de la Justice. 6
Seigneur peut vendiquer ses Justiciables. 14
Seigneur peut-il destituer ses Officiers? *Voyez les lettres* D. & O.
Qui doit prendre la qualité de Seigneur quand la Justice est demembrée, ou que les portions sont égales? 79
Seigneur qui outrage son Vassal, s'expose à perdre son Fief. 114
Seigneur qui insulte son Emphiteote, s'expose à perdre ses droits. 256
Seigneur peut perdre de deux manieres le droit d'agir solidairement contre les Tenanciers d'un fonds sujet à une rente indivise. 190
Seigneur peut-il demander les droits d'indemnité & la prestation d'Homme vivant, mourant & confiscant à la Main-morte, après qu'il lui a concedé des biens sans se reserver ces droits. 141 & 142
Seigneur n'a pas besoin de Titre s'il n'a ses Terres en Païs de Franc-Aleu. 175
Exceptions à la regle. 175 & 176
Seigneur obligé d'éteindre sa Directe pour les acquisitions à l'usage du Public, ou pour l'embellissement des Villes, & sur quel pied? 142
Seigneur qui rapporte des Titres plus anciens, doit l'emporter sur l'autre, à moins de jouïs-

fance effective & continue pendant 30. années entre Laïques, & 40. années contre l'Eglise. 179 & 180
Seigneurie Directe consolidée avec la Dominité utile éteint la rente & tous autres droits. 199
Sénéchaux peuvent prévenir les Juges des Seigneurs après 24. heures, & les premiers Juges Royaux, trois jours après le crime commis. 11
Sepulture de choix par le Patron dans l'Eglise. 81
Service Militaire n'est dû qu'au Roi, & pourquoi? 92 & 94
Substitution ouverte par la condamnation au Bannissement perpetuel ou aux Galeres perpetuelles. 21
Succession entre Parents, jusqu'à quel degré a-t'elle lieu à l'exclusion des Seigneurs Justiciers & du Fisc. 34
Succession reciproque entre mari & femme à defaut de Parens, sauf en matiere d'Aubaine où le Roi exclut le survivant des Conjoints. 34
Surcharge en fait de Droits Seigneuriaux. 176 *& suiv.*
Surcharge en fait de portabilité de la rente. 182

T

TAILLE est un droit Seigneurial qui ne peut être exigé sans Titre. 274
Taille restrainte aux quatre Cas ordinaires quand les Titres ne marquent pas nommément les cas, ou qu'ils donnent au Seigneur un pouvoir absolu & arbitraire. 274 & 275
Quels sont ces quatre cas? 275 & 276
Ce droit peut-il être fixé en argent, & à défaut

de ſtipulation, au doublement du Cens ou rente ordinaire? 275
Taille dûë au Mariage de la fille, ou des filles du Seigneur. 276 & 277
Taille dûë pour le rachât du Seigneur fait Priſonnier par les Ennemis. 278
Taille dûë à raiſon du Voyage d'Outre Mer. 278 & 279
Taille dûe pour la Chevalerie du Seigneur, s'entend de l'Ordre du St. Eſprit. 279
Taille aux quatre cas peut-elle s'acquerir par une poſſeſſion immemoriale? *la même.*
Taille une fois acquiſe par poſſeſſion, peut-elle être preſcrite? *la même &* 280
Taſque, ce que c'eſt? *Voyez* Agrier.
Terre. La maxime, nulle Terre ſans Seigneur, n'eſt pas reçûë en Païs de Franc-Aleu. 174 & 183
Titres plus anciens entre Seigneurs doivent prévaloir. 179 & 180
Tranſaction contenant Bail en payement, en eſt-il dû Lods. *Voyez* Lods.
Travers. Voyez Péage.
Tréſor, qu'entend-on par là? 77
Tréſor adjugé par égales portions, en Païs de Coûtume; au Seigneur Juſticier: à celui qui l'a trouvé: & au Proprietaire du Fonds dans lequel il a été trouvé. 72
Treſor ſuivant le Droit Ecrit, adjugé à celui qui le trouve dans ſon propre fonds. 73
S'il le trouve dans le fonds d'un autre, adjugé par moitié à tous deux. 73 & 74
Celui qui trouve un Tréſor & le cache ou latite, eſt privé de ſa portion en punition de ſon dol. 75

Tréſor trouvé dans un lieu ſacré, à qui l'adjuge-t'on? 76

V

VASSAL, qui deſavoüe ſon Seigneur ou l'offenſe en ſa perſonne ou en ſes biens, s'expoſe à perdre ſon Fief. 108 & 109
Vaſſal qui après avoir rendu ou offert de rendre la Foi & Hommage, refuſe de payer le Quint & Requint, Reliéf & Rachat, ne donne pas lieu à la Commiſe, & pourquoi? 112
Vaſſal outragé par ſon Seigneur, peut le faire punir en Juſtice ſelon l'exigeance du cas. 114
Vente. Quel de deux Acquereurs doit être preféré? 224
Vente avec clauſe de précaire, quel avantage procure-t'elle au Vendeur? *Voyez* Précaire.
Vente d'un fonds emphitéotique par le Locataire perpetuel, doit-elle Lods? *Voyez* Lods.

Fin de la Table des Matieres.

CE